

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
REPUBLIQUE DU CONGO	9.000	11.000	4.600	6.500	500	700
GABON, REP. CENTRAFRICAINE, CAMEROUN		15.500	5.500	8.500	750	800
REP. DEMOCRATIQUE DU CONGO, GUINEE EQUATORIALE	10.000	19.500	7.500	12.000	850	950
AUTRES PAYS D'AFRIQUE						
FRANCE, AFR. DU NORD, ILE MAURICE, MADAGASCAR						
AFRIQUE OCCIDENTALE						
DEPARTEMENTS FRANÇAIS D'OUTRE MER, AMERIQUE, ASIE.....						

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 Frs, la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 Frs par annonce ou avis).
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 Frs le texte ; □ Déclaration d'association : 15.000 Frs le texte.

DIRECTION : BOÎTE POSTALE 2.087 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du **Journal Officiel** et adressé à la direction du Journal Officiel et de la Documentation avec les documents correspondants.

S O M M A I R E

PARLEMENT

Loi n°22-2005 du 28 décembre 2005 portant création d'un établissement public administratif dénommé Fonds de Soutien à l'agriculture. 2311

Loi n°23-2005 du 30 décembre portant création du Centre Congolais du Commerce Extérieur. . . 2311

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n°2005-696 du 30 décembre 2005 portant réorganisation du haut commissariat à la réinsertion des ex-combattants. 2312

Décret n°2005-697 du 30 décembre 2005 portant création, attributions et organisation du comité de pilotage du projet cadastral. 2313

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA FRANCOPHONIE

Décret n°2005-698 du 30 décembre 2005 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, représentant permanent adjoint.. 2314

Décret n°2005-701 du 30 décembre 2005 portant institution d'une cellule de veille relative au mandat du Congo en qualité de membre non permanent du Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies. 2315

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

Décret n°2005-695 du 29 décembre 2005 portant intégration et nomination de certains volontaires de l'enseignement dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), en tête M. **OMVOUELET (Francis Pépin)**. 2316

Rectificatif n°8672 du 29 décembre 2005 à l'arrêté n°644 du 14 février 1974 portant engagement de certains agents du ministère de la santé publique et des affaires sociales, en ce qui concerne Mlle **INIENGO (Léontine)** 2316

Actes en abrégés 2317

MINISTERE DES HYDROCARBURES

Décret n°2005 - 683 du 28 décembre 2005 fixant les conditions et la procédure d'obtention et de retrait de l'agrément pour l'exploitation des activités d'importation, d'exploitation, de transit et de réexportation des produits pétroliers. . . 2395

Décret n°2005-684 du 28 décembre 2005 fixant les conditions et la procédure d'obtention et de retrait d'agrément pour l'exploitation des activités de raffinage des hydrocarbures. 2396

Décret n°2005-685 du 28 décembre 2005 fixant les condi-

tions et la procédure d'obtention et de retrait de l'agrément d'exploitation des activités de stockage, de transport, de conditionnement, de distribution et de commercialisation du gaz de pétrole liquéfié.	2397	des unités forestières d'aménagement du secteur forestier sud et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation.	2407
<i>Décret</i> n°2005 – 686 du 28 décembre 2005 portant approbation du contrat de cession d'un lot de stations service à la société Total Congo.	2398	<i>Arrêté</i> n°8517/MEFE/CAB prononçant le retour au domaine de l'unité forestière d'exploitation Kingani, située dans l'unité forestière d'aménagement Sud 7 Zanaga-Nord.	2410
<i>Décret</i> n°2005 – 687 du 28 décembre 2005 portant approbation du contrat de cession d'un lot de stations service à PUMA Internationale Congo et X Oil Congo.	2399	<i>Arrêté</i> n°8518/MEFE/CAB portant appel d'offres pour la mise en valeur des unités forestières d'exploitation Kimandou et Mabomdo, situées respectivement dans les unités forestières d'aménagement Sud 9 Sibiti et Sud 11 Madingou dans la zone III Bouenza du secteur forestier centre.	2411
<i>Décret</i> n°2005–688 du 28 décembre 2005 portant approbation du contrat de cession d'un lot de stations service à la société des pétroles TEXACO.	2399	<i>Arrêté</i> n°8519/MEFE/CAB portant création, définition des unités forestières d'aménagement du secteur forestier centre et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation.	2412
<i>Décret</i> n°2005–689 du 28 décembre 2005 accordant une dérogation à la société nationale des pétroles du Congo pour l'obtention d'un agrément relatif à l'exploitation des activités de stockage, de transport massif et de commercialisation des produits pétroliers.	2399	<i>Arrêté</i> n°8520 /MEFE/CAB définissant les unités forestières d'exploitation de la zone I Lékoumou dans le secteur forestier Sud.	2414
<i>Décret</i> n°2005–690 du 28 décembre 2005 portant approbation du contrat de cession des actifs de logistique à la société commune de logistique.	2400	<i>Arrêté</i> n°8521/MEFE/CAB portant modification de l'arrêté n°2634/MEFPRH/DGEF/DF-SIAF du 6 juin 2002 définissant les unités forestières d'aménagement UFA du secteur forestier Nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation.	2416
<i>Décret</i> n°2005-699 du 30 décembre 2005 fixant la classification des produits pétroliers et la méthodologie de détermination des prix des produits pétroliers.	2400	<i>Arrêté</i> n°8522 du 23 décembre 2005 portant appel d'offres pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Enyelle-Ibenga, située dans la zone I Likouala du secteur forestier nord, dans le département de la Likouala.	2417
MINISTERE DES MINES, DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE		<i>Arrêté</i> n°8523 du 23 décembre 2005 portant appel d'offres pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Kimongo-Louila, située dans l'unité forestière d'aménagement sud 3 Niari-Kimongo dans le département du Niari.	2417
<i>Décret</i> n°2005 – 691 du 28 décembre 2005 portant attribution à la société des mines aurifères et carrières du Congo d'un permis de recherches minières pour l'or et les substances connexes dit « permis elogo-alangong » dans le département de la Sangha.	2403	MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION	
<i>Décret</i> n°2005–692 du 28 décembre 2005 portant attribution à la société des mines aurifères et carrières du Congo d'un permis de recherches minières pour l'or et les substances connexes dit « permis elogo-jub » dans le département de la Sangha.	2404	<i>Arrêté</i> n°8530/MATD/CAB autorisant l'ouverture d'un dépôt privé de vente de munitions et de poudre noire de chasse à M. (Albert) TSINDILA BISSAKOUNOUNOU	2418
<i>Décret</i> n°2005– 693 du 28 décembre 2005 portant attribution à la société agil-congo s.a. d'un permis de recherches minières pour l'or et les substances connexes dit « permis ngoyboma-lossy » dans le département de la Cuvette–Ouest.	2405	<i>Arrêté</i> n°8703/MATD/CAB autorisant l'ouverture d'un atelier de réparation d'armes de chasse à M. (David) MATOUMA	2418
<i>Décret</i> n° 2005 -694 du 28 décembre 2005 portant attribution à la société agil-congo s.a. d'un permis de recherches minières pour l'or et les substances connexes dit « permis ngoyboma lebay » dans le département de la Cuvette– Ouest.	2406	<i>Arrêté</i> n°8704/MATD/CAB autorisant l'ouverture d'un dépôt privé de vente de munitions et de poudre noire de chasse à Mme (Lucie Christine) DEKAMBI	2419
MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET		<i>Arrêté</i> n°8705/MATD/CAB autorisant l'ouverture d'un dépôt privé de vente de munitions et de poudre noire de chasse à M. (Garba) BOUBAKAR	2419
<i>Arrêté</i> n°8709/MEFB-CAB portant agrément de la société de change du Congo en qualité de bureau de change	2407	<i>Arrêté</i> n°8706/MATD/CAB autorisant l'ouverture d'un dépôt privé de vente de munitions et de poudre noire de chasse à M. (David) BIBEKE	2419
<i>Arrête</i> n°8710/MEFB-CAB portant agrément de la société Investir S.A. en qualité de bureau de change.	2407	<i>Arrêté</i> n°8707/MATD/CAB autorisant l'ouverture d'un dépôt privé de vente de munitions et de poudre noire de chasse à Mme (Antoinette Félicité) MVONDO MANGOLO	2420
<i>Actes en abrégé</i>	2407	<i>Arrêté</i> n°8708/MATD/CAB autorisant l'ouverture d'un dépôt privé de vente de munitions et de poudre noire de chasse à Mme (Anna) ISSONGO	2420
MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DE L'ENVIRONNEMENT		MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE	
<i>Arrêté</i> n°8516/MEFE/CAB portant création, définition		<i>Actes en abrégé</i>	2421

PARLEMENT

Loi n°22-2005 du 28 décembre 2005 portant création d'un établissement public administratif dénommé fonds de soutien à l'agriculture.

L'Assemblée Nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue
la loi dont la teneur suit :

Article premier : Il est créé en établissement public administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé fonds de soutien à l'agriculture.

Le siège du fonds de soutien à l'agriculture est fixé à Brazzaville. Il peut, en cas de besoin, être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision des organes compétents.

Article 2 : Le fonds de soutien à l'agriculture est placé sous la tutelle du ministre chargé de l'agriculture.

Article 3 : Le fonds de soutien à l'agriculture a pour missions :

- a)- d'assurer le financement :
- des activités de production agricole, pastorale et halieutique, de commercialisation et de conservation ;
 - de l'appui institutionnel : recherche-développement, vulgarisation, formation, encadrement et création des filières.

- b)- de veiller à la bonne exécution de ces activités.

Article 4 : Les ressources du fonds de soutien à l'agriculture sont constituées par :

- une allocation de l'Etat correspondant au moins à 10% du budget d'investissement ;
- les dons et legs.

Article 5 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes de gestion du fonds de soutien à l'agriculture sont fixés par des statuts approuvés en conseil des ministres.

Article 6 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 28 décembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

La Ministre de l'agriculture, de
l'élevage et de la pêche,

Jeanne DAMBENDZET

Le Ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA.

Loi n°23-2005 du 30 décembre 2005 portant création du centre congolais du commerce extérieur

L'Assemblée Nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue
la loi dont la teneur suit :

Article premier : Il est créé un établissement public à caractère

administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé centre congolais du commerce extérieur, en abrégé C.C.C.E.

Le siège du centre congolais du commerce extérieur est fixé à Brazzaville.

Article 2 : Le centre congolais du commerce extérieur est placé sous la tutelle du ministre chargé du commerce.

Article 3 : Le centre congolais du commerce extérieur a pour missions de :

- promouvoir les exportations ;
- mettre à la disposition des producteurs, des commerçants et des groupements professionnels, les informations disponibles en matière commerciale, technique, économique et réglementaire en vue de développer tes exportations ;
- apporter un concours aux exportateurs ;
- développer, de concert avec le ministre chargé de la coopération, les accords de partenariat.

Article 4 : Les organes d'administration et de gestion du centre congolais du commerce extérieur sont :

- le comité de direction ;
- la direction générale.

Article 5 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes d'administration et de gestion du centre congolais du commerce extérieur sont fixés par statuts approuvés par décret en Conseil des ministres.

Article 6 : Les ressources du centre congolais du commerce extérieur sont constituées par :

- le produit des manifestations commerciales ;
- le produit des ventes des publications et des services les dons et legs de toute nature ;
- la subvention annuelle de l'Etat ;
- toute autre ressource qui serait créée par voie réglementaire.

Article 7 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre du commerce, de la consommation
et des approvisionnements,

Adélaïde MOUNDELE-NGOLO

Le ministre d'Etat, ministre des affaires
étrangères et de la francophonie,

Rodolphe ADADA

Le ministre de l'économie, des finances et
du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et
de la pêche,

Jeanne DAMBENDZET

Le ministre de l'économie forestière et de
l'environnement,

Henri DJOMBO

Le ministre des petites et moyenne entreprises,
chargé de l'artisanat,

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n°2005-696 du 30 décembre 2005 portant réorganisation du haut commissariat à la réinsertion des ex-combattants.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2001-427 du 10 août 2001 portant création, attributions et organisation du haut commissariat à la réinsertion des ex-combattants ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décète :

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent décret réorganise et complète l'organisation du haut commissariat à la réinsertion des ex-combattants.

TITRE II : DE LA REORGANISATION

Article 2 : Le haut commissariat, outre le haut commissaire, le haut commissaire adjoint et les commissaires, comprend, le comité de pilotage du programme national de désarmement, de démobilisation et de réinsertion et l'unité de gestion du programme national de désarmement, de démobilisation et de réinsertion.

Chapitre I : Du haut commissaire et des commissaires

Article 3 : Le haut commissaire oriente, ordonne et contrôle l'action du haut commissariat.

Il est assisté dans l'exercice de ses fonctions par :

- un haut commissaire adjoint qui le seconde et le supplée;
- un commissaire, chargé de la démobilisation et du désarmement ;
- un commissaire, chargé de la réinsertion économique ;
- un commissaire, chargé de la réinsertion sociale;
- un commissaire, chargé de l'exécution des projets;
- un commissaire, chargé du contentieux et des recours.

Chapitre II : Du comité de pilotage du programme national de désarmement, de démobilisation et de réinsertion

Article 4 : Le comité de pilotage est un organe technique qui assiste le haut commissaire dans l'exécution du programme national de désarmement, de démobilisation et de réinsertion.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- coordonner l'assistance internationale aux activités de désarmement, de démobilisation et de réinsertion ;
- servir de cadre aux discussions techniques entre le Gouvernement et ses partenaires internationaux sur la conception, la préparation et l'exécution du programme ;
- établir les liens au niveau des institutions et des programmes entre le programme national de désarmement, de démobilisation et de réinsertion et d'autres programmes de développement, d'appui humanitaire et de reconstruction ;
- suivre et évaluer l'exécution des activités de désarmement,

de démobilisation et réinsertion ;

- superviser la formulation du plan des opérations conjointes avec les partenaires d'exécution.

Article 5 : Le comité de pilotage placé sous l'autorité du haut commissaire, comprend

a- Partenaires nationaux :

- un représentant de la Présidence de la République;
- un représentant du ministère du plan ;
- un représentant du ministère des affaires étrangères ;
- un représentant du ministère de l'économie, des finances et du budget ;
- un représentant du ministère de l'agriculture ;
- un représentant du ministère de la défense ;
- un représentant du ministère des affaires sociales ;
- un représentant du ministère du travail ;
- un représentant du ministère de la police et de l'ordre public ;
- un représentant du ministère de l'enseignement technique et professionnel ;
- un représentant du ministère de la jeunesse ;
- un représentant du ministère de la santé ;
- quatre représentants de la société civile ;
- le chef de l'unité de gestion du programme national de désarmement, de démobilisation et de réinsertion.

b- partenaires internationaux

- un représentant de la banque mondiale;
- un représentant de l'Union européenne ;
- un représentant du PNUD ;
- un représentant du BIT;
- un représentant de l'UNICEF ;
- un représentant du PAM ;
- un représentant de l'UNESCO ;
- un représentant de l'ambassade de France ;
- un représentant de l'ambassade de Belgique ;
- un représentant de l'ambassade des USA.

Chapitre III : De l'unité de gestion du programme

Article 6 : L'unité de gestion du programme est chargée, notamment, de :

- superviser et coordonner la mise en oeuvre technique du programme, ainsi que le travail des composantes du programme national de désarmement, de démobilisation et de réinsertion ;
- superviser et coordonner le travail des unités transversales de gestion du programme et celui des coordonnateurs départementaux du programme national de désarmement, de démobilisation et de réinsertion ;
- élaborer des rapports réguliers à soumettre au haut commissaire à la réinsertion des ex-combattants et au comité de pilotage ;
- assurer la gestion des attentes des parties prenantes du programme national de désarmement, de démobilisation et de réinsertion ;
- assurer le secrétariat technique du comité de pilotage du programme national de désarmement, de démobilisation et de réinsertion;
- servir de point focal aux partenaires extérieurs et nationaux sur le plan technique et opérationnel.

Article 7 : L'unité de gestion du programme est dirigée par le coordonnateur national du programme.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 8 : L'application du présent décret est assurée, en tant que de besoin, par arrêtés du Président de la République.

Article 9 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal

Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU NGUESSO

Ministre de l'économie, des finances et du budget

Pacifique ISSOIBEKA.

Décret n°2005-697 du 30 décembre 2005 portant création, attributions et organisation du comité de pilotage du projet cadastral.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu Ici loi n°27-81 du 21 août 1981 portant institution, organisation et fonctionnement du cadastre national ;

Vu le décret n°2002-371 du 3 décembre 2002 portant création, attributions et organisation de la délégation générale des grands travaux ;

Vu le décret n°2003-18 du 4 février 2003 portant nomination du Président de la commission centrale des marchés et contrats d'Etat ;

Vu le décret n°2003-62 du 7 mai 2003 portant réorganisation de la délégation générale des grands travaux ;

Vu le décret n°2005-03 du 7 janvier 2005 portant nomination du ministre d'Etat, directeur de cabinet du Président de la République ;

Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décète :

TITRE I : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé, auprès du cabinet de Chef de l'Etat, un comité de pilotage du projet cadastral.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION

Article 2 : Le comité de pilotage du projet cadastral comprend :

- une coordination ;
- un comité technique.

Chapitre 1 : De la coordination

Article 3 : La coordination est l'organe d'orientation et de décision du projet cadastral. Elle est constituée des différents corps d'Etat impliqués dans l'exécution du projet et se réunit régulièrement en session trimestrielle, notamment pour :

- définir les grandes lignes d'orientation du projet;
- évaluer l'état d'avancement des travaux ;
- approuver le budget du projet.

Article 4 : La coordination est composée ainsi qu'il suit :

- Président : le ministre d'Etat, directeur de cabinet du Président de la République;
- Premier vice-président : le ministre chargé des affaires foncières ;
- Deuxième vice-président : le ministre chargé des finances et de l'économie;
- Troisième vice-président : le délégué général des grands travaux ;
- Rapporteur : le chargé de missions du Président de la République, coordonnateur du projet cadastral.

Membres :

- le conseiller économique et financier du Président de la

République ;

- le conseiller à l'aménagement du territoire et de la décentralisation du Président de la République ;
- le représentant du ministère du plan, de l'aménagement du territoire, de l'intégration économique et du NEPAD ;
- le représentant du ministère de l'économie, des finances et du budget
- le représentant du ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation ;
- le directeur général du domaine foncier, du cadastre et de la topographie ;
- le directeur général des impôts ;
- le directeur du centre de recherche géographique et de la production cartographique ;
- le représentant du service géographique des forces armées congolaises ;
- le représentant de la Mairie de Brazzaville;
- le directeur de la coordination technique de la délégation générale des grands travaux;
- le représentant du bureau d'études ;
- l'assistant technique du projet.

Article 5 : la coordination peut faire appel à toute personne ressource.

Chapitre II : Du comité technique

Article 6 : Le comité technique est chargé de la mise en oeuvre des actions du projet, du contrôle et du suivi des travaux.

Il est dirigé et animé par le chargé de missions du Président de la République, coordonnateur du projet cadastral. Il exerce ses fonctions près la délégation générale des grands travaux.

Article 7 : Le comité technique comprend :

- un coordonnateur du projet ;
- un assistant technique du projet;
- un assistant administratif et financier ;
- un assistant informatique ;
- un ingénieur géomètre ;
- un juriste;
- un fiscaliste ;
- un urbaniste.

Le comité technique peut faire appel à tout sachant.

Section 1 : Du coordonnateur du projet

Article 8 : Le coordonnateur du projet cadastral, coordonne, oriente et contrôle les activités liées au projet.

A ce titre, il est chargé notamment, de :

- définir après concertation avec les administrations concernées par le projet, les actions à entreprendre ;
- arrêter les modalités d'intervention des différents bureaux d'études appelés à exécuter le projet;
- coordonner et orienter les activités liées à la mise en oeuvre du projet;
- approuver les études, suivre et contrôler l'exécution du projet ;
- rendre compte de l'exécution physique et financière du projet au comité de pilotage et à la délégation générale des grands travaux ;
- aider le bureau d'études à prendre des contacts avec des autorités et institutions congolaises en vue d'obtenir des autorisations nécessaires dans le cadre de l'exécution du projet;
- présenter à la commission nationale du cadastre les travaux réalisés par les différents soumissionnaires ;
- informer et faire participer les commissions locales de délimitation cadastrale au déroulement des travaux de terrain ;
- gérer les ressources humaines, financières et matérielles affectées au projet;
- viser les décomptes et certifier les factures des soumissionnaires ;
- donner son avis sur les opérations de sous-traitance d'une

- partie de l'activité des sociétés adjudicatrices ;
- aider les bureaux d'études au recrutement du personnel local ;
 - définir et organiser les formations des cadres et agents de maîtrise congolais sur place et à l'étranger ;
 - signer les situations mensuelles d'avancement des travaux ;
 - veiller au respect des lois et règlements en vigueur pendant l'exécution du projet ;
 - donner son avis sur les demandes d'agrément, le choix des agents et le personnel d'encadrement chargé de l'exécution du projet

Section 2 : De l'assistant technique

Article 9 : L'assistant technique assiste le coordonnateur du projet dans les activités à caractère technique. Il est placé sous l'autorité du coordonnateur du projet.

Il est chargé, notamment, de :

- veiller à la qualité des études, suivre et contrôler l'exécution du projet ;
- analyser les plans et tout document produit par les bureaux d'études en vue d'en préparer l'approbation ;
- préparer les dossiers d'appels d'offres et des contrats en collaboration avec la direction de l'expertise des marchés à la délégation générale des grands travaux ;
- établir le planning d'intervention des différents soumissionnaires ;
- rédiger les rapports des réunions de la coordination du projet ;
- assurer l'appui technique aux différentes structures impliquées dans la mise en oeuvre du projet ;
- faire le point des acquis techniques du projet ;
- contrôler la conformité des rapports d'avancement des travaux.

Section 3 : De l'assistant administratif et financier

Article 10 : L'assistant administratif et financier est placé sous l'autorité du coordonnateur du projet.

Il est chargé, notamment, de :

- suivre toutes les questions administratives et financières du projet ;
- préparer les dossiers financiers pour la recherche de financement ;
- assurer la comptabilité du projet ;
- gérer le personnel et le patrimoine affectés au projet ;
- préparer les réunions de la coordination du projet et en rédiger les rapports ;
- contribuer avec la direction de l'administration générale et des finances de la délégation générale des grands travaux à l'évaluation financière du projet.

Section 4 : De l'assistant informatique

Article 11 : L'assistant informatique est placé sous l'autorité du coordonnateur du projet.

Il est chargé, notamment, de :

- suivre toutes les activités liées à l'informatisation du projet ;
- contrôler la livraison et l'installation du matériel informatique ;
- suivre toutes les applications en vue de la création d'une base des données, de la documentation cadastrale,
- participer à l'élaboration de la structure à mettre en place pour le SIG ;
- suivre la formation des techniciens sur les différentes applications.

Section 5 : De l'ingénieur géomètre

Article 12 : L'ingénieur géomètre est placé sous l'autorité du

coordonnateur du projet.

Il est chargé, notamment, de :

- participer, avec l'assistant technique, au suivi et au contrôle de l'exécution des travaux du projet ;
- préparer les rapports sur l'état d'avancement des travaux du projet ;
- préparer les avis techniques sur les travaux présentés par les bureaux d'études ;
- assister aux différents travaux de terrain réalisés par les bureaux d'études

Section 6 : Du juriste

Article 13 : Le juriste assiste le coordonnateur du projet dans le traitement des affaires à caractère juridique liées au projet.

A ce titre, il est chargé notamment, de :

- initier les projets de texte sur la réglementation en matière de marché public ;
- évaluer les propositions faites par le bureau d'études, dans le domaine du droit foncier et du règlement des contentieux liés à la délimitation des terrains ;
- connaître le contentieux lié au projet.

Section 7 : Du fiscaliste

Article 14 : Le fiscaliste assiste le coordonnateur du projet dans le traitement des affaires liées à la fiscalité.

A ce titre, il est chargé notamment, de :

- veiller à la bonne utilisation des données cadastrales ;
- veiller à la mise en place d'une bonne base de données foncières à vocation fiscale.

Section 8 : De l'urbaniste

Article 15 : L'urbaniste assiste le coordonnateur du projet dans le traitement des affaires liées à l'urbanisme.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- veiller au bon déroulement des enquêtes ;
- suivre la réalisation de l'opération de l'adressage et du panneauage des rues.

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 16 Les assistants, l'ingénieur géomètre, le juriste, l'urbaniste, le fiscaliste du comité technique sont nommés par arrêté du ministre d'Etat, directeur de cabinet du Président de la République.

Article 17 : Les frais de fonctionnement du comité de pilotage du projet cadastral sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 18 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU NGUESSO

Ministre de l'économie, des finances
et du budget,

Pacifique ISSOIBEKA.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA FRANCOPHONIE

Décret n°2005-698 du 30 décembre 2005 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipoten-

taire, représentant permanent adjoint.

Le Président de la République,

Vu la Constitution

Vu le décret n° 92-181 du 16 mai 1992 portant statut particulier du cadre des agents des services diplomatiques et consulaires ;

Vu le décret n° 92-555 du 19 août 1992 fixant la durée des affectations dans les missions diplomatiques ou consulaires ;

Vu le décret n° 93-582 du 30 novembre 1993 définissant la carte diplomatique et consulaire de la République du Congo ;

Vu le décret n° 94-354 du 3 août 1994 fixant le régime de rémunération applicable aux personnels des services extérieurs du ministère des affaires étrangères et aux personnels des cabinets militaires près les ambassades ;

Vu le décret 2005-328 du 29 juillet 2005 modifiant l'article premier du décret 2003-137 du 31 juillet 2003 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la francophonie ;

Vu le décret n° 2005-329 du 29 juillet 2005 portant réorganisation du secrétariat général du ministère des affaires étrangères et de la francophonie ;

Vu le décret n° 2004-249 du 28 mai 2004 fixant les effectifs du personnel diplomatique, consulaire, du personnel assimilé dans les ambassades, les missions permanentes, les consulats généraux et les services techniques ;

Vu le décret n° 2005-202 du 15 avril 2005 modifiant l'annexe au décret n° 2004-249 du 28 mai 2004 fixant les effectifs du personnel diplomatique, consulaire, du personnel assimilé dans les ambassades, les missions permanentes, les consulats généraux et les services techniques ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décède :

Article premier : M. **GAYAMA (Pascal)** est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, représentant permanent adjoint à la représentation permanente du Congo auprès des Nations Unies, à New York.

Article 2 : Le présent décret sera inséré au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU NGUESSO

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la francophonie,

Rodolphe ADADA

Ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOIBEKA.

Décret n° 2005-701 du 30 décembre 2005 portant institution d'une cellule de veille relative au mandat du Congo en qualité de membre non permanent du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2003-98 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères, de la coopération et de la francophonie ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des

membres du Gouvernement ;

Vu le compte rendu de la 29^{ème} séance plénière du 10 octobre 2005 de la soixantième session de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Décède :

Article premier : Il est institué, sous l'autorité du ministre des affaires étrangères, une cellule de veille relative au mandat de la République du Congo au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies pour la période allant du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2007.

Article 2 . La cellule de veille assiste le Gouvernement dans l'exercice du mandat du Congo au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- coordonner toutes les activités liées à la participation du Congo au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies ;
- collecter, traiter et diffuser les informations relatives aux travaux des organes subsidiaires et aux activités du Conseil de sécurité ;
- susciter les avis et décisions éventuels des autorités nationales compétentes sur les questions soumises au Conseil de sécurité ;
- favoriser la circulation de l'information entre les missions diplomatiques et les structures nationales concernées ;
- suivre les dossiers soumis à l'examen du Conseil de sécurité ;
- conférer à l'action gouvernementale une capacité d'agir avec efficacité et de réagir rapidement face aux crises internationales.

Article 3 : Le ministre des affaires étrangères, dans l'exercice de ses attributions au titre de la cellule de veille, dispose d'un secrétariat permanent composé ainsi qu'il suit :

- secrétaire permanent chargé de la coordination opérationnelle : le directeur de cabinet du ministre des affaires étrangères ;
- secrétaire permanent adjoint : le secrétaire général du ministère des affaires étrangères ;
- Rapporteur : le secrétaire général adjoint, chef du département des opérations multilatérales.

Membres :

- un représentant du département diplomatique du cabinet du Chef de l'Etat ;
- un représentant du département paix et sécurité en Afrique du cabinet du Chef de l'Etat ;
- un représentant du département politique du cabinet du Chef de l'Etat ;
- un représentant de la coordination gouvernementale ;
- l'inspecteur général des affaires étrangères ;
- les ambassadeurs itinérants ;
- les secrétaires généraux adjoints du ministère des affaires étrangères ;
- le directeur du protocole diplomatique et des affaires consulaires ;
- les conseillers du ministre des affaires étrangères ;
- un représentant du ministère de la défense nationale ;
- un représentant du ministère de la sécurité ;
- un représentant du ministère de l'économie et des finances ;
- un représentant du ministère de la justice ;
- un représentant du ministère de la coopération au développement.

Article 4 : La cellule de veille peut faire appel à toute personne ressource.

Article 5: Des points focaux de la cellule de veille sont institués dans les administrations publiques visées à l'article 3 à l'ex-

ception du ministère des affaires étrangères.

Article 6 : Les membres de la cellule de veille sont nommés par arrêté du ministre des affaires étrangères, sur proposition de leur administration d'origine.

Article 7: Les points focaux dans les administrations publiques susvisées sont animés de droit par les représentants de celles-ci au sein de la cellule de veille.

Article 8 : La cellule de veille dispose, dans le cadre du budget global spécial destiné à couvrir les charges liées au mandat de la République du Congo au Conseil de sécurité, d'une ligne de crédits de fonctionnement.

Les modalités de gestion de cette ligne de crédits sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés des affaires étrangères et des finances.

Article 9 : Les missions ou activités de la cellule de veille cessent à la fin du mandat de la République du Congo au Conseil de sécurité.

Article 10: Le présent décret qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la francophonie,

Rodolphe ADADA

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA.

MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

Décret n°2005-695 du 29 décembre 2005 portant intégration et nomination de certains volontaires de l'enseignement dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), en tête M. **OMVOUELET (Francis Pépin)**

Le Président de la République,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret 67/304/MT-DGT du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres A de l'enseignement secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu décret n° 99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n°

021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005, tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu la note de service n° 138/MEPSA-CAB-DGAS du 3 mars 2003, portant recrutement des intéressés en qualité de volontaires de l'enseignement ;

Vu les dossiers de candidature constitués par les intéressés ;

Décète :

Article 1^{er} : En application des dispositions combinées des décrets n°s 67-304 du 30 septembre 1967 et 99-50 du 3 avril 1999 susvisés, les volontaires de l'enseignement ci-après désignés, titulaires de la licence ès sciences économiques, option : économie financière, obtenue à l'université Marien NGOUABI, sont intégrés dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), nommés au grade de *professeur certifié des lycées* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 850, ACC=néant et mis à la disposition de ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabetisation.

OMVOUELET (Francis Pépin)

- Date et lieu de naissance : 19 novembre 1969 à Etoumbi
- Date de prise de Service : 24 mars 2003

ITOUA (Jean)

- Date et lieu de naissance : 28 novembre 1970 à Atékou Makoua
- Date de prise de Service : 23 octobre 2003

Article 2 : Le présent décret qui prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005, sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 29 décembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU NGUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Jean Martin MBEMBA

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

La ministre de l'enseignement primaire et secondaire, chargée de l'alphabetisation,

Rosalie KAMA NIAMAYOUA

Rectificatif n° 8672 du 29 décembre 2005 à l'arrêté n°644 du 14 février 1974 portant engagement de certains agents du ministère de la santé publique et des affaires sociales, en ce qui concerne Mlle **INIENGO (Léontine)**.

Au lieu de : Article 1^{er} : (ancien)

INIENGO (Léontine)

- Date et lieu de naissance : 19-04-53 à Brazzaville
- Emploi défini par la convention collective du 01-09-1960 : Aide soignante
- Diplôme : CEPE + Attestation
- Cat : F
- Ech. : 15

- Ech : 1^{er}
- Indince : 140

Lire : Article 1^{er} : (nouveau)

INYENGO (Léontine)

- Date et lieu de naissance : 19-04-53 à Brazzaville
- Emploi défini par la convention collective du 01-09-1960 : Aide soignante
- Diplôme : CEPE + Attestation
- Cat : F
- Ech. : 15
- Ech : 1^{er}
- Indince : 140

Le reste sans changement.

ACTES EN ABREGES

PROMOTION

Par arrêté n°8505 du 23 décembre 2005, Mlle **MIKA (Arllette)**, inspectrice principale de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), est promu à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant :

- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 21 avril 2001;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 21 avril 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°8506 du 23 décembre 2005, M. **YANDOUMA (Honoré Noël)**, inspecteur principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), est promu à deux ans au titre de l'année 2004 au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 1^{er} février 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°8507 du 23 décembre 2005, M. **NKOUNKOU (Daniel)**, administrateur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= néant :

- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 2 novembre 2002;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 2 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°8508 du 23 décembre 2005, Mlle **POKO (Sylvie Marie Claire)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 635 des services administratifs et financiers (administration

générale), est promue à deux ans au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 7 mars 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 7 mars 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994 ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°8509 du 23 décembre 2005, Mlle **ISSONGO (Monique)**, agent spécial principal de 1^e classe, 4^e échelon, indice 710 des cadres de la catégorie II, échelle 1, des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 19 février 2002;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 19 février 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°8510 du 23 décembre 2005, Mlle **FOUANAMIO (Monique)**, attachée de 1^e classe, 3^e échelon, indice 880 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale) admise à la retraite depuis le 1^{er} août 2003, est promue à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 1996;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 1998;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2000;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°8511 du 23 décembre 2005, Mme **TSIAKAKA** née **SITA MONDZIE (Marie Rose)**, infirmière diplômée d'Etat de 2^e classe, 2^e échelon indice 830, des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique) admise à la retraite depuis le 1^{er} juin 2002, est promue à deux ans au titre des années 1992, 1994, 1996, 1998 et 2000 successivement aux échelons supérieurs comme suit:

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 11 septembre 1992;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 11 septembre 1994.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 11 septembre 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 11 septembre 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 11 septembre 2000.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28

décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°8512 du 23 décembre 2005, Mme **MAKOUNIA née TSOKO (Denise)**, assistante sanitaire de 1^{er} échelon, indice 710 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans au titre des années 1988, 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC=néant.

- au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 7 décembre 1988;
- au 3^e échelon, indice 860 pour compter du 7 décembre 1990;
- au 4^e échelon indice 940 pour compter du 7 décembre 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 980 et promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 comme suit, ACC = néant :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 7 décembre 1994;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 7 décembre 1996;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 7 décembre 1998;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 7 décembre 2000;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 7 décembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°8513 du 23 décembre 2005, Les maîtres d'éducation physique et sportive 3^e classe, 3^e échelon, indice 1190 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= néant:

KABALA (Suzanne Henriette Louizette)

Années	Cl	Ech	Ind	prise d'effet
2001	3	4 ^e	1270	01-10-2001
2003	HC	1 ^{er}	1370	01-10-2003

NGANKAN (Dieudonné)

Années	Cl	Ech	Ind	prise d'effet
2001	3	4 ^e	1270	01-04-2001
2003	HC	1 ^{er}	1370	01-04-2003

NZABA (Christophe)

Années	Cl	Ech	Ind	prise d'effet
2001	3	4 ^e	1270	01-04-2001
2003	HC	1 ^{er}	1370	01-04-2003

MALANDA (Grégoire)

Années	Cl	Ech	Ind	prise d'effet
2001	3	4 ^e	1270	06-10-2001
2003	HC	1 ^{er}	1370	06-10-2003

MAMBI (David)

Années	Cl	Ech	Ind	prise d'effet
2001	3	4 ^e	1270	02-10-2001
2003	HC	1 ^{er}	1370	02-10-2003

MANDZILA (Mainock Boniface)

Années	Cl	Ech	Ind	prise d'effet
2001	3	4 ^e	1270	05-10-2001

2003	HC	1 ^{er}	1370	05-10-2003
------	----	-----------------	------	------------

DIANFOUNFOU (Théophile)

Années	Cl	Ech	Ind	prise d'effet
2001	3	4 ^e	1270	10-10-2001
2003	HC	1 ^{er}	1370	10-10-2003

DZABATOU (Albert)

Années	Cl	Ech	Ind	prise d'effet
2001	3	4 ^e	1270	21-10-2001
2003	HC	1 ^{er}	1370	21-10-2003

GOUAKOUBELE (Claude Wolfrang)

Années	Cl	Ech	Ind	prise d'effet
2001	3	4 ^e	1270	07-11-2001
2003	HC	1 ^{er}	1370	07-11-2003

EKABA (Dieudonné)

Années	Cl	Ech	Ind	prise d'effet
2001	3	4 ^e	1270	27-10-2001
2003	HC	1 ^{er}	1370	27-10-2003

GUEBILI

Années	Cl	Ech	Ind	prise d'effet
2001	3	4 ^e	1270	13-10-2001
2003	HC	1 ^{er}	1370	13-10-2003

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°8514 du 23 décembre 2005, Les maîtres d'éducation physique et sportive de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= néant :

KOULINKA (Anne Solange)

Années	Cl	Ech	Ind	prise d'effet
2001	3	2 ^e	1110	01-10-2001
2003		3 ^e	1190	01-10-2003

DEKAMBI (Julien Clerc)

Années	Cl	Ech	Ind	prise d'effet
2001	3	2 ^e	1110	01-10-2001
2003		3 ^e	1190	01-10-2003

DOCKO (Emmanuel)

Années	Cl	Ech	Ind	prise d'effet
2001	3	2 ^e	1110	10-10-2001
2003		3 ^e	1190	10-10-2003

AGACH-GOUAMBA (Cyclone)

Années	Cl	Ech	Ind	prise d'effet
2001	3	2 ^e	1110	01-10-2001
2003		3 ^e	1190	01-10-2003

BAKANA (François)

Années	Cl	Ech	Ind	prise d'effet
2001	3	2 ^e	1110	05-10-2001
2003		3 ^e	1190	05-10-2003

BALENDE (Jean Claude)

Années	Cl	Ech	Ind	prise d'effet
2001	3	2 ^e	1110	01-10-2001

2003	3 ^e	1190	01-10-2003
------	----------------	------	------------

KIMINO (Michel)

Années	Cl	Ech	Ind	prise d'effet
2001	3	2 ^e	1110	05-10-2001
2003		3 ^e	1190	05-10-2003

GOUYOUBOU (Norbert Dieudonné)

Années	Cl	Ech	Ind	prise d'effet
2001	3	2 ^e	1110	08-10-2001
2003		3 ^e	1190	08-10-2003

AKOUNDA (Jonas)

Années	Cl	Ech	Ind	prise d'effet
2001	3	2 ^e	1110	26-10-2001
2003	3 ^e	1190	26-10-2003	

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°8515 du 23 décembre 2005, Les professeurs techniques adjoints des lycées de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement technique), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant :

EPERE - NGOMA

Années	Cl	Ech	Ind	prise d'effet
1.997	2	2 ^e	1180	20 - 08 - 1997
1999		3 ^e	1.280	20 - 08 - 1999
2001		4 ^e	13 80	20 - 08 - 2001
2003	3	1 ^{er}	1.480	20 - 08 - 2003
1997	2	2 ^e	11.80	24 - 09 - 1997

KISSAMBOU (Jean Claude)

Années	Cl	Ech	Ind	prise d'effet
1997	2	2 ^e	1180	17 - 09 - 1997
1999		3 ^e	1280	24 - 09 - 1999
2001		4 ^e	1380	24 - 09 - 2001
2003	3	1 ^{er}	1480	24 - 09 - 2003

MPOUO - MBAM Marcel

Années	Cl	Ech	Ind	prise d'effet
1997	2	2 ^e	1180	17 - 09 - 1997
1999		3 ^e	1280	17 - 09 - 1999
2001		4 ^e	1380	17 - 09 - 2001
2003	3	1 ^{er}	1480	17 - 09 - 2003

SIKILA Dominique

Années	Cl	Ech	Ind	prise d'effet
1997	2	2 ^e	1180	17 - 09 - 1997
1999		3 ^e	1280	17 - 09 - 1999
2001		4 ^e	1380	17 - 09 - 2001
2003	3	1 ^{er}	1480	17 - 09 - 2003

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°8592 du 26 décembre 2005, M. NKOMBO

(Joseph), instituteur principal de 3^e échelon, indice 860 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre de l'année 1991 au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 10 octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 980 et promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 10 octobre 1993;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 10 octobre 1995;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 10 octobre 1997;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 10 octobre 1999.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 10 octobre 2001;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 10 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.;

Le présent prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°8671 du 29 décembre 2005 Mlle **KIES-SAMESSO (Pauline)**, attachée des SAF des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à titre exceptionnel à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450, ACC=néant et nommée au grade *d'administrateur des SAF*.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion à titre exceptionnel ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Par arrêté n°8695 du 30 décembre 2005, Mme **KOGUIA née MAMPOUYA (Alice)**, administrateur adjoint des cadres de la catégorie I, échelle 2, 3^e classe, 3^e échelon, indice 1680 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à titre exceptionnel à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750, ACC=néant et nommée au grade *d'administrateur des SAF*.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion à titre exceptionnel ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Par arrêté n°8696 du 30 décembre 2005, Mme **MAGNOUNGOU née SOUNDA TANGOUNOU (Juliette)**, attachée de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2004 et nommée au grade *d'administrateur-adjoint* de 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 3 août 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté

pour compter de la date ci dessus indiquée.

Par arrêté n°8697 du 30 décembre 2005, M. TCHITEMBO (André), administrateur de 1^e classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2000 à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 5 septembre 2000.

L'intéressé est promu au grade au choix au titre de l'année 2002, nommé *administrateur en chef* de 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 5 septembre 2002 et promu à deux ans au titre de l'année 2004 au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 5 septembre 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°8698 du 30 décembre 2005, M. MBATCHI (Narcisse), administrateur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers est promu au grade au choix au titre de l'année 2003 et nommé *administrateur en chef* de 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 3 août 2003.

L'intéressé est promu à deux ans au titre de l'année 2005 au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 3 août 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994 cette promotion au grade au choix ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°8699 du 30 décembre 2005, M. NGOMA (Jean Pierre), administrateur en chef de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux de l'année 2005 au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 10 août 2005, ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°8700 du 30 décembre 2005, M. MPOUETE (Basile Martial), administrateur de 1^e classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 3 décembre 2000.

L'intéressé est promu au grade au choix au titre de l'année 2002, nommé *administrateur en chef* de 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 3 décembre 2002 et promu à deux ans au titre de l'année 2004 au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 3 décembre 2004, ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°8701 du 30 décembre 2005, M. MAKANGA (Benoît Aimé), inspecteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est promu au grade supérieur à l'ancienneté et nommé *inspecteur principal* des douanes de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 04 mars 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°8702 du 30 décembre 2005, Mlle OVAGA (Brigitte Esther), inspectrice de 1^e classe, 2^e échelon, indice 1000 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des service administratifs et financiers (douanes), est promue à deux ans au titre des années 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 10 août 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 10 août 1999 ;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 10 août 2001.

L'intéressée est promue au grade au choix au titre de l'année 2003 et nommée *inspectrice principale des douanes* de 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 10 août 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

INTEGRATION

Par arrêté n°8445 du 22 décembre 2005, en application des dispositions combinées des décrets n°s 71-34 du 11 février 1971 et 99-50 du 3 avril 1999, les volontaires de l'enseignement ci-après désignés, titulaires du certificat de fin d'études des écoles normales, sont intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), nommés au grade d'*instituteur* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535 et mis à la disposition du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation.

ATIPO IKOBO (Claudine)

Date et lieu de naissance : 06 avril 1977 à Ekassa (Ollombo)
Date de prise de service : 13 octobre 2003

LOUFOUMA NZOUZI (Natacha Prisca)

Date et lieu de naissance : 27 octobre 1975 à Brazzaville
Date de prise de service : 09 février 2004

MAYENGO (Suzanne Bienvenue)

Date et lieu de naissance : 08 mars 1981 à Mfouati
Date de prise de service : 06 novembre 2003

MAYOUKOU (Mireille Flore Bertille)

Date et lieu de naissance : 04 octobre 1975 à Brazzaville
Date de prise de service : 20 novembre 2003

NIANGA (Stella)

Date et lieu de naissance : 24 août 1978 à Brazzaville
Date de prise de service : 03 octobre 2003

ATIPO

Date et lieu de naissance : 23 septembre 1975 à Inkouélé

Date de prise de service : 21 octobre 2003

LEMOUMBA (Jonas Bruno)

Date et lieu de naissance : 30 mars 1975 à Lekangui-Zanaga

Date de prise de service : 20 novembre 2003

MOUANDZA (Théophile)

Date et lieu de naissance : 17 septembre 1977 à Indo (Sibiti)

Date de prise de service : 06 novembre 2003

NGOMA (Huguette Stévie)

Date et lieu de naissance : 1^{er} avril 1976 à Sibiti

Date de prise de service : 20 octobre 2003

MAMOUNA (Jérémy Clotaire)

Date et lieu de naissance : 11 juin 1976 à Zanaga

Date de prise de service : 25 octobre 2003

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Par arrêté n°8446 du 22 décembre 2005, en application des dispositions combinées des décrets n°s 71-34 du 11 février 1971 et 99-50 du 3 avril 1999, les volontaires de l'enseignement ci-après désignés, titulaires du certificat de fin d'études des écoles normales, sont intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), nommés au grade d'*instituteur* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535 et mis à la disposition du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation.

ELENGUE (Mi-Carème)

Date et lieu de naissance : 05 mars 1977 à Owando

Date de prise de service : 08 décembre 2003

ELESSA (Jean Frédéric)

Date et lieu de naissance : 25 mars 1975 à Ouesso

Date de prise de service : 15 novembre 2003

EVOURA (Clarisse)

Date et lieu de naissance : 03 août 1973 à Etoumbi

Date de prise de service : 1^{er} octobre 2003

ETOUMOU (Brejnev)

Date et lieu de naissance : 02 décembre 1975 à Okaya

Date de prise de service : 20 octobre 2003

IBATA ANGA (Florence)

Date et lieu de naissance : 09 septembre 1976 à Owando

Date de prise de service : 18 novembre 2003

IBATA INGOBA (Angèle Séraphine)

Date et lieu de naissance : 11 juillet 1977 à Owando

Date de prise de service : 1^{er} octobre 2003

IKOMBO (Rose Dalmand)

Date et lieu de naissance : 12 juillet 1977 à Eniongo

Date de prise de service : 25 octobre 2003

IKONGA MBOUALE (Olga Thérèse)

Date et lieu de naissance : 16 janvier 1975 à Tchéré

Date de prise de service : 11 novembre 2003

ITANGO (Charles)

Date et lieu de naissance : 26 janvier 1973 à Enguindi

Date de prise de service : 17 novembre 2003

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Par arrêté n°8447 du 22 décembre 2005, En application des dispositions combinées des décrets n°s 74-454 du 17 décembre 1974 et 99-50 du 3 avril 1999, Mlle **ANNA**

MOUNGALA MEDAH (Josiane), née le 29 août 1979 à Brazzaville, élève-maître d'éducation physique et sportive, titulaire du diplôme d'Etat des cadres de la jeunesse et des sports, option : maître d'éducation physique et sportif, est intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), nommée au grade de *maître d'éducation physique et sportive* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535 et mise à la disposition du ministère des sports et du redéploiement de la jeunesse.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} octobre 2002, date effective de prise de service de l'intéressée et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Par arrêté n°8448 du 22 décembre 2005, en application des dispositions combinées des décrets n°s 74-454 du 17 décembre 1974 et 99-50 du 3 avril 1999, les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme d'Etat des cadres de la jeunesse et des sports, option : maître de jeunesse, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports de Brazzaville, sont intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), nommés au grade de *maître d'éducation physique et sportive* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535 et mis à la disposition du ministère des sports et du redéploiement de la jeunesse.

KEITA-OKOMBI-GNELENGA (Raymonde Maniétou)

Date et lieu de naissance : 05 juillet 1974 à Makoua

Date de prise de service : 26 décembre 2002

MBOUNDZA née OKEMBA (Pélagie Isabelle)

Date et lieu de naissance : 29 mars 1976 à Brazzaville

Date de prise de service : 05 mai 2003

OKEMI (Emmanuel)

Date et lieu de naissance : 29 mai 1976 à Lingoli

Date de prise de service : 16 juin 2003

OKO (Judicaël)

Date et lieu de naissance : 25 mai 1978 à Gania

Date de prise de service : 02 juillet 2003

DOUNIAMA née OKO (Nadège Bertille)

Date et lieu de naissance : 16 septembre 1979 à Brazzaville

Date de prise de service : 1^{er} avril 2003

OKOGNA (Sidonie Josiane)

Date et lieu de naissance : 14 juillet 1976 à Dolisie

Date de prise de service : 1^{er} avril 2003

OKOURI TSOUMOU

Date et lieu de naissance : 27 août 1975 à Brazzaville

Date de prise de service : 13 mai 2003

OTSIKA (Jean Roger)

Date et lieu de naissance : 15 décembre 1974 à Makabana

Date de prise de service : 05 novembre 2003

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Par arrêté n°8449 du 22 décembre 2005, en application des dispositions combinées des décrets n°s 71-34 du 11 février 1971 et 99-50 du 3 avril 1999, les volontaires de l'enseignement ci-après désignés, titulaires du certificat de fin d'études des écoles normales, sont intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), nommés au grade d'*instituteur* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535 et mis à la disposition du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation.

BIDZI (Jean Baptiste Walter)

Date et lieu de naissance : 24 juin 1976 à Makoubi
Date de prise de service : 18 novembre 2003

BEYE (Aurélien Rodrigue Schiller)

Date et lieu de naissance : 09 mars 1977 à Sibiti
Date de prise de service : 1^{er} octobre 2003

BINSAMOU VOUALA (Ella Rosine)

Date et lieu de naissance : 30 juin 1975 à Loubomo
Date de prise de service : 27 octobre 2003

DOUNIAMA PAM (Roland)

Date et lieu de naissance : 13 août 1981 à Gamboma
Date de prise de service : 1^{er} octobre 2003

EMANDO (Pascal Clovis)

Date et lieu de naissance : 21 avril 1977 à Impfondo
Date de prise de service : 13 novembre 2003

MPASSI KONGO (Audrey Laure)

Date et lieu de naissance : 15 mars 1976 à Loubomo
Date de prise de service : 12 janvier 2004

NIATY (Serge Anicet)

Date et lieu de naissance : 04 mai 1975 à Makabana
Date de prise de service : 15 octobre 2003

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Par arrêté n°8450 du 22 décembre 2005, en application des dispositions combinées des décrets n°s 71-34 du 11 février 1971 et 99-50 du 3 avril 1999, les volontaires de l'enseignement ci-dessous désignés, titulaires du certificat de fin d'études des écoles normales, sont intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), nommés au grade d'*instituteur* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535 et mis à la disposition du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation.

BANOUNGUINIKA (Eva Barthele)

Date et lieu de naissance : 1^{er} juillet 1978 à Brazzaville
Date de prise de service : 1^{er} octobre 2003

BASSARILA (Perpétue Irmine)

Date et lieu de naissance : 19 novembre 1974 à M'Bon
Date de prise de service : 27 octobre 2003

BONAZEBI-MILANDOU (Audrey Lafleur)

Date et lieu de naissance : 14 août 1977 à Brazzaville
Date de prise de service : 10 novembre 2003

BOUNZI (Pierrette)

Date et lieu de naissance : 09 janvier 1974 à Mbouki (Madingou)
Date de prise de service : 10 novembre 2003

KISSAWE (Marie Clémeline)

Date et lieu de naissance : 28 juin 1978 à Djambala
Date de prise de service : 12 novembre 2003

MOUMBELE née NKAMA-NGOULOU (Hergast)

Date et lieu de naissance : 14 novembre 1976 à Sibiti
Date de prise de service : 17 novembre 2003

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Par arrêté n°8451 du 22 décembre 2005, en application des dispositions combinées des décrets n°s 71-34 du 11 février 1971 et 99-50 du 3 avril 1999, les volontaires de

l'enseignement ci-après désignés, titulaires du certificat de fin d'études des écoles normales, sont intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), nommés au grade d'*instituteur* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535 et mis à la disposition du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation.

ANGONGA (Alida)

Date et lieu de naissance : 27 avril 1976 à Owando
Date de prise de service : 10 octobre 2003

ONDON MONGO née IKOMBO (Joëlle Firmine)

Date et lieu de naissance : 09 juin 1976 à Egnongo
Date de prise de service : 17 novembre 2003

ITOUA MBOUALE (Brigitte)

Date et lieu de naissance : 21 octobre 1976 à Pamba II (Owando)
Date de prise de service : 17 novembre 2003

ISSERIBA (Thierry Sédar)

Date et lieu de naissance : 21 janvier 1977 à Odikango
Date de prise de service : 09 septembre 2003

NDEBEKA BIYENGUI (Edwige)

Date et lieu de naissance : 17 mars 1978 à Brazzaville
Date de prise de service : 26 janvier 2004

ONDOUMBOU ASSOUNGA (Brice Saturnin)

Date et lieu de naissance : 05 octobre 1976 à Owando
Date de prise de service : 21 octobre 2003

OSSALE (Bruce Baker)

Date et lieu de naissance : 06 juin 1978 à Mbendzé
Date de prise de service : 21 novembre 2003

PEYA (Emeline Stella)

Date et lieu de naissance : 30 octobre 1975 à Owando
Date de prise de service : 26 avril 2004

WANDO (Fidèle Martial)

Date et lieu de naissance : 16 octobre 1977 à Owando
Date de prise de service : 27 octobre 2003

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Par arrêté n°8452 du 22 décembre 2005, en application des dispositions combinées des décrets n°s 71-34 du 11 février 1971 et 99-50 du 3 avril 1999, les volontaires de l'enseignement ci-après désignés, titulaires du certificat de fin d'études des écoles normales, obtenu à l'école nationale des instituteurs, sont intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), nommés au grade d'*instituteur* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535 et mis à la disposition du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation.

AMPALI (Augustine Félicité)

Date et lieu de naissance : 26 mars 1974 à P/noire
Date de prise de service : 20 octobre 2003

ANDZOUANA (Jérôme)

Date et lieu de naissance : 16 janvier 1975 à Oli
Date de prise de service : 26 octobre 2003

ATSABOUSSA (Olga Léocadie)

Date et lieu de naissance : 23 septembre 1978 à Brazzaville
Date de prise de service : 09 octobre 2003

AKIANA (David)

Date et lieu de naissance : 10 janvier 1977 à Inga
Date de prise de service : 30 octobre 2003

BALA (Maty)

Date et lieu de naissance : 26 août 1979 à Kevougou

Date de prise de service : 22 octobre 2003

DJOE (Florent)

Date et lieu de naissance : 24 novembre 1978 à Kellé

Date de prise de service : 06 octobre 2003

EKEMI (Davy Herman)

Date et lieu de naissance : 22 février 1978 à P/noire

Date de prise de service : 07 novembre 2003

ELENGA (Firmin)

Date et lieu de naissance : 06 mars 1980 à Okamamoue

Date de prise de service : 15 octobre 2003

Le présent arrêté prend effet du point de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Par arrêté n°8453 du 22 décembre 2005, en application des dispositions combinées des décrets n°s 71-34 du 11 février 1971 et 99-50 du 3 avril 1999, les volontaires de l'enseignement ci-après désignés, titulaires du certificat de fin d'études des écoles normales, obtenu à l'école nationale des instituteurs, sont intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), nommés au grade d'*instituteur* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535 et mis à la disposition du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation.

AKANOKABIA (Sylvie Nathalie)

Date et lieu de naissance : 27 mars 1976 à Mboma

Date de prise de service : 04 novembre 2003

ANGONGA (Suzanne)

Date et lieu de naissance : 30 mars 1974 à Owando

Date de prise de service : 20 octobre 2003

BOUYA (Denise)

Date et lieu de naissance : 18 novembre 1982 à Ngoko

Date de prise de service : 09 octobre 2003

BATEKISA NZOUMBA (Josiane Reyle)

Date et lieu de naissance : 12 février 1977 à Brazzaville

Date de prise de service : 22 octobre 2003

BONGO (Aimé Séraphin)

Date et lieu de naissance : 24 avril 1978 à Makoua

Date de prise de service : 1^{er} octobre 2003

DENDZO (Mathias)

Date et lieu de naissance : 10 octobre 1974 à Angoulou

Date de prise de service : 10 octobre 2003

BABISSA (Ridel Merfrid)

Date et lieu de naissance : 10 décembre 1982 à Ewo

Date de prise de service : 18 novembre 2003

ELENGA NGOUABI (Thierry)

Date et lieu de naissance : 11 août 1979 à Owando

Date de prise de service : 25 octobre 2003

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Par arrêté n°8454 du 22 décembre 2005, en application des dispositions combinées des décrets n°s 71-34 du 11 février 1971 et 99-50 du 3 avril 1999, les volontaires de l'enseignement ci-après désignés, titulaires du certificat de fin d'études des écoles normales, sont intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), nommés au grade d'*instituteur* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535 et mis à la disposition du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation.

BIKINDOU NIAMA (Rock Gildas)

Date et lieu de naissance : 27 mars 1977 à Brazzaville

Date de prise de service : 26 février 2004

MABIALA NZIERI (Furgie Decastil)

Date et lieu de naissance : 10 mai 1976 à Mapati

Date de prise de service : 20 octobre 2003

MADINGOU (Alice Juliette)

Date et lieu de naissance : 10 octobre 1974 à Kimongo

Date de prise de service : 28 octobre 2003

MINKALA (Eudoxie Perpétue)

Date et lieu de naissance : 24 mars 1980 à Mayanou (Kinkala)

Date de prise de service : 27 octobre 2003

MOUROU née NGOLALI (Geneviève Nathalie Lydie)

Date et lieu de naissance : 03 septembre 1974 à Mbinda

Date de prise de service : 20 octobre 2003

NDAMBA-MBOUNGOU (Grégoire)

Date et lieu de naissance : 19 décembre 1976 à Loutété

Date de prise de service : 03 novembre 2003

NIAMBI (Rock Freddy)

Date et lieu de naissance : 23 juin 1976 à Siacongo Nkayi

Date de prise de service : 06 novembre 2003

NKAYA-BOUNGOU (Yvon)

Date et lieu de naissance : 13 septembre 1976 à Madingou

Date de prise de service : 27 octobre 2003

NKOMBO (Romuald)

Date et lieu de naissance : 06 mai 1978 à Dolisie

Date de prise de service : 15 octobre 2003

NSOKI (Patric Armand)

Date et lieu de naissance : 05 septembre 1978 à Londela Kayes

Date de prise de service : 03 novembre 2003

UGAMBOU (Vianelle Gilda)

Date et lieu de naissance : 25 octobre 1974 à Brazzaville

Date de prise de service : 06 novembre 2003

YOUMBI ONGAGNA ATSAMBI (Blaise Hermann)

Date et lieu de naissance : 21 juillet 1977 à Brazzaville

Date de prise de service : 1^{er} octobre 2003

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Par arrêté n°8658 du 29 décembre 2005, En application des dispositions combinées des décrets n°s 72-348 du 19 octobre 1972 et 99-50 du 3 avril 1999, les candidates ci-après désignées, titulaires du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : infirmier d'Etat généraliste, obtenu à l'école de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, sont intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), nommés au grade d'*infirmier diplômé d'Etat* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535 et mis à la disposition du ministère de la santé et de la population.

ANSI (Nelly)

Date et lieu de naissance : 3 août 1976 à Mbaya

BONGO-ANTO (Carine)

Date et lieu de naissance : 9 avril 1980 à P/noire

BALELANA-NGUET OBADIAS (Any Aurole)

Date et lieu de naissance : 4 mai 1980 à Mindouli

MINGUI-NGANGOULA (Nadège Olive Zita)

Date et lieu de naissance : 3 mai 1976 à Brazzaville

MABIALA YOUNGUI (Justine)

Date et lieu de naissance : 12 mars 1977 à Brazzaville

GUEKALA-SAMSON (Ulrich)

Date et lieu de naissance : 29 juin 1977 à Brazzaville

KANGOU BOUANGA (Raïssa Mireille)

Date et lieu de naissance : 28 août 1978 à P/noire

KIANG (Arden Venceslas)

Date et lieu de naissance : 4 janvier 1980 à Brazzaville

BOUBAG (Carine Sophie Orléa)

Date et lieu de naissance : 28 mars 1978 à Brazzaville

KOULEMBIKILA (Tenacyte France Gall)

Date et lieu de naissance : 16 janvier 1981 à P/noire

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n°8659 du 29 décembre 2005, En application des dispositions combinées des décrets nos 72-348 du 1 octobre 1972 et 99-50 du 3 avril 1999, les candidates ci-après désignées, titulaires du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : sage-femme, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, sont intégrées dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), nommées au grade de *sage-femme diplômée d'Etat* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535 et mises à la disposition du ministère de la santé et de la population.

OMBAMBA (Fériole Orvinia)

Date et lieu de naissance : 01 octobre 1980 à Mouyondzi

NGUERE APENDI (Blanche Tchicolastique)

Date et lieu de naissance : 28 septembre 1978 à Owando

MVOURI (Judith Ursule)

Date et lieu de naissance : 24 avril 1979 à Djambala

OUBOUANA (Nadine)

Date et lieu de naissance : 10 juillet 1980 à Mayama poste

NDOLO MAMPEME (Lucienne Valerie)

Date et lieu de naissance : 15 avril 1980 à P/Noire

MBON-ETAT (Marcelle-Ida)

Date et lieu de naissance : 3 janvier 1979 à Kindamba

LOUMPANGOU-MIENANZAMBI (Sylvie)

Date et lieu de naissance : 6 mai 1976 à Brazzaville

NKONDANI-MOUNDELE (Nuptia- Cedronne)

Date et lieu de naissance : 14 juillet 1984 à Nkayi

AKANDA (Odile)

Date et lieu de naissance : 8 août 1978 à Lekety

PELA-TOUSSADILA (Mireille)

Date et lieu de naissance : 12 décembre 1978 à Brazzaville

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n°8660 du 29 décembre 2005, En application des dispositions combinées des décrets n°s 61-125 du 5 juin 1961 et 99-50 du 3 avril 1999, les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : agent technique de santé, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, sont intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (santé publique), nommées au grade d'*agent technique de santé* de 1^{er} classe, 1^{er} échelon,

indice 505 et mis à la disposition du ministère de la santé et de la population.

LONGOKO (Blandine)

Date et lieu de naissance : 15 janvier 1977 à Mossaka

OBANDZI (Sylvie Josiane)

Date et lieu de naissance : 19 juillet 1979 à Fort-Rousset

ONDAYE (Jeanne)

Date et lieu de naissance : 19 février 1978 à Brazzaville

MAFOUMBA-GOMA-PEMBET (Mireille)

Date et lieu de naissance : 11 juin 1980 à Mouyondzi

MBON (Françoise)

Date et lieu de naissance : 22 septembre 1978 à Abala

NIANGUENGUE (Isabelle)

Date et lieu de naissance : 10 septembre 1980 à Makoua

NGONA MOUABEH (Raymonde)

Date et lieu de naissance : 10 août 1979 à Owando

NGAYI-NZOUSI (Sidonie)

Date et lieu de naissance : 21 juillet 1979 à Mouyondzi

NGASSAKI (Peggy Christelle)

Date et lieu de naissance : 31 mai 1981 à P/Noire

NKOUA BONAPAN (Mireille)

Date et lieu de naissance : 28 août 1977 à Brazzaville

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n°8661 du 29 décembre 2005, En application des dispositions combinées des décrets nos 61-125 du 5 juin 1961 et 99-50 du 3 avril 1999, les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : agent technique de santé, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, sont intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (santé publique), nommés au grade d'*agent technique de santé* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 et mis à la disposition du ministère de la santé et de la population.

KOUDJANI (Claudine)

Date et lieu de naissance : 24 juin 1978 à P/Noire

BATOTA (Jode Merly)

Date et lieu de naissance : 13 novembre 1979 à Brazzaville

NGASSI (Elisabeth)

Date et lieu de naissance : 25 juin 1978 à Brazzaville

ODZOUANI (Albertine)

Date et lieu de naissance : 28 juin 1980 à Boundji

MAKOMO NKERKE (Irène Joée)

Date et lieu de naissance : 12 août 1978 à Brazzaville

KIKISSI-ISSIMOU (Claude Mireille)Date et lieu de naissance : 1^{er} juin 1979 à Owando**ITOUA (Gisèle)**

Date et lieu de naissance : 18 avril 1980 à Owando

LENDEMBA (Josiane)

Date et lieu de naissance : 25 juin 1976 à Loubomo

LEMINA (Nestor)

Date et lieu de naissance : 21 septembre 1976 à Ambela (Mbama)

KEBALLE-IBARA (Fagie Stevie)

Date et lieu de naissance : 28 Février 1981 à Oyo

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n°8662 du 29 décembre 2005. En application des dispositions combinées du décret n° 61-125 du 5 juin 1961 et 99-50 du 3 avril 1999, les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : agent technique de santé, obtenu à l'école nationale paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, sont intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (santé publique), nommés au grade *d'agent technique de santé* de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 et mis à la disposition du ministère de la santé et de la population.

DANGANI MOUSSOUNDA (Bencharie Flora)

Date et lieu de naissance : 11 janvier 1983 à P/Noire

BIDIMBOU OUMBA (Gerchèle Mimaine)

Date et lieu de naissance : 10 juin 1983 à Brazzaville

NGOMBE BIBENE (Stève Nancie)

Date et lieu de naissance : 13 mars 1981 à Mossendjo

BITSINDOU (Flora Christelle)

Date et lieu de naissance : 21 novembre 1979 à Brazzaville

MBANGA (Chanitte)

Date et lieu de naissance : 10 juin 1976 à Boyoko-Bir

MFINI SENA (Picolie)

Date et lieu de naissance : 01 décembre 1982 à Brazzaville

MOUKETO TSONA (Antoinette)

Date et lieu de naissance : 15 août 1982 à Dibola (Divertie)

MOKO ONDZE (Didié)

Date et lieu de naissance : 25 juin 1977 à Tchikapika

MIANKOUAMA (Emma Célestine)

Date et lieu de naissance : 08 février 1980 à Brazzaville

MAYINDOU MIENANDI (Sylvie)

Date et lieu de naissance : 04 octobre 1977 à Brazzaville

ODOU (Edith Françoise)

Date et lieu de naissance : 01 février 1979 à Illanga

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service des intéressées.

Par arrêté n°8663 du 29 décembre 2005. En application des dispositions combinées des décrets n°s 72-348 du 19 octobre 1972 et 99-50 du 3 avril 1999, les candidates ci-après désignées, titulaires du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option sage-femme, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, sont intégrées dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), nommées au grade de *sage-femme diplômée d'Etat* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535 et mises à la disposition du ministère de la santé et de la population.

LINDIEDIE (Gomarie-Francine)

Date et lieu de naissance : 10 février 1983 à Lékana

NDOULOU (Coty Arlène Rosine)

Date et lieu de naissance : 20 mars 1978 à Brazzaville

OKAMBILI-MAMOUBE (Nacsine Inès Rivy)

Date et lieu de naissance : 8 janvier 1979 à Brazzaville

LIKIBI (Virginie Fatou Mata)

Date et lieu de naissance : 1^{er} décembre 1980 à Brazzaville

ITOUA NGALA (Mireille Astride)

Date et lieu de naissance : 26 septembre 1979 à Brazzaville

LIYA (Véronique)

Date et lieu de naissance : 20 février 1980 à Mâh (Ngabé)

GODZIA (Jaye Pepita)

Date et lieu de naissance : 7 décembre 1982 à Brazzaville

ONDONGO (Roselyne)

Date et lieu de naissance : 4 décembre 1981 à Gamboma

YINDOULA NZALAKANDA (Béatrice)

Date et lieu de naissance : 26 août 1976 à Brazzaville

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service des intéressées.

Par arrêté n°8664 du 29 décembre 2005. En application des dispositions combinées des décrets n°s 61-125 du 5 juin 1961 et 99-50 du 3 avril 1999, les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : agent technique de santé, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, sont intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (santé publique), nommés au grade *d'agent technique de santé* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 et mis à la disposition du ministère de la santé et de la population.

OYA (Emilienne Diane)

Date et lieu de naissance : 29 septembre 1978 à Makoua

EGNERI (Nadia Nadège)

Date et lieu de naissance : 12 avril 1984 à Ngoko

DONGO ONDAYE (Alice)

Date et lieu de naissance : 18 avril 1976 à Owando

OPO (Marie Ninon)

Date et lieu de naissance : 03 janvier 1978 à Opagui

ONDONGO (Lucienne Geneviève)

Date et lieu de naissance : 10 avril 1976 à Bokouélé

NDOATEMI (Félicité)

Date et lieu de naissance : 13 octobre 1976 à Voulangoulou

ASSOUCKOU (Pélagie Irène)

Date et lieu de naissance : 1^{er} février 1980 à Ewo

MOKO ONDZE (Didié)

Date et lieu de naissance : 25 juin 1977 à Tchikapika

YOKA (Chen Friedrich)

Date et lieu de naissance : 01 août 1980 à Makoua

NGOUKOU MALANDA (Destin Armel)

Date et lieu de naissance : 19 septembre 1981 à Madingou

NGOUNGA K (Bell Linnée)

Date et lieu de naissance : 08 juin 1983 à Goma Tsé-Tsé

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n°8665 du 29 décembre 2005. En application des dispositions combinées des décrets n°s 61-125 du 5 juin 1961 et 99-50 du 3 avril 1999, les candidats ci-après

désignés, titulaires du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : agent technique de santé, obtenu à l'école nationale paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, sont intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (santé publique), nommés au grade *d'agent technique* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 et mis à la disposition du ministère de la santé et de la population.

BALOUATA-ZOLA (Léocadie Michelle)

Date et lieu de naissance : 10 mars 1978 à Brazzaville

NSIELA (Soriane Valvady Chydine)

Date et lieu de naissance : 24 mai 1984 à Brazzaville

NTSIBA (Nadine)

Date et lieu de naissance : 04 avril 1982 à Okana Lagué

MAYOUMA-MILANDOU (Michaël Raïssa)

Date et lieu de naissance : 29 septembre 1980 à Brazzaville

AKIMALIET-LEBELA (Sandrine)

Date et lieu de naissance : 09 octobre 1980 à Ewo

MIALEBAMA-MIASSOUAMANA (Lin Albon)

Date et lieu de naissance : 20 février 1983 à Vindza

LEKOUA (Fernèse Dieudonné Lucharde)

Date et lieu de naissance : 03 avril 1986 à Brazzaville

NTSONO (Véronique)

Date et lieu de naissance : 8 mars 1978 à Miyamba

OLEKONO TOUNGOU (Diane Fernande)

Date et lieu de naissance : 03 mai 1982 à Owando

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter des dates effectives de prise de service des intéressées.

Par arrêté n°8666 du 29 décembre 2005 En application des dispositions combinées des décrets n°s 72-348 du 19 octobre 1972 et 99-50 du 3 avril 1999, les candidates ci-après désignées, titulaires du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option infirmier diplômé d'Etat généraliste, obtenu à l'école nationale de formation para médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU sont intégrées dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), nommées au grade de *sage-femme diplômée d'Etat* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535, classées dans la catégorie II, échelle 1 et mises à la disposition du ministère de la santé et de la population.

ABALY MBOUYOU (Nadège Prisca Carole)

Date et lieu de naissance : 23 avril 1976 à Impfondo

SAMBA TITI (Edith)

Date et lieu de naissance : 2 juillet 1976 à Brazzaville

MOUANGOLI TSAPISSA (Blanche Félicité)

Date et lieu de naissance : 27 juillet 1978 à Ewo

MIANGOUA (Arlette Nicole)

Date et lieu de naissance : 13 avril 1978 à Linzolo

ONGOUALA (Nadège Lidwine)

Date et lieu de naissance : 27 mars 1978 à Boundji

NGONKAN OBONI (Laure Félicité)

Date et lieu de naissance : 29 octobre 1979 à Gamboma

MOUNZEO (Blandine)

Date et lieu de naissance : 20 septembre 1978 à Loubomo

ONTSOLO (Gisèle)

Date et lieu de naissance : 02 décembre 1977 à Brazzaville

MBONZI LOUZOLO (Dina)

Date et lieu de naissance : 19 octobre 1984 à Brazzaville

DJEMISSI MITSONO (Agathe Théodora Elisabeth)

Date et lieu de naissance : 3 septembre 1978 à Brazzaville

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service des intéressées.

Par arrêté n°8667 du 29 décembre 2005 En application des dispositions combinées du décret n° 61-125 du 5 juin 1961 et 99-50 du 3 avril 1999, les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : agent technique, obtenu à l'école nationale paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, sont intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (santé publique), nommés au grade *d'agent technique de santé* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 et mis à la disposition du ministère de la santé et de la population.

TAMBIKA (Gynska Dedine)

Date et lieu de naissance : 10 juillet 1983 à Ouesso

EDOUMOU (Yvette)

Date et lieu de naissance : 10 décembre 1977 à Kellé

OSSENGUE (Nadège Rosalie)

Date et lieu de naissance : 26 septembre 1976 à Fort-Rousset

BALOSSA (Sherie Mauseette)

Date et lieu de naissance : 25 juin 1979 à Abala

BANZONZI MPOLO (Michelle Jordonnelle)

Date et lieu de naissance : 18 août 1981 à P/Noire

OBANDZORO (Alexandre)

Date et lieu de naissance : 28 juillet 1976 à Endagui

ICKONGA ATITSENGUE (Rooslande Juliette)

Date et lieu de naissance : 14 avril 1980 à Brazzaville

ZINGA (Jeanne)

Date et lieu de naissance : 19 août 1962 à Mayama

KIYENGUI-NZOLOLO NZENGOLO (Alice Maxenllende)

Date et lieu de naissance : 19 octobre 1980 à P/Noire

DEZOLO MBOMBOLO (Cemerone Beldine Ulda)

Date et lieu de naissance : 07 octobre 1982 à Mindouli

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n°8668 du 29 décembre 2005 En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique, comme suit :

NIAMATELE (Basile)

Ancienne Situation

Grade : Secrétaire d'administration contractuel

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	2 ^e	1 ^{er}	675

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire d'administration

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	2 ^e	1 ^{er}	675

OKOMBI-OMEKA (Jules Thierry)*Ancienne Situation*

Grade : Secrétaire d'administration contractuel

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	2 ^e	1 ^{er}	675

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire d'administration

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	2 ^e	1 ^{er}	675

LEPANA (Brigitte)*Ancienne Situation*

Grade : Commis contractuel

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
III	2	2 ^e	1 ^{er}	445

Nouvelle situation

Grade : Commis

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
III	2	2 ^e	1 ^{er}	445

NGUIMBI (Oscar)*Ancienne Situation*

Grade : Secrétaire principal d'administration contractuel

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	1 ^e	1 ^{er}	535

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire principal d'administration

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	1 ^e	1 ^{er}	535

ONDJOKO (Guy Michel)*Ancienne Situation*

Grade : Agent spécial principal contractuel

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	1 ^e	1 ^{er}	505

Nouvelle situation

Grade : Agent spécial principal

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	1 ^e	1 ^{er}	505

OVANGONGO APENDI (Albertine)*Ancienne Situation*

Grade : Comptable contractuelle

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	2 ^e	2 ^e	715

Nouvelle situation

Grade : Comptable

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	2 ^e	2 ^e	715

OKO (François)*Ancienne Situation*

Grade : Attaché des SAF contractuel

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
I	2	2 ^e	2 ^e	1180

Nouvelle situation

Grade : Attaché des SAF

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
I	2	2 ^e	2 ^e	1180

NDZI (Charles David)*Ancienne Situation*

Grade : Inspecteur des impôts contractuel

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
I	1	1 ^e	4 ^e	1300

Nouvelle situation

Grade : Inspecteur des impôts

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
I	1	1 ^e	4 ^e	1300

PEA (Daniel)*Ancienne Situation*

Grade : Commis principal contractuel

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
III	1	3 ^e	1 ^{er}	635

Nouvelle situation

Grade : Commis principal

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
III	1	3 ^e	1 ^{er}	635

MBONGO-PASSI (Alexandre)*Ancienne Situation*

Grade : Secrétaire d'administration contractuel

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	2 ^e	2 ^e	715

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire d'administration

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	2 ^e	2 ^e	715

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Par arrêté n°8673 du 30 décembre 2005, en application des dispositions combinées du décret n° 99-50 du 3 avril 1999 et de l'article n° 2153 du 26 juin 1958, les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré série D, sont intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, des services administratifs et financiers (administration générale), nommés au grade de *secrétaire principal d'administration* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535 et mis à la disposition de la présidence de la république.

ATIPO (Gestone Genibrelle)

Date et lieu de naissance : 26 septembre 1980 à Djambala

BANDONO (Patrick)

Date et lieu de naissance : 23 décembre 1977 à Ngabé

PEYA (Cady Tatiane)

Date et lieu de naissance : 29 septembre 1984 à Brazzaville

MACKITA BIVIHOUD (Noël Fiacre)

Date et lieu de naissance : 25 décembre 1977 à Dolisie

ADOUA IKONGA

Date et lieu de naissance : 16 février 1983 à Brazzaville

AMPION (Justin Kévin)

Date et lieu de naissance : 27 juin 1978 à Brazzaville

NDONGO (Landry Klaise)

Date et lieu de naissance : 2 avril 1978 à Oyo

ITOUA (Donatien)

Date et lieu de naissance : 15 septembre 1975 à Komo Gamboma

NGAMPA MAKONO (Jerry Patur)

Date et lieu de naissance : 9 septembre 1981 à PK rouge

IPOUELE (Flavien Elvis)

Date et lieu de naissance : 10 novembre 1976 à Brazzaville

DINGA (Richard)

Date et lieu de naissance : 21 décembre 1977 à Brazzaville

ILOY NIANGUENGUE (Sophie)

Date et lieu de naissance : 20 décembre 1980 à Oyo

NGANONGO MOUASSANGA (Sandrine Prisca)

Date et lieu de naissance : 5 décembre 1976 à Brazzaville

BITSOUMANOU (Bothrel Ardent Vanny)

Date et lieu de naissance : 15 octobre 1982 à Brazzaville

NKAKOU (Mone Diala)

Date et lieu de naissance : 1^{er} juillet 1980 à Brazzaville

OBAMBO LEKOGNY (Gildas stéphane)

Date et lieu de naissance : 4 juin 1983 à Brazzaville

NTSOUMOU (Chimène Cendra)

Date et lieu de naissance : 25 juin 1976 à Brazzaville

NDZOKO (Ortholy Patrick Stévy)

Date et lieu de naissance : 25 juin 1983 à P/Noire

OKOUNA ISSONGO (Mireille)

Date et lieu de naissance : 27 novembre 1982 à Oyo

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n°8674 du 30 décembre 2005, en application des dispositions combinées du décret n° 71-34 du 11 février 1971 et 99-50 du 3 avril 1999, les volontaires de l'enseignement ci-après désignés, titulaires du certificat de fin d'études des écoles normales, sont intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, des services sociaux (enseignement), nommés au grade d'instituteur de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535 et mis à la disposition du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation.

GANAO (Clarisse Bertille)

Date et lieu de naissance : 9 août 1997 à Brazzaville

Date de prise de service : 27 novembre 2003.

MABELE MIWOÏCO (Aimé Claude Bernard)

Date et lieu de naissance : 30 août 1979 à Makoua

Date de prise de service : 6 octobre 2003.

MALONDA NDEMBE (Suzanne Janelle)

Date et lieu de naissance : 31 janvier 1978 à Londéla Kayes

Date de prise de service : 7 novembre 2003.

MOKEMO (Bonnet Philémon)

Date et lieu de naissance : 25 août 1977 à Makotimpoko

Date de prise de service : 10 novembre 2003.

MONDZONGO (Zacharie)

Date et lieu de naissance : 1^{er} mai 1975 à Motokomba

Date de prise de service : 10 octobre 2003.

IBOUANGA née NGALIEME NGAMIBA (Flore Darhia)

Date et lieu de naissance : 6 avril 1978 à Brazzaville

Date de prise de service : 10 novembre 2003.

OKOKO KOUMOU (Lydie Solange)

Date et lieu de naissance : 5 octobre 1975 à Owando

Date de prise de service : 27 octobre 2003.

TALANTEBI – KEBIKEDA

Date et lieu de naissance : 19 septembre 1975 à Mbouma (Okoyo)

Date de prise de service : 13 octobre 2004.

ANTSACA (Guy Côme)

Date et lieu de naissance : 13 septembre 1976 à Ewo

Date de prise de service : 20 octobre 2003.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancien-

neté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n°8675 du 30 décembre 2005, en application des dispositions combinées du décret n° 71-34 du 11 février 1971 et 99-50 du 3 avril 1999, les volontaires de l'enseignement ci-après désignés, titulaires du certificat de fin d'études des écoles normales, sont intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, des services sociaux (enseignement), nommés au grade d'instituteur de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535 et mis à la disposition du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation.

OKOMBI née OKAMBI POUROU (Ida Rachelle)

Date et lieu de naissance : 28 mai 1975 à Fort - Rousset

Date de prise de service : 11 décembre 2003.

TSAKOTSAGNI (Madeleine)

Date et lieu de naissance : 6 mars 1975 à Illebou

Date de prise de service : 18 novembre 2004.

YEMBET (Vivith Faustin)

Date et lieu de naissance : 26 janvier 1974 à Ossangui

Date de prise de service : 25 octobre 2004.

LECKAK ONGOUMAKA (Emma Judith)

Date et lieu de naissance : 26 décembre 1974 à Brazzaville

Date de prise de service : 10 novembre 2003

IWOSSO (Henriette)

Date et lieu de naissance : 22 juin 1974 à Longoli

Date de prise de service : 2 octobre 2003

LONDET – SANTOU (Risja Modestine)

Date et lieu de naissance : 19 mars 1978 à Brazzaville

Date de prise de service : 3 octobre 2003.

MBINGUI BITEKI (Surprise)

Date et lieu de naissance : 14 février 1977 à Loubomo

Date de prise de service : 1^{er} octobre 2003.

MIAMPOU (Prisque Joëlle)

Date et lieu de naissance : 02 juin 1979 à Djambala

Date de prise de service : 9 octobre 2003.

OLEGA (Guy Noël)

Date et lieu de naissance : 17 février 1974 à Lekety

Date de prise de service : 18 décembre 2003.

SOBEL NIANGUI (Carine)

Date et lieu de naissance : 20 mars 1975 à Brazzaville

Date de prise de service : 6 novembre 2003.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n°8676 du 30 décembre 2005, En application des dispositions combinées des décrets n°s 71-34 du 11 février 1971 et 99-50 du 3 avril 1999, les volontaires de l'enseignement ci-après désignés, titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, sont intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), nommés au grade d'instituteur de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535 et mis à la disposition du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation.

KELE-LOUFOUMA (Hermine Gisèle)

Date et lieu de naissance : 18 décembre 1977 à Brazzaville

Date de prise de service : 19 novembre 2003

KANGA (Amélie)

Date et lieu de naissance : 6 novembre 1981 à Owando

Date de prise de service : 1^{er} décembre 2003

KOUMBA (Sophie Espérance)

Date et lieu de naissance : 15 juin 1974 à Boundji
Date de prise de service : 17 novembre 2003

MAKAYA (Raymond Christophe)

Date et lieu de naissance : 29 décembre 1974 à Pikounda
Date de prise de service : 1^{er} octobre 2003

MANDAMI (Clément Denis)

Date et lieu de naissance : 29 juin 1974 à Opigui-Ewo
Date de prise de service : 03 octobre 2003

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Par arrêté n°8677 du 30 décembre 2005, En application des dispositions combinées des décrets n° 74/454 du 17 décembre 1974 et 99-50 du 3 avril 1999, les maîtres de jeunesse volontaires ci-après désignés, titulaires du diplôme d'Etat des cadres de la jeunesse et des sports, option : maître de jeunesse, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports, sont intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), nommés au grade de *maître d'éducation physique et sportive* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535 et mis à la disposition du ministère des sports et du redéploiement de la jeunesse..

MOUSSIMA-MALONGA (Emeline Carine)

Date et lieu de naissance : 27 octobre 1980 à Brazzaville
Date de prise de service : 01 avril 2003

MOUSSOUNDI (Francisca Natacha)

Date et lieu de naissance : 21 août 1979 à Brazzaville
Date de prise de service : 02 juillet 2003

NDONGO (Maurice Fulgence)

Date et lieu de naissance : 21 février 1977 à Boyaka (Ibéké)
Date de prise de service : 02 juillet 2003

NDOSSA (Dallas Blade)

Date et lieu de naissance : 31 janvier 1982 à Impfondo
Date de prise de service : 02 juillet 2003

YAMBI née NDOUMBA MOUANO (Roseline Michèle)

Date et lieu de naissance : 3 octobre 1974 à Brazzaville
Date de prise de service : 01 avril 2003

NGAKIEMI ABONGUI (Nadège Zita)

Date et lieu de naissance : 14 décembre 1977 à Okia Boundji
Date de prise de service : 01 avril 2003

NGAMBALI (Chilina Carole)

Date et lieu de naissance : 25 mars 1981 à Makotimpoko
Date de prise de service : 16 juin 2003

NGANDZO Dev Risley Nyverlin

Date et lieu de naissance : 13 mai 1983 à Brazzaville
Date de prise de service : 02 juillet 2003

MFOURGA (Blanche Nadège)

Date et lieu de naissance : 12 janvier 1975 à Djambala
Date de prise de service : 27 décembre 2002

Le présent arrêté prend effet du point de vue l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Par arrêté n°8678 du 30 décembre 2005, En application des dispositions combinées des décrets n° s 71-34 du 11 février 1971 et 99-50 du 3 avril 1999, Mme **MOBAKA** née **NDINGA NGALA (Irène)**, née le 17 avril 1976 à Fort-Rousset, volontaire de l'enseignement, titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, est intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement),

nommée au grade *d'instituteur* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535 et mise à la disposition du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 20 décembre 2003, date effective de prise de service de l'intéressée et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Par arrêté n°8679 du 30 décembre 2005, En application des dispositions combinées des décrets n°s 71-34 du 11 février 1971 et n° 99-50 du 3 avril 1999, les volontaires de l'enseignement ci-après désignés, titulaires du certificat de fin d'études des écoles normales, sont intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), nommés au grade *d'instituteur* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535 et mis à la disposition du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation.

IYOUBA (Flore Aurélie)

Date et lieu de naissance : 11 octobre 1980 à Brazzaville
Date de prise de service : 25 novembre 2003

MADZOU FOURGA (Nathalie)

Date et lieu de naissance : 27 décembre 1976 à Lékana (Lagué)
Date de prise de service : 05 décembre 2003

MAVIOKA (Jean Serge Rufin)

Date et lieu de naissance : 03 janvier 1974 à les Saras
Date de prise de service : 03 mars 2004

AMPA née MABISSA (Mariane)

Date et lieu de naissance : 19 décembre 1973 à Maboua
Date de prise de service : 10 juin 2003

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Par arrêté n°8680 du 30 décembre 2005, En application des dispositions combinées des décrets n°s 71-34 du 11 février 1971 et 99-50 du 3 avril 1999, les volontaires de l'enseignement ci-après désignés, titulaires du certificat de fin d'études des écoles normales, sont intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), nommés au grade *d'instituteur* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535 et mis à la disposition du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation.

BOKAMOUA (Saturnin Arsène)

Date et lieu de naissance : 31 décembre 1977 à Mbomo
Date de prise de service : 10 novembre 2003

KEVOUAPALI

Date et lieu de naissance : 20 avril 1975 à Iko
Date de prise de service : 1^{er} décembre 2003

MABOUERE (Elise)

Date et lieu de naissance : 14 avril 1976 à Allembé
Date de prise de service : 20 octobre 2003

MBIE (Christian Wenceslas)

Date et lieu de naissance : 15 septembre 1975 à Brazzaville
Date de prise de service : 03 novembre 2003

MFOURGA NTOUMBA (Michel)

Date et lieu de naissance : 08 février 1977 à Apanga
Date de prise de service : 20 octobre 2003

ONGOMBE (Armand Nazaire)

Date et lieu de naissance : 07 décembre 1977 à Ngoko
Date de prise de service : 05 décembre 2003

OLOUENGUE-BOUYA (Leda Roger)

Date et lieu de naissance : 03 juin 1977 à Brazzaville

Date de prise de service : 16 octobre 2003

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Par arrêté n°8681 du 30 décembre 2005, En application des dispositions combinées du décret n° 99-50 du 3 avril 1999 et du décret n° 71-34 du 11 février 1971, les volontaires de l'enseignement ci-après désignés, titulaires du certificat de fin d'études des écoles normales, sont intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), nommés au grade *d'instituteur* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535 et mis à la disposition du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation.

BILOMBO (Elvis Merrill)

Date et lieu de naissance : 4 juin 1974 à P/Noire
Date de prise de service : 03 novembre 2003

BOUELHAT (Carole Inès)

Date et lieu de naissance : 27 juillet 1979 à Brazzaville
Date de prise de service : 29 octobre 2003

GAKOUENE (Bomarick)

Date et lieu de naissance : 05 juillet 1976 à N'Sah
Date de prise de service : 10 octobre 2003

KIBOUNOU MAYEMBO (Roquine)

Date et lieu de naissance : 20 janvier 1974 à Brazzaville
Date de prise de service : 11 novembre 2003

KIMVA-NDZOBO (Joséline Patricia)

Date et lieu de naissance : 10 janvier 1976 à Brazzaville
Date de prise de service : 15 novembre 2003

GAMBOU née OPANI (Débora)

Date et lieu de naissance : 25 juillet 1975 à P/Noire
Date de prise de service : 09 octobre 2003

ONIANGUE IPABOU (Célestin)

Date et lieu de naissance : 27 novembre 1975 à P/Noire
Date de prise de service : 29 décembre 2003

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Par arrêté n°8682 du 30 décembre 2005, En application des dispositions combinées des décrets n°s 71-34 du 11 février 1971 et 99-50 du 3 avril 1999, les volontaires de l'enseignement ci-après désignés, titulaires du certificat de fin d'études des écoles normales, sont intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), nommés au grade *d'instituteur* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535 et mis à la dispositions du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation.

IKONGA ONIANGUE (Christel Kevin)

Date et lieu de naissance : 05 août 1981 à Owando
Date de prise de service : 13 octobre 2003

BOUHOULOU (Joël)

Date et lieu de naissance : 12 octobre 1979 à Kibaka
Date de prise de service : 02 décembre 2003

GOMA - KOUYANDA (Amelie Charlotte)

Date et lieu de naissance : 02 juin 1977 à Kingoula - Mfouati
Date de prise de service : 24 février 2004

BOUKOULOU MOUSSOUAMOU (Judith Harmele)

Date de prise de service : 23 mars 1978 à Loubomo
Date et lieu de naissance : 03 novembre 2003

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Par arrêté n°8683 du 30 décembre 2005, En application des dispositions combinées des décrets n° 71-34 du 11 février 1971 et 99-50 du 3 avril 1999, les volontaires de l'enseignement ci-après, titulaires du certificat de fin d'études des écoles normales, session de juillet 2002, sont intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), nommés au grade *d'instituteur* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535 et mis à la disposition de l'enseignement primaire et secondaire chargé de l'alphabétisation.

ANDZOULI (Edith Bertille)

Date et lieu de naissance : 16 octobre 1976 à Brazzaville
Date de prise de service : 10 octobre 2003

DIMI (Natacha Elvire)

Date et lieu de naissance : 26 janvier 1980 à Mbandza
Date de prise de service : 05 avril 2004

DOUNGOULOU (Rodine)

Date et lieu de naissance : 04 janvier 1979 à Loubomo
Date de prise de service : 28 octobre 2003

ELO (Jacqueline)

Date et lieu de naissance : 19 octobre 1981 à Etoro
Date de prise de service : 06 octobre 2003

EPAMA (Judith Nadège)

Date et lieu de naissance : 16 juillet 1979 à Etoumbi
Date de prise de service : 20 octobre 2003

KANZA (Agathe)

Date et lieu de naissance : 27 mars 1977 à P/Noire
Date de prise de service : 24 novembre 2003

QUENARD ZENGBE née MOUSSOUNDA (Aubierge Florence)

Date et lieu de naissance : 14 juin 1977 à Dolisie
Date de prise de service : 23 octobre 2003

NGOMA (Régis Ruben)

Date et lieu de naissance : 23 novembre 1977 à P/Noire
Date de prise de service : 30 octobre 2003

NDZOLI (Benoît)

Date et lieu de naissance : 11 septembre 1978 à Boniala
Date de prise de service : 10 novembre 2003

OKOUNA ISSONGO

Date et lieu de naissance : 05 septembre 1976 à Ollombo
Date de prise de service : 10 octobre 2003

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Par arrêté n°8684 du 30 décembre 2005, En application des dispositions combinées des décrets n°s 71-34 du 11 février 1971 et 99-50 du 3 avril 1999, les volontaires de l'enseignement ci-après désignés, titulaires du certificat de fin d'études des écoles normales, sont intégrés dans les cadres de la catégorie II échelle 1 des services sociaux (enseignement), nommés au grade *d'instituteur* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535 et mis à la disposition du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation.

NGOONIMBA (Patricia Olga Lucie)

Date et lieu de naissance : 1^{er} novembre 1974 à Zanaga
Date de prise de service : 16 octobre 2003

BOREFE (Léa Pulchérie)

Date et lieu de naissance : 8 août 1974 à Makoua
Date de prise de service : 18 novembre 2003

ONDONGO née NGOMBO (Antoinette)

Date et lieu de naissance : 1^{er} janvier 1977 à Okamamoue
Date de prise de service : 16 octobre 2003

OKONDZA (Florian Mellon)

Date et lieu de naissance : 16 mai 1978 à Owando
Date de prise de service : 03 novembre 2003

Le présent arrêté prend effet au point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005.

ENGAGEMENT

Par arrêté n°8429 du 22 décembre 2005, en application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n°99-50 du 3 avril 1999, les volontaires de l'enseignement ci-après désignés, titulaires du certificat de fin d'études des écoles normales, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité d'*instituteur contractuel* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535, classés dans la catégorie II, échelle 1 et mis à la disposition du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation.

EDOUNGATSO IMONGUI (Jacqueline)

Date et lieu de naissance : 02 novembre 1967 à Bombokouta
Date de prise de service : 13 octobre 2003

LOUNGOUSSOU (Viviane)

Date et lieu de naissance : 04 octobre 1969 à Mindouli
Date de prise de service : 17 novembre 2003

MAHOUNGOU (Jean Claude)

Date et lieu de naissance : 06 janvier 1970 à Mboundou
Date de prise de service : 15 octobre 2003

MBAYA (Blaise Antoine)

Date et lieu de naissance : 10 mars 1970 à Kimberi
Date de prise de service : 15 octobre 2003

NKOUNKOU-NZOLANI (Martine)

Date et lieu de naissance : 06 avril 1971 à Kinkala
Date de prise de service : 16 octobre 2003

La période d'essai est fixée à trois mois.

Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Par arrêté n°8430 du 22 décembre 2005, en application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n°99-50 du 3 avril 1999, les volontaires de l'enseignement ci-après désignés, titulaires du certificat de fin d'études des écoles normales, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité d'*instituteur contractuel* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535, classés dans la catégorie II, échelle 1 et mis à la disposition du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation.

NGOULO-NTSOKO (Flore Clarisse)

Date et lieu de naissance : 1^{er} septembre 1972 à Brazzaville
Date de prise de service : 05 décembre 2003

LENGONDO ATANDATSIE (Anaclet)

Date et lieu de naissance : 07 juin 1970 à Owando
Date de prise de service : 27 octobre 2003

ATAH (Aurélié)

Date et lieu de naissance : 29 août 1969 à Djambala
Date de prise de service : 16 octobre 2003

IBARA (Véronique)

Date et lieu de naissance : 09 septembre 1972 à Gania
Date de prise de service : 1^{er} octobre 2003

YOKA IBEYA (Joséphine)

Date et lieu de naissance : 08 mai 1969 à Brazzaville
Date de prise de service : 10 novembre 2003

MADZOU (Mireille Chantal)

Date et lieu de naissance : 17 janvier 1972 à Lague
Date de prise de service : 15 octobre 2003

La période d'essai est fixée à trois mois.

Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Par arrêté n°8431 du 22 décembre 2005, en application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n°99-50 du 3 avril 1999, les volontaires de l'enseignement ci-après désignés, titulaires du certificat de fin d'études des écoles normales, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité d'*instituteur contractuel* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535, classés dans la catégorie II, échelle 1 et mis à la disposition du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation.

BITSOUMANI (Marie Blanche)

Date et lieu de naissance : 17 août 1970 à Brazzaville
Date de prise de service : 12 janvier 2004

EYIKA (Adolphine)

Date et lieu de naissance : 1^{er} juillet 1968 à Fort Rousset
Date de prise de service : 09 décembre 2003

YOMBI (Christine)

Date et lieu de naissance : 07 novembre 1967 à Brazzaville
Date de prise de service : 25 novembre 2003

KITSIMBOU PONGUI (Lucette)

Date et lieu de naissance : 18 mars 1973 à P/noire
Date de prise de service : 1^{er} octobre 2004

LOUBAKI MOUILA (Chimène Alisia)

Date et lieu de naissance : 15 juillet 1972 à Massangui
Date de prise de service : 1^{er} décembre 2003

LOUFOUAMA (Patricia Ella)

Date et lieu de naissance : 08 novembre 1972 à Makabana
Date de prise de service : 27 octobre 2003

LOUWOUASSOU (Guy Didier)

Date et lieu de naissance : 15 avril 1971 à Makoubi (Sibiti)
Date de prise de service : 17 novembre 2003

MOUKENGUE (Jean Didier)

Date et lieu de naissance : 25 mai 1972 à Indo (Sibiti)
Date de prise de service : 10 novembre 2003

La période d'essai est fixée à trois mois.

Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Par arrêté n°8432 du 22 décembre 2005, en application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n°99-50 du 3 avril 1999, les volontaires de l'enseignement ci-après désignés, titulaires du certificat de fin d'études des écoles normales, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité d'*instituteur contractuel* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535, classés dans la catégorie II, échelle 1 et mis à la disposition du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation.

ITOUA (Augustine)

Date et lieu de naissance : 11 septembre 1972 à Abala
Date de prise de service : 02 octobre 2003

NTSAKA (Murielle)

Date et lieu de naissance : 22 février 1973 à Mouyondzi
Date de prise de service : 27 octobre 2003

OBOU (Irène Sabine)

Date et lieu de naissance : 1^{er} janvier 1972 à Fort-Rousset
Date de prise de service : 21 novembre 2003

La période d'essai est fixée à trois mois.

Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Par arrêté n°8433 du 22 décembre 2005, en application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n°99-50 du 3 avril 1999, les volontaires de l'enseignement ci-après désignés, titulaires du certificat de fin d'études des écoles normales, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité d'*instituteur contractuel* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535, classés dans la catégorie II, échelle 1 et mis à la disposition du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation.

ABIRA (Georges)

Date et lieu de naissance : 20 avril 1972 à Okaga (Abala)
Date de prise de service : 20 octobre 2003

ANGASSI (Joseph)

Date et lieu de naissance : 05 mars 1973 à Okouesse (Boundji)
Date de prise de service : 10 novembre 2003

ATA (Eric Mathieu)

Date et lieu de naissance : 19 mars 1970 à Manga (Owando)
Date de prise de service : 05 novembre 2003

AVOUKOU (Jean Mathieu Serge)

Date et lieu de naissance : 18 mars 1970 à Makoua

Date de prise de service : 1^{er} octobre 2003

ELENGA (Julienne)

Date et lieu de naissance : 20 novembre 1971 à Owando
Date de prise de service : 18 novembre 2003

La période d'essai est fixée à trois mois.

Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Par arrêté n°8434 du 22 décembre 2005, en application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n°99-50 du 3 avril 1999, les volontaires de l'enseignement ci-après désignés, titulaires du certificat de fin d'études des écoles normales, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité d'*instituteur contractuel* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535, classés dans la catégorie II, échelle 1 et mis à la disposition du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation.

MADZOU (Frovoline)

Date et lieu de naissance : 12 décembre 1969 à Lékana
Date de prise de service : 03 novembre 2003

LEKALE (Prosper)

Date et lieu de naissance : Vers 1966 à Abah
Date de prise de service : 20 octobre 2003

LEMVOUH FOUKABAKO (Léonard)

Date et lieu de naissance : 10 janvier 1970 à Makoua
Date de prise de service : 1^{er} octobre 2003

LENDZAKA (Sophie Josette)

Date et lieu de naissance : 06 juin 1970 à Fort-Rousset
Date de prise de service : 27 octobre 2003

La période d'essai est fixée à trois mois.

Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Par arrêté n°8435 du 22 décembre 2005, en application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n°99-50 du 3 avril 1999, les volontaires de l'enseignement ci-après désignés, titulaires du certificat de fin d'études des écoles normales, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité d'*instituteur contractuel* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535, classés dans la catégorie II, échelle 1 et mis à la disposition du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation.

BAKALA MATONDO (Roger Serge)

Date et lieu de naissance : 14 décembre 1972 à Djambala
Date de prise de service : 15 septembre 2003

NZOSSI-SOCKOT (Emma Flore)

Date et lieu de naissance : 22 février 1971 à Des chavanes

Date de prise de service : 20 octobre 2003

La période d'essai est fixée à trois mois.

Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Par arrêté n°8436 du 22 décembre 2005, en application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n°99-50 du 3 avril 1999, les volontaires de l'enseignement ci-après désignés, titulaires du certificat de fin d'études des écoles normales, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité d'*instituteur contractuel* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535, classés dans la catégorie II, échelle 1 et mis à la disposition du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation.

MBOMBI-LOUFOUMA (Rosalie Chantal)

Date et lieu de naissance : 08 novembre 1970 à Nkila-Ntari
Date de prise de service : 17 novembre 2003

MOUANDZA (Marie Justine)

Date et lieu de naissance : 25 septembre 1970 à P/noire
Date de prise de service : 20 octobre 2003

KILOUNGOU LEMBE (Marcelline)

Date et lieu de naissance : 18 octobre 1971 à Brazzaville
Date de prise de service : 28 novembre 2003

MOUKANDI (Maurice Arthur)

Date et lieu de naissance : 09 août 1972 à Jacob
Date de prise de service : 04 décembre 2003

La période d'essai est fixée à trois mois.

Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Par arrêté n°8437 du 22 décembre 2005, en application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n°99-50 du 3 avril 1999, les volontaires de l'enseignement ci-après désignés, titulaires du certificat de fin d'études des écoles normales, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité d'*instituteur contractuel* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535, classés dans la catégorie II, échelle 1 et mis à la disposition du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation.

ITOUA (Gatien J'aime)

Date et lieu de naissance : 19 décembre 1971 à Brazzaville
Date de prise de service : 28 janvier 2002

NDZALE (Alain Crépin)

Date et lieu de naissance : 08 mai 1969 à Motémobiongo
Date de prise de service : 26 janvier 2002

IBARA (Alain Siméon)

Date et lieu de naissance : 20 janvier 1968 à Fort-Rousset
Date de prise de service : 21 février 2002

KIKOUMA (Pierre Loti)

Date et lieu de naissance : 27 mars 1971 à Lékana
Date de prise de service : 15 janvier 2002

La période d'essai est fixée à trois mois.

Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Par arrêté n°8438 du 22 décembre 2005, en application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n°99-50 du 3 avril 1999, les élèves maîtres d'éducation physique et sportive ci-après désignés, titulaires du diplôme d'Etat des cadres de la jeunesse et des sports, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité de *maître d'éducation physique et sportive contractuel* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535, classés dans la catégorie II, échelle 1 et mis à la disposition du ministère des sports et du redéploiement de la jeunesse.

NKOUA (Godefroy Blaise)

Date et lieu de naissance : 07 août 1973 à Gamboma
Date de prise de service : 07 octobre 2003

ONDOUMA (Sidonie Georgette)

Date et lieu de naissance : 28 août 1973 à Makoua
Date de prise de service : 1^{er} octobre 2003

La période d'essai est fixée à trois mois.

Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Par arrêté n°8439 du 22 décembre 2005, en application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n°99-50 du 3 avril 1999, les volontaires de l'enseignement ci-après désignés, titulaires du certificat de fin d'études des écoles normales, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité d'*instituteur contractuel* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535, classés dans la catégorie II, échelle 1 et mis à la disposition du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation.

KOMBO (Nicole Edwige)

Date et lieu de naissance : 14 octobre 1972 à Ngabé
Date de prise de service : 13 novembre 2003

LEKAON (Sergine Adélaïde)

Date et lieu de naissance : 07 juillet 1972 à Brazzaville
Date de prise de service : 1^{er} décembre 2003

MBOUI-OVOUMA (Victorine)

Date et lieu de naissance : 31 juillet 1970 à Kébara-Lékana
Date de prise de service : 1^{er} octobre 2003

La période d'essai est fixée à trois mois.

Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médi-

caux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Par arrêté n°8440 du 22 décembre 2005, en application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n°99-50 du 3 avril 1999, les volontaires de l'enseignement ci-après désignés, titulaires du certificat de fin d'études des écoles normales, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité d'*instituteur contractuel* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535, classés dans la catégorie II, échelle 1 et mis à la disposition du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation.

KIHOUNI (Ghislain Amicis)

Date et lieu de naissance : 07 juin 1970 à Matoumbou
Date de prise de service : 24 novembre 2003

AMBALINIA (Marie Thérèse)

Date et lieu de naissance : 15 mai 1972 à Mossaka
Date de prise de service : 20 octobre 2003

MFOUNANI (Ange René)

Date et lieu de naissance : 1^{er} juillet 1972 à Hidi
Date de prise de service : 15 septembre 2003

La période d'essai est fixée à trois mois.

Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Par arrêté n°8441 du 22 décembre 2005, en application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n°99-50 du 3 avril 1999, les volontaires de l'enseignement ci-après désignés, titulaires du certificat de fin d'études des écoles normales, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité d'*instituteur contractuel* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535, classés dans la catégorie II, échelle 1 et mis à la disposition du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation.

ASSAMA-ABEYI (Faustin)

Date et lieu de naissance : 1^{er} septembre 1972 à Kellé
Date de prise de service : 10 novembre 2003

ETOU (Gilbert)

Date et lieu de naissance : 25 octobre 1968 à Mbembo
Date de prise de service : 03 octobre 2003

MBONGO (Marie)

Date et lieu de naissance : 13 avril 1968 à Bokoma
Date de prise de service : 24 novembre 2003

MONDZO (Georges Nasson)

Date et lieu de naissance : 26 mai 1972 à Fort-Rousset
Date de prise de service : 24 octobre 2003

OMBOUMBOU (Euphrasie Judith)

Date et lieu de naissance : 13 mars 1972 à Fort-Rousset
Date de prise de service : 13 octobre 2003

ONDELE (Clarisse)

Date et lieu de naissance : 04 octobre 1967 à Brazzaville
Date de prise de service : 03 novembre 2003

La période d'essai est fixée à trois mois.

Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Par arrêté n°8442 du 22 décembre 2005, en application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n°99-50 du 3 avril 1999, les volontaires de l'enseignement ci-après désignés, titulaires du certificat de fin d'études des écoles normales, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité d'*instituteur contractuel* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535, classés dans la catégorie II, échelle 1 et mis à la disposition du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation.

ENGANIBA (Lambert)

Date et lieu de naissance : 14 septembre 1968 à Abala
Date de prise de service : 25 octobre 2003

ESSABOUAKA (Philomène)

Date et lieu de naissance : 21 octobre 1969 à Ongomba
Date de prise de service : 16 octobre 2003

ESSAGA

Date et lieu de naissance : 15 octobre 1963 à Ewo
Date de prise de service : 05 octobre 2003

NGANDZA née IKOUKOUBA (Jeanine)

Date et lieu de naissance : 28 décembre 1968 à Makoua
Date de prise de service : 13 octobre 2003

La période d'essai est fixée à trois mois.

Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Par arrêté n°8443 du 22 décembre 2005, en application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n°99-50 du 3 avril 1999, les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme des carrières administratives et financières, niveau I, option : justice ; obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, session de juillet 2002, sont engagées pour une durée indéterminée en qualité de *greffier principal contractuel* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535, classés dans la catégorie II, échelle 1 et mises à la disposition du ministère de la justice et des droits humains.

APELE (Judith Adélaïde)

Date et lieu de naissance :
02 avril 1975 à Saint Benoît (Boundji)

TSONO (Olgah Ghislaine)

Date et lieu de naissance :
13 janvier 1975 à Fort-Rousset

La période d'essai est fixée à trois mois.

Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Par arrêté n°8444 du 22 décembre 2005, en application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n°99-50 du 3 avril 1999, les volontaires de l'enseignement ci-après désignés, titulaires du certificat de fin d'études des écoles normales, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité d'*instituteur contractuel* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535, classés dans la catégorie II, échelle 1 et mis à la disposition du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation.

ONDON (Roger)

Date et lieu de naissance : 18 février 1973 à Djambala
Date de prise de service : 26 janvier 2004

ABOMA née AWOA (Gisèle)

Date et lieu de naissance : 13 juillet 1972 à Engana (Boundji)
Date de prise de service : 21 octobre 2003

DEYE (Regina Raymonde)

Date et lieu de naissance : 24 janvier 1972 à Saint-Benoît
Date de prise de service : 1^{er} octobre 2003

ISSEMA (Michel)

Date et lieu de naissance : 02 juin 1964 à Iyongo (Boundji)
Date de prise de service : 10 décembre 2003

MALOUMALOU (Alain)

Date et lieu de naissance : 19 juillet 1972 à Ouesso
Date de prise de service : 10 novembre 2003

MBOUMA (Roch Rodrigue)

Date et lieu de naissance : 31 mars 1972 à Fort-Rousset
Date de prise de service : 21 octobre 2004

NGALA (Germaine)

Date et lieu de naissance : 12 mars 1971 à Ikoumou (Makoua)
Date de prise de service : 16 octobre 2003

NGAKOSSO (Caroline Judith)

Date et lieu de naissance : 12 février 1972 à Passa (Ollombo)
Date de prise de service : 04 octobre 2003

AYELA (Dalebay)

Date et lieu de naissance : 17 février 1973 à Engana (Boundji)
Date de prise de service : 15 octobre 2003

YEMBE (Alphonse)

Date et lieu de naissance : 20 juillet 1973 à Londela-Kayes
Date de prise de service : 03 novembre 2003

La période d'essai est fixée à trois mois.

Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Par arrêté n°8645 du 29 décembre 2005, En application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n° 99-50 du 3 avril 1999, les candidates ci-après désignés, titulaires du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : agent technique, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité d'*agent technique de santé contractuel* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505, classés dans la catégorie II, échelle 2 et mis à la disposition du ministère de la santé et de la population.

BANDZOUZI (Victorine)

Date et lieu de naissance : 12 juillet 1967 à Brazzaville

ONDONGO ANDESSA (François)

Date et lieu de naissance : 14 janvier 1965 à Ebou-Abala

BAKOTA (Adrienne)

Date et lieu de naissance : 27 février 1959 à Kinshasa-Zaïre

BAVIBIDILA MOUSSOKI (Debora Solange)

Date et lieu de naissance : 02 juin 1964 à Banda-Kayes

TCHICAYA POBA (Léon)

Date et lieu de naissance : 13 novembre 1964 à P/noire

MAKAYA (Mélanie Merci)

Date et lieu de naissance : 13 février 1967 à Loulimba

NIANGUI (Pauline)

Date et lieu de naissance : 23 juillet 1960 à Loudima-Gare

MAFOUTA (Bernadette)

Date et lieu de naissance : 22 septembre 1957 à Boyelé

La période d'essai est fixée à deux mois.

Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n°8646 du 29 décembre 2005, En application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n° 99-50 du 3 avril 1999, les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier et des carrières de la santé, option : infirmier d'Etat généraliste et santé publique, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité d'*infirmier diplômé d'Etat contractuel* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535, classés dans la catégorie II, échelle 1 et mis à la disposition du ministère de la santé et de la population.

M'BOUNGOU-NZOUZI (Nathalie Solange)

Date et lieu de naissance : 06 juillet 1969 à P/noire

MAYOUMA (Rodrigue Arsène)

Date et lieu de naissance : 16 septembre 1969 à Dolisie

BOUKA (Brigitte Edwige)

Date et lieu de naissance : 07 octobre 1967 à Brazzaville

NGALA (Georgette)

Date et lieu de naissance : 25 avril 1968 à Makoua

NDZAA-OKOKO MBOUALE (Marie Josée)

Date et lieu de naissance : 17 septembre 1971 à Makoua

BAMBOUDININA-ZIBOULA (Desiré)

Date et lieu de naissance : 07 mai 1970 à Jacob

KIBA (Raïssa Florence)

Date et lieu de naissance : 13 août 1974 à Ollémé

MOUNGUIZA (Stella Mylène)

Date et lieu de naissance : 10 mars 1976 à Brazzaville

NGOMA (Albert Vincent)

Date et lieu de naissance : 02 février 1962 à Galo-Bondo

MBOKO-NKOUBA NZOUMBA (Rosalie)

Date et lieu de naissance : 04 septembre 1964 à P/noire

NGANGA NKOUSOU (Aimée Fulvie)

Date et lieu de naissance : 14 septembre 1973 à Matoumbou

BIOU KIMFOWE (Desy Diane)

Date et lieu de naissance : 01 juin 1973 à Brazzaville

La période d'essai est fixée à trois mois.

Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n°8647 du 29 décembre 2005, En application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n° 99-50 du 3 avril 1999, les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : agent technique, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité d'*agent technique de santé contractuel* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505, classés dans la catégorie II, échelle 2 et mis à la disposition du ministère de la santé et de la population.

MOULAKA-NDOUNDOU-ZENGO (Armelle Roselyne)

Date et lieu de naissance : 26 mai 1975 à Kinkala

ONDZIE (Bernadette)

Date et lieu de naissance : 11 mai 1966 à Pikounda

DZABA (Sophie)

Date et lieu de naissance : 07 avril 1965 à Mouyondzi

PEMBE (Nicole Berthe)

Date et lieu de naissance : 06 juillet 1972 à Divinié

EKASSA OBE (Marienne)

Date et lieu de naissance : 10 janvier 1974 à Litombi

MONDOUANGA (Christian)

Date et lieu de naissance : 17 août 1972 à Motokomba

BEAPAMI (Marthe Chantal)

Date et lieu de naissance : 26 février 1975 à Boundji

PENDANGOYE (Alice Faustine)

Date et lieu de naissance : 21 juin 1971 à Moundoundou

MOUDEKE (Pélagie)

Date et lieu de naissance : 08 juin 1974 à Mayoko

IGNOUMBA (Viviane Pulchérie)

Date et lieu de naissance : 19 août 1973 à Loubetsi

La période d'essai est fixée à deux mois.

Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux,

accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service des intéressés

Par arrêté n°8648 du 29 décembre 2005, En application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n° 99-50 du 3 avril 1999, les candidates ci-après désignées, titulaires du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : agent technique, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité d'*agent technique de santé contractuel* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505, classés dans la catégorie II, échelle 2 et mis à la disposition du ministère de la santé et de la population.

AWASSA MOTESSIKA (Pascal)

Date et lieu de naissance : 08 décembre 1974 à Endagui-Boundji

OBEYI ANDONGA (Léonie)

Date et lieu de naissance : 30 novembre 1969 à Okelataka

POMINOKO (Marie Jacqueline)

Date et lieu de naissance : 28 avril 1975 à Okouasse Owando

NGUIMA (Jacob)

Date et lieu de naissance : 26 mars 1971 à Boundji

NDOKOU (Edith Marie)

Date et lieu de naissance : 08 juillet 1973 à Makoua

OMBONGO (Simone)

Date et lieu de naissance : 04 décembre 1975 à Boundji

EBIMBA (Philomène)

Date et lieu de naissance : 13 novembre 1960 à Odikango

IBEMBE TSAKAKELE (Lydie Blandine)

Date et lieu de naissance : 28 juillet 1975 à Owando

ITOUA DON (Rodrigue)

Date et lieu de naissance : 9 juin 1970 à Fort-Roussel

OLLOUA (Pierre)

Date et lieu de naissance : 22 octobre 1973 à Yaba-Ewo

La période d'essai est fixée à deux mois.

Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que la solde à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n°8649 du 29 décembre 2005, En application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et des décrets n°s 97-66 du 31 décembre 1997 et 99-50 du 3 avril 1999, mademoiselle **GOUDIAKA-KA (Hélène)**, née le 14 août 1956 à Kinkala, est engagée pour une durée indéterminée en qualité de *femme de ménage contractuelle* de 1^e classe, 3^e échelon, indice 375, classée dans la catégorie III, échelle 3 et mise à la disposition du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabetisation.

La période d'essai est fixée à un mois.

L'intéressée bénéficiera pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressée et de la solde à compter de la date de signature.

Par arrêté n°8650 du 29 décembre 2005, En application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n° 99-50 du 3 avril 1999, les candidates ci-après désignées, titulaires du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : sage-femme, obtenu à l'école nationale de formation para médicale et médicosociale Jean Joseph LOUKABOU sont engagées en qualité de *sage-femme diplômée d'Etat contractuelle* de 1^e classe, 1^e échelon, indice 535, classées dans la catégorie II, échelle 1 et mises à la disposition du ministère de la santé et de la population

DIALLO -NTOMBO - ABINA (Flore)

Date et lieu de naissance : 25 septembre 1975 à Brazzaville

ESSONA (Adelaide)

Date et lieu de naissance : 27 mai 1974 à Impfondo

LEWALIBARI OTELA (Judithella)

Date et lieu de naissance : 5 septembre 1974 à P/noire

MBOLA (Genérie)

Date et lieu de naissance : 12 mars 1974 à Brazzaville

BIBI (Hultride)

Date et lieu de naissance : 14 novembre 1975 à Djambala

MOUGIAMA - NIANGUI (Ida Julie)

Date et lieu de naissance : 20 mars 1975 à P/noire

KOYO (Adèle)

Date et lieu de naissance : 4 janvier 1975 à Mossendjo

KOUBEMBA (Monique)

Date et lieu de naissance : 21 septembre 1964 à Brazzaville

LOUNAMA (Franceline Nadège)

Date et lieu de naissance : 7 avril 1973 à Brazzaville

MAHOUMOUKA SAMBA (Joséphine)

Date et lieu de naissance : 7 novembre 1973 à Brazzaville

La période d'essai est fixée à trois mois.

Les intéressées bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service des intéressées.

Par arrêté n°8651 du 29 décembre 2005, En application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n° 99-50 du 3 avril 1999, les candidats ci-après désignés, titulaires diplôme d'Etat d'infirmier ou d'Etat des carrières de la santé, option : infirmier d'Etat généraliste, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph Loukabou, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité d'*infirmier diplômé d'Etat contractuel* de 1^{er} classe, 1^{er} échelon, indice 535, classés dans la catégorie II, échelle 1 et mis à la disposition du ministère de la santé et de la population.

BASSOUMBA (Patricia Aubierge)

Date et lieu de naissance : 19 mai 1973 à Brazzaville

DIANSONGUILA née DIANGA DIO (Charlotte)

Date et lieu de naissance : 17 juin 1956 à Brazzaville

DIAFOUKA (Geneviève)

Date et lieu de naissance : 07 juillet 1959 à Kindamba

MAHOUKA (Raïssa Angélique Inès)

Date et lieu de naissance : 07 septembre 1974 à Brazzaville

MILANDOU (Georges)

Date et lieu de naissance : 24 avril 1964 à Dehavannes

MAYELA (Sylvie Patricia)

Date et lieu de naissance : 29 mars 1966 à Brazzaville

BAKALA (Edith Solange Juslaine)

Date et lieu de naissance : 02 février 1971 à Botala

KAYA (Marceline)

Date et lieu de naissance : 10 janvier 1967 à Sibiti

La période d'essai est fixée à trois mois.

Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n°8652 du 29 décembre 2005, En application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n° 99-50 du 3 avril 1999, les candidates ci-après désignées, titulaires des diplômes d'Etat d'infirmier et des carrières de la santé, option : infirmier d'Etat généraliste, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, sont engagées pour une durée indéterminée en qualité d'*infirmier diplômé d'Etat contractuel* de 1^{er} classe, 1^{er} échelon, classées dans la catégorie II, échelle 1, indice 535 et mises à la disposition du ministère de la santé et de la population.

NDEBEKA (Solange)

Date et lieu de naissance : 10 mai 1965 à Goma tsé-tsé

KIBANGOU LOUSSIEMO (Judith)

Date et lieu de naissance : 20 mars 1973 à P/noire

MAYINGA (Nathalie Julie Rosine)

Date et lieu de naissance : 30 mars 1975 à Brazzaville

BAKELA-NTONDO (Esther)

Date et lieu de naissance : 18 février 1971 à P/noire

NKOUERI MPIO (Norberte Pépîne Léandre)

Date et lieu de naissance : 26 février 1974 à Brazzaville

DEBI Lucie (Chantale)

Date et lieu de naissance : 11 décembre 1969 à Ekouassendé

EDZILO Simonelle (Chimène)

Date et lieu de naissance : 14 mars 1980 à Mbé

La période d'essai est fixée à trois mois.

Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées

tées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n°8653 du 29 décembre 2005, En application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n° 99-50 du 3 avril 1999, les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : agent technique de santé, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité d'*agent technique de santé contractuel* de 1^e classe, 1^{er} échelon, classés dans la catégorie II, échelle 2, indice 505 et mis à la disposition du ministère de la santé et de la population.

BINIAKOUNOU OUMBA (Virginie)

Date et lieu de naissance : 17 avril 1969 à Kinkala

GAMBOU GAYINO (Clotaire)

Date et lieu de naissance : 03 avril 1971 à Ingouna

BOUSSA (Jov Lody Maurice)

Date et lieu de naissance : 03 juin 1975 à Abala

SANGALLY (Louise Victorine)

Date et lieu de naissance : 25 février 1964 à Akelé

OBERE (Véronique)

Date et lieu de naissance : 19 octobre 1969 Mpouya

MASSENGO (Berthe Natalie Ursule)

Date et lieu de naissance : 14 juillet 1967 à Guena

KOMBO (Alphonsine)

Date et lieu de naissance : 31 décembre 1965 à Brazzaville

IKOUEBEBE (Alphonse)

Date et lieu de naissance : 20 décembre 1970 à Katsoko

MBOUNGOU (Victoire)

Date et lieu de naissance : 22 décembre 1965 à Dolisie

DJEMISSI-TCHENGUI (Judith Hertine)

Date et lieu de naissance : 26 mai 1972 à Brazzaville

La période d'essai est fixée à deux mois.

Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n°8654 du 29 décembre 2005, En application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n° 99-50 du 3 avril 1999, les candidats ci-après désignés, titulaires du certificat de fin d'études des écoles normales, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité d'instituteur contractuel de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 5 3 5, classés dans la catégorie II, échelle 1 et mis à la disposition du ministère des affaires sociales, de la solidarité, de l'action humanitaire, des mutilés de guerre et de la famille.

N'DJOKO (Albertine)

24 octobre 1972 à P/Noire

BIKOUTA (Guy Serge)

7 mars 1968 à Brazzaville

BANSIMBA (Clotaire)

9 avril 1970 à Hamon

MIYOUNA DIAMONEKA (Stevie Garcia)

08 janvier 1975 à Brazzaville

GHAUMEZ (Eléonore)

29 octobre 1974 à Guena

La période d'essai est fixée à trois mois.

Les intéressés bénéficieront pour les congés, transport, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n°8655 du 29 décembre 2005, En application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n° 99-50 du 3 avril 1999, les candidates ci-après désignées, titulaires du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : sage-femme, obtenu à l'école nationale de formation para - médicale et médicosociale Jean Joseph LOUKABOU, sont engagées en qualité de *sage-femme contractuelle* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535, classées dans la catégorie II, échelle 1 et mises à la disposition du ministère de la santé et de la population

ATIPO (Sylvie Viviane)

Date et lieu de naissance : 14 octobre 1975 à Makabana

LOUBOUNGOU MASSANGA (Judith Diane)

Date et lieu de naissance : 25 septembre 1974 à P/Noire

BAZEBIMIO -SIKE (Clarisse)

Date et lieu de naissance : 1^{er} juin 1972 à Dolisie

MIKEME (Josée Renée)

Date et lieu de naissance : 12 avril 1975 à Abili

IPEMOSSO-DIHAMOUKANOU (Yvette)

Date et lieu de naissance : 8 juin 1975 à Kibangou

LIKIBI (Blandine)

Date et lieu de naissance : 15 janvier 1974 à Moetché

NDELA (Bertille Edwige)

Date et lieu de naissance : 24 décembre 1974 Ngo

SOUAMOUNOU BAKASSISSA (Inès Bénédicte)

Date et lieu de naissance : 4 avril 1975 à Brazzaville

OPOUCKOU NGANDZOUËLE NZILA (Nadège Carllys)

Date et lieu de naissance : 24 avril 1976 à Brazzaville

La période d'essai est fixée à trois mois.

Les intéressées bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service des intéressées.

Par arrêté n°8656 du 29 décembre 2005, En application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n° 99-50 du 3 avril 1999, les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme d'Etat

des carrières de la santé, option : agent technique de santé, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité d'*agent technique de santé contractuel* de 1^{er} classe, 1^{er} échelon, indice 505, classés dans la catégorie II, échelle 2 et mis à la disposition du ministère de la santé et de la population.

KOUMOU (Célestine)

Date et lieu de naissance : 23 juin 1975 à Illanga Fort-Rousset

MFALI (Jeannette Judith)

Date et lieu de naissance : 12 Juin 1972 à Etoumbi

BIKOUMOU MILANDOU (Brigitte Eulalie)

Date et lieu de naissance : 16 février 1970 à Makoua

OKAKA (Germaine)

Date et lieu de naissance : 15 avril 1972 à Fort-Rousset

OYA (Marie Béatrice)

Date et lieu de naissance : 10 septembre 1972 à Makoua

MADINGOU (Paternant Gaëtan)

Date et lieu de naissance : 26 février 1974 à Kimongo

ONDZE (Marie Yolande)

Date et lieu de naissance : 07 août 1969 à Mouembé

MATINGOU (Elanie Stéphanie)

Date et lieu de naissance : 12 février 1964 à Brazzaville

MOUSSOLO (Pélagie)

Date et lieu de naissance : 11 mars 1966 à Dolisie

OKOUANA (Suzanne)

Date et lieu de naissance : 15 mai 1973 à Tsampoko

MIZERE (François)

Date et lieu de naissance : 02 février 1959 à Nfouati

La période d'essai est fixée à deux mois.

Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n°8657 du 29 décembre 2005, En application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n° 99-50 du 3 avril 1999, les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme d'Etat des carrières de la santé, options : infirmier d'Etat généraliste et stomatologie, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité d'*infirmier diplômé d'Etat contractuel* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535 classés dans la catégorie II, échelle 1 et mis à la disposition du ministère de la santé et de la population.

BASSOUMBA (Florent Wilfrid)

Date et lieu de naissance : 18 juin 1962 à Brazzaville

MIENZAMBANI (Fidèle)

Date et lieu de naissance : 2 septembre 1963 à Mbama-nganga

ASSORO née ONDONGO (Céline)

Date et lieu de naissance : 9 septembre 1965 à Brazzaville

ANDZOUONO (Tubuxe Aurolien Parfait)

Date et lieu de naissance : 4 juin 1975 à Brazzaville

MBOUBA (Inès Sylvie)

Date et lieu de naissance : 7 juillet 1972 à Louboto

MBANZOULOU (Marcel)

Date et lieu de naissance : 8 juillet 1972 à Nkayi

PAMBO (Bernadette)

Date et lieu de naissance : 15 janvier 1967 à Ewo

ONDAYE (Valentine)

Date et lieu de naissance : 16 juillet 1970 à Brazzaville

YANGALA (Anasthasie)

Date et lieu de naissance : 21 août 1975 à Oparé (Mbama)

KOUEBOUNKELE (Jean)

Date et lieu de naissance : 11 juin 1962 à Vindza

La période d'essai est fixée à trois mois.

Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n°8685 du 30 décembre 2005, en application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n° 99-50 du 3 avril 1999, les volontaires de l'enseignement ci-après désignés, titulaires du certificat de fin d'études des écoles normales, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité d'*instituteur contractuel* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535, classés dans la catégorie II, échelle 1 et mis à la disposition du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation:

BOGNOKO (Mathias)

Date et lieu de naissance : 16 juillet 1973 à Litombi
Prise de service : 04 novembre 2003

EBEMBA (Lydie Clarisse)

Date et lieu de naissance : 27 janvier 1973 à Kounzoulou
Prise de service : 13 octobre 2003

MADIBA (Jean Bruno)

Date et lieu de naissance : 10 octobre 1973 à Diba-Diba
Prise de service : 30 octobre 2003

MAVOUNGOU MABIKA (Jean Aimé)

Date et lieu de naissance : 31 juillet 1973 à Kondé
Prise de service : 03 novembre 2003

GANGA (Ivan Claude Noël)

Date et lieu de naissance : 25 décembre 1973 à Gamboma
Prise de service : 02 février 2004

WANDO (Urbaine)

Date et lieu de naissance : 15 octobre 1973 à Fort - Rousset
Prise de service : 22 octobre 2003

La période d'essai est fixée à trois mois.

Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des

intéressés et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Par arrêté n°8686 du 30 décembre 2005, en application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n° 99-50 du 3 avril 1999, Mlle **LOEMBE MASSANGA (Josette Larys)**, née le 16 décembre 1972 à Brazzaville, titulaire du diplôme d'infirmier breveté, obtenu à l'école de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU est engagée pour une durée indéterminée en qualité d'*agent technique de santé contractuel* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505, classée dans la catégorie II, échelle 2, et mise à la disposition du ministère de la santé et de la population.

La période d'essai est fixée à deux mois.

L'intéressée bénéficiera pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté n°8687 du 30 décembre 2005, en application des dispositions combinées de la convention collective au 1^{er} septembre 1960 et du décret n° 99-50 du 3 avril 1999, les volontaires de l'enseignement ci-après désignés, titulaires du certificat de fin d'études des écoles normales, session de juillet 2002, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité d'*instituteur contractuel* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535, classés dans la catégorie II, échelle 1 et mis à la disposition de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation.

ODZIE OBONGO (Virginie Solange)

Date et lieu de naissance : 30 juin 1971 à Boundji
Prise de service : 15 octobre 2003

OKO (Jean Betty)

Date et lieu de naissance : 19 juin 1969 à Inkouélé
Prise de service : 10 octobre 2003

La période d'essai est fixée à trois mois .

Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Par arrêté n°8688 du 30 décembre 2005, en application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n° 99-50 du 3 avril 1999, les volontaires de l'enseignement ci-après désignées, titulaires du certificat de fin d'études des écoles normales, sont engagées pour une durée indéterminée en qualité d'*instituteur contractuel* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535, classées dans la catégorie II, échelle 1 et mises à la disposition du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation.

NGAMI-ONKA née LISSE (Zoé Christine)

Date et lieu de naissance : 21 novembre 1970 à Brazzaville
Prise de service : 24 novembre 2003

OYA NGOUABI (Jeannette)

Date et lieu de naissance : 27 décembre 1970 à Fort-Rousset
Prise de service : 24 octobre 2003

La période d'essai est fixée à trois mois.

Les intéressées bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressées et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Par arrêté n°8689 du 30 décembre 2005, en application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n° 99-50 du 3 avril 1999, Mlle **ENGOUENDE (Véronique)**, née le 14 janvier 1971 à Edou (Oyo), volontaire de l'enseignement, titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, est engagée pour une durée indéterminée en qualité d'*instituteur contractuel* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535, classée dans la catégorie II, échelle 1 et mise à la disposition du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation

La période d'essai est fixée à trois mois,

L'intéressée bénéficiera pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 03 octobre 2003, date effective de prise de service de l'intéressée et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Par arrêté n°8690 du 30 décembre 2005, en application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n° 99-50 du 3 avril 1999, les volontaires de l'enseignement ci-après désignés, titulaires du certificat de fin d'études des écoles normales, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité d'*instituteur contractuel* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535, classés dans la catégorie II, échelle 1 et mis à la disposition du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation.

KOULAVOUA (Amédée Faustine)

Date et lieu de naissance : 29 octobre 1970 à Brazzaville
Prise de service : 04 novembre 2003

DOUNIAMA (Faustin)

Date et lieu de naissance : 13 avril 1967 à Abala
Prise de service : 03 novembre 2003

OKAO (Jeanne)

Date et lieu de naissance : 22 août 1969 à Gamboma
Prise de service : 29 octobre 2003

BAKONGA (Charles)

Date et lieu de naissance : 12 juillet 1965 à Iyongo
Prise de service : 12 décembre 2003

ELENGA POSSAMBA (Anick Patricia)

Date et lieu de naissance : 12 février 1972 à Tsama
Prise de service : 11 mars 2004

ETOKABEKA (Elisabeth Rose)

Date et lieu de naissance : 21 avril 1971 à Bokouele
Prise de service : 10 octobre 2003

NDZAYE (Boris)

Date et lieu de naissance : 22 janvier 1969 à Oka-Bambo
Prise de service : 16 octobre 2003

ODOUA GAMBE

Date et lieu de naissance : en 1970 à Allemba
Prise de service : 20 octobre 2003

OKABE (René Fernand)

Date et lieu de naissance : 4 décembre 1972 à Ondza
Prise de service : 22 octobre 2003

OKOMBI-OKEMBA (Guy Urbain)

Date et lieu de naissance : 09 mai 1970 à Fort-Rousset
Prise de service : 03 novembre 2003

La période d'essai est fixé à trois mois.

Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Par arrêté n°8691 du 30 décembre 2005, en application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n° 99-50 du 3 avril 1999, les volontaires de l'enseignement ci-après désignés, titulaires du certificat de fin d'études des écoles normales, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité d'*instituteur contractuel* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535, classés dans la catégorie II, échelle 1 et mis à la disposition du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation.

NGOUNOU (Philomène)

Date et lieu de naissance : 25 janvier 1970 à Indouo
Prise de service : 29 octobre 2003

NGOYA (Jean Mesmin)

Date et lieu de naissance : 15 mai 1973 à Ewo
Prise de service : 08 janvier 2004

NTOUNOU (Serge Marcel)

Date et lieu de naissance : 1^{er} mai 1969 à Gamboma
Prise de service : 26 janvier 2004

NZILA (Flore Gertrude)

Date et lieu de naissance : 23 août 1968 à Mossendjo
Prise de service : 03 décembre 2003

NGOMBE (Augustine)

Date et lieu de naissance : 11 novembre 1970 Oka-Bambo-Mbama
Prise de service : 02 octobre 2003

La période d'essai est fixée à quatre mois.

Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Par arrêté n°8692 du 30 décembre 2005, en application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n° 99-50 du 3 avril 1999, les volontaires de l'enseignement ci-après désignés, titulaires du certificat de fin d'études des écoles normales, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité d'*instituteur contrac-*

tuel de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535, classés dans la catégorie II, échelle 1 et mis à la disposition du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation.

BOSSO (François)

Date et lieu de naissance : 13 septembre 1973 à Loutété-Gare
Prise de service : 03 novembre 2003

LOUBANTO (Symphorien)

Date et lieu de naissance : 31 mars 1973 à Okouéssé
Prise de service : 25 octobre 2003

VIABOUROU (Suzanne)

Date et lieu de naissance : 28 juin 1969 à Inkouélé
Prise de service : 10 novembre 2003

La période d'essai est fixée à trois mois.

Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Par arrêté n°8693 du 30 décembre 2005, en application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n° 99-50 du 3 avril 1999, les volontaires de l'enseignement ci-après désignés, titulaires du certificat de fin d'études des écoles normales sont engagés pour une durée indéterminée en qualité d'*instituteur contractuel* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535 classés dans la catégorie II, échelle 1 et mis à la disposition du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation.

ITOBA (Mathurin)

Date et lieu de naissance : 07 mars 1962 à Saba (Owando)
Prise de service : 18 octobre 2003

ODZAGA (Alphonsine)

Date et lieu de naissance : 09 août 1973 à Brazzaville
Prise de service : 10 octobre 2003

ONDZE (Emile)

Date et lieu de naissance : 1^{er} octobre 1973 à Fort-Rousset
Prise de service : 04 novembre 2003

BABINGUI (Rodrigue Arsène)

Date et lieu de naissance : 10 mars 1973 à Jacob
Prise de service : 11 novembre 2003

La période d'essai est fixée à trois mois.

Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Par arrêté n°8694 du 30 décembre 2005, en application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n° 99-50 du 3 avril 1999, les volontaires de l'enseignement ci-après désignés, titulaires du certificat de fin d'études des écoles normales, sont engagés

pour une durée indéterminée en qualité d'*instituteur contractuel* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535, classés dans la catégorie II, échelle 1 et mis à la disposition du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation.

NKOU (Eugénie)

Date et lieu de naissance : 25 janvier 1968 à Brazzaville
Prise de service : 05 novembre 2003

NGOUKOUBA (David)

Date et lieu de naissance : 30 août 1968 à Oyo
Prise de service : 1^{er} octobre 2003

OKANGA ONGOMY

Date et lieu de naissance : 15 avril 1962 à Lecouna
Prise de service : 02 octobre 2003

OBIE (Mathieu)

Date et lieu de naissance : 12 avril 1970 à Baya
Prise de service : 17 novembre 2003

La période d'essai est fixée à trois mois.

Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005.

TITULARISATION

Par arrêté n°8588 du 26 décembre 2005, M. OMBOULET (Marcel François Roger), secrétaire principal d'administration stagiaire des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est titularisé au titre de l'année 1992 et nommé au 1^{er} échelon, indice 530 pour compter du 17 juin 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535 et Promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 17 juin 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 17 juin 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 17 juin 1998 ;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 17 juin 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 17 juin 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette titularisation et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°8589 du 26 décembre 2005, M. BOUNGOU (Pierre Patrick), administrateur stagiaire, indice 710 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), est titularisé au titre de l'année 1987 et nommé au grade d'*administrateur des SAF* de 1^{er} échelon, indice 790 pour compter du 1^{er} août 1987.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit

- au 2^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} août 1989;

- au 3^e échelon, indice 1010 pour compter du 1^{er} août 1991;

M. BOUNGOU (Pierre Patrick) est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 3^e échelon, indice 1150 et promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 et 2001 comme suit, ACC=néant :

- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 1^{er} août 1993;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 1^{er} août 1995;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 1^{er} août 1997;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 1^{er} août 1999;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} août 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette titularisation et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°8591 du 26 décembre 2005, M. WASSA-WASSA (Démolé), médecin de 1^{er} stagiaire indice 830 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est titularisé au titre de l'année 1992 et nommé au 1^{er} échelon, indice 830 pour compter du 23 juillet 1992, ACC=néant.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 850 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 23 juillet 1994;
- au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 23 juillet 1996;
- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 23 juillet 1998;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 23 juillet 2000;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 23 juillet 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette titularisation et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°8644 du 28 décembre 2005, en application des dispositions du décret n°92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

AFOHOUYA (Zita Solange)

Ancienne situation

Grade : Journaliste niveau I cont.

Catégorie : II

Echelle : 1

Classe : 2^e

Echelon : 1^{er}

Indice : 770

Nouvelle situation

Grade : Journaliste niveau I

Catégorie : II

Echelle : 1

Classe : 2^e

Echelon : 1^{er}

Indice : 770

AFOUME (Jean Bernard)*Ancienne situation*

Grade : Commis cont.

Catégorie : III

Echelle : 2

Classe : 2^eEchelon : 3^e

Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : Commis

Catégorie : III

Echelle : 2

Classe : 2^eEchelon : 3^e

Indice : 505

AKAMBO (Adélaïde Gisèle Epiphanie)*Ancienne situation*

Grade : Commis cont.

Catégorie : III

Echelle : 2

Classe : 2^eEchelon : 1^{er}

Indice : 445

Nouvelle situation

Grade : Commis

Catégorie : III

Echelle : 2

Classe : 2^eEchelon : 1^{er}

Indice : 445

AKENA (Madeleine)*Ancienne situation*

Grade : Secrétaire d'admin. cont.

Catégorie : II

Echelle : 2

Classe : 2^eEchelon : 1^{er}

Indice : 675

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire d'administration

Catégorie : II

Echelle : 2

Classe : 2^eEchelon : 1^{er}

Indice : 675

AKIANA (David)*Ancienne situation*

Grade : Commis cont.

Catégorie : III

Echelle : 2

Classe : 2^eEchelon : 4^e

Indice : 545

Nouvelle situation

Grade : Commis

Catégorie : III

Echelle : 2

Classe : 2^eEchelon : 4^e

Indice : 545

AKIELE (Marie Josée Bernadette)*Ancienne situation*

Grade : Secrétaire comptable cont.

Catégorie : II

Echelle : 2

Classe : 1^eEchelon : 1^{er}

Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire comptable

Catégorie : II

Echelle : 2

Classe : 1^eEchelon : 1^{er}

Indice : 505

AKOUALA (Firmin)*Ancienne situation*

Grade : Secrétaire d'admin. cont.

Catégorie : II

Echelle : 2

Classe : 2^eEchelon : 3^e

Indice : 755

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire d'admin.

Catégorie : II

Echelle : 2

Classe : 2^eEchelon : 3^e

Indice : 755

AKOUALA (Marie)*Ancienne situation*

Grade : Secrétaire d'admin. cont.

Catégorie : II

Echelle : 2

Classe : 2^eEchelon : 4^e

Indice : 805

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire d'administration

Catégorie : II

Echelle : 2

Classe : 2^eEchelon : 4^e

Indice : 805

ALIPIKA (Boniface)*Ancienne situation*

Grade : Secrétaire ppale d'admin. cont.

Catégorie : II

Echelle : 1

Classe : 2^eEchelon : 1^{er}

Indice : 770

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire principal d'administration

Catégorie : II

Echelle : 1

Classe : 2^eEchelon : 1^{er}

Indice : 770

ALLOTSA ANDALEYOUA (Mélanie Moundélé)*Ancienne situation*

Grade : Secrétaire d'admin. cont.

Catégorie : II

Echelle : 2

Classe : 2^eEchelon : 1^{er}

Indice : 675

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire d'administration

Catégorie : II

Echelle : 2

Classe : 2^e

Echelon : 1^{er}

Indice : 675

ALOUMBA (Laurence)

Ancienne situation

Grade : Secrétaire ppale d'admin. cont.

Catégorie : II

Echelle : 1

Classe : 1^e

Echelon : 1^{er}

Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire ppale d'administration

Catégorie : II

Echelle : 1

Classe : 1^e

Echelon : 1^{er}

Indice : 535

ALOUNA (Jean Pierre)

Ancienne situation

Grade : Secrétaire d'admin. cont.

Catégorie : II

Echelle : 2

Classe : 2^e

Echelon : 1^{er}

Indice : 675

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire d'administration

Catégorie : II

Echelle : 2

Classe : 2^e

Echelon : 1^{er}

Indice : 675

AMADOU SOULEYMANE SALL

Ancienne situation

Grade : Secrétaire ppale d'admin. cont.

Catégorie : II

Echelle : 1

Classe : 1^e

Echelon : 4^e

Indice : 710

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire ppale d'administration

Catégorie : II

Echelle : 1

Classe : 1^e

Echelon : 4^e

Indice : 710

AMBEMBELE (Pauline)

Ancienne situation

Grade : Secrétaire ppale d'admin. cont.

Catégorie : II

Echelle : 1

Classe : 2^e

Echelon : 4^e

Indice : 950

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire ppale d'administration

Catégorie : II

Echelle : 1

Classe : 2^e

Echelon : 4^e

Indice : 950

AMEA (Paul)

Ancienne situation

Grade : Ingénieur adjoint cont.

Catégorie : I

Echelle : 2

Classe : 2^e

Echelon : 3^e

Indice : 1280

Nouvelle situation

Grade : Ingénieur Adjoint

Catégorie : I

Echelle : 2

Classe : 2^e

Echelon : 3^e

Indice : 1280

ANDZENDO (Joséphine)

Ancienne situation

Grade : Greffier ppal cont.

Catégorie : II

Echelle : 1

Classe : 2^e

Echelon : 2^e

Indice : 830

Nouvelle situation

Grade : Greffier ppal

Catégorie : II

Echelle : 1

Classe : 2^e

Echelon : 2^e

Indice : 830

ANGUIMA (Norbert)

Ancienne situation

Grade : Adjoint technique cont.

Catégorie : II

Echelle : 1

Classe : 1^e

Echelon : 3^e

Indice : 650

Nouvelle situation

Grade : Adjoint technique

Catégorie : II

Echelle : 1

Classe : 1^e

Echelon : 3^e

Indice : 650

ANTSIAZOUA

Ancienne situation

Grade : Chauffeur contractuel

Catégorie : III

Echelle : 3

Classe : 2^e

Echelon : 3^e

Indice : 385

Nouvelle situation

Grade : Chauffeur

Catégorie : III

Echelle : 3

Classe : 2^e

Echelon : 3^e

Indice : 385

APENDI (Simone)*Ancienne situation*

Grade : Secrétaire ppale d'admin. cont.

Catégorie : II

Echelle : 1

Classe : 1^eEchelon : 4^e

Indice : 710

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire ppale d'administration

Catégorie : II

Echelle : 1

Classe : 1^eEchelon : 4^e

Indice : 710

APOUASSA (Joseph)*Ancienne situation*

Grade : Secrétaire ppal d'admin. cont.

Catégorie : II

Echelle : 1

Classe : 2^eEchelon : 4^e

Indice : 770

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire ppal d'administration

Catégorie : II

Echelle : 1

Classe : 2^eEchelon : 1^{er}

Indice : 770

ATIPO (Léon Benjamin)*Ancienne situation*

Grade : Instituteur contractuel

Catégorie : II

Echelle : 1

Classe : 1^eEchelon : 1^{er}

Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : Instituteur

Catégorie : II

Echelle : 1

Classe : 1^eEchelon : 1^{er}

Indice : 535

AWE (Joël)*Ancienne situation*

Grade : Secrétaire d'admin. cont.

Catégorie : II

Echelle : 2

Classe : 2^eEchelon : 1^{er}

Indice : 375

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire d'administration

Catégorie : II

Echelle : 2

Classe : 2^eEchelon : 1^{er}

Indice : 675

AYINA (Urbain)*Ancienne situation*

Grade : Secrétaire ppal d'admin. cont.

Catégorie : II

Echelle : 2

Classe : 1^eEchelon : 1^{er}

Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire ppal d'administration

Catégorie : II

Echelle : 2

Classe : 1^eEchelon : 1^{er}

Indice : 505

AZONA (Gertrude)*Ancienne situation*

Grade : Agent spécial cont.

Catégorie : II

Echelle : 2

Classe : 2^eEchelon : 2^e

Indice : 715

Nouvelle situation

Grade : Agent spécial

Catégorie : II

Echelle : 2

Classe : 2^eEchelon : 2^e

Indice : 715

BABINGUI née DIBANTSA (Alphonsine)*Ancienne situation*

Grade : Chef Opératrice mécanographe (pupitreur) cont.

Catégorie : II

Echelle : 1

Classe : 3^eEchelon : 3^e

Indice : 1190

Nouvelle situation

Grade : Chef Opératrice mécanographe (pupitreur)

Catégorie : II

Echelle : 1

Classe : 3^eEchelon : 3^e

Indice : 1190

BABOUTILA (Alexis Bernard)*Ancienne situation*

Grade : Secrétaire d'admin. cont.

Catégorie : II

Echelle : 2

Classe : 2^eEchelon : 3^e

Indice : 755

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire d'administration

Catégorie : II

Echelle : 2

Classe : 2^eEchelon : 3^e

Indice : 755

BADILA MILANDOU (Patricia Christiane)*Ancienne situation*

Grade : Secrétaire d'admin. cont.

Catégorie : II

Echelle : 2

Classe : 2^eEchelon : 2^e

Indice : 715

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire d'administration

Catégorie : II

Echelle : 2

Classe : 2^e

Echelon : 2^e

Indice : 715

BAKEMBA (Jérôme)

Ancienne situation

Grade : Commis ppal cont.

Catégorie : III

Echelle : 1

Classe : 2^e

Echelon : 2^e

Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : Commis ppal

Catégorie : III

Echelle : 1

Classe : 2^e

Echelon : 2^e

Indice : 535

BALOU SIKOFFI (Juliette)

Ancienne situation

Grade : Secrétaire d'admin. cont.

Catégorie : II

Echelle : 2

Classe : 2^e

Echelon : 3^e

Indice : 755

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire d'administration

Catégorie : II

Echelle : 2

Classe : 2^e

Echelon : 3^e

Indice : 755

BAMANI née NTOUNDA (Emma Elisabeth)

Ancienne situation

Grade : Secrétaire d'admin. cont.

Catégorie : II

Echelle : 2

Classe : 2^e

Echelon : 2^e

Indice : 715

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire d'administration

Catégorie : II

Echelle : 2

Classe : 2^e

Echelon : 2^e

Indice : 715

BANGOÏNA (Gaëtan Joseph Rufin)

Ancienne situation

Grade : Commis ppal cont.

Catégorie : III

Echelle : 1

Classe : 1^e

Echelon : 4^e

Indice : 475

Nouvelle situation

Grade : Commis ppal

Catégorie : III

Echelle : 1

Classe : 1^e

Echelon : 4^e

Indice : 475

BANTSIMBA (Michel)

Ancienne situation

Grade : Secrétaire ppal d'admin. cont.

Catégorie : II

Echelle : 1

Classe : 2^e

Echelon : 4^e

Indice : 950

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire ppal d'administration

Catégorie : II

Echelle : 1

Classe : 2^e

Echelon : 4^e

Indice : 950

BANTSIMBA (Samuel)

Ancienne situation

Grade : Commis ppal cont.

Catégorie : III

Echelle : 1

Classe : 2^e

Echelon : 1^{er}

Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : Commis ppal

Catégorie : III

Echelle : 1

Classe : 2^e

Echelon : 1^{er}

Indice : 505

BANZOUZI (Alexis Philbert)

Ancienne situation

Grade : Secrétaire d'admin. cont.

Catégorie : II

Echelle : 2

Classe : 2^e

Echelon : 4^e

Indice : 805

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire d'administration

Catégorie : II

Echelle : 2

Classe : 2^e

Echelon : 4^e

Indice : 805

BASSOUMBA (Alphonse)

Ancienne situation

Grade : Chauffeur cont.

Catégorie : III

Echelle : 3

Classe : 2^e

Echelon : 4^e

Indice : 415

Nouvelle situation

Grade : Chauffeur

Catégorie : III

Echelle : 3

Classe : 2^e

Echelon : 4^e

Indice : 805

BATTADISSA (Fidèle Franckivon)*Ancienne situation*

Grade : Chauffeur cont.

Catégorie : III

Echelle : 3

Classe : 2^eEchelon : 4^e

Indice : 415

Nouvelle situation

Grade : Chauffeur

Catégorie : III

Echelle : 3

Classe : 2^eEchelon : 4^e

Indice : 415

BAZEBIFOUA MALANDA (Dieudonné)*Ancienne situation*

Grade : Secrétaire d'admin. cont.

Catégorie : II

Echelle : 2

Classe : 1^eEchelon : 3^e

Indice : 585

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire d'administration

Catégorie : II

Echelle : 2

Classe : 1^eEchelon : 3^e

Indice : 585

BIAKANA (Clarisse Marie Isabelle)*Ancienne situation*

Grade : Vérificateur des douanes cont.

Catégorie : II

Echelle : 1

Classe : 2^eEchelon : 2^e

Indice : 830

Nouvelle situation

Grade : vérificateur des douanes

Catégorie : II

Echelle : 1

Classe : 2^eEchelon : 2^e

Indice : 830

BIENNE-LECONTE (Jean Louis Jacob)*Ancienne situation*

Grade : Secrétaire ppal d'admin. cont.

Catégorie : II

Echelle : 1

Classe : 1^eEchelon : 4^e

Indice : 710

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire ppal d'administration

Catégorie : II

Echelle : 1

Classe : 1^eEchelon : 4^e

Indice : 710

BIMONE-MAKASSELA (Elisabeth)*Ancienne situation*

Grade : Attachée des SAF cont.

Catégorie : I

Echelle : 2

Classe : 1^eEchelon : 3^e

Indice : 880

Nouvelle situation

Grade : Attachée des SAF

Catégorie : I

Echelle : 2

Classe : 1^eEchelon : 3^e

Indice : 880

BOPAKA (Théophile)*Ancienne situation*

Grade : Secrétaire d'admin. cont.

Catégorie : II

Echelle : 2

Classe : 2^eEchelon : 3^e

Indice : 755

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire d'administration

Catégorie : II

Echelle : 2

Classe : 2^eEchelon : 3^e

Indice : 755

BOUEKENA MASSIVI (Samuel)*Ancienne situation*

Grade : Secrétaire d'éduc. nat. cont.

Catégorie : II

Echelle : 2

Classe : 1^eEchelon : 1^{er}

Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire d'éduc. nat.

Catégorie : II

Echelle : 2

Classe : 1^eEchelon : 1^{er}

Indice : 505

DAYOU (Joseph)*Ancienne situation*

Grade : Secrétaire d'admin. cont.

Catégorie : II

Echelle : 2

Classe : 2^eEchelon : 3^e

Indice : 755

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire d'administration

Catégorie : II

Echelle : 2

Classe : 2^eEchelon : 3^e

Indice : 755

DESTINO (Anne)*Ancienne situation*

Grade : Commis cont.

Catégorie : III

Echelle : 2

Classe : 1^eEchelon : 2^e

Indice : 345

Nouvelle situation

Grade : Commis

Catégorie : III

Echelle : 2

Classe : 1^e

Echelon : 2^e

Indice : 345

DIAKABASSA née MAKOUNDOU (Valentine)

Ancienne situation

Grade : Institutrice adjointe cont.

Catégorie : II

Echelle : 2

Classe : 2^e

Echelon : 4^e

Indice : 805

Nouvelle situation

Grade : Institutrice adjointe

Catégorie : II

Echelle : 2

Classe : 2^e

Echelon : 4^e

Indice : 805

DIBOUILA MOELET (Emilienne)

Ancienne situation

Grade : Sage-femme diplômée d'Etat cont.

Catégorie : II

Echelle : 1

Classe : 1^e

Echelon : 2^e

Indice : 590

Nouvelle situation

Grade : Sage-femme diplômée d'Etat

Catégorie : II

Echelle : 1

Classe : 1^e

Echelon : 2^e

Indice : 590

DJEMBO-PAMBOU (Jean Jacques)

Ancienne situation

Grade : Adjoint Technique cont.

Catégorie : II

Echelle : 1

Classe : 2^e

Echelon : 2^e

Indice : 830

Nouvelle situation

Grade : Adjoint Technique

Catégorie : II

Echelle : 1

Classe : 2^e

Echelon : 2^e

Indice : 830

DJOUNGOU (Clarisse Isabelle)

Ancienne situation

Grade : Commis ppal cont.

Catégorie : III

Echelle : 1

Classe : 2^e

Echelon : 1^{er}

Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : Commis ppal

Catégorie : III

Echelle : 1

Classe : 2^e

Echelon : 1^{er}

Indice : 505

EBARA (Casimir)

Ancienne situation

Grade : Chauffeur cont.

Catégorie : III

Echelle : 2

Classe : 2^e

Echelon : 2^e

Indice : 475

Nouvelle situation

Grade : Chauffeur

Catégorie : III

Echelle : 2

Classe : 2^e

Echelon : 2^e

Indice : 475

EBENGUE (Anne Marie Noëlle)

Ancienne situation

Grade : Attachée des SAF cont.

Catégorie : I

Echelle : 2

Classe : 2^e

Echelon : 1^{er}

Indice : 1080

Nouvelle situation

Grade : Attachée des SAF

Catégorie : I

Echelle : 2

Classe : 2^e

Echelon : 1^{er}

Indice : 1080

EBESSA (Maurice)

Ancienne situation

Grade : Secrétaire d'admin. cont.

Catégorie : II

Echelle : 2

Classe : 2^e

Echelon : 1^{er}

Indice : 675

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire d'admin.

Catégorie : II

Echelle : 2

Classe : 2^e

Echelon : 1^{er}

Indice : 675

EBINA (Armande Francine)

Ancienne situation

Grade : Secrétaire sténo-Dactylographe cont.

Catégorie : II

Echelle : 2

Classe : 2^e

Echelon : 3^e

Indice : 755

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire sténo-Dactylographe

Catégorie : II

Echelle : 2

Classe : 2^e

Echelon : 3^e

Indice : 755

EFFEINDZOUROU (Félix)*Ancienne situation*

Grade : Secrétaire d'admin. cont.

Catégorie : II

Echelle : 2

Classe : 2^eEchelon : 2^e

Indice : 715

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire d'admin.

Catégorie : II

Echelle : 2

Classe : 2^eEchelon : 2^e

Indice : 715

EKAMBA (Henri)*Ancienne situation*

Grade : Attaché des SAF cont.

Catégorie : I

Echelle : 2

Classe : 1^eEchelon : 2^e

Indice : 780

Nouvelle situation

Grade : Attaché des SAF

Catégorie : I

Echelle : 2

Classe : 1^eEchelon : 2^e

Indice : 780

EKEMY-NDZOLO (Jean Gaëtan Edgard)*Ancienne situation*

Grade : Instituteur cont.

Catégorie : II

Echelle : 1

Classe : 1^eEchelon : 1^{er}

Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : Instituteur

Catégorie : II

Echelle : 1

Classe : 1^eEchelon : 1^{er}

Indice : 535

ELEKA née DAMBENDZET (Sophie Germaine)*Ancienne situation*

Grade : Attachée des SAF cont.

Catégorie : I

Echelle : 2

Classe : 2^eEchelon : 2^e

Indice : 1180

Nouvelle situation

Grade : Attachée des SAF

Catégorie : I

Echelle : 2

Classe : 2^eEchelon : 2^e

Indice : 1180

ELENGA (Mathieu)*Ancienne situation*

Grade : Secrétaire d'admin. cont.

Catégorie : II

Echelle : 2

Classe : 2^eEchelon : 1^{er}

Indice : 675

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire d'administration

Catégorie : II

Echelle : 2

Classe : 2^eEchelon : 1^{er}

Indice : 675

ELENGA née DJOMA (Hélène)*Ancienne situation*

Grade : Secrétaire ppale d'admin. cont.

Catégorie : II

Echelle : 1

Classe : 1^eEchelon : 4^e

Indice : 710

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire ppale d'administration

Catégorie : II

Echelle : 1

Classe : 1^eEchelon : 4^e

Indice : 710

ELENGA-EBA (Pierre)*Ancienne situation*

Grade : Attaché des SAF cont.

Catégorie : I

Echelle : 2

Classe : 1^eEchelon : 2^e

Indice : 780

Nouvelle situation

Grade : Attaché des SAF

Catégorie : I

Echelle : 2

Classe : 1^eEchelon : 2^e

Indice : 780

ELENGA (Thimothé)*Ancienne situation*

Grade : Technicien qualifié de labo. cont.

Catégorie : II

Echelle : 2

Classe : 1^eEchelon : 1^{er}

Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : Technicien qualifié de labo.

Catégorie : II

Echelle : 2

Classe : 1^eEchelon : 1^{er}

Indice : 505

EMPOUA (Marie Marcelline)*Ancienne situation*

Grade : Contrôleur d'élevage cont.

Catégorie : II

Echelle : 1

Classe : 2^eEchelon : 3^e

Indice : 890
Nouvelle situation
 Grade : Contrôleur d'élevage
 Catégorie : II
 Echelle : 1
 Classe : 2^e
 Echelon : 3^e
 Indice : 890

ENDZONGA (Fidèle)

Ancienne situation
 Grade : Secrétaire d'admin. cont.
 Catégorie : II
 Echelle : 2
 Classe : 2^e
 Echelon : 2^e
 Indice : 715
Nouvelle situation
 Grade : Secrétaire d'administration
 Catégorie : II
 Echelle : 2
 Classe : 2^e
 Echelon : 2^e
 Indice : 715

ENGOBO (Cathérine)

Ancienne situation
 Grade : Secrétaire d'admin. cont.
 Catégorie : II
 Echelle : 2
 Classe : 2^e
 Echelon : 4^e
 Indice : 805
Nouvelle situation
 Grade : Secrétaire d'administration
 Catégorie : II
 Echelle : 2
 Classe : 2^e
 Echelon : 4^e
 Indice : 805

ETROUBEKA née MOUNZENZE (Isabelle)

Ancienne situation
 Grade : Secrétaire ppale d'admin. cont.
 Catégorie : II
 Echelle : 1
 Classe : 2^e
 Echelon : 4^e
 Indice : 950
Nouvelle situation
 Grade : Secrétaire ppale d'administration
 Catégorie : II
 Echelle : 1
 Classe : 2^e
 Echelon : 4^e
 Indice : 950

GAKOSSO (Pierre)

Ancienne situation
 Grade : Chauffeur cont.
 Catégorie : III
 Echelle : 3
 Classe : 3^e
 Echelon : 1^{er}
 Indice : 435
Nouvelle situation
 Grade : Chauffeur

Catégorie : III
 Echelle : 3
 Classe : 3^e
 Echelon : 1^{er}
 Indice : 435

GALEKILA (Charlotte)

Ancienne situation
 Grade : Vérificateur des douanes cont.
 Catégorie : II
 Echelle : 1
 Classe : 1^e
 Echelon : 1^{er}
 Indice : 535
Nouvelle situation
 Grade : Vérificateur des douanes
 Catégorie : II
 Echelle : 1
 Classe : 1^e
 Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

GAMBOU (Antoinette)

Ancienne situation
 Grade : Attachée des SAF cont.
 Catégorie : I
 Echelle : 2
 Classe : 1^e
 Echelon : 4^e
 Indice : 980
Nouvelle situation
 Grade : Attaché des SAF cont.
 Catégorie : I
 Echelle : 2
 Classe : 1^e
 Echelon : 4^e
 Indice : 980

GAMPIO (Claudel)

Ancienne situation
 Grade : Comptable cont.
 Catégorie : II
 Echelle : 2
 Classe : 2^e
 Echelon : 2^e
 Indice : 715
Nouvelle situation
 Grade : Comptable cont.
 Catégorie : II
 Echelle : 2
 Classe : 2^e
 Echelon : 2^e
 Indice : 715

GATSE née OBAKA (Elise Nicole)

Ancienne situation
 Grade : Comptable ppale cont.
 Catégorie : II
 Echelle : 1
 Classe : 2^e
 Echelon : 3^e
 Indice : 890
Nouvelle situation
 Grade : Comptable ppale
 Catégorie : II
 Echelle : 1
 Classe : 2^e
 Echelon : 3^e

Indice : 890

GAYLOLO née **MABOUN (Marie Pauline)**

Ancienne situation

Grade : Secrétaire d'admin. cont.

Catégorie : II

Echelle : 2

Classe : 2^e

Echelon : 3^e

Indice : 755

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire d'administration

Catégorie : II

Echelle : 2

Classe : 2^e

Echelon : 3^e

Indice : 755

GNAKONI (Edith Rachel Espérance)

Ancienne situation

Grade : Secrétaire d'admin. cont.

Catégorie : II

Echelle : 2

Classe : 2^e

Echelon : 1^{er}

Indice : 675

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire d'administration

Catégorie : II

Echelle : 2

Classe : 2^e

Echelon : 1^{er}

Indice : 675

GOMA (Ernest)

Ancienne situation

Grade : Secrétaire ppal d'admin. cont.

Catégorie : II

Echelle : 2

Classe : 1^e

Echelon : 1^{er}

Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire ppal d'admin.

Catégorie : II

Echelle : 2

Classe : 1^e

Echelon : 1^{er}

Indice : 505

GOMA née **MOUELE (Jacqueline)**

Ancienne situation

Grade : Attachée des SAF cont.

Catégorie : I

Echelle : 2

Classe : 1^e

Echelon : 4^e

Indice : 980

Nouvelle situation

Grade : Attachée des SAF cont.

Catégorie : I

Echelle : 2

Classe : 1^e

Echelon : 4^e

Indice : 980

GOMA (Wadium Germain)

Ancienne situation

Grade : Comptable ppal cont.

Catégorie : II

Echelle : 1

Classe : 1^e

Echelon : 4^e

Indice : 710

Nouvelle situation

Grade : Comptable ppal

Catégorie : II

Echelle : 1

Classe : 1^e

Echelon : 4^e

Indice : 710

GOMBA (Fidèle)

Ancienne situation

Grade : Secrétaire ppal d'admin. cont.

Catégorie : II

Echelle : 2

Classe : 1^e

Echelon : 1^{er}

Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire ppal d'admin.

Catégorie : II

Echelle : 2

Classe : 1^e

Echelon : 1^{er}

Indice : 505

GUILA (Félicité Mathilde)

Ancienne situation

Grade : Secrétaire d'admin. cont.

Catégorie : II

Echelle : 2

Classe : 2^e

Echelon : 1^{er}

Indice : 675

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire d'admin.

Catégorie : II

Echelle : 2

Classe : 2^e

Echelon : 1^{er}

Indice : 675

IFOKO (Gaston)

Ancienne situation

Grade : Greffier en chef cont.

Catégorie : I

Echelle : 2

Classe : 1^e

Echelon : 2^e

Indice : 780

Nouvelle situation

Grade : Greffier en chef

Catégorie : I

Echelle : 2

Classe : 1^e

Echelon : 2^e

Indice : 780

ITOUA (Jean José)

Ancienne situation

Grade : Secrétaire ppal d'admin. cont.

Catégorie : II
 Echelle : 2
 Classe : 1^e
 Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire ppal d'admin.
 Catégorie : II
 Echelle : 2
 Classe : 1^e
 Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

LOKEGNA (Lambert)

Ancienne situation

Grade : Attaché des SAF cont.
 Catégorie : I
 Echelle : 2
 Classe : 2^e
 Echelon : 1^{er}
 Indice : 1080

Nouvelle situation

Grade : Attaché des SAF
 Catégorie : I
 Echelle : 2
 Classe : 2^e
 Echelon : 1^{er}
 Indice : 1080

MIEKOUNTOUALA NZAOU (Léon)

Ancienne situation

Grade : Secrétaire d'Educ. Nat. cont.
 Catégorie : II
 Echelle : 2
 Classe : 1^e
 Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire d'Educ. Nat.
 Catégorie : II
 Echelle : 2
 Classe : 1^e
 Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

Les intéressés devront bénéficier de l'ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de la date de signature

VERSEMENT

Par arrêté n°8670 du 29 décembre 2005 Mme **ESSIE-AMPARI** née **AKOLI (Marthe)**, professeur des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 2^e échelon, indice 1000 des services sociaux (enseignement), admise au test de changement de spécialité, filière : administration générale, session du 24 novembre 2005, est versée à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), à la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 2^e échelon, indice 1000, ACC= néant et nommée au grade d'*administrateur des SAF*.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

RECLASSEMENT

Par arrêté n°8713 du 30 décembre 2005, M. **MOUANDZIBI (Samuel)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 845 des services administratifs et financiers (administration générale), titulaire du diplôme de baccalauréat série R5, session de juin 2004 est reclassé à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890, ACC = néant et nommé au grade d'*agent spécial principal*. Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

REVISION DE LA SITUATION

Par arrêté n°8524 du 23 décembre 2005, la situation administrative de Mlle **BOUANGA (Marie Francine)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 9

Titulaire du brevet d'études moyennes générales et qui a suivi un stage de formation organisé par la direction de la formation permanente, est reclassée à la catégorie D, échelle 9, 1^{er} échelon, indice 430, ACC=néant et nommée en qualité de secrétaire d'administration contractuel pour compter du 11 janvier 1988, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n° 7612 du 30 décembre 1988).

Catégorie C, hiérarchie II

Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de secrétaire d'administration de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 15 mai 1994 (arrêté n° 3017 du 15 mai 1994).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 9

- titulaire du brevet d'études moyennes générales et qui a suivi un stage de formation organisé par la direction de la formation permanente, est reclassée à la catégorie D, échelle 9, 1^{er} échelon, indice 430, ACC=néant et nommée en qualité de *secrétaire d'administration contractuel* pour compter du 11 janvier 1988, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- avancée au 2^e échelon, indice 460 pour compter du 11 mai 1990 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 480 pour compter du 11 septembre 1992.

Catégorie II, échelle 2

Versée dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 11 septembre 1992 ;

Catégorie II, échelle 2

- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de secrétaire d'administration de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 15 mai 1994, ACC = 1 an 8 mois 4 jours ;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 11 septembre 1996 ;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 11 septembre 1998.

2^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 11 sep-

tembre 2000 ;

- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 11 septembre 2002;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 11 septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°8525 du 23 décembre 2005, la situation administrative de M. **NDION (Boris Denis)**, secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : administration générale, est intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade de secrétaire principal d'administration de 1^e classe, 1^{er} échelon stagiaire, indice 505 pour compter du 1^{er} janvier 2003 date effective de prise de service de l'intéressé (arrêté n° 4954 du 9 août 2002).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- titulaire du diplôme des carrières administratives et financières option : administration générale obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade de secrétaire principal d'administration stagiaire, indice 530 pour compter du 1^{er} janvier 2003 date effective de prise de service de l'intéressé ;
- titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Catégorie II, échelle 1

Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 8526 du 23 décembre 2005, la situation administrative de Mlle **BIANGANA (Simone)**, attachée des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promue au grade de secrétaire principal d'administration comme suit :

- promue au 6^e échelon, indice 820 pour compter du 6 décembre 1994;
- promue au 7^e échelon, indice 860 pour compter du 6 décembre 1996;
- promue au 8^e échelon, indice 920 pour compter du 6 décembre 1998.

Catégorie II, échelle 1

Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 6 décembre 1998 (arrêté n° 2083 du 24 juillet 2000).

Catégorie I, échelle 2

Inscrite au titre de l'année 2003, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'attaché des SAF de 1^e classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 2003 (arrêté n° 6717 du 14 juillet 2004).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

Promue au grade de secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 6 décembre 1998 ;

3^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 6 décembre 2000;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 6 décembre 2002.

Catégorie I, échelle 2

- inscrite au titre de l'année 2003, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'attaché des SAF de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2003;
- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 8527 du 23 décembre 2005, la situation administrative de Mlle **BASSEVILA (Agnès)**, professeur des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- promue au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 16 octobre 1983 (arrêté n° 9671 du 2 décembre 1983) ;
- promue au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 16 octobre 1986 (arrêté n° 752 du 19 mars 1987).

Catégorie A, hiérarchie II

Admise au test final du stage de promotion des instituteurs, session spéciale du 27 décembre 1985, est reclassée dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II et nommée au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 1^{er} échelon, indice 710, ACC= néant pour compter du 23 juillet 1990 (arrêté n° 1820 du 23 juillet 1990).

Catégorie I, échelle 1

Titulaire de la licence ès lettres, option : histoire, délivrée par l'université Marien NGOUABI, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC= néant et nommée au grade de professeur des lycées pour compter du 18 novembre 2004 (arrêté n° 11667 du 18 novembre 2004).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- promue au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700

- pour compter du 16 octobre 1986 ;
- promue au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 16 octobre 1988.

Catégorie A, hiérarchie II

- admise au test final du stage de promotion des instituteurs, session spéciale du 27 décembre 1985, est reclassée dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II et nommée au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 2^e échelon, indice 780, ACC= néant pour compter du 23 juillet 1990 ;
- promue au 3^e échelon, indice 860 pour compter du 23 juillet 1992.

Catégorie I, échelle 2

- versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 23 juillet 1992 ;
- promue au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 23 juillet 1994.

2^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 23 juillet 1996 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 23 juillet 1998 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 23 juillet 2000 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 23 juillet 2002 ;

3^e classe

Promue au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 23 juillet 2004.

Catégorie I, échelle 1

Titulaire de la licence ès lettres, option : histoire, délivrée par l'université Marien NGOUABI, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, ACC=néant et nommée au grade de *professeur des lycées* pour compter du 18 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°8556 du 26 décembre 2005, la situation administrative de Mlle **BAKEKOLO (Rose)**, infirmière diplômée d'Etat des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- promue au grade d'agent technique de santé de 7^e échelon, indice 660 pour compter du 17 janvier 1990 ;
- promue au 8^e échelon, indice 740 pour compter du 17 janvier 1992 (arrêté n° 3750 du 9 avril 1994).

Catégorie II, échelle 1

Titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, option : généraliste, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est versée, reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC=néant et nommée au grade d'infirmier diplômé d'Etat pour compter du 27 avril 1998, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n° 1178 du 3 avril 2002).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

Promue au grade d'agent technique de santé 8^e échelon, indice 740 pour compter du 17 janvier 1992 ;

Catégorie II, échelle 2

- versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 755 pour compter du 17 janvier 1992 ;
- promue au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 17 janvier 1994 ;

3^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 17 janvier 1996 ;
- promue au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 17 janvier 1998.

Catégorie II, échelle 1

- titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, option : généraliste, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890, ACC=3mois 10jours et nommée au grade d'infirmier diplômé d'Etat pour compter du 27 avril 1998, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 17 janvier 2000 ;

3^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 17 janvier 2002 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 17 janvier 2004.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : assistant sanitaire – spécialité : ORL, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC=néant et nommée au grade d'assistant sanitaire pour compter du 2 novembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°8596 du 27 décembre 2005, la situation administrative de M. **OLANZABO AUPINAT (Gaston Gérard)**, professeur adjoint des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (jeunesse et sports), es révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 25 septembre 1999. (arrêté n°709 du 9 mars 2002).
- Admis à la retraite pour compter du 1^{er} février 2004. (état de mise à la retraite n°769 du 8 avril 2004).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur adjoint d'éducation physique

et sportive de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 25 septembre 1999 ;

- Promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 25 septembre 2001 ;
- Promu au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 25 septembre 2003 ;
- Bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} février 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°8643 du 28 décembre 2005, la situation administrative de M. **MOKEMO (Georges)**, inspecteur des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

Promu au grade d'attaché des SAF de 4^e échelon, indice 810 pour compter du 07 octobre 1993 (arrêté n° 4132 du 17 août 1994).

Catégorie I, échelle 1

Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière douanes est versé dans les cadres des douanes, reclassé à la catégorie I échelle 1 et nommé au grade d'inspecteur de douanes de 1^e classe, 2^e échelon, indice 1000, ACC=néant pour compter du 07 avril 1998 date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 1492 du 23 mai 2000).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

Promu au grade d'attaché des SAF de 4^e échelon, indice 810 pour compter du 07 octobre 1993.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 07 octobre 1993 ;
- Promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 07 octobre 1995 ;

2^e classe

Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 07 octobre 1997.

Catégorie I, échelle 1

- titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière douanes est versé dans les cadres des douanes, reclassé à la catégorie I échelle 1, et nommé au grade d'inspecteur des douanes de 1^e classe, 3^e échelon, indice 1150, ACC= néant pour compter du 07 avril 1998, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage;
- promu au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 07 avril 2000.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 07 avril 2002;
- Promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 07 avril 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté

pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°8669 du 29 décembre 2005, la situation administrative de Mme **NGASSACKYS née GONGARAD NKOUA (Edith Clara Dominique)**, attachée des cadres de la catégorie I, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 3

Titulaire de la licence en économie, est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie I, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommée au grade d'attaché des SAF de 1^e classe, 4^e échelon, indice 770 pour compter du 05 février 1998 (décret n°2002- 237 du 02 juillet 2002).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie I

Titulaire du diplôme de l'école nationale des impôts obtenu à Clermont Fernand (France). est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (impôts) et nommée au grade d'inspecteur des impôts de 1^o échelon, indice 790 pour compter du 03 le rien 1998, date effective de prise de service de l'intéressée.

Catégorie I, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie 1, échelle 1, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice; 850 pour compter du 05 février 1998 ;
- Promue au échelon, indice 1000 pour compter du 05 février 2000 ;
- Promue au 3^e échelon, Indice 1 150 pour compter du 05 février 2002;
- Promue au 4^e échelon, indice 1300 poli' compter du 05 février 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°941769 du 28 décembre 1994 cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

RECONSTITUTION DE LA CARRIERE

Par arrêté n°8528 du 23 décembre 2005, la situation administrative de M. **BOULOUMOU (Jean)**, instructeur principal des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (enseignement technique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

Promu au grade d'instructeur principal de 2^e classe, 4^e échelon, indice 805 pour compter du 02 janvier 1994 (arrêté n°1015 du 11 octobre 1999).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

Promu au grade d'instructeur principal de 2^e classe, 4^e échelon, indice 805 pour compter du 02 janvier 1994 ;

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 02 janvier 1996;
- promu au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 02 janvier 1998.

Catégorie II, échelle 1

- inscrit au titre de l'année 1999, promu sur liste d'aptitude

et nommé au grade de professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique des cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890, ACC= 1an 9mois 26jours pour compter du 28 octobre 1999 ;

- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 02 janvier 2000.

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 02 janvier 2002 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 02 janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°8529 du 23 décembre 2005, la situation administrative de M. **YOKA (Arsène)**, maître d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- promu successivement au grade de maître d'éducation physique et sportive comme suit :
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 12 avril 1991;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 12 avril 1993;
- promu au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 12 avril 1995;
- promu au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 12 avril 1997;
- promu au 8^e échelon, indice 970 pour compter du 12 avril 1999.

Catégorie II, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 12 avril 1999 (arrêté n° 1876 du 3 mai 2002).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promu au grade de maître d'éducation physique et sportive de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 12 avril 1991.

Catégorie II, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 12 avril 1991 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 12 avril 1993;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 12 avril 1995;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 12 avril 1997;

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du diplôme de conseiller pédagogique d'éducation physique et sportive, option : éducation physique et sportive délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 980, ACC=néant et nommé au grade de *professeur adjoint d'éducation physique et sportive* pour compter du 8 juin 1998, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 8 juin 2000;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 8 juin 2002;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 8 juin 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative

ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°8532 du 26 décembre 2005, la situation administrative de Mlle **OKOKO NDZA (Sabine)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

Promue au grade de secrétaire d'administration de 1^e classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 7 mars 1998 (arrêté n° 5953 du 3 décembre 2002).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

Promue au grade de secrétaire d'administration de 1^e classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 7 mars 1998;

2^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 7 mars 2000;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 7 mars 2002;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 7 mars 2004.

Catégorie II, échelle 1

Titulaire de l'attestation de réussite au baccalauréat, option : R5 (économie gestion coopérative), est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC=néant et nommée au grade d'*agent spécial principal* à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°8533 du 26 décembre 2005, la situation administrative de M. **NGOUABI LEKAKA (Jérôme)**, attaché des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

Promu au grade d'attaché des SAF de 2^e échelon, indice 680 pour compter du 22 avril 1986 (arrêté n° 7913 du 29 octobre 1986).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

- promu au grade d'attaché des SAF de 2^e échelon, indice 680 pour compter du 22 avril 1986 ;
- promu au 3^e échelon, indice 750 pour compter du 22 avril 1988;
- promu au 4^e échelon, indice 810 pour compter du 22 avril 1990;
- promu au 5^e échelon, indice 880 pour compter du 22 avril 1992.

Catégorie I, échelle 2

- versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 22 avril 1992 ;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 22 avril 1994.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 22 avril 1996;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 22 avril 1998;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 22 avril 2000;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 22 avril 2002.

3^e classe

Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 22 avril 2004.

Catégorie I, échelle 1

Titulaire de l'attestation de diplôme de l'école nationale d'administration, option : impôts, délivrée à Lomé (République Togolaise), est versé dans les cadres des contributions directes, reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, ACC=néant et nommé au grade d'*inspecteur des impôts* pour compter du 26 novembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°8534 du 26 décembre 2005, la situation administrative de M. **MIHOUANTESSA (Joseph Servais)**, attaché des services fiscaux des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (impôts), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation*Catégorie I, échelle 2*

Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : impôts, est versé dans les cadres des contributions directes, reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 980 ACC=néant et nommé au grade d'attaché des services fiscaux pour compter du 18 mai 1998, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 3814 du 31 juillet 2002).

Nouvelle situation*Catégorie I, échelle 2*

Reclassé au grade d'attaché des services fiscaux de 1^e classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 18 mai 1998.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 18 mai 2000;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 18 mai 2002.

Catégorie I, échelle 1

Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : impôts, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 1300 ACC=néant et nommé au grade d'*inspecteur des impôts* pour compter du 09 février 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°8535 du 26 décembre 2005, la situation administrative de M. **NDOMBI (Paul)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (impôts), est reconstituée comme

suit :

Ancienne situation*Catégorie II, échelle 2*

Avancé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 2^e échelon, indice 715 pour compter du 25 mai 2003 (arrêté n° 7325 du 5 décembre 2003).

Catégorie II, échelle 2

Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de secrétaire d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, indice 715 pour compter du 29 juin 2005 (arrêté n° 3976 du 29 juin 2005).

Nouvelle situation*Catégorie II, échelle 2*

- avancé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 2^e échelon, indice 715 pour compter du 25 mai 2003 ;
- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de secrétaire d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, indice 715, ACC=2ans pour compter du 29 juin 2005 ;
- promu au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 29 juin 2005.

Catégorie II, échelle 1

Titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série : R5 (économie, gestion coopérative), est reclassé à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC=néant et nommé au grade d'*agent spécial principal* à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°8536 du 26 décembre 2005, la situation administrative de M. **KIASADIPOTANE (Luc)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation*Catégorie A, hiérarchie II*

Titulaire du diplôme de technicien supérieur en gestion, spécialité : gestion, obtenu en Tunisie, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), et nommé au grade d'attaché des SAF stagiaire, indice 580, ACC=néant pour compter du 18 avril 1984 (arrêté n° 2891 du 13 avril 1984).

Catégorie I, échelle 2

Promu au grade d'attaché des SAF de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 18 avril 1998 (arrêté n° 815 du 10 mars 2003).

Nouvelle situation*Catégorie A, hiérarchie II*

- titulaire du diplôme de technicien supérieur en gestion, spécialité : gestion, obtenu en Tunisie, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (agriculture), et nommé au grade d'ingénieur des travaux agricoles stagiaire, indice 650 pour compter du 18 avril 1984;
- titularisé et nommé au grade d'ingénieur des travaux agricoles de 1^{er} échelon, indice 710 pour compter du 18 avril 1985;
- promu au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 18 avril 1987;

- promu au 3^e échelon, indice 860 pour compter du 18 avril 1989;
- promu au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 18 avril 1991.

Catégorie I, échelle 2

Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 18 avril 1991 ;

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 18 avril 1993;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 18 avril 1995;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 18 avril 1997;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 18 avril 1999.

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 18 avril 2001;
- promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 18 avril 2003.

Catégorie I, échelle 1

Titulaire de l'attestation du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière: budget, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, ACC=néant et nommé au grade d'*administrateur des SAF* pour compter du 22 décembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°8537 du 26 décembre 2005, la situation administrative de M. **NGAMPE (Grégoire)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 3

Titulaire du brevet d'études moyennes générales, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade de secrétaire d'administration de 1^e classe, 2^e échelon, indice 480 pour compter du 15 décembre 1997 (arrêté n° 2756 du 19 juin 2002)

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie II

Titulaire du brevet d'études moyennes générales, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade de secrétaire d'administration de 3^e échelon, indice 480 pour compter du 15 décembre 1997.

Catégorie II, échelle 2

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 15 décembre 1997;
- promu au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 15 décembre 1999;
- promu au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 15 décembre 2001;
- promu au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 15 décembre 2003.

Catégorie II, échelle 1

Titulaire de l'attestation de réussite au baccalauréat, série R5, économie, gestion coopérative, session de juin 2005, est reclassé à la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 3^e échelon, indice 650, ACC=néant et nommé au grade d'*agent spécial principal* à la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°8538 du 26 décembre 2005, la situation administrative de Mlle **NGALIELE (Gilberte)**, commis contractuel, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie III, échelle 2

Avancée en qualité de commis contractuel de 3^e classe, 3^e échelon, indice 635, pour compter du 1^{er} septembre 2000 (arrêté n°8012 du 31 décembre 2003).

Nouvelle situation

Catégorie III, échelle 2

- avancée en qualité de commis contractuel de 3^e classe, 3^e échelon, indice 635, pour compter du 1^{er} septembre 2000;
- avancée au 4^e échelon, indice 675, pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Catégorie II, échelle 2

- titulaire du brevet d'études du premier cycle et de l'attestation de fin de formation, option : secrétariat délivrée par la direction de la formation permanente est reclassée à la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675, ACC= 1an 11jours et nommée en qualité de *secrétaire d'administration contractuel* pour compter du 12 janvier 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- avancée au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} mai 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°8539 du 26 décembre 2005, la situation administrative de M. **ATIPO-MOKE**, commis contractuel, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie F, échelle 14

Avancé en qualité de commis contractuel de 6^e échelon, indice 280, pour compter du 17 novembre 1990 (arrêté n° 4272 du 5décembre 1992).

Nouvelle situation

Catégorie F, échelle 4

- avancé en qualité de commis contractuel de 6^e échelon, indice 280, pour compter du 17 novembre 1990;
- avancée au 7^e échelon, indice 300, pour compter du 17 mars 1993.

Catégorie III, échelle 2

- versé à la catégorie III, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 445 pour compter du 17 mars 1993;

- avancée au 2^e échelon, indice 475 pour compter du 17 juillet 1995 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 17 novembre 1997;
- avancée au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 17 mars 2000 ;

3^e classe

Avancée au 1^{er} échelon, indice 575 pour compter du 17 juillet 2002.

Catégorie III, échelle 1

Inscrit au titre de l'année 2003, promu sur liste d'aptitude de la catégorie III, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 605, ACC=néant et nommé en qualité de *commis principal* pour compter du 1^{er} janvier 2003 ;

3^e classe

Avancée au 1^{er} échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} mai 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°8540 du 26 décembre 2005, la situation administrative de Mlle **MAYOUNGA (Joséphine Adélaïde)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation*Catégorie C, hiérarchie II*

Promue au grade de secrétaire d'administration de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 03 octobre 1993 (arrêté n° 7445 du 31 décembre 1994).

Nouvelle situation*Catégorie C, hiérarchie II*

Promue au grade de secrétaire d'administration de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 03 octobre 1993.

Catégorie C, hiérarchie I

- titulaire du brevet d'études moyennes techniques, option : sténo-dactylographie, est versée dans les cadres du statut particulier de la recherche scientifique, corps du personnel administratif et de service et nommée au grade de *secrétaire d'administration* de 4^e échelon, indice 540, ACC=néant pour compter du 03 octobre 1993 ;
- promue au 5^e échelon, indice 580 pour compter du 3 octobre 1995 ;
- promue au 6^e échelon, indice 620 pour compter du 3 octobre 1997 ;
- promue au 7^e échelon, indice 680 pour compter du 3 octobre 1999.

Catégorie B, hiérarchie I

- inscrite au titre de l'année 2001, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade de *secrétaire principal d'administration* de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} janvier 2001;
- promue au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} janvier 2003;
- promue au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28

décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°8541 du 26 décembre 2005, la situation administrative de M. **NZALABANTOU (Laurent)**, agent spécial principal des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation*Catégorie II, échelle 1*

Promu au grade d'agent spécial principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 6 décembre 1995 (arrêté n° 3726 du 22 juin 2001).

Nouvelle situation*Catégorie II, échelle 1*

- promu au grade d'agent spécial principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 6 décembre 1995;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 6 décembre 1997.

3^e classe

Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 6 décembre 1999.

Catégorie II, échelle 2

- inscrit au titre de l'année 2000, promu sur liste d'aptitude et nommé en qualité de *d'attaché des SAF* des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC=néant pour compter du 19 octobre 2000 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 19 octobre 2002 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 19 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°8542 du 26 décembre 2005, la situation administrative de Mme **PANDI née NKENGUE (Joséphine)**, secrétaire principale d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation*Catégorie II, échelle 1*

- promue au grade de secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 8 février 1999 (arrêté n° 2301 du 06 juin 2003) ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 8 février 2001.

Nouvelle situation*Catégorie II, échelle 1*

- promue au grade de secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 8 février 1999;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 8 février 2001.

3^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 8

février 2003 ;

- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 8 février 2005.
- admise au test de changement de spécialité ; filière : justice (session du 13 juillet 2002), est versée à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres du service judiciaire, à la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 2^e échelon, indice 1110, ACC=néant et nommée au grade de *greffier principal* à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°8543 du 26 décembre 2005, la situation administrative de M. **AKOUALA GAMBOU (Francis Rivelin)**, secrétaire d'administration contractuel, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 9

- né le 30 avril 1969, titulaire du brevet d'études moyennes générales, est engagé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1^{er} échelon, indice 430, pour compter du 1^{er} juillet 1986, date effective de reprise de service de l'intéressé (arrêté n° 4214 du 20 avril 1986) ;
- avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :
- au 2^e échelon, indice 460 pour compter du 1^{er} novembre 1988 ;
- au 3^e échelon, indice 480 pour compter du 1^{er} mars 1991 (arrêté n° 241 du 12 mars 1993).

Nouvelle situation

Catégorie C, échelle II

- né le 30 avril 1969, titulaire du brevet d'études moyennes générales, est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II et nommé au grade de secrétaire d'administration stagiaire, indice 390 pour compter du 1^{er} juillet 1986, date effective de prise de service de l'intéressé ;
- titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 1^{er} juillet 1987 ;
- promu au 2^e échelon, indice 460 pour compter du 1^{er} juillet 1989 ;
- promu au 3^e échelon, indice 480 pour compter du 1^{er} juillet 1991.

Catégorie II, échelle 2

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} juillet 1991 ;
- promue au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 1^{er} juillet 1993 ;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 1^{er} juillet 1995 ;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} juillet 1997.

2^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} juillet 1999 ;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} juillet 2001.

Catégorie II, échelle 1

- titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, niveau I, option : douanes, obtenu à l'école

nationale moyenne d'administration, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (douanes), reclassé à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC=néant et nommé au grade de *vérificateur des douanes* pour compter du 3 octobre 2002, date effective de reprise de l'intéressé à l'issue de son stage ;

- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 3 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°8544 du 26 décembre 2005, la situation administrative de M. **BONDA (Adelard Yvon)**, secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

Titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série : A4, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 et nommé au grade de secrétaire principal d'administration de 1^e classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 5 février 1998 date effective de prise de service de l'intéressé (arrêté n° 2760 du 19 juin 2002).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie II

Titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série : A4, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade de secrétaire principal d'administration de 2^e échelon, indice 590 pour compter du 5 février 1998, date effective de prise de service de l'intéressé.

Catégorie II, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 5 février 1998 ;
- promu au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 5 février 2000 ;
- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 5 février 2002.

2^e classe

Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 février 2004.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire de la licence es lettres, option : littératures écrites, délivrée par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 780, ACC=néant et nommé au grade de *attaché des SAF* à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°8545 du 26 décembre 2005, La situation administrative de monsieur **MBOUMA (Samuel)**, secrétaire d'administration contractuel est reconstituée comme suit:

Ancienne situation*Catégorie D, échelle 9*

Titulaire du brevet d'études moyennes générales, est engagé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1^{er} échelon de la catégorie D, échelle 9, indice 430 pour compter du 22 août 1991 date effective de prise de service de l'intéressé (arrêté n° 2687 du 8 juin 1991)

Nouvelle situation*Catégorie D, échelle 9*

Titulaire du brevet d'études moyennes générales, est engagé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1^{er} échelon de la catégorie D, échelle 9, indice 430 pour compter du 22 août 1991 date effective de prise de service.

Catégorie II, échelle 2

- Versé à la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 22 août 1991 ;
- Avancé au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 22 décembre 1993;
- Avancé au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 22 avril 1996;
- Avancé au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 22 août 1998.

2^e classe

- Avancé au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 22 décembre 2000;
- Avancé au 1^{er} échelon, indice 715 pour compter du 22 avril 2003.

Catégorie II, échelle 1

Titulaire de l'attestation de réussite du diplôme des carrières administratives, option : douanes I, obtenue à l'école nationale moyenne d'administration, est versé dans les services des douanes, reclassé à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC=néant et nommé en qualité de *vérificateur des douanes contractuel* pour compter du 15 décembre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°8546 du 26 décembre 2005, La situation administrative de M. **GOMA (Jean)**, secrétaire d'administration retraité des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale) est reconstituée comme suit :

Ancienne situation*Catégorie C, hiérarchie II*

- Promu au grade de secrétaire d'administration de 10^e échelon, indice 740 pour compter du 02 mai 1992 (arrêté n° 793 du 05 mai 1993).
- Admis à la retraite pour compter du 1^{er} juin 2003. (état de mise à la retraite n°1184 du 04 juin 2003).

Nouvelle situation*Catégorie C, hiérarchie II*

Promu au grade de secrétaire d'administration de 10^e échelon, indice 740 pour compter du 02 mai 1992

Catégorie II, échelle 2

Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 755 pour compter du 02 mai 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Inscrit au titre de l'année 1993, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade de *secrétaire principal d'administration* des cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC=néant pour compter du 1^{er} janvier 1993 ;
- Promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} janvier 1995 ;
- Promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} janvier 1997 ;
- Promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} janvier 1999 ;

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} janvier 2001;
- Promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°8547 du 26 décembre 2005, la situation administrative de Mme **MPIERE-NGOUAMBA née NTSAN (Martine)**, comptable des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (trésor) est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation*Catégorie D, échelle 9*

Avancée en qualité de comptable contractuel de 9^e échelon, indice 700 pour compter du 11 octobre 1992. (arrêté n°3587 du 26 novembre 1993).

Catégorie C, hiérarchie II

Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de comptable de 9^e échelon, indice 700, ACC=néant pour compter du 21 juin 1994. (arrêté n°2922 du 21 juin 1994).

Nouvelle Situation*Catégorie D, échelle 9*

Avancée en qualité de comptable contractuel de 9^e échelon, indice 700 pour compter du 11 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 2

Versée dans la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 715 pour compter du 11 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de *comptable* du trésor de 2^e classe, 2^e échelon, indice 715 pour compter du 21 juin 1994, ACC=1an 8mois 10jours ;
- Promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 11 octobre 1994 ;
- Promue au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 11 octobre 1996.

3^e classe

Promue au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 11 octobre 1998.

Catégorie II, échelle 1

- Inscrite au titre de l'année 1999, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade de *comptable principal* du trésor de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890, ACC=néant pour compter du 1^{er} janvier 1999;

- Promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} janvier 2001.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} janvier 2003;
- Promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°8548 du 26 décembre 2005, la situation administrative de M. **ONDONGO (Jean Pierre)**, secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale) est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

Promu au grade de secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 06 mai 2000. (arrêté n°4995 du 13 août 2001).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

Promu au grade de secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 06 mai 2000.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 06 mai 2002;
- Promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 06 mai 2004.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du brevet de technicien supérieur, option : gestion des ressources humaines, obtenu à l'institut supérieur de commerce et des affaires, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC=néant et nommé au grade d'*attaché des SAF* pour compter du 30 septembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°8549 du 26 décembre 2005, la situation administrative de M. **AKINDOU-OKOKO (Edgard Nestor)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale) est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

Promu au grade d'*attaché des SAF* de 1^e classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 09 octobre 1998 (arrêté n°6022 du 27 décembre 2001).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

Promu au grade d'*attaché des SAF* de 1^e classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 09 octobre 1998.

2^e Classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 09 octobre 2000;
- Promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 09 octobre 2002.

Catégorie I, échelle 1

Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : douanes, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres des douanes, reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC=néant et nommé au grade d'*inspecteur des douanes* pour compter du 08 mars 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°8550 du 26 décembre 2005, la situation administrative de M. **AKOUELE YOKA (Gaspard)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale) est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 3

Pris en charge par la fonction publique et nommé au grade de *secrétaire d'administration* de 1^e classe, 3^e échelon, indice 520 pour compter du 15 décembre 1997. (arrêté n°3753 du 11 octobre 2000).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie II

Pris en charge par la fonction publique, est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade de *secrétaire d'administration* de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 15 décembre 1997.

Catégorie II, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 15 décembre 1997;
- Promu au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 15 décembre 1999;
- Promu au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 15 décembre 2001.

Catégorie II, échelle 1

Titulaire du diplôme de technicien de la statistique et de la planification délivré par le centre d'application de la statistique et de la planification de Brazzaville, est versé dans les cadres des services techniques (statistique), reclassé à la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 3^e échelon, indice 650, ACC=néant et nommé au grade d'*adjoint technique* de la statistique pour compter du 06 novembre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°8551 du 26 décembre 2005, la situation administrative de Mlle **MAKOUMBOU N'ZILA (Yvonne)**, commis contractuel est reconstituée comme suit :

Ancienne situation*Catégorie F, échelle 14*

Avancée en qualité de commis contractuel de 2^e échelon, indice 220 pour compter du 05 mai 1984 (arrêté n°1336 du 12 février 1985.).

Nouvelle situation*Catégorie F, échelle 14*

- Avancée en qualité de commis contractuel de 2^e échelon, indice 220 pour compter du 05 mai 1984 ;
- Avancée au 3^e échelon, indice 230 pour compter du 05 septembre 1986 ;
- Avancée au 4^e échelon, indice 240 pour compter du 05 janvier 1989 ;
- Avancée au 5^e échelon, indice 260 pour compter du 05 mai 1991.

Catégorie III, échelle 2

- Versée à la catégorie III, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 375 pour compter du 05 mai 1991 ;
- Avancée au 4^e échelon, indice 415 pour compter du 05 septembre 1993.

2^e classe

- Avancée au 1^{er} échelon, indice 445 pour compter du 05 janvier 1996;
- Avancée au 2^e échelon, indice 475 pour compter du 05 mai 1998;
- Avancée au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 05 septembre 2000.

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, niveau II, option : administration générale, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est reclassée à la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505, ACC=2ans et nommée en qualité de *secrétaire d'administration contractuel* pour compter du 1^{er} octobre 2002, date effective de reprise de service à l'issue de son stage ;
- Avancée au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 1^{er} février 2003 ;
- Avancée au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 1^{er} juin 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°8552 du 26 décembre 2005, la situation administrative de Mlle **MONDENDE (Linéa Angélique)**, agent technique de santé contractuel est reconstituée comme suit :

Ancienne situation*Catégorie D, échelle 11*

Titulaire du diplôme de breveté d'infirmier, obtenu à l'école de formation para-médicale et médico-sociale Jean-Joseph LOUKABOU de Loubomo, est reclassée et nommée au 1^{er} échelon, indice 440 en qualité de *agent technique de santé contractuel*, ACC=néant pour compter du 10 octobre 1988. (arrêté n°3253 du 04 juillet 1994).

Nouvelle situation*Catégorie D, échelle 11*

- Titulaire du diplôme de breveté d'infirmier, obtenu à l'école de formation para-médicale et médico-sociale Jean-Joseph LOUKABOU de Loubomo, est reclassée et nommée au 1^{er}

échelon, indice 440 en qualité de *agent technique de santé contractuel*, ACC=néant pour compter du 10 octobre 1988 ;

- Avancée au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 10 février 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versée à la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 10 février 1991 ;
- Avancée au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 10 juin 1993;
- Avancée au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 10 octobre 1995;
- Avancée au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 10 février 1998.

2^e classe

- Avancée au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 10 juin 2000;
- Avancée au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 10 octobre 2002.

Catégorie II, échelle 1

Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : sage-femme, obtenue à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean-Joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC=néant et nommée en qualité de *sage-femme diplômée d'Etat contractuelle* pour compter du 08 novembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°8553 du 26 décembre 2005, la situation administrative de Mlle **DZOULOU(Marcelle)**, monitrice sociale (option : puéricultrice) des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) est reconstituée comme suit :

Ancienne situation*Catégorie C, hiérarchie I*

Promue au grade de monitrice sociale (option : puéricultrice) de 5^e échelon, indice 560 pour compter du 1^{er} juin 1987. (arrêté n°1787 du 20 avril 1989).

Nouvelle situation*Catégorie C, hiérarchie I*

- Promue au grade de monitrice sociale (option : puéricultrice) de 5^e échelon, indice 560 pour compter du 1^{er} juin 1987;
- Promue au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 1^{er} juin 1989;
- Promue au 7^e échelon, indice 660 pour compter du 1^{er} juin 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} juin 1991, ACC=néant;
- Promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} juin 1993;
- Promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 1^{er} juin 1995.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat de sage-femme, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean-Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC=néant et nommée au grade de *sage-femme diplômée d'Etat* pour compter du 20 octobre 1996, date effective de

- reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- Promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 20 octobre 1998 ;
- Promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 20 octobre 2000 ;
- Promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 20 octobre 2002.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : assistant sanitaire – spécialité : anesthésie et réanimation, obtenue à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean-Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 980, ACC=néant et nommée au grade d'*assistant sanitaire* pour compter du 13 octobre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°8554 du 26 décembre 2005, la situation administrative de Mme **LOUBAKI** née **MOUKOKO (Augustine)**, infirmière diplômée d'Etat des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promue au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 16 mars 1988 (arrêté n°2327 du 08 juin 1991).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 16 mars 1988 ;
- Promue au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 16 mars 1990;
- Promue au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 16 mars 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 16 mars 1992, ACC=néant ;
- Promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 16 mars 1994;
- Promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 16 mars 1996.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du diplôme d'Etat d'assistant sanitaire, option : anesthésie-réanimation, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean-Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 980, ACC=néant et nommée au grade d'*assistant sanitaire* pour compter du 28 octobre 1996, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 28 octobre 1998;
- Promue au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 28 octobre 2000;
- Promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 28 octobre 2002;
- Promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 28

octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°8555 du 26 décembre 2005, la situation administrative de M. **BASSANDA (Joseph)**, agent technique de laboratoire des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

Titularisé et nommé au grade d'*agent technique de laboratoire* de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 25 mars 1992. (arrêté n°253 du 21 novembre 1994).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

Titularisé et nommé au grade d'*agent technique de laboratoire* de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 25 mars 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 25 mars 1992;
- Promu au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 25 mars 1994;
- Promu au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 25 mars 1996;
- Promu au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 25 mars 1998.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 25 mars 2000;
- Promu au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 25 mars 2002.

Catégorie II, échelle 1

Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : technicien qualifié de laboratoire, obtenu à l'école de formation para-médicale et médico-sociale Jean-Joseph LOUKABOU, est reclassé à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC=néant et nommé au grade de *technicien qualifié de laboratoire* pour compter du 20 octobre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°8557 décembre 2005, la situation administrative de Mlle **BOUKA (Germaine)**, monitrice sociale (option : puéricultrice) des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

Promue au grade de monitrice sociale (option : puéricultrice) de 2^e échelon, indice 470 pour compter du 13 février 1989 (arrêté n°5240 du 30 décembre 1992).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale (option : puéricul-

trice) de 2^e échelon, indice 470 pour compter du 13 février 1989;

- Promue au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 13 février 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 13 février 1991;
- Promue au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 13 février 1993;
- Promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 13 février 1995.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, option : généraliste, obtenu à l'école de formation para-médicale et médico-sociale Jean-Joseph LOUKABOU, est reclassé à la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 3^e échelon, indice 590, ACC=1an 5mois 23jours et nommée au grade d'*infirmier diplômé d'Etat* pour compter du 06 août 1996, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- Promue au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 13 février 1997;
- Promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 13 février 1999.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 13 février 2001;
- Promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 13 février 2003;
- Promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 13 février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°8558 du 26 décembre 2005, la situation administrative de Mlle **SENGA (Clotilde)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), retraitée, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'institutrice de 7^e échelon, indice 920 pour compter du 02 avril 1988. (arrêté n°950 pour compter du 24 avril 1990).
- Admis à la retraite pour compter du 1^{er} juillet 2004. (état de mise à la retraite n°962 du 03 mai 2004).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'institutrice de 7^e échelon, indice 920 pour compter du 02 avril 1988 ;
- Promue au 8^e échelon, indice 970 pour compter du 02 avril 1990;
- Promue au 9^e échelon, indice 1030 pour compter du 02 avril 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 02 avril 1992;
- Promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 02 avril 1994;
- Promue au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 02 avril 1996;
- Promue au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 02 avril 1998.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 1999, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'*institutrice principale* des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 1999 ;
- Promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 02 avril 2000.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 02 avril 2002;
- Promue au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 02 avril 2004;
- Bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} juillet 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°8559 du 26 décembre 2005, la situation administrative de Mme **OKO-OLINGOBA née LOSSAMBO (Marie)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promue au grade d'institutrice aux échelons supérieurs au titre des années 1985, 1987, 1989 respectivement comme suit :

- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1985;
- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1987;
- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1989. (arrêté n°2852 du 16 juin 1994).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'institutrice de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1989;
- Promue au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1991;
- Promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1993.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1995;
- Promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 1997;
- Promue au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 1999;
- Promue au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} octobre 2001.

Hors classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 1^{er} octobre 2003;
- Admis au test de changement de spécialité, session du 13 juillet 2002, filière : administration générale, est versée à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale) à la catégorie II, échelle 1, hors classe, 1^{er} échelon, indice 1370, ACC=néant et nommée au grade de *secré-*

taire principal d'administration à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°8560 du 26 décembre 2005, la situation administrative de M. **AYOUMA MOUROU (Abraham)**, professeur certifié d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie I, échelle 1

Promu au grade de professeur certifié d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} juin 1998 (arrêté n°8454 du 31 décembre 2001).

Nouvelle Situation

Catégorie I, échelle 1

Promu au grade de professeur certifié d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} juin 1998 ;

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 1^{er} juin 2000;
- promu au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 1^{er} juin 2002;
- promu au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 1^{er} juin 2004.

Catégorie I, échelle 1

Admis au test de changement de spécialité, filière : administration, session du 13 juillet 2002, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres, des services administratifs et financiers (administration générale) à la catégorie I, échelle 1, 3^e classe, 3^e échelon, indice 2350, ACC=néant et nommé au grade d'*administrateur des SAF* à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°8561 du 26 décembre 2005, la situation administrative de M. **BOURANGON (Paul Claver)**, professeur des CEG retraité des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie A, hiérarchie II

- promue au grade de professeur des CEG de 6^e échelon, indice 1090 pour compter du 4 octobre 1986 (arrêté n°3991 du 12 mai 1988) ;
- promu au 7^e échelon, indice 1180 pour compter du 4 octobre 1989 (arrêté n°2308 du 31 août 1990).

Catégorie I, échelle 2

3^e classe

Promu au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 4 octobre 2001.

Hors classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 4 octobre 2003 (arrêté n°4631 du 25 mai 2004);
- admis à la retraite pour compter du 1^{er} juillet 2004 (Etat de mise à la retraite n°335 du 24 janvier 2005).

Nouvelle Situation

Catégorie A, échelle II

Promu au grade de professeur des CEG de 6^e échelon, indice 1090 pour compter du 4 octobre 1986.

Catégorie A, hiérarchie I

- titulaire du diplôme d'études supérieures, option : gestion des services publics, orientation ; administration scolaire, délivré par l'institut de formation des cadres pour le développement à Bruxelles (Belgique), est versé dans les cadres des services administratifs et économiques de l'enseignement, reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé au grade d'*administrateur planificateur de l'éducation nationale* de 4^e échelon, indice 1110 pour compter du 30 mars 1987 ;
- promu au 5^e échelon, indice 1240 pour compter du 30 mars 1989 ;
- promu au 6^e échelon, indice 1400 pour compter du 30 mars 1991.

Catégorie I, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 30 mars 1991 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 30 mars 1993;
- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 30 mars 1995;
- promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 30 mars 1997.

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 30 mars 1999;
- promu au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 30 mars 2001;
- promu au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 30 mars 2003;
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 1^{er} juillet 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°8562 du 26 décembre 2005, la situation administrative de M. **MAYOUDI (Paul)**, professeur des collèges d'enseignement général retraité des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admis à la retraite, est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie A, hiérarchie II

- promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 5^e échelon, indice 1020, ACC=néant pour compter du 25 septembre 1990 (arrêté n°918 du 31 mars 1994);
- admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2005 (état de mise à la retraite n°2771 du 7 décembre 2004).

Nouvelle Situation*Catégorie A, hiérarchie II*

- promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 5^e échelon, indice 1020 pour compter du 25 septembre 1990 ;
- promu au 6^e échelon, indice 1090 pour compter du 25 septembre 1992.

Catégorie I, échelle 2

- versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 25 septembre 1992 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 25 septembre 1994 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 25 septembre 1996 ;

2^e classe

Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 25 septembre 1998.

Catégorie I, échelle 1

- titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection dans les collèges d'enseignement général, option : anglais, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, ACC=néant et nommé au grade d'*inspecteur des collèges d'enseignement général* pour compter du 11 janvier 2000, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 11 janvier 2002 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 11 janvier 2004 ;

3^e classe

Bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°8563 du 26 décembre 2005, la situation administrative de M. **NGOLO (Gilbert)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation*Catégorie B, hiérarchie I*

Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} avril 1987 (arrêté n°944 du 25 février 1989).

Nouvelle Situation*Catégorie B, hiérarchie I*

- promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} avril 1987 ;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} avril 1989;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} avril 1991.

Catégorie II, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} avril 1991 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} avril 1993;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} avril 1995;

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} avril 1997;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} avril 1999;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} avril 2001.

Catégorie I, échelle 2

- titulaire du diplôme des carrières de la jeunesse et des sports, filière : jeunesse, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports, est versé dans les cadres des services de la jeunesse et des sports, reclassé dans la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant et nommé au grade de *professeur adjoint d'éducation physique et sportive* pour compter du 2 octobre 2001, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 2 octobre 2003.

3^e classe

Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 2 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°8564 du 26 décembre 2005, la situation administrative de Mlle **BEMBA (Pierrette)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation*Catégorie B, hiérarchie I*

Promue au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 2 avril 1988 (arrêté n°1854 du 16 mai 1991).

Nouvelle Situation*Catégorie B, hiérarchie I*

- promue au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 2 avril 1988 ;
- promue au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 2 avril 1990;
- promue au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 2 avril 1992.

Catégorie II, échelle 1

- versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 2 avril 1992;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 2 avril 1994.

3^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 2 avril 1996;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 2 avril 1998;
- promue au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 2 avril 2000.

Catégorie I, échelle 2

- inscrite au titre de l'année 2000, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'*institutrice principale* de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 ACC = néant pour compter du 29 juin 2000;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 29 juin 2002.

3^e classe

Promue au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 29 juin 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28

décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°8565 du 26 décembre 2005, la situation administrative de M. **BABELA -KELAH NGAMONI**, maître d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (jeunesse et sports), admis à la retraite, est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie B, hiérarchie I

Titulaire du diplôme d'Etat de maître d'éducation physique et sportive reclassé et nommé au grade de maître d'éducation physique et sportive de 1^{er} échelon, indice 590 ACC = néant pour compter du 27 juin 1989 (arrêté n°3128 du 27 juin 1989).

Nouvelle Situation

Catégorie B, hiérarchie I

- reclassé et nommé au grade de maître d'éducation physique et sportive de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 27 juin 1989;
- promu au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 27 juin 1991.

Catégorie II, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 3^e échelon, indice 650 pour compter du 27 juin 1991;
- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 27 juin 1993.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 27 juin 1995;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 27 juin 1997;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 27 juin 1999.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du diplôme d'Etat des cadres de la jeunesse et des sports, option : conseiller sportif, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 980, ACC=néant et nommé au grade de *professeur adjoint d'éducation physique et des sports* pour compter du 21 mars 2000, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 21 mars 2002;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 21 mars 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°8566 du 26 décembre 2005, la situation administrative de M. **BOUSSALA (Jude René)**, professeur certifié des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie I, échelle 1

Titulaire de la licence ès lettres, section : histoire, obtenue à l'université Marien NGOUABI, est intégré, titularisé, nommé et promu exceptionnellement au grade de professeur certifié des lycées de 1^e classe, 2^e échelon, indice 1000, ACC = néant pour

compter du 2 octobre 1992 (décret n°2001-30 du 2 février 2001).

Nouvelle Situation

Catégorie I, échelle 1 (enseignement)

- titulaire de la licence ès lettres, section : histoire, obtenue à l'université Marien NGOUABI, est intégré, titularisé, nommé et promu exceptionnellement au grade de professeur certifié des lycées de 1^e classe, 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 2 octobre 1992;
- promu au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 2 octobre 1994;
- promu au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 2 octobre 1996.

2^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 2 octobre 1998;
- promue au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 2 octobre 2000;
- promue au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 2 octobre 2002;
- promue au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 2 octobre 2004.

Catégorie I, échelle 1 (impôts)

Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : impôts, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (impôts), à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900, ACC=3mois 1jour et nommé au grade d'*inspecteur des impôts* pour compter du 3 janvier 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°8567 du 26 décembre 2005, la situation administrative de Mme **MOUNDENDE née DZAKOUTOU (Pascaline)**, institutrice retraitée des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie B, hiérarchie I

- titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, session de septembre 1983, est reclassée à la catégorie B, hiérarchie I et nommée au grade d'*institutrice* de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 1^{er} octobre 1983, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n°2210 du 4 juin 1987);
- admise à la retraite pour compter du 1^{er} novembre 2004 (état de mise à la retraite n°2761 du 7 décembre 2004).

Nouvelle Situation

Catégorie B, hiérarchie I

- titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, session de septembre 1983, est reclassée à la catégorie B, hiérarchie I et nommée au grade d'*institutrice* de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 1^{er} octobre 1983 ;
- promue au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1985;
- promue au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1987;

- promue au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1989 ;
- promue au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1991 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1993.

Catégorie I, échelle 2

Inscrite au titre de l'année 1994, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 980, ACC=néant, pour compter du 31 octobre 1994 ;

2^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 31 octobre 1996 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 31 octobre 1998;
- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 31 octobre 2000;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 31 octobre 2002.

2^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 31 octobre 2004;
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°8568 du 26 décembre 2005, la situation administrative de M. **LOUSSAKOU (Marcel)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite, est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} avril 1988 (arrêté n°3746 du 12 juillet 1989).

Nouvelle Situation

Catégorie B, hiérarchie I

- promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} avril 1988;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} avril 1990;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} avril 1992.

Catégorie II, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} avril 1992 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} avril 1994;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} avril 1996.

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} avril 1998;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} avril 2000;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er}

avril 2002;

- promu au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} avril 2004.

Catégorie I, échelle 2

Inscrit au titre de l'année 2004, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC=8mois et 7jours pour compter du 8 décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°8569 du 26 décembre 2005, la situation administrative de M. **KIYABA-TONGO (Corneille)**, instituteur adjoint des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie C, hiérarchie I

Promu au grade d'instituteur adjoint de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 5 octobre 1986 (arrêté n°2561 du 2 avril 1988).

Nouvelle Situation

Catégorie C, hiérarchie I

- promu au grade d'instituteur adjoint de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 5 octobre 1986;
- promu au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 5 octobre 1988;
- promu au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 5 octobre 1990;
- promu au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 5 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 2

Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 5 octobre 1992 ;

2^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 5 octobre 1994;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 5 octobre 1996.

Catégorie II, échelle 1

- titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, option : primaire, obtenu à l'école normale des instituteurs, est reclassé à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommé au grade d'instituteur pour compter du 15 mars 1998, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 15 mars 2000;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 15 mars 2002;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 15 mars 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°8570 du 26 décembre 2005, la situation administrative de Mme **NSONDE née NIANGUI NSAYI (Elisabeth)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérar-

chie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promue au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 3 octobre 1987 (arrêté n°6919 du 6 décembre 1988).

Nouvelle Situation

Catégorie B, hiérarchie I

- promue au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 3 octobre 1987 ;
- promue au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 3 octobre 1989;
- promue au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 3 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 3 octobre 1991;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 3 octobre 1993;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 3 octobre 1995;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 3 octobre 1997.

3^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 3 octobre 1999;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 3 octobre 2001.

Catégorie I, échelle 1

Inscrite au titre de l'année 2003, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'*instituteur principal* des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC=néant pour compter du 14 juin 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°8571 du 26 décembre 2005, la situation administrative de Mme **GAEMBO** née **KOUE**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promue au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1987 (arrêté n°1639 du 10 avril 1989).

Nouvelle Situation

Catégorie B, hiérarchie I

- promue au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1987 ;
- promue au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1989;
- promue au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} octobre 1991;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1993;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1995.

3^e classe

Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1997.

Catégorie I, échelle 2

- titulaire du diplôme d'Etat des cadres de la jeunesse et des sports, option : conseiller principal de jeunesse, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports, est versée dans les cadres de la jeunesse et des sports, reclassée à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommée au grade de *professeur adjoint d'éducation physique et sportive* pour compter du 4 mai 1998, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 4 mai 2000;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 4 mai 2002.

3^e classe

Promue au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 4 mai 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°8572 du 26 décembre 2005, la situation administrative de M. **SAFOU (Daniel)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} avril 1990 (arrêté n°1940 du 19 juin 1993).

Nouvelle Situation

Catégorie B, hiérarchie I

- promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} avril 1990;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} avril 1992.

Catégorie II, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} avril 1992 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} avril 1994;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} avril 1996;

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} avril 1998;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} avril 2000.

Catégorie I, échelle 2

- titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration de l'éducation nationale, délivré par l'université Marien NGOUABI, est

versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC=néant et nommé au grade d'*attaché des SAF* pour compter du 8 février 2002, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;

- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 8 février 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°8573 du 26 décembre 2005, la situation administrative de M. **MBEMBA (Romuald)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite, est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie B, hiérarchie I

- promu au grade d'instituteur de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 4 avril 1988 (arrêté n°797 du 15 février 1989);
- admis à la retraite pour compter du 1^{er} août 2003 (état de mise à la retraite n°2891 du 22 décembre 2004).

Nouvelle Situation

Catégorie B, hiérarchie I

- promu au grade d'instituteur de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 4 avril 1988;
- promu au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 4 avril 1990;
- promu au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 4 avril 1992.

Catégorie II, échelle 1

Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 4 avril 1992.

Catégorie I, échelle 2

Inscrit au titre de l'année 1993, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'*instituteur principal* des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 980, ACC=néant pour compter du 6 juillet 1993 ;

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 6 juillet 1995;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 6 juillet 1997;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 6 juillet 1999;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 6 juillet 2001.

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 6 juillet 2003;
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} août 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°8574 du 26 décembre 2005, La situation administrative de M. **MAMINA (Daniel)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux

(enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 12 avril 1988 (arrêté n°3330 du 29 juin 1989).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 12 avril 1988;
- Promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 12 avril 1990;
- Promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 12 avril 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 12 avril 1992;
- Promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 12 avril 1994;
- Promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 12 avril 1996.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 12 avril 1998;
- Promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 12 avril 2000;
- Promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 12 avril 2002;
- Promu au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 12 avril 2004.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du brevet de technicien supérieur, option : assistant de direction, obtenu au centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC=7mois 3jours et nommé au grade d'*attaché des SAF* pour compter du 15 novembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994 cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°8575 du 26 décembre 2005, La situation administrative de M. **NTARI (Siméon Nestor)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 3 octobre 1998 (arrêté n°5725 du 26 octobre 1994).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 3 octobre 1998 ;
- Promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 3 octobre 1990;
- Promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 3 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 3 octobre 1992 ;

- Promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 3 octobre 1994 ;
- Promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 3 octobre 1996 ;
- Promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 3 octobre 1998.

3^e Classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 3 octobre 2000;
- Promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 3 octobre 2002.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire de l'attestation de diplôme de brevet de technicien supérieur, option : assistant de direction, obtenue au centre de formation en informatique du centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC=néant et nommé au grade d'*attaché des SAF* pour compter du 25 septembre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994 cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°8576 du 26 décembre 2005, la situation administrative de M. **SIKA (Raoul)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

Promu au grade d'instituteur de 1^e classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 11 février 1991 (arrêté n° 4397 du 1^{er} décembre 2000).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

Promu au grade d'instituteur de 1^e classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 11 février 1991 ;

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 11 février 1993 ;
- Promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 11 février 1995 ;
- Promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 11 février 1997 ;
- Promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 11 février 1999 .

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon indice 1090 pour compter du 11 février 2001 ;
- Promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 11 février 2003 ;
- Promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 11 février 2005.

Catégorie I, échelle 2

Admis au test final de promotion des instituteurs, option : lettres-histoire-géographie, session de septembre 2001, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe,

3^e échelon, indice 1280, ACC=néant et nommé au grade de *professeur des collèges d'enseignement général* à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994 cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°8577 du 26 décembre 2005, La situation administrative de M. **BIEDY (Norbert)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, session de septembre 1984, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et indice 590, ACC=néant pour compter du 5 octobre 1984 (arrêté n° 9427 du 29 décembre 1986).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Reclassé et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1984;
- Promu au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1986;
- Promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1988;
- Promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1990;
- Promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 5 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1992;
- Promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1994 ;
- Promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1996.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme de conseiller principal de jeunesse, option : conseiller principal de jeunesse, obtenue à l'institut national de la jeunesse et de sports, est versé dans les cadres de la jeunesse et de sports, reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 980, ACC=néant et nommé au grade de *professeur adjoint d'éducation physique et sportive* pour compter du 16 juin 1997, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage;

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 16 juin 1999;
- Promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 16 juin 2001;
- Promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 16 juin 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994 cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°8578 du 26 décembre 2005, La situation administrative de M. **OCKO-TSHONO**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux

(enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, session de septembre 1983, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 3 octobre 1983, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 8038 du 16 octobre 1984).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, session de septembre 1983, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 3 octobre 1983;
- Promu au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 3 octobre 1985 ;
- Promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 3 octobre 1987.
- Promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 3 octobre 1989;
- Promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 3 octobre 1991;
- Promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 3 octobre 1993;
- Promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 3 octobre 1995.

3^e classe

Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 3 octobre 1997.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1999, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC=néant pour compter du 13 février 1999;
- Promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 13 février 2001 ;
- Promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 13 février 2003.

3^e classe

Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 13 février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994 cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°8579 du 26 décembre 2005, La situation administrative de Mlle **SAMBA (Odile)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) est reconstituée comme suit

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promue au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 3 octobre 1988 (arrêté n° 1914 du 17 mai 1991).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640

pour compter du 3 octobre 1988 ;

- Promue au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 3 octobre 1990 ;
- Promue au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 3 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 3 octobre 1992;
- Promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 3 octobre 1994;
- Promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 3 octobre 1996;
- Promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 3 octobre 1998.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 3 octobre 2000;
- Promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 3 octobre 2002.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière administration générale, est versée dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassée à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC=néant et nommée au grade d'*attaché des SAF*, pour compter du 17 novembre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994 cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°8580 du 26 décembre 2005, La situation administrative de M. **PANZO (Léopold)**, instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

Promu successivement aux échelons supérieurs de sa catégorie comme suit :

- au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 25 septembre 1991.
- au 5^e échelon, indice 1020 pour compter du 25 septembre 1993.
- au 6^e échelon, indice 1090 pour compter du 25 septembre 1995.

Catégorie I, échelle 2

Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1180 pour compter du 25 septembre 1995 (arrêté n° 1742 du 5 avril 2001).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

Promu au grade d'instituteur principal de 4^e échelon, indice 940 pour compter du 25 septembre 1991.

Catégorie I, échelle 2

Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 25 septembre 1991 ;

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 25 septembre 1993;

- Promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 25 septembre 1995;
- Promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 25 septembre 1997;
- Promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 25 septembre 1999.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 25 septembre 2001;
- Promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 25 septembre 2003.

Catégorie I, échelle 1

Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement primaire, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, ACC=néant et nommé au grade *d'inspecteur d'enseignement primaire* pour compter du 25 septembre 2003, date effective de reprise de service se l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994 cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°8581 du 26 décembre 2005, La situation administrative de Mlle **BAKABANA (Alice)**, monitrice sociale (option auxiliaire) des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (service social), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

Titularisée au grade de monitrice sociale (option : auxiliaire sociale) de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 19 mai 1987 (arrêté n° 3978 du 13 novembre 1992).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Titularisée au grade de monitrice sociale (option : auxiliaire sociale) de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 19 mai 1987;
- Promue au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 19 mai 1989;
- Promue au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 19 mai 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 19 mai 1991 ;
- Promue au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 19 mai 1993;
- Promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 19 mai 1995;
- Promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 19 mai 1997.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 19 mai 1999;
- Promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 19 mai 2001.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, spécialité : assistante sociale, obtenu à l'école de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC= néant et nommée au grade *d'assistant social* pour compter du 7 octobre 2002, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;

- Promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 7 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994 cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°8582 du 26 décembre 2005, La situation administrative de Mme **BIKINDOU-MOUAMBA** née **PAMBOU (Berthe)**, monitrice sociale (option : auxiliaire sociale) des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (service social), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

Promue au grade de monitrice sociale (option : auxiliaire sociale) de 7^e échelon, indice 660 pour compter du 27 février 1993 (arrêté n° 771 du 23 mars 1994).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

Promue au grade de monitrice sociale (option auxiliaire sociale) de 7^e échelon, indice 660 pour compter du 27 février 1993.

Catégorie II, échelle 2

Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 27 février 1993.

Catégorie II, échelle 1

Titulaire du diplôme d'assistants sociaux, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 710, ACC=néant et nommée au grade *d'assistant social* pour compter du 8 février 1995, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 8 février 1997;
- Promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 8 février 1999;
- Promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 8 février 2001;
- Promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 8 février 2003.

3^e classe

Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 8 février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994 cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°8583 du 26 décembre 2005, situation administrative de Mme **LEDAMBA** née **MOUKOKO (Jeanne)**, monitrice sociale (option : auxiliaire sociale) des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (service social), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie C, hiérarchie I

Promue au grade de monitrice sociale (option auxiliaire sociale) de 5^e échelon, indice 560 pour compter du 28 mai 1987 (arrêté n° 1015 du 28 février 1989).

Nouvelle Situation*Catégorie C, hiérarchie I*

- Promue au grade de monitrice sociale (option auxiliaire) de 5^e échelon, indice 560 pour compter du 28 mai 1987;
- Promue au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 28 mai 1989;
- Promue au 7^e échelon, indice 660 pour compter du 28 mai 1991.

Catégorie II, échelle 2,

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 28 mai 1991;
- Promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 28 mai 1993;
- Promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 28 mai 1995;
- Promue au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 28 mai 1997.

3^e classe

Promue au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 28 mai 1999.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat d'assistant social obtenu à l'école de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890, ACC=néant et nommée au grade d'*assistant social* pour compter du 20 juin 2000, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage;
- Promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 20 juin 2002.

3^e classe

Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 20 juin 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994 cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°8584 du 26 décembre 2005, La situation administrative de M. **MIKOUHOU (Albert)**, agent technique de la statistique des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (statistique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation*Catégorie C, hiérarchie I*

Promu au grade d'agent technique de la statistique de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 04 octobre 1990 (arrêté n°2983 du 23 juin 1994)

Nouvelle situation*Catégorie C, hiérarchie I*

- Promu au grade d'agent technique de la statistique de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 04 octobre 1990;
- Promu au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 04 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 04 octobre 1992 ;
- Promu au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 04 octobre 1994.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 04 octobre 1996;
- Promu au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 04 octobre 1998.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de l'attestation de succès du diplôme de technicien supérieur de la statistique et de la planification, obtenue au centre d'application de la statistique et de la planification, est reclassé dans les cadres de la catégorie I échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 780, ACC=néant et nommé au grade d'*ingénieur des travaux statistiques* pour compter du 02 novembre 1998, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage;
- Promu au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 02 novembre 2000;
- Promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 02 novembre 2002;

2^e classe

Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 02 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994 cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°8585 du 26 décembre 2005, la situation administrative de M. **LENGANDJA (Justin)**, agent technique des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (statistique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation*Catégorie C, hiérarchie I*

Promu au 2^e échelon, indice 460 pour compter du 19 juillet 1980 (arrêté n° 3653 du 9 avril 1982).

Nouvelle situation*Catégorie C, hiérarchie I*

- Promu au 2^e échelon, indice 460 pour compter du 19 juillet 1980;
- Promu au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 19 juillet 1982;
- Promu au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 19 juillet 1984;
- Promu au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 19 juillet 1986.

Catégorie A, hiérarchie I

Titulaire du diplôme de master of science en économie délivré par l'institut de commerce soviétique de Donetsk (URSS), est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé au grade d'*administrateur des SAF* de 1^{er} échelon, indice 790, ACC=néant pour compter du 29 août 1986, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;

- Bénéficiaire d'une bonification de deux échelons, est promu au 3^e échelon, indice 1010 pour compter du 29 août 1986;
- Promu au 4^e échelon, indice 1110 pour compter du 29 août 1988;
- Promu au 5^e échelon, indice 1190 pour compter du 29 août 1990;
- Promu au 6^e échelon, indice 1300 pour compter du 29 août 1992.

Catégorie I, échelle 1

Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 29 août 1992.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 29 août 1994;

- Promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 29 août 1996;
- Promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 29 août 1998;
- Promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 29 août 2000.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 29 août 2002;
- Promu au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 29 août 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°8586 du 26 décembre 2005, La situation administrative de Mlle **BANTSIMBA (Gabrielle)**, ouvrière des cadres de la catégorie III, échelle 1 des services techniques (imprimerie), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, hiérarchie I

Promue successivement aux échelons supérieurs au grade d'ouvrier comme suit :

- au 5^e échelon, indice 390 pour compter du 25 octobre 1990;
- au 6^e échelon, indice 410 pour compter du 25 octobre 1992;
- au 7^e échelon, indice 440 pour compter du 25 octobre 1994;
- au 8^e échelon, indice 480 pour compter du 25 octobre 1996;
- au 9^e échelon, indice 500 pour compter du 25 octobre 1998.

Catégorie III, échelle 1

Versée dans les cadres de la catégorie III, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 25 octobre 1998 (arrêté n° 3209 du 6 juin 2001).

Nouvelle situation

Catégorie D, hiérarchie I

Promue au grade d'ouvrier de 6^e échelon, indice 410 pour compter du 25 octobre 1992.

Catégorie III, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie III, échelle 1, 1^e classe, 3^e échelon, indice 435 pour compter du 25 octobre 1992;
- Promue au 4^e échelon, indice 475 pour compter du 25 octobre 1994.

2^e classe

Promue au 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 25 octobre 1996.

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : journalisme niveau II, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versée dans les cadres de l'information (personnel du journalisme), reclassée à la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505, ACC=1an 8mois 11jours et nommée au grade de *Journaliste* pour compter du 6 juillet 1998, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- Promue au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 25 octobre 1998;
- Promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 25 octobre 2000;
- Promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 25 octobre 2002;

2^e classe

Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 25 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°8587 du 26 décembre 2005, La situation administrative de Mlle **MASSOUANDA (Solange Isabelle)**, vérificateur des douanes des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

Promue au grade de vérificateur des douanes de 1^e classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 22 octobre 1996 (arrêté n° 1133 du 15 mars 2001).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

Promue au grade de vérificateur des douanes de 1^e classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 22 octobre 1996 ;

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 22 octobre 1998;
- Promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 22 octobre 2000;
- Promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 22 octobre 2002.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : douanes, est reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 980, ACC=néant et nommée au grade d'*attaché des douanes* pour compter du 21 novembre 2002, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;

2^e classe

Promue au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 21 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994 cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°8593 du 26 décembre 2005, la situation administrative de Mme **BONDONGO née NIEKAMBI (Marguerite)**, comptable des cadres des services administratifs et financiers (trésor), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie D, échelle 9

Titulaire du diplôme de brevet d'études moyennes techniques, est engagée en qualité de comptable contractuel de 1^{er} échelon de la catégorie D, échelle 9, indice 430, pour compter du 27 février 1991 (arrêté n°527 du 27 février 1991).

Catégorie C, hiérarchie II

Intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de comptable de 1^{er} échelon, indice 430 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services

administratifs et financiers (trésor) pour compter du 17 février 1994 (arrêté n°175 du 17 février 1994).

Nouvelle Situation

Catégorie D, échelle 9

Engagée en qualité de comptable contractuel de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 27 février 1991.

Catégorie II, échelle 2

- versée à la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 27 février 1991;
- avancée au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 27 juin 1993;
- Intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de comptable de 1^e classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 17 février 1994 ACC = 7 mois 20 jours;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 27 juin 1995;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 27 juin 1997.

2^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 27 juin 1999;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 27 juin 2001.

Catégorie II, échelle 1

- titulaire du diplôme des carrières administratives et financières de l'école nationale moyenne d'administration, option : journalisme I, est versée dans les cadres de l'information, reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC=néant et nommée au grade de *journaliste niveau I* pour compter du 30 septembre 2002, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 30 septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°8594 du 27 décembre 2005, la situation administrative de M. **MAMONA (Jean)**, attaché des services fiscaux des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (impôts), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promu au grade d'adjoint technique de la statistique de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 3 décembre 1990 (arrêté n°2064 du 19 juin 1993).

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : impôts, est versé dans les cadres des contributions directes et indirectes, reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 780, ACC=néant et nommé au grade d'attaché des services fiscaux pour compter du 11 octobre 1996 (arrêté n°1563 du 29 mars 2001).

Nouvelle Situation

Catégorie B, hiérarchie I

- promu au grade d'adjoint technique de la statistique de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 3 décembre 1990;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 3 décembre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 3 décembre 1992 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 3 décembre 1994.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : impôts, est versé dans les cadres des contributions directes et indirectes, reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 980, ACC=néant et nommé au grade d'*attaché des services fiscaux* pour compter du 11 octobre 1996, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 11 octobre 1998;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 11 octobre 2000;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 11 octobre 2002.

Catégorie I, échelle 1

Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : impôts, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC=néant et nommé au grade d'*inspecteur des impôts* pour compter du 28 février 2003, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;

2^e classe

Promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 28 février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°8595 du 27 décembre 2005, la situation administrative de M. **KOMBILA BAWENDA (Germain)**, contrôleur principal des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie II, échelle 1

Promu au grade de contrôleur principal des impôts de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 8 avril 1998 (arrêté n°7555 du 12 décembre 2001).

Nouvelle Situation

Catégorie II, échelle 1

- promu au grade de contrôleur principal des impôts de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 8 avril 1998 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 8 avril 2000;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 8 avril 2002;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 8 avril 2004.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : impôts, est reclassé dans les cadres des contributions directes, reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 980, ACC=néant et nommé au grade d'*attaché des services fiscaux* pour compter du 26 novembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°8597 du 27 décembre 2005, la situation administrative de M. **M'PARY-OUMBA-N'SAYI**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie A, hiérarchie II

Promu au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 4^e échelon, indice 940 pour compter du 10 octobre 1989 (arrêté n°1763 du 11 juin 1993).

Nouvelle Situation

Catégorie A, hiérarchie II

- promu au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 4^e échelon, indice 940 pour compter du 10 octobre 1989 ;
- promu au 5^e échelon, indice 1020 pour compter du 10 octobre 1991.

Catégorie I, échelle 2

- versé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 10 octobre 1991 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 10 octobre 1993.

Catégorie I, échelle 1

Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection de jeunesse et des sports, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC=néant et nommé au grade d'*inspecteur d'éducation physique et sportive* pour compter du 19 décembre 1994, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 19 décembre 1996;
- promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 19 décembre 1998;
- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 19 décembre 2002;
- promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 19 décembre 2002.

3^e classe

Promu au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 19 décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°8598 du 27 décembre 2005, la situation administrative de Mme **GANGHAS** née **OBANDA (Suzanne)**, monitrice sociale (option : auxiliaire sociale) des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (services social), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie C, hiérarchie I

Promue au grade de monitrice sociale (option : auxiliaire sociale) de 5^e échelon, indice 560 pour compter du 11 juillet 1990 (arrêté n°6292 du 23 novembre 1994).

Nouvelle Situation

Catégorie C, hiérarchie I

- promue au grade de monitrice sociale (option : auxiliaire) de 5^e échelon, indice 560 pour compter du 11 juillet 1990;
- promue au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 11 juillet 1992.

Catégorie II, échelle 2

Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 11 juillet 1992, ACC=néant.

2^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 11 juillet 1994;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 11 juillet 1996;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 11 juillet 1998;
- promue au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 11 juillet 2000.

3^e classe

Promue au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 11 juillet 2002.

Catégorie II, échelle 1

- titulaire de l'attestation de réussite au diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : sage-femme, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est versée dans les cadres des services sociaux (santé publique), reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890, ACC=néant et nommée au grade de *sage-femme diplômée d'Etat* pour compter du 11 novembre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 30 septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°8599 du 27 décembre 2005, la situation administrative de M. **TSATY (Bernard)**, professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement technique), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promu au grade de professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique de 7^e échelon, indice 920 pour compter du 4 mars 1987 (arrêté n°5523 du 29 août 1988).

Nouvelle Situation

Catégorie B, hiérarchie I

- promu au grade de professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique de 7^e échelon, indice 920 pour compter du 4 mars 1987;
- promu au 8^e échelon, indice 970 pour compter du 4 mars 1989;
- promu au 9^e échelon, indice 1030 pour compter du 4 mars 1991.

Catégorie II, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 4 mars 1991 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 4 mars 1993;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 4 mars 1995;
- promu au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 4 mars 1997.

Catégorie I, échelle 2

- inscrit au titre de l'année 1998, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade de *professeur technique adjoint des lycées* des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = 9mois 27jours pour compter du 1^{er} janvier 1998;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 4 mars 1999.

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 4 mars 2001;
- promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 4 mars 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°8600 du 27 décembre 2005, la situation administrative de M. **MAHOUNGOU (Frédéric)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation**Catégorie II, échelle 1**

Promu au grade d'instituteur de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 4 octobre 1999 (arrêté n°804 du 7 mars 2003).

Nouvelle Situation**Catégorie II, échelle 1**

- promu au grade d'instituteur de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 4 octobre 1999;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 4 octobre 2001;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 4 octobre 2003.

Catégorie I, échelle 2

Inscrit au titre de l'année 2003, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'*instituteur principal* des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC=néant pour compter du 19 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°8601 du 27 décembre 2005, la situation administrative de Mme **BATANTOU** née **LOUNZOU-BOULOU (Monique)**, professeur technique adjoint des collègues d'enseignement technique des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement technique), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation**Catégorie B, hiérarchie I**

Promue au grade de professeur technique adjoint des collègues d'enseignement technique de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} septembre 1986 (arrêté n°2789 du 29 août 1992).

Nouvelle Situation**Catégorie B, hiérarchie I**

- promue au grade de professeur technique adjoint des collègues d'enseignement technique de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} septembre 1986;
- promue au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 1^{er} septembre 1988;
- promue au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} septembre 1990;
- promue au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} septembre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} septembre 1992;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} septembre 1994;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} septembre 1996.

Catégorie I, échelle 2

Inscrite au titre de l'année 1998, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade de *professeur technique adjoint des lycées* des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 980, ACC=néant pour compter du 1^{er} janvier 1998.

2^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 2000;
- promue au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2002;
- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°8602 du 27 décembre 2005, la situation administrative de Mlle **IBARA (Marie Noëlle)**, agent technique de laboratoire des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation**Catégorie C, hiérarchie I**

Promue au grade d'agent technique de laboratoire de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 6 mars 1989 (arrêté n°3694 du 30 août 1992).

Nouvelle Situation**Catégorie C, hiérarchie I**

- promue au grade d'agent technique de laboratoire de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 6 mars 1989;
- promue au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 6 mars 1991.

Catégorie II, échelle 2

- versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 6 mars 1991;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 6 mars 1993;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 6 mars 1995;

2^e classe

Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 6 mars 1997.

Catégorie II, échelle 1

Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, spécialité: technicien qualifié de laboratoire, obtenue à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 710, ACC=néant et nommée au grade de *technicien qualifié de laboratoire* pour compter du 11 décembre 1998, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

2^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 11 décembre 2000;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 11 décembre 2002;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 11 décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°8603 du 27 décembre 2005, la situation administrative de Mlle **FILANKEMBO (Bernadette)**, monitrice sociale (option : puéricultrice) des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation*Catégorie C, hiérarchie I*

Promue au grade de monitrice sociale (option : puéricultrice) de 2^e échelon, indice 470 pour compter du 16 février 1987 (arrêté n°2548 du 22 avril 1988).

Nouvelle Situation*Catégorie C, hiérarchie I*

- promue au grade de monitrice sociale (option : puéricultrice) de 2^e échelon, indice 470 pour compter du 16 février 1987;
- promue au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 16 février 1989;
- promue au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 16 février 1991.

Catégorie II, échelle 2

- versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 16 février 1991, ACC=néant;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 16 février 1993;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 16 février 1995;

2^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 16 février 1997;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 16 février 1999;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 16 février 2001.

Catégorie II, échelle 1

- titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, spécialité : sage-femme, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e

classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC=néant et nommée au grade de *sage-femme diplômé d'Etat* pour compter du 10 décembre 2001, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;

- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 10 septembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°8604 du 27 décembre 2005, la situation administrative de Mme **MAYEKOU-KOUNGA** née **MBOKO (Berthe)**, monitrice sociale (option : puéricultrice) des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation*Catégorie C, hiérarchie I*

Promue au grade de monitrice sociale (option : puéricultrice) de 6^e échelon, indice 600 pour compter du 9 mars 1992 (arrêté n°2071 du 19 juin 1993).

Nouvelle Situation*Catégorie C, hiérarchie I*

Promue au grade de monitrice sociale (option : puéricultrice) de 6^e échelon, indice 600 pour compter du 9 mars 1992.

Catégorie II, échelle 2

Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 9 mars 1992, ACC = néant.

2^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 9 mars 1994;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 9 mars 1996;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 9 mars 1998;
- promue au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 9 mars 2000.

2^e classe

Promue au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 9 mars 2002.

Catégorie II, échelle 1

- inscrite au titre de l'année 2002, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890, ACC = néant et nommée au grade d'*agent technique principal de santé* pour compter du 28 octobre 2002;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 28 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°8605 du 27 décembre 2005, la situation administrative de Mlle **NKAMA (Véronique)**, aide-soignante contractuelle, est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation*Catégorie F, échelle 15*

- avancée successivement en qualité d'aide-soignant contractuel comme suit :
- au 2^e échelon, indice 230 pour compter du 12 mai 1980 ;

- au 3^e échelon, indice 240 pour compter du 12 mai 1982 (arrêté n°5551 du 2 juillet 1983).

Nouvelle Situation

Catégorie F, échelle 15

- avancée en qualité d'aide-soignant contractuel de 3^e échelon, indice 240 pour compter du 12 septembre 1982;
- avancée au 4^e échelon, indice 250 pour compter du 12 janvier 1985;
- avancée au 5^e échelon, indice 260 pour compter du 12 mai 1987;
- avancée au 6^e échelon, indice 270 pour compter du 12 septembre 1989;
- avancée au 7^e échelon, indice 280 pour compter du 12 janvier 1992.

Catégorie III, échelle 2

Versée à la catégorie III, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 415 pour compter du 12 janvier 1992.

2^e classe

- avancée au 1^{er} échelon, indice 445 pour compter du 12 mai 1994;
- avancée au 2^e échelon, indice 475 pour compter du 12 septembre 1996;
- avancée au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 12 janvier 1999.

Catégorie II, échelle 2

- titulaire du diplôme des carrières de la santé, option : infirmier breveté, spécialité : agent technique de santé, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505, ACC=2 mois 24 jours et nommée en qualité d'*agent technique de santé contractuel* pour compter du 30 septembre 2002, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- avancée au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 12 mai 2001;
- avancée au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 12 septembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°8606 du 27 décembre 2005, la situation administrative de M. **SOGNI (Félix)**, administrateur des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 1

- promu au grade de professeur certifié des lycées de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 05 avril 2001;
- admis au test de changement de spécialité, filière : administration générale (session du 13 juillet 2002), est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale) à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750, ACC=néant et nommé au grade d'administrateur des SAF pour compter du 11 avril 2003 (arrêté n° 1142 du 11 avril 2003).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 1

- promu au grade de professeur certifié des lycées de 2^e

- classe, 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 05 avril 2001;
- promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 05 avril 2003;
- admis au test de changement de spécialité, filière : administration générale (session du 13 juillet 2002), est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale) à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900, ACC=6jours et nommé au grade d'administrateur des SAF pour compter du 11 avril 2003 ;

3^e classe

Promu au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 05 avril 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°8607 du 27 décembre 2005, la situation administrative de Mme **DZAMBEYA née MANGAMPOU (Jeanne)**, infirmière diplômée d'Etat des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promue au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} mars 1990 (arrêté n° 2652 du 8 juin 1991).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- promue au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} mars 1990;
- promue au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} mars 1992.

Catégorie II, échelle 1

- versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} mars 1992, ACC=néant;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} mars 1994;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} mars 1996;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} mars 1998.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : assistant sanitaire – spécialité : santé publique, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 980, ACC=néant et nommée au grade d'*assistant sanitaire* pour compter du 29 décembre 1998, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

2^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 29 décembre 2000;
- promue au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 29 décembre 2002;
- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 29 décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28

décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°8608 du 27 décembre 2005, la situation administrative de Mme **BIMOKONO** née **NDOUNDOU (Françoise)**, monitrice sociale (option : puériculture) des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

Promue au grade de monitrice sociale (option : puériculture) de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 21 juin 1988 (arrêté n° 1789 du 20 avril 1989).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

Promue au grade monitrice sociale (option : puériculture) de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 21 juin 1988;

Catégorie B, hiérarchie I

- titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, option : généraliste, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I et nommée au grade d'*infirmier diplômé d'Etat* de 1^{er} échelon, indice 590, ACC=néant pour compter du 13 novembre 1989, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage;
- promue au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 13 novembre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 3^e échelon, indice 650 pour compter du 13 novembre 1991.
- promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 13 novembre 1993.

2^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 13 novembre 1995;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 13 novembre 1997;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 13 novembre 1999;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 13 novembre 2001.

3^e classe

Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 13 novembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°8609 du 27 décembre 2005, la situation administrative de Mme **OMBANDZA** née **NGAKOSSO (Thérèse)**, secrétaire comptable des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs de la santé publique, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

Promue au grade secrétaire comptable de 1^e classe, 3^e éche-

lon, indice 585 pour compter du 7 novembre 1994 (arrêté n° 8500 du 31 décembre 2001).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

Promue au grade secrétaire comptable de 1^e classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 7 novembre 1994.

Catégorie II, échelle 1

- titulaire du diplôme de secrétaire principal d'administration sanitaire et sociale, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 2^e échelon, indice 590, ACC=3mois 29jours et nommée au grade de secrétaire comptable principal pour compter du 6 mars 1995 date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 7 novembre 1996;
- promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 7 novembre 1998.

2^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 7 novembre 2000;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 7 novembre 2002;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 7 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°8610 du 27 décembre 2005, la situation administrative de Mme **TSIEHELE** née **BINIACKOUNOU (Léonie Brigitte)**, monitrice sociale (option : puéricultrice) des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

Promue au grade monitrice sociale (option : puéricultrice) de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 1^{er} décembre 1988 (arrêté n° 5238 du 30 décembre 1991).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- promue au grade monitrice sociale (option : puéricultrice) de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 1^{er} décembre 1988 ;
- promue au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 1^{er} décembre 1990;
- promue au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 1^{er} décembre 1992.

Catégorie II, échelle 2

Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} décembre 1992, ACC=néant.

2^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} décembre 1994;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} décembre 1996;

- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 1^{er} décembre 1998.

Catégorie II, échelle 1

- titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, option : généraliste, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC=néant et nommée au grade d'infirmier diplômé d'Etat pour compter du 15 décembre 1998, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 15 décembre 2000;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 15 décembre 2002;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 15 décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°8611 du 27 décembre 2005, la situation administrative de Mlle **MOUTANGO (Thérèse)**, secrétaire principale d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

Promue au grade de secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} janvier 2003 (arrêté n° 5374 du 5 septembre 2005)

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

Promue au grade de secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Catégorie I, échelle 2

- titulaire du brevet de technicien supérieur, filière : secrétariat de direction, obtenu au centre de formation en informatique du centre informatique et de recherche de l'armée et la sécurité, est reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 780 ACC = 1 an 6 mois 4 jours et nommée au grade d'*attaché des SAF* pour compter du 5 juillet 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage;
- promue au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°8612 du 27 décembre 2005, la situation administrative de Mme **NDZI née ONDELE (Charlotte)**, secrétaire principale d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

Ex-décisionnaire du ministère à la présidence chargé de la

défense nationale, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré série A4 est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 585 et nommée au grade de secrétaire principal d'administration pour compter du 08 février 1998 (arrêté n° 2760 du 19 juin 2002).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie II

Ex-décisionnaire du ministère à la présidence chargé de la défense nationale, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré série A4 est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale) et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 2^e échelon, indice 590 pour compter du 08 février 1998 ;

Catégorie II, échelle 1

- versée dans les cadres de la catégorie II échelle 1, 1^e classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 8 février 1998;
- promue au 3^e échelon, indice 650 compter du 8 février 2000;
- promue au 4^e échelon, indice 710 compter du 8 février 2002.

2^e classe

Promue au 1^{er} échelon, indice 770 compter du 08 février 2004.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire de l'attestation de diplôme de brevet de technicien supérieur, option : assistant de direction, obtenue au centre informatique pour la recherche de l'armée et de la sécurité, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 780 ACC = néant et nommée au grade d'*attaché des SAF* à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°8613 du 27 décembre 2005, la situation administrative de Mme **MBOULEVALA née GOLAN (Marie)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

Promue au grade de secrétaire d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 3 août 1999 (arrêté n° 3220 du 9 juillet 2002).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- promue au grade de secrétaire d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 3 août 1999;
- promue au 2^e échelon, indice 715 compter du 3 août 2001;
- promue au 3^e échelon, indice 755 compter du 3 août 2003.

Catégorie II, échelle 1

Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme des carrières administratives et financières, option : administration générale I, délivrée par l'école nationale moyenne d'administration, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC=néant et nommée au grade de secrétaire principal d'administration pour compter du 8 novembre 2004, date effective de reprise de service de l'in-

téressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°8614 du 27 décembre 2005, la situation administrative de M. **ENONGUI (Gabriel)**, agent spécial principal des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

Promu au grade d'agent spécial principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 17 mai 2002 (arrêté n°8497 du 31 août 2004).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- promu au grade d'agent spécial principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 17 mai 2002;
- promu au 4^e échelon, indice 950 compter du 17 mai 2004.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du brevet de technicien supérieur, filière : secrétariat de direction, obtenu au centre de formation en informatique et de la recherche de l'armée et de la sécurité, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 980 ACC = néant et nommé au grade d'*attaché des SAF* pour compter du 1^{er} juillet 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°8615 du 27 décembre 2005, la situation administrative de M. **NZONZI (Calixte Michel Magloire)**, agent spécial principal des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

Promu au grade d'agent spécial principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 27 avril 1994 (arrêté n° 1994 du 19 juillet 1994).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- promu au grade d'agent spécial principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 27 avril 1994;
- promu au 4^e échelon, indice 950 compter du 27 avril 1996.

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 27 avril 1998;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 27 avril 2000;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 27 avril 2002.

Catégorie I, échelle 2

- inscrit au titre de l'année 2002, promu sur liste d'aptitude

et nommé au grade d'attaché des SAF des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 17 septembre 2004;

- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 17 septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°8616 du 27 décembre 2005, la situation administrative de M. **MOYOLEMBA (Didier)**, agent spécial principal des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

Promu au grade d'agent spécial principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 21 décembre 2002 (arrêté n° 5339 du 14 juin 2004).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

Promu au grade d'agent spécial principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 21 décembre 2002.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du brevet de technicien supérieur, option : assistant de direction, obtenu au centre de formation en informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 980, ACC=néant et nommé au grade d'attaché des SAF pour compter du 25 août 2003, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;

2^e classe

Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 25 août 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°8617 du 27 décembre 2005, la situation administrative de M. **MAYALA (Pierre)**, administrateur des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie I

Promu au grade d'administrateur des SAF de 6^e échelon, indice 1300 pour compter du 21 avril 1992 (décret n° 93-059 du 19 mars 1993).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie I

Promu au grade d'administrateur des SAF de 6^e échelon, indice 1300 pour compter du 21 avril 1992;

Catégorie I, échelle 1

Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 21 avril 1992 ;

2^e classe

Promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 21 avril 1994.

Catégorie I, échelle 1 (grade supérieur)

- promu au grade au choix et nommé administrateur en chef de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 21 avril 1996;
- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 21 avril 1998;
- promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 21 avril 2000.

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 21 avril 2002;
- promu au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 21 avril 2004.

Catégorie I, échelle 1

Admis au test de changement de spécialité, session du 13 juillet 2002, filière : diplomatie, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres du personnel diplomatique et consulaire à la catégorie I, échelle 1, 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 ACC = néant et nommée au grade de *conseiller des affaires étrangères* à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°8618 du 27 décembre 2005, La situation administrative de Mme **MIEKOUNTIMA** née **NGONGOLO (RéGINE)**, comptable principale des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation*Catégorie B, hiérarchie I,*

Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration (ENMA) ; option administration générale, session de juin 1992, obtenu à Brazzaville, est reclassée et nommée au grade de comptable principal de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 23 septembre 1994, date effective de prise d'effet de son intégration et titularisation (arrêté n° 1700 du 5 juin 1997).

Nouvelle Situation*Catégorie B, hiérarchie I*

Titulaire du diplôme de l'école nationale : moyenne d'administration (ENMA), option administration générale, session de juin 1992, obtenu à Brazzaville, est reclassée et nommée au grade de comptable principal de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 23 septembre 1994.

Catégorie II, échelle 1,

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 23 septembre 1994;
- Promue au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 23 septembre 1996 ;
- Promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 23 septembre 1998 .

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 23 septembre 2000;
- Promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 23 septembre 200 ;
- Promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 23 septembre 2004

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature (ENAM ; filière : greffier en chef, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versée dans les cadres du service judiciaire, reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommée au grade de *greffier en chef* pour compter du 22 novembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°8619 du 27 décembre 2005, La situation administrative de M. **OYOUA (André)**, secrétaire d'administration contractuel, en service à Brazzaville, est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation*Catégorie D échelle 9*

- Engagé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 17 mars 1982 (arrêté n°5922 du 22 juin 1982);
- Avancé au 2^eme échelon, indice 460 pour compter du 17 juillet 1984 compter du 17 juillet 1984 (arrêté n° 2047 du 26 février 1985).

Catégorie II, échelle 1

Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option administration générale, est versé, reclassé à la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535, ACC = néant et nommé en qualité de *secrétaire principal d'administration contractuel* pour compter du 3 mai 1999 (arrêté n° 2276 du 17 mai 2002).

Nouvelle Situation*Catégorie D, échelle 9*

- Engagé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 17 mars 1982;
- Avancé au 2^e échelon, indice 460 pour compter du 17 juillet 1984;
- Avancé au 3^eme échelon, indice 480 pour compter du 17 novembre 1986;
- Avancé au 4^eme échelon, indice 520 pour compter du 17 mars 1989;
- Avancé au 5^eme échelon, indice 550 pour compter du 17 juillet 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versé à la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 3^eme échelon, indice 585 pour compter du 17 juillet 1991;
- Avancé au 4^eme échelon, indice 635 pour compter du 17 novembre 1993.

2^eme classe

- Avancé au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 17 mars 1996;
- Avancé au 2^eme échelon, indice 715 pour compter du 17 juillet 1998.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option administration générale, est reclassé à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommé en qualité de *secrétaire principal d'administration contractuel* pour compter du 3 mai 1999, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'is-

sue de son stage.

- Avancé au 2^{ème} échelon, indice 830 pour compter du 3 septembre 2001;
- Avancé au 3^{ème} échelon, indice 890 pour compter du 3 janvier 2004;
- Admis au test de changement de spécialité, session du 13 juillet 2002, option : journalisme, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les services de l'information à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 et nommé en qualité de *journaliste niveau I contractuel* à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°8620 du 27 décembre 2005, La situation administrative de Mlle **MBEMBA (Angèle)**, secrétaire principale d'administration des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promue secrétaire principale d'administration de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 27 octobre 1992 (arrêté n° 2049 du 19 juin 1993).

Nouvelle Situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promue secrétaire principale d'administration de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 27 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 27 octobre 1992.
- Promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 27 octobre 1994.
- Promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 27 octobre 1996.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 27 octobre 1998.
- Promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 27 octobre 2000.
- Promue au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 27 octobre 2002.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de technicien supérieur "BTS" filière : gestion d'entreprise, option techniques comptables et financières, obtenu à l'institut supérieur de commerce et des affaires (ISCA), est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280; ACC= néant et nommée au grade d'*attaché des SAF*, pour compter du 27 décembre 2002, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.
- Promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 27 décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté

pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°8621 du 27 décembre 2005, La situation administrative de M. **KIMFOKO (Joseph)**, attaché des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), en service à la direction d'assistance et du conseil en gestion est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie A, hiérarchie II

Promu au grade d'attaché des SAF de 2^{ème} échelon, indice 680 pour compter du 25 novembre 1988 (arrêté n° 1705 du 15 avril 1989).

Nouvelle Situation

Catégorie A, hiérarchie II

Promu au grade d'attaché des SAF de 2^{ème} échelon, indice 680 pour compter du 25 novembre 1988

Catégorie A, hiérarchie I

- Titulaire de l'attestation de succès de formation de conseiller principal en petites et moyennes entreprises, délivrée par le projet PNUD-BIT-PRC est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé au grade d'administrateur des SAF de 1^{er} échelon indice 790 ACC = néant pour compter du 2 août 1989, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage;
- Promu au 2^{ème} échelon, indice 890 pour compter du 2 août 1991.

Catégorie I, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 02 août 1991;
- Promu au 3^{ème} échelon, indice 1150 pour compter de 02 août 1993;
- Promu au 4^{ème} échelon, indice 1300 pour compter du 02 août 1995.

2^e Classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 02 août 1997;
- Promu au 2^{ème} échelon, indice 1600 pour compter du 02 août 1999;
- Promu au 3^{ème} échelon, indice 1750 pour compter du 02 août 2001;
- Promu au 4^{ème} échelon, indice 1900 pour compter du 02 août 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°8622 du 27 décembre 2005, La situation administrative de M. **EGNOUKA (Alphonse)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite, est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 2 avril 1988 (arrête n° 11 71 du 9 mars 1989);
- Admis à la retraite pour compter du 1^{er} mai 2003 (état de mise à la retraite n° 3263 du 10 novembre 2003).

Nouvelle Situation*Catégorie B, hiérarchie I*

- Promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 2 avril 1988;
- Promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 2 avril 1990;
- Promu au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 2 avril 1992 .

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^{ème} classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 2 avril 1992;
- Promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 2 avril 1994.

3^e classe

Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 2 avril 1996.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1997, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'*instituteur principal* des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 1997 ;
- Promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 1999 ;
- Promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2001.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2003 ;
- Bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} mai 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°8623 du 27 décembre 2005, La situation administrative de M. **MOUSSOKI (Fulgence)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation*Catégorie B, hiérarchie I*

Promu au grade d'instituteur de 7^{ème} échelon, indice 920 pour compter du 1^{er} octobre 1991 (arrêté n° 4804 du 16 septembre 1994).

Nouvelle Situation*Catégorie B, hiérarchie I*

Promu au grade d'instituteur de 7^{ème} échelon, indice 920 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^{ème} classe, 4^{ème} échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1993 ;
- Promu au 2^{ème} échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 1995 ;
- Promu au 3^{ème} échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 1997 ;
- Promu au 4^{ème} échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} octobre 1999.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2000, promu sur liste d'aptitude

et nommé au grade d'*instituteur principal* des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = 3 mois pour compter du 1^{er} janvier 2000 ;

- Promu au 4^{ème} échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} octobre 2001.

3^e classe

Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°8624 du 27 décembre 2005, La situation administrative de M. **MAKOUNDI LOEMBA (Alphonse)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation*Catégorie B, hiérarchie I*

Titularisé à titre exceptionnel et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1986 (arrêté n° 2625 du 4 juin 1994).

Nouvelle Situation*Catégorie B, hiérarchie I*

- Titularisé à titre exceptionnel et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1986 ;
- Promu au 2^{ème} échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1988 ;
- Promu au 3^{ème} échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1990;
- Promu au 4^{ème} échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1992 ;
- Promu au 2^{ème} échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1994;
- Promu au 3^{ème} échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1996;
- Promu au 4^{ème} échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1998.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2000;
- Promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2002 ;
- Promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2004.

Catégorie I, échelle 2

Admis au test final du stage de promotion des instituteurs, session de septembre 2001, option : lettres-histoire-géographie est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant et nommé au grade de *professeur des collèges d'enseignement général* à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrati-

ve ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°8625 du 27 décembre 2005, La situation administrative de M. **LOUZOLO (Romain)**, économiste des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et économiques de l'enseignement, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

Titularisé et nommé au grade d'économiste de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 23 mai 1992 (arrêté n° 192 du 15 janvier 1995).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

Titularisé et nommé au grade d'économiste de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 23 mai 1992.

catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 23 mai 1992 ;
- Promu au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 23 mai 1994 ;
- Promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 23 mai 1996.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 23 mai 1998;
- Promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 23 mai 2000.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat des cadres de la jeunesse et des sports, option : conseiller principal de jeunesse, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports (INJS), est versé dans les cadres de la jeunesse et des sports, reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 880, ACC = néant et nommé au grade de *professeur adjoint d'éducation physique et sportive*, pour compter du 17 avril 2001, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage;
- Promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 17 avril 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°8626 du 27 décembre 2005, La situation administrative de M. **KOUDZIENINA (Honoré)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat des collèges d'enseignement général (CAP-CEG), délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 880, ACC = néant et nommé au grade de *professeur des CEG*, pour compter du 21 décembre 1999, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage;
- Promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 21 décembre 2001 (arrêté n° 5364 du 8 octobre 2003).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

Promu au grade de professeur des CEG de 1^e classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 21 décembre 2001.

2^e classe

Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 21 décembre 2003.

Catégorie I, échelle 1

Titulaire du certificat d'aptitude au professorat d'enseignement secondaire (CAPES), option français, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 3^e échelon, indice 1150, ACC = néant et nommé au grade de *professeur certifié des lycées* pour compter du 15 novembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°8627 du 27 décembre 2005, La situation administrative de M. **LOUNDA (Dominique)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 5^e échelon, indice 1020 pour compter du 22 octobre 1990 (arrêté n° 918 du 31 mars 1994).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 5^e échelon, indice 1020 pour compter du 22 octobre 1990;
- Promu au 6^e échelon, indice 1090 pour compter du 22 octobre 1992.

Catégorie I, échelle 2

Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^{ème} classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 22 octobre 1992.

Catégorie I, échelle 1

Titulaire du certificat d'aptitude professionnelle à l'enseignement dans les lycées (CAPEL), option : anglais, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC = néant et nommé au grade de *professeur certifié des lycées* pour compter du 16 janvier 1993, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 16 janvier 1995;
- Promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 16 janvier 1997;
- Promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 16 janvier 1999;
- Promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 16 janvier 2001.

3^{ème} classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 16 janvier 2003;
- Promu au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 16 janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°8628 du 27 décembre 2005, La situation administrative de M. **NKEBOLO (Pierre)**, professeur des CEG des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation*Catégorie I, échelle 2*

Promu au grade de professeur des CEG de 1^{ère} classe, 2^{ème} échelon, indice 780 pour compter du 5 octobre 1991 (décret n° 2001-470 du 27 septembre 2001).

Nouvelle Situation*Catégorie I, Echelle 2*

- Promu au grade de professeur des CEG de 1^e classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 5 octobre 1991;
- Promu au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 5 octobre 1993;
- Promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 5 octobre 1995.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 5 octobre 1997;
- Promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 5 octobre 1999.

Catégorie I, échelle 1

Titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans l'enseignement secondaire (CAPES), option : anglais, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC= néant et nommé au grade de *professeur certifié des lycées* pour compter du 13 novembre 2000, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 13 novembre 2002;
- Promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 13 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°8629 du 27 décembre 2005, La situation administrative de Mme **BANDZOUZI née MONEKENE (Irma Annick Flore)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I, des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation*Catégorie B, hiérarchie I*

Promue au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour

compter du 2 avril 1989 (arrêté n° 1128 du 2 avril 1991).

Nouvelle Situation*Catégorie B, hiérarchie I*

- Promue au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 2 avril 1989;
- Promue au 3^{ème} échelon, indice 700 pour compter du 2 avril 1991.

Catégorie II, échelle 1

Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 2 avril 1991.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 2 avril 1993;
- Promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 2 avril 1995;
- Promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 2 avril 1997;
- Promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 2 avril 1999.

3^e classe

Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 2 avril 2001.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, niveau I, option: impôts, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration (ENMA), est versée à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des contributions directes et indirectes à la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 ACC= 6 mois 1 jour et nommée au grade de *contrôleur principal des contributions directes et indirectes* pour compter du 3 octobre 2001, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage;
- Promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 2 avril 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°8630 du 27 décembre 2005, la situation administrative de M. **MAGNIRI (Paul)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) est reconstituée comme suit :

Ancienne situation*Catégorie B, hiérarchie I*

Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 05 avril 1989. (arrêté n°3553 du 06 juillet 1989).

Nouvelle situation*Catégorie B, hiérarchie I*

- Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 05 avril 1989;
- Promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 05 avril 1991.

Catégorie II, échelle 1

Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 05 avril 1991.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de conseiller pédagogique principal, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 780, ACC=1an 10mois 17jours et nommé au grade de *instituteur principal* pour compter du 22 février 1993, date

effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage;

- Promu au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 05 avril 1993;
- Promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 05 avril 1995.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 05 avril 1997;
- Promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 05 avril 1999;
- Promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 05 avril 2001;
- Promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 05 avril 2003.

3^e classe

Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 05 avril 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°8631 du 27 décembre 2005, la situation administrative de M. **NGOUAMBA (Jean Charles)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement) est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

Titularisé à titre exceptionnel au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 08 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 08 octobre 1991. (arrêté n°4096 du 03 juillet 2001).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

Titularisé à titre exceptionnel au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 08 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 08 octobre 1991;
- Promu au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 08 octobre 1993 ;
- Promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 08 octobre 1995.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 08 octobre 1997;
- Promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 08 octobre 1999;
- Promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 08 octobre 2001;
- Promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 08 octobre 2003.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du diplôme de technicien supérieur de la statistique et de la planification, délivré par le centre d'application de la statistique et de la planification, est versé dans les cadres des services techniques (statistique), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 980, ACC=néant et nommé au grade d'ingénieur des travaux statistiques pour compter du 04 octobre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage .

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°8632 du 27 décembre 2005, la situation administrative de M. **MASSENGO (Jean Pierre)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

Intégré, titularisé exceptionnellement et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 05 octobre 1987. (arrêté n°354 du 04 mars 1994).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Intégré, titularisé exceptionnellement et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 05 octobre 1987;
- Promu au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 05 octobre 1989;
- Promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 05 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 05 octobre 1991.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 05 octobre 1993;
- Promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 05 octobre 1995;
- Promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 05 octobre 1997;
- Promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 05 octobre 1999.

3^e classe

Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 05 octobre 2001.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du diplôme de conseiller pédagogique principal, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC=néant et nommé au grade d'instituteur principal pour compter du 23 décembre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°8633 du 27 décembre 2005, la situation administrative de M. **NKODIA (Gabriel Jean Marie)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement) est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

Titularisé et nommé au grade de professeur des CEG de 1^{er}

échelon, indice 710 pour compter du 1^{er} octobre 1983 (arrêté n°4842 du 15 octobre 1987).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Titularisé et nommé au grade de professeur des CEG de 1^{er} échelon, indice 710 pour compter du 1^{er} octobre 1983;
- Promu au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 1^{er} octobre 1985;
- Promu au 3^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} octobre 1987;
- Promu au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 1^{er} octobre 1989.

Catégorie A, hiérarchie I

- Titulaire du certificat d'aptitude professionnelle à l'enseignement dans les lycées, option : mathématique, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé au grade de *professeur certifié des lycées*, de 3^e échelon, indice 1010, ACC=néant pour compter du 1^{er} octobre 1990, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- Promu au 4^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

Catégorie I, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 1^{er} octobre 1992;
- Promu au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 1^{er} octobre 1994.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 1^{er} octobre 1996;
- Promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 1^{er} octobre 1998;
- Promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 1^{er} octobre 2000;
- Promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} octobre 2002.

3^e classe

Promu au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 1^{er} octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°8634 du 27 décembre 2005, la situation administrative de M. **LIBOUKOU (Norbert)**, professeur des CEG des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement) est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

Titularisé exceptionnellement et nommé au grade de professeur des CEG de 1^{er} échelon, indice 710 pour compter du 28 octobre 1991

Catégorie I, échelle 2

Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 28 octobre 1991. (décret n°2001-470 du 27 septembre 2001).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur des CEG de 1^e classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 28 octobre 1991;
- Promu au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 28 octobre 1993;
- Promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 28 octobre 1995.

2^e classe

Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 28 octobre 1997.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans l'enseignement secondaire, option : sciences naturelles, obtenue à l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 3^e échelon, indice 1150, ACC=néant et nommé au grade de *professeur des lycées* pour compter du 20 mai 1999, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage;
- Promu au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 20 mai 2001.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 20 mai 2003;
- Promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 20 mai 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°8635 du 27 décembre 2005, la situation administrative de Mlle **LOUTAYA (Georgine)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement) est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

Promue au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 3^e échelon, indice 860 pour compter du 29 décembre 1989. (arrêté n°1132 du 08 avril 1994).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promue au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 3^e échelon, indice 860 pour compter du 29 décembre 1989;
- Promue au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 29 décembre 1991.

Catégorie I, échelle 2

Versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 29 décembre 1991.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 29 décembre 1993;
- Promue au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 29 décembre 1995;
- Promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 29 décembre 1997.

Catégorie I, échelle 1

Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection d'éducation

physique et sportive, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 1300 et nommé au grade d'*inspecteur d'éducation physique et sportive* pour compter du 15 juin 1998, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 15 juin 2000;
- Promue au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 15 juin 2002;
- Promue au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 15 juin 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°8636 du 27 décembre 2005, la situation administrative de Mlle **NDZILA (Angélique)**, institutrice adjointe contractuelle est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 11

Avancée en qualité d'instituteur adjoint contractuel de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 1^{er} octobre 1982. (arrêté n°8647 du 14 novembre 1984).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 11

- Avancée en qualité d'instituteur adjoint contractuel de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 1^{er} octobre 1982;
- Avancée au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 1^{er} février 1985;
- Avancée au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 1^{er} juin 1987;
- Avancée au 7^e échelon, indice 660 pour compter du 1^{er} octobre 1989;
- Avancée au 8^e échelon, indice 740 pour compter du 1^{er} février 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 755 pour compter du 1^{er} février 1992;
- Avancée au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 1^{er} juin 1994.

3^e classe

- Avancée au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 1^{er} octobre 1996;
- Avancée au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 1^{er} février 1999.

Catégorie II, échelle 1

- Inscrite au titre de l'année 2001, promue sur liste d'aptitude et nommée en qualité d'*institutrice contractuelle* de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890, ACC=2ans pour compter du 1^{er} janvier 2001;
- Avancée au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} mai 2001.

3^e classe

Avancée au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} septembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28

décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°8637 du 27 décembre 2005, la situation administrative de Mlle **NKAMA (Catherine)**, institutrice adjointe contractuelle est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 11

Avancée en qualité d'instituteur adjoint contractuel de 2^e échelon, indice 470 pour compter du 1^{er} février 1983. (arrêté n°5222 du 07 juin 1985).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 11

- Avancée en qualité d'instituteur adjoint contractuel de 2^e échelon, indice 470 pour compter du 1^{er} février 1983;
- Avancée au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 1^{er} juin 1985;
- Avancée au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 1^{er} octobre 1987;
- Avancée au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 1^{er} février 1990;
- Avancée au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 1^{er} juin 1992.

Catégorie II, échelle 2

Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} juin 1992.

2^e classe

- Avancée au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} octobre 1994;
- Avancée au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} février 1997.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, option : enseignement primaire, est reclassée dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC=néant et nommée en qualité d'*institutrice contractuelle* pour compter du 27 avril 1999, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- Avancée au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 27 août 2001;
- Avancée au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 27 décembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°8638 du 27 décembre 2005, la situation administrative de M. **BIKANDOU (Emmanuel)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1987. (arrêté n°107 du 17 janvier 1989).

Nouvelle situation*Catégorie B, hiérarchie I*

- Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1987;
- Promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1989;
- Promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} octobre 1991;
- Promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1993;
- Promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1995.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1997;
- Promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 1999;
- Promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 2001.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de techniciens supérieurs, option : comptabilité et gestion des entreprises, obtenu à l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC=néant et nommé au grade d'*attaché des SAF* pour compter du 10 janvier 2002, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- Promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 10 janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°8639 du 27 décembre 2005, la situation administrative de M. **LOEMBA (Romain)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation*Catégorie B, hiérarchie I*

Titularisé à titre exceptionnel et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 05 octobre 1987. (arrêté n°2512 du 1^{er} juin 1994).

Nouvelle situation*Catégorie B, hiérarchie I*

- Titularisé à titre exceptionnel et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 05 octobre 1987;
- Promu au 3^e échelon, indice 640 pour compter du 05 octobre 1989;
- Promu au 4^e échelon, indice 700 pour compter du 05 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 05 avril 1991.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 05 avril 1993;
- Promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 05 avril 1995;
- Promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 05 avril 1997;
- Promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 05 avril 1999.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 05 avril 2001;
- Promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 05 avril 2003.

Catégorie I, échelle 2

Admis au test final de promotion des instituteurs, option : mathématiques- physique, session de septembre 2001, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC=néant et nommé au grade de *professeur des collèges d'enseignement général* à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°8640 du 27 décembre 2005, la situation administrative de M. **NZOBADILA (François Stévy)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation*Catégorie B, hiérarchie I*

Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} avril 1987. (arrêté n°944 du 25 février 1989).

Nouvelle situation*Catégorie B, hiérarchie I*

- Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} avril 1987;
- Promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} avril 1989;
- Promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} avril 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} avril 1991;
- Promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} avril 1993;
- Promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} avril 1995.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} avril 1997;
- Promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} avril 1999.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2000, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'*instituteur principal* des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC=néant pour compter du 1^{er} janvier 2000;
- Promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2002;
- Promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté

pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°8641 du 27 décembre 2005, la situation administrative de M. **NDZENGUE (Daniel)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} avril 1989. (arrêté n°3706 du 10 juillet 1989).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} avril 1989;
- Promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} avril 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} avril 1991.
- Promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} avril 1993;
- Promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} avril 1995;
- Promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} avril 1997.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 05 avril 1999;
- Promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 05 avril 2001;
- Promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 05 avril 2003.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du diplôme de technicien supérieur de la statistique et de la planification, option : technicien supérieur de la statistique et de la planification, obtenu au centre d'application de la statistique et de la planification, est versé dans les cadres des services techniques (statistique), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC=néant et nommé au grade d'ingénieur des travaux statistiques pour compter du 06 octobre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage .

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°8642 du 27 décembre 2005, la situation administrative de Mme **BEMBA née OMBESSA (Laurentine)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admise à la retraite, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 1^{er} octobre 1983. (arrêté n°10027 du 20 novembre 1985);
- Admise à la retraite pour compter du 1^{er} août 2003. (état de mise à la retraite n°267 du 1^{er} mars 2004).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640

pour compter du 1^{er} octobre 1983;

- Promue au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1985;
- Promue au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1987;
- Promue au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1989;
- Promue au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1991;
- Promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1993.

3^e classe

Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1995.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 1998, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'institutrice principale des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC=néant pour compter du 1^{er} janvier 1998;
- Promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2000;
- Promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2002;
- Bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} août 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

PRISE EN CHARGE

Par arrêté n°8455 du 22 décembre 2005, en application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n°99-50 du 3 avril 1999, M. **ETSAH (Jean Paul)**, né le 22 août 1958 à Ankari (Djambala), secrétaire d'administration décisionnaire, catégorie III, indice 610, échelle 9, salaire de base 97.000frs, est pris en charge par la fonction publique, en qualité de *secrétaire d'administration contractuel* de 1^e classe, 4^e échelon, indice 635, classé dans la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale) et mis à la disposition du ministère à la Présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} janvier 2005.

AFFECTATION

Par arrêté n° 8590 du 26 décembre 2005, M. **MIE-NANDI (Charles)**, vérificateur des douanes des cadres de la catégorie II, échelle 1,3^e classe, 2^e échelon des services administratifs et financiers (douanes), précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, est mis à la disposition du ministère de l'économie, des finances et du budget.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 26 novembre

2004, date effective de prise de service de l'intéressé.

MINISTERE DES HYDROCARBURES

Décret n°2005-683 du 28 décembre 2005 fixant les conditions et la procédure d'obtention et de retrait de l'agrément pour l'exploitation des activités d'importation, d'exportation, de transit et de réexportation des produits pétroliers.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu l'ordonnance n°3-2002 du 1^{er} mars 2002 portant harmonisation technique de certaines dispositions de la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu le décret n°2003-100 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décrète :

TITRE I : DES CONDITIONS

Article premier : Le dossier de demande d'agrément d'exploitation des activités d'importation, d'exportation, de transit et de réexportation des produits pétroliers, est déposé en deux exemplaires auprès du ministre chargé des hydrocarbures.

Il doit obligatoirement comporter les renseignements et les documents ci-après :

- le nom ou la raison sociale de l'entreprise, le domicile social et l'adresse professionnelle ;
- les statuts de l'entreprise, les noms et prénoms, la qualité, la nationalité des principaux responsables de l'entreprise ;
- tout document justifiant la capacité technique et opérationnelle, l'expérience dans le domaine d'activités pour lesquelles l'agrément est demandé ;
- tout document justifiant les moyens financiers et les capacités de financement ;
- tout document justifiant la déclaration d'activités pour lesquelles l'agrément est demandé ;
- la nature et le volume des activités à exercer ;
- l'inventaire détaillé des installations et des équipements mis en œuvre.

Article 2 : Toute société requérante d'un agrément d'exploitation pour les activités d'importation, d'exportation, de transit et de réexportation des produits pétroliers, doit s'engager à :

- respecter la réglementation sur les installations classées, qu'elles soient soumises à déclaration ou à autorisation ;
- veiller particulièrement aux dispositions concernant :
- la sûreté et la sécurité des installations et des équipements ;
- la protection de l'environnement ;
- les règles en matière d'urbanisme ;
- exploiter les installations d'importation, d'exportation, de transit et de réexportation des produits pétroliers conformément à la réglementation en vigueur sur les établissements classés ;
- suivre les procédures en vigueur lors de l'extension des installations d'importation, d'exportation, de transit et de réexportation des produits pétroliers existantes ou lors de

leur création ;

- disposer des matériels normalisés nécessaires aux activités d'importation, d'exportation, de transit et de réexportation des produits pétroliers ;
- respecter intégralement le cahier des charges définissant les dispositions communes aux titulaires d'agrément d'exploitation des hydrocarbures et des produits pétroliers ;
- s'acquitter au trésor public du droit de :
- sept cent millions de francs CFA pour l'activité d'importation des produits pétroliers ;
- cinq cent millions de francs CFA pour l'activité d'exportation des produits pétroliers ;
- sept cent millions de francs CFA pour l'activité de transit et de réexportation des produits pétroliers ;

TITRE II - DE LA PROCEDURE

Article 3 : Au moment du dépôt du dossier de demande d'agrément, les services compétents du ministère chargé des hydrocarbures s'assurent de sa recevabilité et délivrent, le cas échéant, un récépissé de dépôt au demandeur.

Article 4 : Les services compétents du ministère chargé des hydrocarbures examinent la demande d'agrément sur la capacité du demandeur à :

- respecter la réglementation sur les installations classées ;
- disposer ou avoir accès aux infrastructures d'importation, d'exportation, de transit et de réexportation des produits pétroliers ;
- assumer la responsabilité civile découlant des activités pour lesquelles l'agrément est demandé ;
- opérer les installations d'importation, d'exportation, de transit et de réexportation des produits pétroliers selon les normes internationales admises.

Article 5 : Les services compétents du ministère chargé des hydrocarbures, après enquête d'utilité publique aux frais de la société requérante, disposent de trente jours au plus à compter de la date de réception du dossier de demande d'agrément pour soumettre leur avis au ministre chargé des hydrocarbures.

Article 6 : Le ministre chargé des hydrocarbures, après avis de ses services compétents et de l'organe de régulation, octroie ou non l'agrément sollicité.

Article 7 : L'agrément pour l'exercice des activités d'importation, d'exportation, de transit et de réexportation des produits pétroliers est accordé pour une durée de dix ans renouvelable.

La demande de renouvellement est introduite six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours et suit la même procédure que la demande d'agrément initial.

Article 8 : En cas de retrait de l'agrément, le ministre chargé des hydrocarbures détermine, après avis de l'organe de régulation, les conditions et les modalités suivant lesquelles le titulaire de l'agrément doit cesser ses activités.

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES TRANSITOIRES ET FINALES

Article 9 : L'obligation de s'acquitter des droits mentionnés à l'article 2 du présent décret ne s'applique pas à la société nationale des pétroles du Congo, à ses filiales ou à toute société agissant pour son compte, à laquelle il est accordé d'office et de plein droit, sans contre partie financière, dans le cadre strict de la constitution et de la gestion des stocks de sécurité et des stocks stratégiques, l'agrément d'exploitation des activités d'importation, d'exportation, de transit et de réexportation des produits pétroliers.

Article 10 : L'obligation de s'acquitter des droits mentionnés à l'article 2 du présent décret, ne s'applique pas à la congolaise de raffinage, tant qu'elle demeure société d'Etat, pour l'agrément

ment d'exploitation des activités d'importation et d'exportation des produits pétroliers.

Article 11 : Toute société titulaire d'un agrément dont les installations d'importation, d'exportation, de transit et de réexportation des produits pétroliers ne remplissent pas les conditions requises par la réglementation en vigueur sur les installations classées, dispose, après constat des services compétents du ministère chargé des hydrocarbures ou de l'organe de régulation, d'un délai d'un an pour leur mise en conformité.

Toute société dont les installations ne remplissent pas les conditions exigées au terme de ce délai, se verra retirer l'agrément par décision du ministre chargé des hydrocarbures.

Article 12 : Toute violation par le titulaire de l'agrément de ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles dûment constatée par les services compétents du ministère chargé des hydrocarbures ou de l'organe de régulation, l'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur, sans préjudice de sanctions pénales éventuelles.

Les services compétents du ministère chargé des hydrocarbures ou de l'organe de régulation, établissent dans les meilleurs délais un dossier relatif aux faits reprochés, aux règles violées et aux mesures déjà prises à l'encontre du titulaire de l'agrément ainsi qu'aux motifs pour lesquels ils recommandent la sanction.

Article 13 : Le ministre chargé des hydrocarbures, après avis de l'organe de régulation sur les justificatifs du titulaire, prononce ou rejette la sanction proposée.

Article 14 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 28 décembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO.

Le ministre d'Etat, ministre des hydrocarbures,

Jean-Baptiste TATI LOUTARD

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Décret n°2005-684 du 28 décembre 2005 fixant les conditions et la procédure d'obtention et de retrait d'agrément pour l'exploitation des activités de raffinage des hydrocarbures.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu l'ordonnance n°3-2002 du 1^{er} mars 2002 portant harmonisation technique de certaines dispositions de la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu le décret n°2003-100 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005, tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomi-

nation des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décète :

TITRE I - DES CONDITIONS

Article premier : Le dossier de demande d'agrément d'exploitation des activités de raffinage des hydrocarbures est déposé en deux exemplaires auprès du ministre chargé des hydrocarbures. Il doit obligatoirement comporter les renseignements et les documents ci-après :

- le nom ou la raison sociale de l'entreprise, le domicile social et l'adresse professionnelle ;
- les statuts de l'entreprise, les noms et prénoms, la qualité, la nationalité des principaux responsables de l'entreprise ;
- tout document justifiant la capacité technique et opérationnelle, l'expérience dans le domaine d'activité pour laquelle l'agrément est demandé ;
- tout document justifiant les moyens financiers et les capacités de financement ;
- tout document justifiant la déclaration d'activité pour laquelle l'agrément est demandé ;
- la nature et le volume des activités à exercer ;
- l'inventaire détaillé des installations et des équipements mis en œuvre.

Article 2 : Toute société requérante d'un agrément pour l'exploitation des activités de raffinage des hydrocarbures doit s'engager à :

- respecter la réglementation sur les installations classées, qu'elles soient soumises à déclaration ou à autorisation ;
- veiller particulièrement aux dispositions concernant :
 - la sûreté et la sécurité des installations et des équipements ;
 - la protection de l'environnement ;
 - les règles en matière d'urbanisme.
- exploiter les installations de raffinage des hydrocarbures conformément à la réglementation en vigueur sur les établissements classés
- suivre les procédures en vigueur lors de l'extension des installations de raffinage des hydrocarbures existantes ou lors de leur création ;
- disposer des matériels normalisés nécessaires aux activités de raffinage des hydrocarbures ;
- respecter intégralement le cahier des charges définissant les dispositions communes aux titulaires d'agrément d'exploitation des hydrocarbures et des produits pétroliers ;
- s'acquitter du droit de deux milliards de francs CFA au trésor public.

TITRE II - DE LA PROCEDURE

Article 3 : Au moment du dépôt du dossier de demande d'agrément, les services compétents du ministère chargé des hydrocarbures s'assurent de sa recevabilité et délivrent, le cas échéant, un récépissé de dépôt au demandeur.

Article 4 : Les services compétents du ministère chargé des hydrocarbures examinent la demande d'agrément sur la capacité du demandeur à :

- respecter la réglementation sur les installations classées ;
- disposer ou avoir accès aux infrastructures de raffinage des hydrocarbures ;
- assumer la responsabilité civile découlant de l'activité pour laquelle l'agrément est demandé ;
- opérer les installations de raffinage des hydrocarbures selon les normes internationales admises.

Article 5 : Les services compétents du ministère chargé des hydrocarbures, après enquête d'utilité publique aux frais de la société requérante, disposent de trente jours au plus à compter de la date de réception du dossier de demande d'agrément.

ment pour soumettre leur avis au ministre chargé des de ses services compétents hydrocarbures.

Article 6 : Le ministre chargé des hydrocarbures, après avis de ses services compétents et de l'organe de régulation, octroie ou non l'agrément sollicité.

Article 7 : L'agrément pour l'exercice des activités de raffinage des hydrocarbures est accordé pour une durée de dix ans renouvelable.

La demande de renouvellement est introduite six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours et suit la même procédure que la demande d'agrément initial.

Article 8 : En cas de retrait de l'agrément, le ministre chargé des hydrocarbures détermine, après avis de l'organe de régulation, les conditions et les modalités suivant les quelles le titulaire de l'agrément doit cesser ses activités.

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES TRANSITOIRES ET FINALES

Article 9 : L'obligation de s'acquitter du droit de deux milliard de francs CFA mentionné à l'article 2 du présent décret, ne s'applique pas à la congolaise de raffinage, tant qu'elle demeure société d'Etat, à laquelle il est accordé d'office et de plein droit sans contre partie financière, l'agrément d'exploitation des activités de raffinage des hydrocarbures.

Article 10 : Toute société dont les installations de raffinage des hydrocarbures ne remplissent pas les conditions requises par la réglementation en vigueur sur les installations classées, disposent d'un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent décret pour être mis en conformité.

Toute société dont les installations ne remplissent pas les conditions exigées au terme de ce délai se verra retirer l'agrément par décision du ministre chargé des hydrocarbures.

Article 11 : Toute violation par le titulaire de l'agrément de ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles dûment constatée par les services compétents du ministère chargé des hydrocarbures ou de l'organe de régulation, l'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur, sans préjudice de sanctions pénales éventuelles.

Les services compétents du ministère chargé des hydrocarbures ou de l'organe de régulation, établissent dans les meilleurs délais un dossier relatif aux faits reprochés, aux règles violées et aux mesures déjà prises à l'encontre du titulaire de l'agrément ainsi qu'aux motifs pour lesquels ils recommandent la sanction.

Article 12 : Le ministre chargé des hydrocarbures, après avis de l'organe de régulation sur les justificatifs du titulaire, prononce ou rejette la sanction proposée.

Article 13 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 28 décembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre des hydrocarbures,

Jean-Baptiste TATI LOUTARD

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Décret n°2005-685 du 28 décembre 2005 fixant les conditions et la procédure d'obtention et de retrait de l'agrément d'exploitation des activités de stockage, de transport, de conditionnement, de distribution et de commercialisation du gaz de pétrole liquéfié.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu l'ordonnance n°3-2002 du 1^{er} mars 2002 portant harmonisation technique de certaines dispositions de la loi n°6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2003-100 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décète :

TITRE I - DES CONDITIONS

Article premier : Le dossier de demande d'agrément d'exploitation des activités de stockage, de transport, de conditionnement, de distribution et de commercialisation du gaz de pétrole liquéfié est déposé en deux exemplaires auprès du ministre chargé des hydrocarbures. Il doit obligatoirement comporter les renseignements et les documents ci-après :

- le nom ou la raison sociale de l'entreprise, le domicile social et l'adresse professionnelle ;
- les statuts de l'entreprise, les noms et prénoms, la qualité, la nationalité des principaux responsables de l'entreprise ;
- tout document justifiant la capacité technique et opérationnelle, l'expérience dans le domaine d'activité pour laquelle l'agrément est demandé ;
- tout document justifiant les moyens financiers et les capacités de financement ;
- tout document justifiant une déclaration d'activités pour lesquelles l'agrément est demandé ;
- la nature et le volume des activités à exercer ;
- l'inventaire détaillé des installations et des équipements mis en œuvre.

Article 2 : Toute société requérante d'un agrément pour l'exploitation des activités de stockage, de transport, de conditionnement, de distribution et de commercialisation du gaz de pétrole liquéfié doit s'engager à :

- respecter la réglementation sur les installations classées, qu'elles soient soumises à déclaration ou à autorisation ;
- veiller particulièrement aux dispositions concernant :
 - la sûreté et la sécurité des installations et des équipements ;
 - la protection de l'environnement ;
 - les règles en matière d'urbanisme.
- exploiter les installations de stockage, de transport, de conditionnement, de distribution et de commercialisation du gaz de pétrole liquéfié, conformément à la réglementation en vigueur sur les établissements classés ;
- suivre les procédures en vigueur lors de l'extension des installations de stockage, de transport, de conditionnement, de distribution et de commercialisation du gaz de pétrole liquéfié existantes ou lors de leur création ;
- disposer des matériels normalisés nécessaires aux activités de stockage, de transport, de conditionnement, de distribu-

- tion et de commercialisation du gaz de pétrole liquéfié;
- respecter intégralement le cahier des charges définissant les dispositions communes aux titulaires d'agrément d'exploitation des hydrocarbures et des produits pétroliers ;
 - s'acquitter du droit d'un milliard de francs CFA au trésor public.

TITRE II - DE LA PROCEDURE

Article 3 : Au moment du dépôt du dossier de demande d'agrément, les services compétents du ministère chargé des hydrocarbures s'assurent de sa recevabilité et délivrent, le cas échéant, un récépissé de dépôt au demandeur.

Article 4 : Les services compétents du ministère chargé des hydrocarbures examinent la demande d'agrément sur la capacité du demandeur à :

- respecter la réglementation sur les installations classées ;
- disposer ou avoir accès aux infrastructures de stockage, de transport, de conditionnement, de distribution et de commercialisation du gaz de pétrole liquéfié ;
- assumer la responsabilité civile découlant de l'activité pour laquelle l'agrément est demandé ;
- opérer les installations de stockage, de transport, de conditionnement, de distribution et de commercialisation du gaz de pétrole liquéfié selon les normes internationales admises.

Article 5 : Les services compétents du ministère chargé des hydrocarbures, après enquête d'utilité publique aux frais de la société requérante, disposent de trente jours au plus à compter de la date de réception du dossier de demande d'agrément pour soumettre leur avis au ministre chargé des hydrocarbures.

Article 6 : Le ministre chargé des hydrocarbures, après avis de ses services compétents et de l'organe de régulation, octroie ou non l'agrément sollicité.

Article 7 : L'agrément pour l'exercice des activités de stockage, de transport, de conditionnement, de distribution et de commercialisation du gaz de pétrole liquéfié est accordé pour une durée de dix ans renouvelable.

La demande de renouvellement est introduite six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours et suit la même procédure que la demande d'agrément initial.

Article 8 : En cas de retrait de l'agrément, le ministre chargé des hydrocarbures détermine, après avis de l'organe de régulation, les conditions et les modalités suivant lesquelles le titulaire de l'agrément doit cesser ses activités.

TITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES TRANSITOIRES ET FINALES

Article 9 : L'obligation de s'acquitter du droit d'un milliard de francs CFA mentionné à l'article 2 du présent décret, ne s'applique pas à la société congolaise de gaz de pétrole liquéfié, à laquelle, il est accordé d'office et de plein droit sans contre partie financière, l'agrément d'exploitation des activités de stockage, de transport, de conditionnement, de distribution et de commercialisation du gaz de pétrole liquéfié.

Article 10 : Toute violation par le titulaire de l'agrément de ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles, est constatée par les services compétents du ministère chargé des hydrocarbures ou l'organe de régulation, sans préjudice de sanctions pénales éventuelles.

Les services compétents du ministère chargé des hydrocarbures ou l'organe de régulation établissent dans les meilleurs délais un dossier relatif aux faits reprochés, aux règles violées et aux mesures déjà prises à l'encontre du titulaire de l'agrément ainsi qu'aux motifs pour lesquelles ils recommandent la sanction.

Article 11 : Le ministre chargé des hydrocarbures, après avis de l'organe de régulation sur les observations du titulaire, prononce ou rejette la sanction proposée.

Article 12 : Toute société titulaire d'un agrément dont les installations de stockage, de transport, de conditionnement, de distribution et de commercialisation du gaz de pétrole liquéfié ne remplissent pas les conditions requises par la réglementation en vigueur sur les installations classées, dispose, après constat des services compétents du ministère chargé des hydrocarbures ou de l'organe de régulation, d'un délai d'un an pour leur mise en conformité.

Toute société dont les installations ne remplissent pas les conditions exigées au terme de ce délai, se verra retirer l'agrément par décision du ministre chargé des hydrocarbures.

Article 13: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 28 décembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO.

Le ministre d'Etat, ministre des hydrocarbures,

Jean-Baptiste TATI LOUTARD

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Décret n° 2005-686 du 28 décembre 2005 portant approbation du contrat de cession d'un lot de stations service à la société Total Congo.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu la loi n°10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu l'ordonnance n°3-2002 du 1^{er} mars 2002 portant harmonisation technique de certaines dispositions de la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005, tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Est approuvé le contrat de cession d'un lot de stations service entre la République du Congo et la société Total Congo, signé en date du 13 août 2002, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal

Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 28 décembre 2005

Par le président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre
des hydrocarbures,

Jean Baptiste TATI-LOUTARD

Le ministre de l'économie, des
finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Le ministre de la réforme foncière
et de la préservation du domaine public,

Lamyr NGUELE

Décret n°2005-687 du 28 décembre 2005 portant
approbation du contrat de cession d'un lot de stations service
à PUMA International Congo et X OIL Congo.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités
de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de
réexportation, de, stockage, de transport massif, de distribu-
tion et commercialisation des hydrocarbures et des produits
dérivés des hydrocarbures ;

Vu la loi n°10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes
généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;

Vu l'ordonnance n°3-2002 du ter mars 2002 portant har-
monisation technique de certaines dispositions de la loi n° 6-2001
du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'im-
portation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stoc-
kage, de transport massif, de distribution et commercialisation
des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;
Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005, tel que rectifié par
le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des
membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Est approuvé le contrat de cession d'un lot de
stations service entre la République du Congo et PUMA
International Congo et X OIL Congo, signé en date du 13 août
2002, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal
Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 28 décembre 2005

Par le président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre
des hydrocarbures,

Jean Baptiste TATI-LOUTARD

Le ministre de l'économie, des
finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Le ministre de la réforme foncière
et de la préservation du domaine public,

Lamyr NGUELE

Décret n°2005-688 du 28 décembre 2005 portant
approbation du contrat de cession d'un lot de stations service
à la société congolaise des pétroles Texaco.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités
de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de
réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution
et commercialisation des hydrocarbures et des produits déri-
vés des hydrocarbures ;

Vu la loi n°10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes gén-
éraux applicables aux régimes domanial et foncier ;

Vu l'ordonnance n°3-2002 du 1^{er} mars 2002 portant har-
monisation technique de certaines dispositions de la loi n° 6-2001
du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'im-
portation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stock-
age, de transport massif, de distribution et commercialisation
des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;
Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005, tel que rectifié par
le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des
membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Est approuvé le contrat de cession d'un lot de
stations service entre la République du Congo et la société con-
golaise des pétroles TEXACO, signé en date du 13 août 2002,
dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal
Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 28 décembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO.

Le ministre d'Etat, ministre
des hydrocarbures,

Jean-Baptiste TATI LOUTARD

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Le ministre de la réforme foncière et de
la préservation du domaine public,

Lamyr NGUELE

Décret n°2005-689 du 28 décembre 2005 accordant
une dérogation à la société nationale des pétroles du Congo
pour l'obtention d'un agrément relatif à l'exploitation des acti-
vités de stockage, de transport massif et de commercialisation
des produits pétroliers.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités
de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de
réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution
et commercialisation des hydrocarbures et des produits déri-
vés des hydrocarbures ;

Vu l'ordonnance n°3-2002 du 1^{er} mars 2002 portant har-
monisation technique de certaines dispositions de la loi n° 6-2001
du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'im-
portation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stock-
age, de transport massif, de distribution et commercialisation
des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2002-279 du 9 août 2002 fixant les conditions et les modalités de délivrance et de retrait des agréments d'exploitation des activités de stockage et de transport massif ;
Vu le décret n° 2002-280 du 9 août 2002 fixant les conditions et les modalités de délivrance et de retrait des agréments relatives à l'exercice des activités de distribution et commercialisation ;
Vu le décret n° 2002-285 du 9 août 2002 portant instauration des stocks de sécurité et des stocks stratégiques ;
Vu le décret n°2003-100 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre des hydrocarbures ;
Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005, tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Dans le cadre strict de la constitution et de la gestion des stocks de sécurité et des stocks stratégiques, un agrément relatif à l'exercice des activités de stockage, de transport massif et de commercialisation des produits pétroliers est accordé à la société nationale des pétroles du Congo, d'office et de plein droit, sans contre partie financière, par dérogation aux dispositions des articles 5 des décrets n°s 2002-279 et 2002-280 du 9 août 2002 susvisés.

Conformément à ses textes constitutifs, la société nationale des pétroles du Congo peut faire bénéficier ledit agrément à une de ses filiales.

Article 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 28 décembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre des hydrocarbures,

Jean-Baptiste TATI LOUTARD

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Décret n°2005-690 du 28 décembre 2005 portant approbation du contrat de cession des actifs de logistique à la société commune de logistique.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu la loi n°9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n°10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;

Vu l'ordonnance n°3-2002 du 1^{er} mars 2002 portant harmonisation technique de certaines dispositions de la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;
Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005, tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Est approuvé le contrat de cession des actifs de logistique entre la République du Congo et la société commune de logistique, signé en date du 13 août 2002, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 28 décembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre
des hydrocarbures,

Jean-Baptiste TATI LOUTARD

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Le ministre de la réforme foncière et de
la préservation du domaine public,

Lamy NGUELE

Décret n°2005-699 du 30 décembre 2005 fixant la classification des produits pétroliers et la méthodologie de détermination des prix des produits pétroliers.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu l'ordonnance n° 3-2002 du 1^{er} mars 2002 portant harmonisation technique de certaines dispositions de la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;
Vu la loi n°12-97 du 12 mai 1997 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée;

Vu le décret n° 2001-522 du 19 octobre 2001 fixant les modalités d'application de la taxe sur la valeur ajoutée au secteur pétrolier ;

Vu le décret n° 2002-281 du 9 août 2002 portant création et organisation du comité technique du secteur des activités pétrolières aval ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décrète :

TITRE I : DE LA CLASSIFICATION DES PRODUITS PETROLIERS

Article premier : Les produits pétroliers sont classés par type de marché.

Chapitre 1 : Des types des marchés des produits pétroliers

Article 2 : Les marchés des produits pétroliers sont classifiés ainsi qu'il suit :

- le marché intérieur des produits pétroliers soumis à la structure des prix édictées à l'article 8 du présent décret;
- le marché intérieur des produits pétroliers non soumis à la structure des prix édictées à l'article 8 du présent décret ;
- le marché des produits pétroliers consommés hors du territoire national.

Chapitre 2 : Des produits pétroliers

Article 3 : Les produits pétroliers des marchés cités à l'article 2 du présent décret sont classifiés ainsi qu'il suit :

- les produits pétroliers soumis à la structure des prix édictées à l'article 8 du présent décret;
- les produits pétroliers non soumis à la structure des prix édictées à l'article 8 du présent décret;
- les produits pétroliers consommés hors du territoire national.

Section 1 : Des produits pétroliers soumis à la structure des prix.

Article 4 : Les produits pétroliers soumis à la structure des prix au sens du présent décret, sont :

- le carburant auto ;
- le gazole ;
- le pétrole lampant ; les fiouls ;
- le jet A1 national ;
- l'AVGAS national ;
- le gaz de pétrole liquéfié ;
- le gazole des soutes nationales ;
- les fiouls des soutes nationales.

Ils sont commercialisés et consommés sur le marché intérieur.

Une structure des prix détermine par produit le prix plafond de vente au consommateur final, que ce produit soit délivré à partir de la raffinerie nationale ou importé.

Section 2 : Des produits pétroliers non soumis à la structure des prix

Article 5 : Au sens du présent décret, les produits pétroliers non soumis à la structure des prix sont :

- les lubrifiants ;
- le bitume;
- le White Spirit ;
- la paraffine.

Leurs prix de vente au consommateur final sont libres.

Ils sont commercialisés, consommés sur le marché intérieur et soumis à la fiscalité intérieure.

Section 3 : Des produits pétroliers consommés hors du territoire national

Sous-section 1 : Des produits pétroliers d'avitaillement maritime et fluvial et des aéronefs de transport international

Article 6 : Les produits pétroliers d'avitaillement maritime et fluvial et des aéronefs de transport international sont :

- l'AVGAS international ;
- le jet A1 international ;
- le gazole des soutes internationales ;
- le gaz de pétrole liquéfié international ;
- les fiouls des soutes internationales.

Ces produits sont commercialisés et non consommés sur le marché intérieur. Ils ne sont pas soumis à la structure des prix prévus à l'article 8 du présent décret.

Leurs prix de vente au consommateur final sont libres et exempts de droits et taxes.

Sous-section 2 : Des produits pétroliers à l'exportation et en transit

Article 7 : Les produits pétroliers à l'exportation sont ceux vendus hors du territoire national.

Les produits pétroliers en transit sont ceux importés et destinés dès l'origine à être consommés hors du territoire national.

Les produits pétroliers à l'exportation et en transit ne sont pas soumis à la structure des prix du présent décret.

Leurs prix de vente sont libres sans préjudice de la réglementation en vigueur et des engagements internationaux.

TITRE II : DE LA METHODOLOGIE DE DETERMINATION DES PRIX DES PRODUITS PETROLIERS SOUMIS A LA STRUCTURE DES PRIX

Chapitre 1 : De la structure des prix

Article 8 : La structure des prix s'applique aux produits pétroliers cités à l'article 4 du présent décret.

Elle est composée des postes suivants :

- le prix d'entrée de distribution ;
- les frais et marge de passage dans les dépôts ;
- la taxe sur la valeur ajoutée sur les frais et marge de passage dans les dépôts ;
- le coût du transport massif ;
- la taxe sur la valeur ajoutée sur le coût du transport massif ; les pertes en logistique ;
- les frais et marge de distribution ;
- la taxe sur la valeur ajoutée sur les frais et marge de distribution ;
- les frais financiers sur les stocks de sécurité, soit 0,97 % du prix d'entrée de distribution ;
- le financement de l'organe de régulation, soit 0,40 % du prix d'entrée de distribution;
- la marge du revendeur ;
- la taxe sur la valeur ajoutée sur la marge du revendeur ; le coût du transport terminal ;
- la taxe sur la valeur ajoutée sur le coût du transport terminal ;
- le financement du risque - environnement, soit 0,20 % du prix d'entrée de distribution ;
- le financement du comité technique du secteur aval des activités pétrolières, soit 0,05 % du prix d'entrée de distribution.

Article 9 : Le niveau de chaque poste de la structure des prix, applicable au produit pétrolier du marché intérieur, doit en permanence permettre de :

- obtenir la marge nécessaire, à l'ensemble des sociétés de logistique agréées, pour les activités de stockage et de transport massif concernant les produits pétroliers et pour la bonne exploitation des installations comprenant la couverture des frais ;
- obtenir la marge nécessaire, à l'ensemble des sociétés de distribution et commercialisation agréées, pour les activités de distribution et de commercialisation concernant les produits pétroliers et pour la bonne exploitation des installations comprenant la couverture des frais ;
- obtenir la marge nécessaire, à l'ensemble des sociétés de raffinage agréées, pour les activités concernant la production des produits pétroliers et pour la bonne exploitation des installations comprenant la couverture des frais ;
- obtenir la marge nécessaire, à l'ensemble des sociétés de transport agréées, pour les activités concernant le transport terminal des produits pétroliers et pour la bonne exploitation des équipements comprenant la couverture des frais.

Article 10 : Aux fins d'une rentabilité conforme aux usages de la profession, les prix déterminés doivent permettre la couverture des coûts et la rémunération du capital investi.

Article 11 : Pendant la période restante des sept ans qui courent à compter du transfert des activités aux sociétés pétrolières opéré en date du 22 août 2002, les frais et les marges des sociétés de logistique, de distribution et commercialisation sont fixés comme suit :

- quinze francs CFA par litre de produit pétrolier pour les frais et marge de passage dans les dépôts ;
- trente sept francs CFA cinquante centimes par litre de produit pétrolier pour les frais et marge de distribution et commercialisation ;
- trente trois francs CFA soixante quinze centimes par litre de produit pétrolier pour le coût du transport massif.

Au - delà de la période prévue à l'alinéa premier du présent article, les frais et les marges sont négociés pour répondre au principe de la rentabilité conformément à l'article 9 du présent décret.

Article 12 : Les frais et marge de passage dans les dépôts sont négociés annuellement entre les sociétés pétrolières et le ministère chargé des hydrocarbures.

Ils font l'objet d'un arrêté conjoint des ministres chargés des hydrocarbures, des finances et du commerce.

Article 13 : Les tarifs de transport massif sont négociés tous les ans au sein du comité technique du secteur aval des activités pétrolières.

Ils font l'objet d'un arrêté conjoint des ministres chargés des hydrocarbures, des finances, des transports et du commerce.

Article 14 : Les frais et marge des sociétés de distribution et commercialisation sont négociés annuellement entre les sociétés pétrolières et le ministère chargé des hydrocarbures.

Ils font l'objet d'un arrêté conjoint des ministres chargés des hydrocarbures, des finances et du commerce.

Article 15 : La marge du revendeur est négociée tous les ans au sein du comité technique du secteur aval des activités pétrolières.

Elle fait l'objet d'un arrêté conjoint des ministres chargés des hydrocarbures, des finances et du commerce.

Article 16 : Les tarifs de transport terminal sont négociés tous les ans au sein du comité technique du secteur aval des activités pétrolières.

Ils font l'objet d'un arrêté conjoint des ministres chargés des hydrocarbures, des finances et du commerce.

Article 17 : Chaque activité est assujettie à une fiscalité applicable conformément à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne :

- les droits de douane sur le prix d'importation au taux de 10%, conformément au taux de la communauté économique et monétaire des Etats de l'Afrique centrale ;
- la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 18,90% du prix parité d'importation augmenté des droits de douane ;
- la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 18,90% sur chaque service rendu.

Article 18 : Le niveau maximum du coût financier des stocks de sécurité et des stocks stratégiques, pour chaque produit, est entériné par arrêté du ministre chargé des hydrocarbures.

Article 19 : Le taux des pertes, par produit, liées au stockage et au transport massif, ne doit pas dépasser les taux des freintes admissibles agréés par les services des douanes.

La valeur de ces pertes est obtenue par les taux de freinte

agréés par les services des douanes, multipliés par le prix d'entrée de distribution, augmenté des coûts de passage en dépôt et de transport massif.

Le dépassement de ces taux de freinte est passible des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 20 : Le niveau des stocks outils par produit est fixé, au dépôt, à quinze jours de consommation.

Le niveau des stocks de sécurité et des stocks stratégiques par produit est fixé, au dépôt, à trente jours de consommation.

Les quantités correspondantes de produits sont calculées au début de chaque exercice, sur la base des consommations de l'exercice précédent.

Article 21 : Le remboursement du préfinancement de l'audit-environnement et les coûts éventuels consécutifs aux pollutions antérieures à la reprise des actifs sont fixés chaque année par arrêté conjoint des ministres chargés des hydrocarbures, des finances et de l'environnement.

Chapitre 2 : Des prix

Article 22 : Les prix d'acquisition des produits pétroliers par les sociétés de distribution et commercialisation agréées, dits prix d'entrée de distribution, sont déterminés sur la base des prix d'importation réels, pour les produits importés et des prix sortie raffinerie, pour les produits délivrés par la raffinerie locale.

Le prix d'entrée de distribution est réactualisé mensuellement. Il est égal à la moyenne pondérée des prix d'importation réels, pour les produits importés et des prix sortie raffinerie pour le mois considéré.

Article 23 : Le prix d'importation est égal au coût réel des produits à l'entrée dans les dépôts d'importation.

Le prix d'importation est le prix facturé par les traders, auquel sont inclus les marges, les primes de trading et les frais d'approche indiqués à l'article 27 du présent décret.

Article 24 : Le prix sortie raffinerie pour chaque produit délivré par la raffinerie locale est égal à son prix parité d'importation corrigé de l'ajustement économique.

Article 25 : Le prix parité d'importation est calculé pour chaque mois sur la base des cotations médianes -high/low- du mois précédent, auxquelles s'ajoutent les frais d'approche mentionnés à l'article 27 du présent décret.

Ces cotations concernent :

- CARGOES CIF NWE BASIS ARA paraissant quotidiennement dans le PLATT'S EUROPEAN MARKET SCAN pour les produits blancs ;
- NWE FOB SEAGOING paraissant quotidiennement dans le PLATT'S LPGaswire, pour les Gaz de Pétrole Liquéfiés

<i>Produit</i>	<i>Cotation de référence</i>
Carburant	Premium unlead
Pétrole lampant	Jet A1
Gazole	Gazole 0.2
Fioul	ioul 1 PCT
Gaz de pétrole liquéfié	Butane

Article 26 : Pour convertir le prix parité d'importation et le prix d'importation en FCFA/litre, il est pris en compte le taux de change FCFA/USD en considérant la moyenne simple des taux de change du mois précédent pratiqués par les banques commerciales installées en République du Congo et les paramètres de conversion ci-après :

Produit de 15°C n l'ambient	Densité	Taux de conversion
Super carburant	0.745	1,014
Jet	0.800	1,012
Pétrole lampant	0.800	1,012
Gas-oil	0.845	1,012
Fioul	0.928	1,010

Article 27 : Les frais d'approche comprennent les éléments ci-après :

- le fret maritime ;
- les assurances maritimes ;
- les pertes en mer ;
- les frais liés à la lettre de crédit ;
- les surestaries ;
- les frais de change ;
- les frais portuaires et d'outillages ;
- les frais d'inspection et de contrôle.

Article 28 : Les frais d'approche sont définis ainsi qu'il suit :

- le fret maritime est basé sur le WORLDSCALE-NEW WORLD TANKER NOMINAL FREIGHT SCALE pour les navires de dix mille tonnes métriques sur le trajet ARA-Pointe Noire multiplié par le taux AFRA GP Clean en vigueur ;
- le calcul s'effectue par mois ;
- les assurances maritimes sont obtenues par la multiplication d'un taux de base par le prix de cotation du marché international auquel s'ajoute le fret maritime, comme défini ci-dessus ;
- ce taux de base fourni par les sociétés de réassurance installées au Congo, est officialisé et révisé tous les 12 mois par arrêté du ministre en charge des assurances ;
- les pertes en mer sont évaluées à 0.5% des quantités délivrées au prix CIF Pointe-Noire ;
- les frais liés à la lettre de crédit sont calculés sur la base d'un taux qui s'applique sur 110% de la valeur CIF ;
- Ce taux est révisé tous les 12 mois par arrêté du ministre chargé des finances;
- les surestaries sont obtenues par la multiplication du nombre d'heures d'attente moyen par le coût d'une heure du tanker de référence;
- la valeur moyenne d'attente est fixée tous les 12 mois par arrêté conjoint des ministres chargés des hydrocarbures et des transports;
- les frais de change sont basés sur le taux effectif à la date du Bill of Lading pratiqué par les banques commerciales installées au Congo et qui s'applique sur le prix CIF.
- les frais portuaires et d'outillage sont établis annuellement par l'autorité du port autonome de Pointe-noire.
- les frais d'inspection et de contrôle permettent l'authentification des cargaisons en qualités et en quantités entre les parties et sont calculés sur la base des prix internationaux d'inspection des sociétés agréées.

Article 29 : Par la péréquation des différents postes constituant la structure des prix, le prix plafond de vente de chaque produit pétrolier est identique sur l'ensemble du territoire national.

Article 30 : Il est institué un mécanisme de mise à jour périodique des prix par le comité technique du secteur aval des activités pétrolières.

Article 31 : L'évaluation du poste prix d'entrée de distribution est constatée mensuellement par le comité technique du secteur aval des activités pétrolières.

Ces variations sont répercutées en l'état pour ce poste le mois suivant.

Les écarts entre les prévisions et les valeurs réelles des autres postes de la structure des prix hors fiscalité sont constatés

trimestriellement par le comité technique du secteur aval des activités pétrolières.

Ces écarts sont répercutés dans la structure des prix conformément aux dispositions du présent décret.

Article 32 : Les prix sortie raffinerie sont validés mensuellement par l'organe de régulation du secteur pétrolier aval, sur proposition de la société de raffinage.

Article 33 : Les prix plafond de vente des produits pétroliers au consommateur final, soumis à la structure des prix du présent décret, sont définis sous la seule responsabilité du Gouvernement, en ajoutant les postes de souveraineté -fiscalité, para fiscalité- au prix de vente hors fiscalité dans le cadre de sa politique fiscale et de la maîtrise des prix.

Article 34 : Dans le souci de promouvoir l'industrie nationale, un régime préférentiel des prix des produits pétroliers peut être accordé par arrêté conjoint des ministres chargés des hydrocarbures, des finances et du commerce.

Article 35: Les postes de la structure des prix et les prix plafond de vente des produits pétroliers au consommateur final, soumis à la structure des prix du présent décret sont définis et modifiés pour application chaque premier du mois par arrêté conjoint des ministres chargés des hydrocarbures, des finances et du commerce.

TITRE III : DISPOSITION FINALE

Article 36 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n°2002-263 du 1^{er} août 2002 définissant la méthodologie de détermination des prix des produits pétroliers, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2005

Par le Président de la République

Denis SASSOU NGUESSO

Le ministre d'Etat, ministre des hydrocarbures,

Jean Baptiste TATI LOUTARD

Le ministre de l'économie, des finances et du budget

Pacifique ISSOIBEKA.

La ministre du commerce, de la consommation et des approvisionnements

Adélaïde MOUNDELE NGOLLO

MINISTERE DES MINES, DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

Décret n°2005-691 du 28 décembre 2005 portant attribution à la société des mines aurifères et carrières du Congo d'un permis de recherches minières pour l'or et les substances connexes dit « permis élogo-alangong » dans le département de la Sangha

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, notamment en son article 25 ;

Vu la loi n° 50-84 du 7 septembre 1984 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres minières telle que modi-

fiée par la loi n°18-88 du 17 septembre 1988 ;
 Vu le décret n° 86-814 du 11 juin 1986 fixant certaines conditions d'application du Code minier ;
 Vu le décret n° 2005-181 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des mines, des industries minières et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2005-312 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des mines, des industries minières et de la géologie ;
 Vu le décret n°2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;
 Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu la demande de permis de recherches minières formulée par la société des mines aurifères et carrières du Congo ;

Sur rapport du ministre chargé des mines ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Il est attribué à la société mines aurifères et carrières. du Congo immatriculée RC-82-8893, domiciliée immeuble bassoueka B.P 313 Brazzaville, République du Congo, et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches dit « permis élogo-alangong » valable pour l'or et les substances connexes, dans le département de la sangha.

Article 2 : La superficie du permis de recherches, réputée égale à 783,75 Km², est définie par les limites géographiques suivantes :

SOMMETS	LONGITUDE	LATITUDE
D	14° 11' 07" E	1° 54' 47" N
C	14° 26' 00" E	1° 54' 47" N
F	14° 26' 00" E	1° 40' 00" N
E	14° 11' 07" E	1° 40' 00" N

Article 3 : Le permis de recherches, visé à l'article premier ci-dessus, est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun, dans les conditions prévues par le Code minier.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches est défini à l'annexe du présent décret.

La société des mines aurifères et carrières du Congo est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

La société créera les conditions nécessaires pour permettre à l'administration de la géologie de réaliser les missions de contrôle des travaux exécutés sur le terrain.

Article 5 : La société des mines aurifères et carrières du Congo doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 6 : Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine, délivré par le directeur général de la géologie.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, la société des mines aurifères et carrières du Congo bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société des mines aurifères et carrières du Congo s'acquittera d'une redevance superficière de 250 F CFA par km² et par an.

Article 8 : Conformément à l'article 92 de la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret pourra, en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant huit mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 9 : En cas de découverte d'un ou de plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il sera attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société des mines aurifères et carrières du Congo.

Article 10 : Le ministre des mines, des industries minières et de la géologie le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Brazzaville, le 28 décembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre des mines, des industries minières et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Décret n° 2005-692 du 28 décembre 2005 portant attribution à la société des mines aurifères et carrières du Congo d'un permis de recherches minières pour l'or et les substances connexes dit « permis élogo-jub » dans le département de la Sangha.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, notamment en son article 25 ;

Vu la loi n° 50-84 du 7 septembre 1984 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers telle que modifiée par la loi n°18-88 du 17 septembre 1988; Vu le décret n° 86-814 du 11 juin 1986 fixant certaines conditions d'application du Code minier ;

Vu le décret n° 2005-181 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des mines, des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005-312 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des mines, des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n°2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de permis de recherches minières formulée par la société des mines aurifères et carrières du Congo ;

Sur rapport du ministre chargé des mines ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Il est attribué à la société mines aurifères et carrières. du Congo immatriculée RC-82-8893, domiciliée immeuble bassoueka B.P 313 Brazzaville, République du Congo, et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches dit « permis élogo-jub » valable pour l'or et les substances connexes, dans le département de la Sangha.

Article 2 : La superficie du permis de recherches, réputée égale à 783,75 Km², est définie par les limites géographiques suivantes :

SOMMETS	LONGITUDE	LATITUDE
A	14° 11' 07" E	2° 09' 16" N
B	14° 26' 00" E	2° 09' 16" N
C	14° 26' 00" E	1° 54' 47" N
D	14° 11' 07" E	1° 54' 47" N

Article 3 : Le permis de recherches, visé à l'article premier ci-dessus, est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun, dans les conditions prévues par le Code minier.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches est défini à l'annexe du présent décret.

La société des mines aurifères et carrières du Congo est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

La société créera les conditions nécessaires pour permettre à l'administration de la géologie de réaliser les missions de contrôle des travaux exécutés sur le terrain.

Article 5 : La société des mines aurifères et carrières du Congo doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 6 : Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine, délivré par le directeur général de la géologie.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, la société des mines aurifères et carrières du Congo bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société des mines aurifères et carrières du Congo s'acquittera d'une redevance superficielle de 250 F CFA par km² et par an.

Article 8 : Conformément à l'article 92 de la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret pourra, en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant huit mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 9 : En cas de découverte d'un ou de plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il sera attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société des mines aurifères et carrières du Congo.

Article 10 : Le ministre des mines, des industries minières et de la géologie le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Brazzaville, le 28 décembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre des mines, des industries minières et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Décret n° 2005-693 du 28 décembre 2005 portant attribution à la société agil - congo s.a. d'un permis de recherches minières pour l'or et les substances connexes dit « permis ngoyboma-lossy » dans le département de la Cuvette-Ouest.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, notamment en son article 25 ;

Vu la loi n° 50-84 du 7 septembre 1984 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers telle que modifiée par la loi n°18-88 du 17 septembre 1988; Vu le décret n° 86-814 du 11 juin 1986 fixant certaines conditions d'application du Code minier ;

Vu le décret n° 2005-181 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des mines, des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005-312 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des mines, des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n°2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de permis de recherches minières formulée par la société agil-congo s.a. en date du 03 décembre 2004 ;

Sur rapport du ministre chargé des mines ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Il est attribué à la société agil-congo s.a., domiciliée 1, avenue lycée chaminade, Brazzaville, République du Congo, et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches dit « permis ngoyboma-lossy » valable pour l'or et les substances connexes, dans le département de la cuvette ouest.

Article 2 : La superficie du permis de recherches, réputée égale à 774 Km², est définie par les limites géographiques suivantes :

SOMMETS	LONGITUDE	LATITUDE
A	13°57'00"E	0°20'00"N
B	14°20'00"E	0°20'00"N
C	14°20'00"E	0°10'16"N
D	13°57'00"E	0°10'16"N

Article 3 : Le permis de recherches, visé à l'article premier ci-dessus, est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun, dans les conditions prévues par le Code minier.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches est défini à l'annexe du présent décret.

La société agil-congo est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

La société créera les conditions nécessaires pour permettre à l'administration de la géologie de réaliser les missions de contrôle des travaux exécutés sur le terrain.

Article 5 : La société agil-congo s.a. doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 6 : Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine, délivré par le directeur général de la géologie.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, la société agil-congo s.a. bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société agil-congo s.a. s'acquittera d'une redevance superficielle de 250 F CFA par km² et par an.

Article 8 : Conformément à l'article 92 de la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret pourra, en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant huit mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 9 : En cas de découverte d'un ou de plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il sera attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société agil-congo s.a.

Article 10 : Le ministre des mines, des industries minières et de la géologie et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Brazzaville, le 28 décembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre des mines, des industries minières et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Décret n°2005-694 du 28 décembre 2005 portant attribution à la société agil-congo s.a. d'un permis de recherches minières pour l'or et les substances connexes dit « permis ngoyboma-lebay » dans le département de la Cuvette-Ouest.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, notamment en son article 25 ;

Vu la loi n° 50-84 du 7 septembre 1984 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers telle que modifiée par la loi n°18-88 du 17 septembre 1988; Vu le décret n° 86-814 du 11 juin 1986 fixant certaines conditions d'application du Code minier ;

Vu le décret n° 2005-181 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des mines, des industries minières

et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005-312 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des mines, des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n°2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de permis de recherches minières formulée par la société agil-congo s.a. en date du 03 décembre 2005 ;

Sur rapport du ministre chargé des mines ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Il est attribué à la société agil-congo s.a., domiciliée 1, avenue lycée chaminade, Brazzaville, République du Congo, et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches dit « permis ngoyboma-lebay » valable pour l'or et les substances connexes, dans le département de la Cuvette Ouest.

Article 2 : La superficie du permis de recherches, réputée égale à 541,5 Km², est définie par les limites géographiques suivantes :

SOMMETS	LONGITUDE	LATITUDE
E	14° 05' 00" E	0°10'16"N
C	14° 20' 00" E	0°10'16"N
G	14° 20' 00" E	0°00'00"N
F	14° 05' 00" E	0°00'00"N

Article 3 : Le permis de recherches, visé à l'article premier ci-dessus, est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun, dans les conditions prévues par le Code minier.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches est défini à l'annexe du présent décret.

La société Agil-Congo est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

La société créera les conditions nécessaires pour permettre à l'administration de la géologie de réaliser les missions de contrôle des travaux exécutés sur le terrain.

Article 5 : La société agil-congo s.a. doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 6 : Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine, délivré par le directeur général de la géologie.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, la société agil-congo s.a. bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société agil-congo s.a. s'acquittera d'une redevance superficielle de 250 F CFA par km² et par an.

Article 8 : Conformément à l'article 92 de la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret pourra, en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant huit mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension

ou d'un retrait.

Article 9 : En cas de découverte d'un ou de plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il sera attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société agil-congo s.a.

Article 10 : Le ministre des mines, des industries minières et de la géologie et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Brazzaville, le 28 décembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre des mines, des industries minières et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

MINISTERE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DU BUDGET

Arrêté n°8709 du 30 décembre 2005 portant agrément de la société de change du Congo en qualité de bureau de change.

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget,

Vu la constitution ;

Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale; Vu le règlement n°02/00/CEMAC/UMAC/CM du 29 avril 2000 portant harmonisation de la réglementation des changes dans les Etats membres de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Vu le règlement n°01/03-CEMAC-UMAC-CM du 04 avril 2003 portant prévention et répression du blanchissement des capitaux et du financement du terrorisme en Afrique Centrale ;

Vu le décret n°2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;

Vu le décret n°2004-468 du 3 novembre 2004 réglementant l'exercice des activités des bureaux de change ;

Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°2774/MEFB-CAB du 6 avril 2004 fixant le montant de la caution bancaire pour l'exercice des activités de bureau de change ;

Vu l'arrêté n°2775/MEFB-CAB du 6 avril 2005 fixant le montant des frais de dépôt de demande d'agrément des bureaux de change.

Arrête :

Article premier : La société de change du Congo en sigle S2C est agréée en qualité de bureau de change.

A ce titre, elle est autorisée à effectuer les opérations de change manuel, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoins sera.

Arrêté n°8710 du 30 décembre 2005 portant agrément de la société Investir S.A. en qualité de bureau de change.

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget,

Vu la constitution ;

Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale; Vu le règlement n°02/00/CEMAC/UMAC/CM du 29 avril 2000 portant harmonisation de la réglementation des changes dans les Etats membres de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Vu le règlement n°01/03-CEMAC-UMAC-CM du 04 avril 2003 portant prévention et répression du blanchissement des capitaux et du financement du terrorisme en Afrique Centrale ;

Vu le décret n°2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;

Vu le décret n°2004-468 du 3 novembre 2004 réglementant l'exercice des activités des bureaux de change ;

Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°2774/MEFB-CAB du 6 avril 2004 fixant le montant de la caution bancaire pour l'exercice des activités de bureau de change ;

Vu l'arrêté n°2775/MEFB-CAB du 6 avril 2005 fixant le montant des frais de dépôt de demande d'agrément des bureaux de change.

Arrête :

Article premier : La société Investir S.A est agréée en qualité de bureau de change.

A ce titre, elle est autorisée à effectuer les opérations de change manuel, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoins sera.

ACTES EN ABREGES

Par arrêté n°8711 du 30 décembre 2005, M. (Pascal) MBOKI, est agréé en qualité de dirigeant de la société Investir S.A.

A ce titre, il est autorisé à effectuer les opérations de change manuel, conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté qui entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Par arrêté n°8712 du 30 décembre 2005, Mme (Monique Eminence) NGAKALA née KOUMBA, est agréée en qualité de dirigeant de la société de change du Congo.

A ce titre, elle est autorisée à effectuer les opérations de change manuel, conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté qui entre en vigueur à compter de sa date de signature.

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n°8516 du 23 décembre 2005 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du secteur forestier sud et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation.

Le ministre de l'économie forestière
et de l'environnement,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;
 Vu le décret n°99-136 bis du 11 août 1999 portant création du parc national de Conckouati-Douli ;
 Vu le décret n°2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;
 Vu le décret n°2003-106 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière et de l'environnement ;
 Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Arrête :

Chapitre 1 : Dispositions Générales

Article premier : Il est créé, en application des dispositions de l'article 54 de la loi 16-200 du 20 novembre 2000 portant code forestier, huit unités forestières d'aménagement dans le secteur forestier sud, désignées par les termes : sud 1, sud 2, sud 3, sud 4, sud 5, sud 6, sud 7 et sud 8.

Article 2 : Les unités forestières d'aménagement citées à l'article premier ci-dessus sont subdivisées en unités forestières d'exploitation, destinées à la production de bois d'œuvre.

Elles comprennent également des aires protégées, des périmètres de reboisement et de recherche et des forêts de développement communautaire.

Les limites des unités forestières d'exploitation, des aires protégées, des périmètres de reboisement et de recherches sont définies par arrêté du ministre en charge des eaux et forêts.

Chapitre 2 : De la définition des unités forestières d'aménagement

Article 3 : Les unités forestières d'aménagement du secteur forestier Sud sont définies ainsi qu'il suit :

a-) Unité Forestière d'Aménagement Sud 1 Pointe-Noire : Elle est située dans le département du Kouilou et couvre une superficie totale de 666.442 ha environ.

Ses limites se présentent comme suit :

Le point d'origine O est la confluence du fleuve Kouilou-Niari avec la rivière Loubomo.

- Au nord : Par le fleuve Kouilou-Niari en aval jusqu'à son embouchure avec l'Océan Atlantique ;
- A l'Ouest : Par l'Océan Atlantique en longeant la côte jusqu'à la borne A, située à la frontière Congo-Angola (Cabinda) ;
- Au Sud : Par la frontière Congo-Angola depuis la borne A, jusqu'à la borne E ;
- A l'Est : Par la limite départementale Kouilou-Niari depuis la borne E, jusqu'au point d'origine O.

L'Unité forestière d'aménagement Sud 1 Pointe-Noire comprend quatre unités forestières d'exploitation désignées comme suit :

- l'unité forestière d'exploitation Ntombo, d'une superficie de 93.300 ha environ ;
- l'unité forestière d'exploitation Boubissi, d'une superficie de 140.524 ha environ ;
- l'unité forestière d'exploitation Cayo, d'une superficie de 25.098 ha environ ;
- l'unité forestière d'exploitation Mbamba Sud, d'une superficie de 52.600 ha environ.

Elle comprend également la réserve de la biosphère de Dimonika, d'une superficie de 123.870 ha environ et la réserve

naturelle de Tchimpounga d'une superficie de 6.396 ha environ.

b-) Unité Forestière d'Aménagement Sud 2 Kayes : Elle est située dans le département du Kouilou et couvre une superficie totale de 662.400 ha environ.

Ses limites se présentent comme suit :

- Au Nord : Par la frontière Congo-Gabon, depuis l'Océan Atlantique jusqu'à la source de la rivière LOubomo ; puis la rivière Loubomo jusqu'à sa confluence avec le fleuve Kouilou-Niari ;
- A l'Est et au Sud : Par le fleuve Kouilou-Niari, depuis la confluence avec la rivière Loubomo, jusqu'à son embouchure avec l'Océan Atlantique ;
- Au Sud et à l'Ouest : Par l'Océan Atlantique, depuis l'embouchure du fleuve Kouilou-Niari, jusqu'à la frontière Congo-Gabon.

L'unité forestière d'aménagement Sud 2 Kayes comprend trois unités forestières d'exploitation désignées comme suit :

- l'unité forestière d'exploitation Cotovindou, d'une superficie de 93.626 ha environ ;
- l'unité forestière d'exploitation Nkola, d'une superficie de 188.406 ha environ ;
- l'unité forestière d'exploitation Nanga, d'une superficie de 33.560 ha environ.

Elle comprend également le parc national Conkouati-Douli, d'une superficie de 504.950 ha environ.

c-) Unité Forestière d'Aménagement Sud 3 Niari-Kimongo : Elle est située dans le département du Niari et couvre une superficie de 574.360 ha environ.

Ses limites se présentent comme suit :

Le point d'origine O est situé à la confluence du fleuve Niari avec la rivière Loubomo.

- A l'Ouest et au Sud : Par la rivière Loubomo, en amont jusqu'à sa confluence avec la rivière Loumbi, puis, la rivière Loumbi, en amont jusqu'à sa confluence avec la rivière Bamba; puis, par la rivière Bamba en amont jusqu'à sa source ; ensuite par une droite orientée plein Sud de 1.600m environ jusqu'à la source de la rivière Dounvou occidentale ; puis, par la rivière Dounvou occidentale en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Dounvou orientale; puis, par la limite départementale Kouilou-Niari jusqu'à la borne E, à la frontière Congo-Angola ; puis, par la frontière Congo-Angola jusqu'à la source de la rivière Loa;
- A l'Est : Par la rivière Loa, en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Loudima ; puis, par la rivière Loudima, puis la rivière Loumbi, jusqu'à sa confluence avec la rivière Louila ; puis, par la limite départementale Niari-Bouenza jusqu'au fleuve Niari ;
- Au Nord : Par le fleuve Niari en aval jusqu'au point d'origine O.

L'unité forestière d'aménagement Sud 3 Niari-Kimongo comprend quatre unités forestières d'exploitation désignées comme suit :

- l'unité forestière d'exploitation Louvakou, d'une superficie de 124.280 ha environ ;
- l'unité forestière d'exploitation Mila Mila, d'une superficie de 54.529 ha environ ;
- l'unité forestière d'exploitation Kimongo-Louila, d'une superficie de 222.765 ha environ ;
- l'unité forestière d'exploitation Mbamba-nord, d'une superficie de 28.875 ha environ.

Elle comprend également la réserve de faune de la Tsoulou, d'une superficie de 30.000 ha environ.

d-) Unité Forestière d'Aménagement Sud 4 Kibangou : Elle est située dans le département du Niari et couvre une superficie de 639.800 ha.

Ses limites se présentent comme suit :

- Au nord : Par une droite joignant les sources des rivières Leboulou et Doubassi ; puis, par la rivière Doubassi en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Nyanga ; puis, par la Nyanga en aval jusqu'à la frontière Congo-Gabon ;
- A l'Ouest : Par la frontière Congo-Gabon, depuis la rivière Nyanga jusqu'à la source de la rivière Loubomo ;
- Au Sud : Par la rivière Loubomo, depuis sa source, jusqu'à sa confluence avec le fleuve Kouilou-Niari ; puis, le fleuve Kouilou-Niari en amont jusqu'à sa confluence avec la rivière Leboulou ;
- A l'Est : Par la rivière Leboulou, depuis sa confluence avec le fleuve Kouilou-Niari en amont jusqu'à sa source.

L'unité forestière d'aménagement Sud 4 Kibangou comprend six unités forestières d'exploitation désignées comme suit :

- l'unité forestière d'exploitation Doubassi, d'une superficie de 26.730 ha environ ;
- l'unité forestière d'exploitation Ngouha II Nord, d'une superficie de 44.0808 ha environ ;
- l'unité forestière d'exploitation Ngouha II Sud, d'une superficie de 62.570 ha environ ;
- l'unité forestière d'exploitation Banda Nord, d'une superficie de 100.200 ha environ ;
- l'unité forestière d'exploitation Leboulou, d'une superficie de 275.770 ha environ ;
- l'unité forestière d'exploitation Kola, d'une superficie de 91.140 ha environ.

L'unité forestière d'aménagement Sud 4 Kibangou comprend également le domaine de chasse de la Nyanga Sud d'une superficie totale de 23.000 ha environ et un périmètre de reboisement et de recherche de 20.530 ha environ.

e-) Unité Forestière d'Aménagement Sud 5 Mossendjo : Elle est située dans le département du Niari et couvre une superficie de 1.151.200 ha environ.

Ses limites se présentent comme suit :

- Au Nord : Par la frontière Congo-Gabon, entre la rivière Bibaka et la source de la rivière Mpoukou ;
- A l'Est : Par la rivière Mpoukou, depuis sa source, en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Louéssé ;
- Au Sud : Par la rivière Louéssé, depuis sa confluence avec la rivière Mpoukou, en aval jusqu'à sa confluence avec le fleuve Niari ; puis, par le fleuve Niari, en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Leboulou ;
- A l'Ouest : Par la rivière Leboulou, depuis sa confluence avec le fleuve Niari, en amont jusqu'à sa source ; puis, par une droite joignant les sources des rivières Leboulou et Doubassi ; puis, par la rivière Doubassi, en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Nyanga ; puis, par la rivière Nyanga, en amont jusqu'à sa confluence avec la rivière Bibaka ; puis, la rivière Bibaka, en amont jusqu'à la frontière Congo-gabon ;

L'unité forestière d'aménagement Sud 4 Mossendjo comprend neuf unités forestières d'exploitation désignées comme suit :

- l'unité forestière d'exploitation Matsanga, d'une superficie de 139.000 ha environ ;
- l'unité forestière d'exploitation Mayoko, d'une superficie de 94.960 ha environ ;
- l'unité forestière d'exploitation Tsinguidi, d'une superficie de 77.600 ha environ ;
- l'unité forestière d'exploitation Nyanga, d'une superficie de 229.300 ha environ ;
- l'unité forestière d'exploitation Mougoundou, d'une superficie de 282.588 ha environ ;

- l'unité forestière d'exploitation Léabama, d'une superficie de 104.400 ha environ ;
- l'unité forestière d'exploitation Mounoumboumba, d'une superficie de 22.588 ha environ ;
- l'unité forestière d'exploitation Mouyala, d'une superficie de 41.000 ha environ ;
- l'unité forestière d'exploitation Louéssé, d'une superficie de 123.600 ha environ.

Elle comprend également une superficie de 28.000 ha environ réservée pour les besoins didactiques de l'école nationale des eaux et forêts.

f-) Unité Forestière d'Aménagement Sud 6 Divenié : Elle est située dans le département du Niari et couvre une superficie de 305.298 ha environ.

Ses limites se présentent comme suit :

- Au Nord : Par la frontière Congo-Gabon, depuis la rivière Bibaka jusqu'à la confluence de la rivière Ngongo-Nzambi avec la rivière Ngongo ;
- A l'Ouest : Par la frontière Congo-Gabon, depuis la confluence de la rivière Ngongo-Nzambi avec la rivière Ngongo jusqu'à la rivière Nyanga ;
- Au Sud et à l'Est : Par la rivière Nyanga, en amont jusqu'à la confluence avec la rivière Bibaka ; puis, par la rivière Bibaka, en amont jusqu'à la frontière Congo-Gabon.

L'unité forestière d'aménagement Sud 6 Divenié comprend deux Unités Forestières d'Exploitation désignées comme suit :

- l'unité forestière d'exploitation Moutsengani, d'une superficie de 40.690 ha environ ;
- l'unité forestière d'exploitation Ngongo-Nzambi, d'une superficie de 154.270 ha environ.

Elle comprend également la réserve de faune de Mont Mfouati, d'une superficie de 18.000 ha environ, le domaine de chasse du Mont Mavoumbou d'une superficie de 42.000 ha environ, le domaine de chasse de Nyanga Nord d'une superficie de 18.000 ha environ et une zone agricole de 13.500 ha environ.

g-) Unité Forestière d'Aménagement Sud 7 Bambama : Elle est située dans le département de la Lékoumou et couvre une superficie de 895.130 ha environ.

Ses limites se présentent comme suit :

- Au Nord : Par la frontière Congo-Gabon, entre le méridien 14°10' Est et la source de la rivière Mpoukou ;
- A l'Ouest : Par la rivière Mpoukou, depuis sa source jusqu'au pont de la route Mossendjo-Komono ;
- Au Sud : Par la route Mossendjo-Komono-Sibiti jusqu'à la borne géodésique de Komono ; puis, on suit une droite de 22.500m orientée géographiquement à un angle de 360° jusqu'à la rivière Gnimi ; puis, on suit la rivière Gnimi en amont jusqu'à sa confluence avec la rivière Gouongo ; puis, on suit le cours de la rivière Gouongo en amont jusqu'au village Moumbili ; puis, on suit la rivière Lefou en aval jusqu'au pont de la route Bambama-Zanaga ; puis, on suit cette route jusqu'à Zanaga ; puis, on suit la route Ingoumina-inkia-Boukolo vers Pangala jusqu'à la rivière Lali- Bouenza ;
- A l'Est : Par la rivière Lali-Bouenza jusqu'à sa source ; puis, par une droite de 41.000m environ, orientée géographiquement à 22°, jusqu'à la frontière Congo-Gabon.

L'unité forestière d'aménagement Sud 7 Bambama comprend trois unités forestières d'exploitation désignées comme suit :

- l'unité forestière d'exploitation Létili, d'une superficie de 141.900 ha environ ;
- l'unité forestière d'exploitation Bambama, d'une superficie de 145.000 ha environ ;
- l'unité forestière d'exploitation Mpoukou-Ogoué, d'une

superficie de 321.840 ha environ.

h-) Unité Forestière d'Aménagement Sud 8 Sibiti : Elle est située dans le département de la Lékoumou et couvre une superficie de 1.191.670 ha environ.

Ses limites se présentent comme suit :

- Au Nord : Par la rivière Louéssé, depuis sa confluence avec le fleuve Niari jusqu'à la rivière Mpoukou ; puis, par la rivière Mpoukou en amont jusqu'au pont de la route Komono-Mossendjo ; ensuite, par la route Mossendjo-Komono, jusqu'à la borne géodésique de Komono ; puis, par une droite de 22.500m orientée géographiquement à un angle de 360° jusqu'à la rivière Gnimi en amont jusqu'à sa confluence avec la rivière Gouongo ; ensuite, on suit le cours de la rivière Gouongo en amont jusqu'au village Moubili ; puis, on suit la rivière Lefou en aval jusqu'au pont de la route Bambama-Zanaga ; puis, on suit cette route jusqu'à Zanaga ; puis on suit la route Ingoumina-Inkia-Boukolo vers Pangala jusqu'à la rivière Lali-Bouenza;
- A l'Est : Par la rivière Bouenza vers l'aval jusqu'à sa confluence avec la Lékoulou ;
- Au Sud : Par la limite départementale Bouenza-lékoumou depuis la confluence des rivières Bouenza et Lékoulou jusqu'à la route LOuboulou-Mangambomana-Kimanda ; puis, par cette route jusqu'au cours d'eau Loango et par la Loango vers l'aval jusqu'à sa confluence avec la Mombo ; ensuite, on suit la limite départemantale Bouenza-Lékoumou depuis la confluence Loango-Mombo jusqu'à la rivière Niari ;
- A l'Ouest : Par le fleuve Niari depuis la confluence avec la Louboulou jusqu'à la Louéssé.

L'unité forestière d'aménagement Sud 8 Sibiti comprend sept unités forestières d'exploitation désignées comme suit :

- l'unité forestière d'exploitation Gouongo, d'une superficie de 244.630 ha environ ;
- l'unité forestière d'exploitation Ingoumina Lelali, d'une superficie de 282.870 ha environ ;
- l'unité forestière d'exploitation Mapati, d'une superficie de 164.710 ha environ ;
- l'unité forestière d'exploitation d'Exploitation loumoungou, d'une superficie de 233.560 ha environ ;
- l'unité forestière d'exploitation Louadi-Bihoua d'une superficie de 89.470ha environ ;
- l'unité forestière d'exploitation Loango d'une superficie de 70.750ha environ ;
- l'unité forestière d'exploitation Kimandou, d'une superficie de 47.670ha environ.

Chapitre 3 : Des conditions de gestion et d'exploitation des unités forestières d'aménagement

Article 4 : aucune unité forestière d'aménagement ne peut être à cheval entre deux Départements.

Article 5 : Les conditions de gestion et d'exploitation des unités forestières d'exploitation, des aires protégées, des périmètres de reboisement et de recherche sont définies par des textes réglementaires.

Article 6 : L'attribution et la mise en valeur des unités forestières d'exploitation sont subordonnées à la réalisation des travaux d'inventaire et à la élaboration des plans d'aménagement.

Article 7 : Les unités forestières d'exploitation peuvent être attribuées par convention d'aménagement et de transformation ou par convention de transformation industrielle.

Article 8 : Dans le but de régénérer les forêts dégradées, certaines Unités Forestières d'Exploitation dans lesquelles les densités des arbres des essences commercialisables se sont révélées faibles, peuvent être fermées à l'exploitation à la suite

des travaux d'inventaire.

Article 9 : L'administration forestière procède au regroupement des unités forestières d'exploitation de petites superficies, en vue de créer des unités forestières d'exploitation de grandes superficies, susceptibles de garantir une exploitation soutenue.

Elle procède également à la création des nouvelles unités forestières d'exploitation en cas de besoin.

Article 10 : Le volume maximum annuel à exploiter pour chaque unité forestière d'exploitation est fixé au terme de la réalisation des travaux d'inventaire.

Article 11 : La production grumièrre des unités forestières d'exploitation est transformée localement à hauteur de 85%, conformément aux dispositions des articles 48 et 180 de la loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier.

Article 12 : Les volumes moyens des différentes essences seront fixés par un arrêté du ministre chargé des eaux et forêts.

Article 13 : Des textes réglementaires détermineront les zones dans lesquelles seront attribuées des permis spéciaux pour l'exploitation des produits forestiers accessoires.

Chapitre 4 : Dispositions diverses et finales

Article 14 : L'unité forestière d'exploitation Cotovindou réintègre le Parc National de Konkouati-Douli, à l'échéance de la convention relative à son exploitation, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n°99-136 bis du 11 août 1999 portant création dudit parc national.

Article 15 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de la date de signature.

Fait à Brazzaville, le 23 décembre 2005

Henri DJOMBO

Arrêté n°8517 du 23 décembre 2005 prononçant le retour au domaine de l'unité forestière d'exploitation Kingani, située dans l'unité forestière d'aménagement Sud 7 Zanaga-Nord.

Le ministre de l'économie forestière
et de l'environnement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu le décret n°2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n°2003-106 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière et de l'environnement ;

Vu le décret n°2005-02 du 07 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°645/MAEFP/DGEF/DSAF du 24 avril 1996 approuvant le contrat de transformation industrielle des Bois concluant entre le Gouvernement congolais et la société forestière GOMA et Compagnie SFGC ;

Vu la demande de restitution de l'UFE Kingani, introduite par la société forestière GOMA et compagnie, en date du 16 juin 2003.

Arrête :

Article premier : Est prononcé le retour au domaine de l'unité forestière d'exploitation Kingani d'une superficie de 70.400 ha, située dans l'unité forestière d'aménagement Sud 7 Zanaga-Nord.

Article 2 : L'unité forestière d'exploitation Kingani réintègre le domaine privé de l'Etat.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

Fait à Brazzaville, le 23 décembre 2005

Henri DJOMBO

Arrêté n°8518 du 23 décembre 2005 portant appel d'offres pour la mise en valeur des unités forestières d'exploitation Kimandou et mabombo, situées respectivement dans les unités forestières d'aménagement sud 9 Sibiti et Sud 11 Madingou dans la zone III Bouenza du secteur forestier centre.

Le ministre de l'économie forestière
et de l'environnement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu le décret n°2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n°2003-106 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ;

Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°12495/MEFE/CAB/DGEF/DF/SGF du 03 décembre 2004 définissant les unités forestières d'aménagement du secteur forestier Sud et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;

Vu le rapport d'inventaire de planification réalisé dans les unités forestières d'exploitation Kimandou et Mabombo.

Arrête :

Article premier : Il est lancé un appel d'offres pour la mise en valeur des unités forestières d'exploitation Kimandou, d'une superficie totale de 35.520 ha environ, dont 19.750 ha environ de forêts utiles, et mabombo d'une superficie totale de 53.000 ha environ dont 38.400 ha environ de forêts utiles, situées respectivement dans les unités forestières d'aménagement Sud 9 Sibiti et Sud 11 Madingou.

Article 2 : La concession des droits d'exploitation se fera par convention de transformation industrielle.

Article 3 : La mise en valeur de ces unités forestières d'exploitation se fera conformément aux dispositions de la législation et de la réglementation forestières en vigueur, notamment :

- l'application des directives d'aménagement précisées à l'article 4 ci-dessous ;
- la mise en place d'une unité industrielle, en tenant compte de la possibilité annuelle de la forêt ;
- la contribution au développement socio-économique dans la zone du projet, à travers la réhabilitation et l'entretien des voies de communications, la construction et/ou la réhabilitation des écoles, dispensaires et autres structures sociales ;
- l'appui à l'équipement de l'administration forestière.

Article 4 : Les volumes maxima annuels à extraire ne devront pas dépasser les possibilités annuelles des unités forestières d'exploitation Kimandou et Mabombo. Ceux-ci sont fixés respectivement à 11.774,950m³ et 43.288,320m³ sur la base des volumes moyens des essences principales et de la durée d'exploitation indiqués ci-dessous :

a) UFE Kimandou

Essence : Aïelé

VME (m³) : 0,258

Superficie utile (ha) : 19750

Durée d'exploitation (ans) : 20

VMA (m³) : 254,775

Essence : Bahia

VME (m³) : 0,504

Superficie utile (ha) : 19750

Durée d'exploitation (ans) : 20

VMA (m³) : 497,700

Essence : Bilinga

VME (m³) : 1,193

Superficie utile (ha) : 19750

Durée d'exploitation (ans) : 20

VMA (m³) : 1178,088

Essence : Congotali

VME (m³) : 1,536

Superficie utile (ha) : 19750

Durée d'exploitation (ans) : 20

VMA (m³) : 1516,800

Essence : Ebiara

VME (m³) : 0,268

Superficie utile (ha) : 19750

Durée d'exploitation (ans) : 20

VMA (m³) : 264,650

Essence : Iroko

VME (m³) : 1,050

Superficie utile (ha) : 19750

Durée d'exploitation (ans) : 20

VMA (m³) : 1036,875

Essence : Limba

VME (m³) : 6,288

Superficie utile (ha) : 19750

Durée d'exploitation (ans) : 20

VMA (m³) : 6209,400

Essence : Niové

VME (m³) : 0,441

Superficie utile (ha) : 19750

Durée d'exploitation (ans) : 20

VMA (m³) : 435,488

Essence : Olon

VME (m³) : 0,052

Superficie utile (ha) : 19750

Durée d'exploitation (ans) : 20

VMA (m³) : 51,350

Essence : Padouk

VME (m³) : 0,334

Superficie utile (ha) : 19750

Durée d'exploitation (ans) : 20

VMA (m³) : 329,825

Total

VME (m³) : 11,924

Superficie utile (ha) :

Durée d'exploitation (ans) :

VMA (m³) : 11774,950

b) UFE Mabombo

Essence : Aïelé

VME (m³) : 0,713

Superficie utile (ha) : 38400

Durée d'exploitation (ans) : 20

VMA (m³) : 1368,960

Essence : Bahia
 VME (m³) : 0,230
 Superficie utile (ha) : 38400
 Durée d'exploitation (ans) : 20
 VMA (m³) : 441,600

Essence : Bilinga
 VME (m³) : 3,507
 Superficie utile (ha) : 38400
 Durée d'exploitation (ans) : 20
 VMA (m³) : 6733,440

Essence : Congotali
 VME (m³) : 2,281
 Superficie utile (ha) : 38400
 Durée d'exploitation (ans) : 20
 VMA (m³) : 4379,520

Essence : Doussié P.
 VME (m³) : 0,066
 Superficie utile (ha) : 38400
 Durée d'exploitation (ans) : 20
 VMA (m³) : 126,720

Essence : Iroko
 VME (m³) : 1,702
 Superficie utile (ha) : 38400
 Durée d'exploitation (ans) : 20
 VMA (m³) : 3267,840

Essence : Limba
 VME (m³) : 11,157
 Superficie utile (ha) : 38400
 Durée d'exploitation (ans) : 20
 VMA (m³) : 21421,440

Essence : Niové
 VME (m³) : 0,872
 Superficie utile (ha) : 38400
 Durée d'exploitation (ans) : 20
 VMA (m³) : 1674,240

Essence : Olon
 VME (m³) : 0,547
 Superficie utile (ha) : 38400
 Durée d'exploitation (ans) : 20
 VMA (m³) : 1050,240

Essence : Padouk
 VME (m³) : 0,077
 Superficie utile (ha) : 38400
 Durée d'exploitation (ans) : 20
 VMA (m³) : 147,840

Essence : Tali
 VME (m³) : 0,644
 Superficie utile (ha) : 38400
 Durée d'exploitation (ans) : 20
 VMA (m³) : 1236,480

Essence : Tchitola
 VME (m³) : 0,723
 Superficie utile (ha) : 38400
 Durée d'exploitation (ans) : 20
 VMA (m³) : 1388,160

Essence : Tiama
 VME (m³) : 0,027
 Superficie utile (ha) : 38400
 Durée d'exploitation (ans) : 20

VMA (m³) : 51,840

Total
 VME (m³) : 22,546
 Superficie utile (ha) :
 Durée d'exploitation (ans) :
 VMA (m³) : 11774,950

Article 5 : Les deux unités forestières d'exploitation seront attribuées à une seule entreprise forestière.

Les productions de bois issus de ces deux unités approvisionneront une unité de transformation de petite capacité, à implanter dans le département de la Bouenza.

Article 6 : Tout dossier de candidature doit être déposé en 30 exemplaires, dans un délai de trois mois maximum, à compter de la date de signature du présent arrêté, à la direction départementale de l'économie forestière de la Bouenza ou à la direction générale de l'économie forestière à Brazzaville.

Article 7 : Toute personne physique ou morale intéressée par le présent appel d'offres peut retirer le dossier y relatif auprès du directeur général de l'économie forestière de Brazzaville, moyennant le paiement des frais de soumission d'une somme, non remboursable de deux millions de francs CFA.

Article 8 : Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès du directeur général de l'économie forestière, BP : 98, Fax : (00 242) 81.41.36 ; Tél. : (00 242) 81.07.37 ; Internet : <http://www.facil.cm/mef.congo.gouv>. à Brazzaville.

Article 9 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

Fait à Brazzaville, le 23 décembre 2005

Henri DJOMBO

Arrêté n°8519 du 23 décembre 2005 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du secteur forestier centre et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation.

Le ministre de l'économie forestière
 et de l'environnement,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;
 Vu le décret n°2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;
 Vu le décret n°2003-106 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ;
 Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Arrête :

Chapitre I – Dispositions Générales

Article premier : Il est créé, en application des dispositions de l'article 54 de la loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier, quatre unités forestières d'aménagement dans le secteur forestier centre, désignées ainsi qu'il suit : unité forestière d'aménagement Abala, unité forestière d'aménagement Kindamba, unité forestière d'aménagement Madingou, unité forestière d'aménagement Boko-Songho.

Article 2 : Les unités forestières d'aménagement citées à l'article premier ci-dessus sont subdivisées en unités forestières d'exploitation, destinées à la production de bois d'œuvre.

Elles comprennent également des aires protégées, des périmètres de reboisement et de recherche et des forêts de

développement communautaire.

Les limites des unités forestières d'exploitation, des aires protégées, des périmètres de reboisement et de recherche sont définies par arrêté du ministre en charge des eaux et forêts.

Chapitre II – De la définition des unités forestières d'aménagement

Article 3 : Les unités forestières d'aménagement du secteur forestier centre sont définies ainsi qu'il suit :

a)- Unité Forestière d'Aménagement Abala : Elle est située dans le département des Plateaux et couvre une superficie de 520.109 ha environ.

Ses limites se présentent comme suit :

- Au Nord et à l'Ouest : Par l'Alima en amont, depuis le pont sur la route nationale n°2 jusqu'au pont de la route Okoyo-Gamboma ;
- Au Sud : Par la route Okoyo-Osselé jusqu'à la rivière Mpama ; puis, par la rivière Mpama en amont jusqu'à sa confluence avec la rivière Etaan ; ensuite, par la rivière Etaan, jusqu'au pont de la piste Boubé-Akabi-Onzala ; puis, par la route Onzala-Gamboma, jusqu'au village Bempo (01°41'12" Sud et 15°40'14"Est) ; ensuite, par une droite d'environ 7.400m orientée géographiquement de 285° jusqu'à la source d'une rivière non dénommée (01°40'09" Sud et 15°44'12" Est) ;
- A l'Est : Par la rivière non dénommée en aval, jusqu'à la piste reliant les villages Boulou-Akana-Bouma-Akélé et Nguiéné ; puis, du village Nguiéné, par la route nationale n°2 jusqu'au carrefour de la route Abala ; puis, par la route Abala ; jusqu'au pont sur la rivière Komo, ensuite par la rivière Komo en aval jusqu'au pont de la route nationale n°2 ; puis, par la route nationale n°2 jusqu'au pont sur l'Alima;

b)- Unité Forestière d'Aménagement Kindamba : Elle est située dans le département du Pool et couvre une superficie de 359.695 ha environ.

Ses limites se présentent comme suit :

Le point d'origine O est situé au village Pangala.

- Au Nord : Par la piste Pangala-Kingandou-Ngamoulouini-Mituomi-Mingali-Kitembé jusqu'à la rivière Lali ;
- A l'Ouest : Par la rivière Lali-Bouenza en aval jusqu'à la confluence avec la rivière Léoutoulori ; puis, par la limite départementale Pool-Bouenza, jusqu'au village Ngandoulou;
- Au Sud : Par la piste Ngandoulou-kimanika-Missenga jusqu'au village Kindamba-Gouéri ;
- A l'Est : Par la route Kindamba-Gouéri-Kissoudi-Kintoua-Kiassala-Vindza jusqu'au village Pangala (point d'origine).

L'unité forestière d'aménagement Kindamba comprend deux unités forestières d'exploitation désignées comme suit :

- l'unité forestière d'exploitation Bangou, d'une superficie de 39.063ha environ ;
- l'unité forestière d'exploitation Kitembé, d'une superficie de 86.820ha environ.

c)- Unité Forestière d'Aménagement Madingou : Elle est située dans le département de la Bouenza et couvre une superficie totale de 510.012ha environ.

Ses limites se présentent comme suit :

Le point d'origine O est l'intercession des limites départementales Bouenza, Lékoumou et Niari, et a pour coordonnées géographiques : 03°31'05" Sud et 012°39'07" Est.

- Au Nord : Par les limites départementales Lékoumou, Pool et Bouenza, depuis le point d'origine jusqu'à la piste Kinga-Kimpolo ;
- A l'Est : Par la route Kinga-Kimpolo-Kitzoa-Kibamba-Moussanda-MOundzanga jusqu'au pont sur le fleuve Niari;
- Au Sud : Par le fleuve Niari en aval jusqu'au pont de la route Sibiti-Loudima ; puis, par cette route jusqu'à Loudima-poste ; ensuite, par la route Loudima-Poste-Kibangi-Kimanza-Mboté jusqu'au croisement avec le chemin de fer COMILOG ;
- A l'Ouest : Par le chemin de fer COMILOG, en direction de Makabana, jusqu'à la limite départementale Bouenza-Niari; puis, par la limite départementale Bouenza-Niari jusqu'au pont d'origine O.

L'unité forestière d'aménagement Madingou comprend trois unités forestières d'exploitation désignées comme suit :

- l'unité forestière d'exploitation Makabana, d'une superficie de 43.612ha environ ;
- l'unité forestière d'exploitation Mabombo, d'une superficie de 46.000ha environ ;
- l'unité forestière d'exploitation Mouliéné, d'une superficie de 143.000ha environ.

d)- Unité Forestière d'Aménagement Boko-Songho : Elle est située dans le département de la Bouenza et couvre une superficie totale de 218.568ha environ.

Ses limites se présentent comme suit :

Le point d'origine O, confondu au point A, est situé au pont de la rivière Mpouma sur la route Kinguambo-Madingou Gare, et a pour coordonnées géographiques : 04°12'19,6" Sud et 013°31'32,2"Est.

- Au Nord-Est : Puis par la rivière Mpouma, en amont, jusqu'au pont de la route Madingou Gare-Boko Songho ; ensuite, par cette route, jusqu'au carrefour des routes Madingou Gare-Boko Songho et Madingou Gare-Mfouati ; puis, par la route Madingou Gare-Mfouati jusqu'au pont sur la rivière Nkenké ; ensuite, par la rivière Nkenké en aval, jusqu' à sa confluence avec une rivière non dénommée: 04°15'16,3" Sud et 013°40'48,3" Est ; puis, par cette rivière en amont jusqu'au parallèle 04°18'19,6" ; ensuite, par ce parallèle sur une distance d'environ 6.600m, jusqu'au village Ngouédi ; puis, par la piste Ngouédi-Kingouala-Nsoundi jusqu'à l'intersection avec le chemin de fer Congo-Océan ; ensuite, par le chemin de fer Congo-Océan, en direction de Brazzaville, jusqu'à l'intersection avec la route nationale n°1 ; puis, par cette route, jusqu'au carrefour des routes Loutété-Brazzaville et Loutété-Mfouati; ensuite, par la route Loutété-Mfouati-Madingou, jusqu'au carrefour avec la piste Loutété-Mfouati-kingouala-Mbougou ; puis, par cette piste jusqu'à la frontière Congo - République Démocratique du Congo ;
- Au Sud : Par la limite frontalière Congo - République Démocratique du Congo jusqu'à la source de la rivière Loa;
- Au Sud-ouest : Par la rivière Loa en aval, jusqu'à sa confluence avec la rivière Loamba ; puis, par la rivière Loamba en amont, jusqu'à sa confluence avec la rivière Mankolia ; ensuite, par la rivière Mankolia en amont, jusqu'à sa source : 04°19'23,0" Sud et 013°21'10,30" Est ; puis, par une droite plein Nord d'environ 1000m, jusqu'à la rivière Livouba 04°18'47,9" Sud et 013°21'10,40" Est ; ensuite, par la rivière Livouba en amont, jusqu'au pont sur la piste Nkayi-Kindamba Ngossi ; puis, par une droite d'environ 8.300m, orientée géographiquement de 314°30', jusqu'au pont sur la rivière Mankala ; ensuite, par la piste Bodissa-Kinsoumbou-Kinguembo, jusqu'au point d'origine O.

L'unité forestière d'aménagement Boko Songho comprend une unité forestière d'exploitation dénommée unité forestière d'exploitation Loamba. Elle couvre une superficie totale d'environ 149.542ha.

Chapitre III – Des conditions de gestion et d'exploitation des unités forestières d'aménagement

Article 4 : Aucune unité forestière d'aménagement ne peut être à cheval entre deux départements.

Article 5 : Les conditions de gestion et d'exploitation des unités forestières d'exploitation, des aires protégées, des périmètres de reboisement et de recherche sont définies par des textes réglementaires.

Article 6 : L'attribution et la mise en valeur des unités forestières d'exploitation sont subordonnées à la réalisation des travaux d'inventaire et à l'élaboration des plans d'aménagement.

Article 7 : Les unités forestières d'exploitation peuvent être attribuées par convention d'aménagement et de transformation ou par convention de transformation industrielle.

Article 8 : Dans le but de régénérer les forêts dégradées, certaines unités forestières d'exploitation dans lesquelles les densités des arbres des essences commercialisables se sont révélées faibles, peuvent être fermées à l'exploitation à la suite des travaux d'inventaire.

Article 9 : L'administration forestière procède au regroupement des unités forestières d'exploitation de petites superficies, en vue de créer des unités forestières d'exploitation de grandes superficies, susceptibles de garantir une exploitation soutenue.

Elle procède également à la création des nouvelles unités forestières d'exploitation en cas de besoin.

Article 10 : Le volume maximum annuel à exploiter pour chaque unité forestière d'exploitation est fixé à l'issue des travaux d'inventaire à réaliser.

Article 11 : La production grumière des unités forestières d'exploitation est transformée localement à hauteur de 85%, conformément aux dispositions des articles 48 et 180 de la loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier.

Article 12 : Les volumes moyens des différentes essences sont fixés par un arrêté du ministre chargé des eaux et forêts.

Article 13 : Des textes réglementaires détermineront les zones dans lesquelles seront attribuées des permis spéciaux pour l'exploitation des produits forestiers accessoires.

Chapitre IV – Dispositions finales

Article 14 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de la date de signature.

Fait à Brazzaville, le 23 décembre 2005

Henri Djombo

Arrêté n°8520 du 23 décembre 2005 définissant les unités forestières d'exploitation de la zone I Lékoumou dans le secteur forestier sud.

Le ministre de l'économie forestière
et de l'environnement,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;
Vu le décret n°2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;
Vu le décret n°2003-106 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière et de l'environnement;

Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°8519 du 23 décembre 2005 définissant les unités forestières d'aménagement du secteur forestier sud et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation.

Arrête :

Chapitre I – Dispositions Générales

Article premier : En vertu des dispositions de l'article 54 de la loi 16-2000 du 20 novembre 2000, portant code forestier, il est approuvé la création de dix Unités Forestières d'Exploitation dans la zone I Lékoumou, désignées ainsi qu'il suit :

a)- Unité Forestière d'Aménagement Sud 7 Bambama :

- unité forestière d'exploitation Létili ;
- unité forestière d'exploitation Bambama ;
- unité forestière d'exploitation Mpoukou-Ogoué.

b)- Unité Forestière d'Aménagement Sud 8 Sibiti :

- unité forestière d'exploitation Gouongo ;
- unité forestière d'exploitation Loango ;
- unité forestière d'exploitation Ingoumina Létali ;
- unité forestière d'exploitation Loumoungou ;
- unité forestière d'exploitation Mapati ;
- unité forestière d'exploitation Kimandou ;
- unité forestière d'exploitation Louadi-Bihoua.

Chapitre II – De la définition des unités forestières d'exploitation

Article 2 : Les unités forestières d'exploitation de l'UFA Sud 7 Bambama sont définies ainsi qu'il suit :

a)- Unité Forestière d'Exploitation Létili : Elle couvre une superficie totale de 141.900 ha environ et est délimitée ainsi qu'il suit :

- Au Nord et à l'Est : Par la frontière Congo-Gabon;
- Au Sud : Par le parallèle 02°20'39,2" Sud depuis la rivière Djimi jusqu'à la rivière Bili ; puis, par la rivière Bili en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Loua ; ensuite par la rivière Loua en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Ogooué; puis par la rivière Ogooué en amont jusqu'à sa confluence avec la rivière Djoulou ; ensuite par la rivière Djoulou en amont jusqu'au pont de la route Bambama-Zanaga ; puis par la route Zanaga-Bambama, en direction de Bambama jusqu'au carrefour de Mouyali ; ensuite, par la route Bambama-Mossendjo depuis le village Mouyali jusqu'à l'intersection avec le parallèle 02°28'35,3" Sud; puis, par ce parallèle jusqu'à la rivière Mpoukou.
- A l'Ouest : Par la rivière Mpoukou.

b)- Unité Forestière d'Exploitation Bambama : Elle couvre une superficie totale de 145.000ha environ et est délimitée ainsi qu'il suit :

- Au Nord : Par le parallèle 02°20'39,2" Sud depuis la rivière Djimi jusqu'à la rivière Bili ; puis par la rivière Bili en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Loua ; ensuite par la rivière Loua en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Ogooué ; puis par la rivière Ogooué en amont jusqu'à sa confluence avec la rivière Djoulou ; ensuite par la rivière Djoulou en amont jusqu'au pont de la route Bambama-Zanaga ; puis par la route Zanaga-Bambama en direction de Bambama jusqu'au carrefour de Mouyali ; ensuite par la route Bambama-Mossendjo depuis le village Mouyali jusqu'à l'intersection avec le parallèle 02°28'35,2" Sud;
- A l'Ouest : Par une droite Nord-Sud de 49.600m environ depuis la route Bambama-Mossendjo jusqu'à la rivière Loua;
- Au Sud : Par la rivière Loua en amont jusqu'à sa confluence avec une rivière non dénommée aux coordonnées sui-

vantes : 02°52'00,0" Sud et 13°15'54,8" Est ; ensuite par cette rivière non dénommée en amont jusqu'au parallèle 02°44'53,6" Sud ; puis par ce parallèle vers l'Est jusqu'à la rivière Loula à 8.200m environ ; ensuite par la rivière Loula en amont jusqu'au parallèle 02°41'44,4" Sud ; puis, par une droite de 15.400m environ orientée à l'Est géographique ; ensuite par une droite de 49.200m environ orientée à 300°;

- A l'Est : Par la frontière Congo-Gabon.

c-) Unité Forestière d'Exploitation Mpoukou-Ogoué : Elle couvre une superficie totale de 321.840ha environ et est délimitée ainsi qu'il suit :

- Au Nord : Par le parallèle 02°28'35,3" Sud, depuis la rivière Mpoukou jusqu'à la route Mossendjo-Bambama ; ensuite par une droite Nord-Sud de 49.600m environ depuis la route Bambama-Mossendjo jusqu'à la rivière Loula ; puis par la rivière Loula en amont jusqu'à sa confluence avec une rivière non dénommée aux coordonnées suivantes : 02°52'00,0" Sud et 13°15'54,8" Est ; ensuite par cette rivière non dénommée en amont jusqu'au parallèle 02°44'53,6" Sud ; puis par ce parallèle vers l'Est jusqu'à la rivière Loula à 8.200m environ ; ensuite par la rivière Loula en amont jusqu'au parallèle 02°41'44,4" ; puis par une droite de 15.400m environ orientée à l'Est géographique ; ensuite par une droite de 49.200m environ orientée à 300° ; puis par la frontière Congo-Gabon jusqu'au point aux coordonnées suivantes : 02°30'00,0" Sud et 14°00'00,0" Est ;

- A l'Est : Par une droite Nord-Sud de 14.200m environ, depuis la frontière Congo-Gabon jusqu'à la source de la rivière Kia ;

- Au Sud : Par la rivière Kia en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Ogooué ; ensuite par la rivière Ogooué en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Léoué ; puis par la rivière Léoué en amont jusqu'au pont de la route Pangala-Zanaga ; ensuite par la route Pangala-Zanaga-Bambama, depuis le pont sur la rivière Léoué jusqu'au pont sur la rivière Léfou ; puis par la rivière Léfou en amont jusqu'au village Moumbili ; ensuite par la rivière Gouongo en aval, jusqu'à sa confluence avec la rivière Gnimi ; puis par la rivière Gnimi en aval jusqu'à son intersection avec la longitude Est 13°13'20,00" ; ensuite par cette longitude vers le Sud, sur une distance de 22.400m environ jusqu'à la borne géodésique de Komono ; puis par la route Komono-Mossendjo jusqu'au pont sur la rivière Mpoukou ;

- A l'Ouest : Par la rivière Mpoukou en amont jusqu'au parallèle 02°28'35,3" Sud.

Article 3 : Les Unités Forestières d'Exploitation Sud 8 Sibiti sont définies ainsi qu'il suit :

a-) Unité Forestière d'Exploitation Gouongo : Elle couvre une superficie totale de 244.632ha environ, et est délimitée ainsi qu'il suit :

- A l'Ouest et au Nord : par la rivière Louéssé en amont depuis sa confluence avec la rivière Lélali jusqu'à sa confluence avec la rivière Mpoukou ; puis, par la rivière Mpoukou en amont jusqu'au pont de la route Komono-Mossendjo ; ensuite par cette route vers Komono jusqu'à la borne géodésique de Komono ; puis par une droite de 22.500m orientée au Nord géographique jusqu'à la rivière Gnimi ; puis, par la rivière Gnimi en amont jusqu'à sa confluence avec la rivière Gouongo ; ensuite par la rivière Gouongo en amont jusqu'au village Moumbili ; puis, par la rivière Léfou en aval jusqu'au pont de la route Bambama-Zanaga ; ensuite, par cette route jusqu'à Zanaga ;

- A l'Est : Par la route Zanaga-Ingoumina, depuis Zanaga jusqu'au point aux coordonnées suivantes : 03°06'49,0" Sud et 13°52'51,6" Est, situé dans le village Lékangui.

- Au Sud : Par une droite de 5.400m environ orientée géographiquement à 101° joignant le village Lékangui à la source de la rivière Lékoumou aux coordonnées suivantes : 03°07'22,9" Sud et 13°15'00,0" Est ; puis par la rivière Lékoumou en aval jusqu'à sa confluence avec une rivière

non dénommée aux coordonnées suivantes : 03°12'39,2" Sud et 13°26'57,4" Est ; ensuite par cette rivière non dénommée en amont jusqu'au pont de la route Komono-Bambama entre les villages Makou et Ngani ; puis, par cette route en direction de Komono jusqu'au village Madingou, carrefour des routes Mossendjo-Sibiti et Bambama-Sibiti ; ensuite par la route Komono-Sibiti jusqu'au pont sur la rivière Lékoumou ; puis par la rivière Lékoumou en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Lélali ; ensuite par la rivière Lélali en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Louéssé.

b-) Unité Forestière d'Exploitation Loango : Elle couvre une superficie totale de 77.020ha environ et est délimitée ainsi qu'il suit :

- A l'Ouest, au Sud et à l'Est : Par la rivière Lélali en amont depuis le pont de la route Komono-Sibiti jusqu'à sa source ; puis, par une droite de 8.600m environ, géographiquement à 344° jusqu'à la source d'une rivière non dénommée affluent de la rivière Loyo ; ensuite par une droite de 11.400m environ, orientée au Nord géographique, jusqu'à la route Zanaga-Mapati ;

- Au Nord : Par la route Zanaga-Mapati jusqu'au village Mapati ; ensuite par la route Komono-Sibiti jusqu'au pont sur la rivière Lélali.

c-) Unité Forestière d'Exploitation Ingoumina-Lélali : Elle couvre une superficie totale de 245.860ha environ et est délimitée ainsi qu'il suit :

- Au Nord : Par la route Zanaga-Ingoumina-Pangala, depuis le point aux coordonnées suivantes : 02°54'32,7" Sud et 13°51'16,1" Est, situé dans le village Ingoumina jusqu'à la rivière Lali-Bouenza ;

- A l'Est : Par la rivière Lali-Bouenza en aval depuis la route Zanaga-Pangala jusqu'à sa confluence avec la rivière Loukoulou ;

- Au Sud : Par la rivière Loukoulou en amont jusqu'à sa source ;

- A l'Ouest : Par une droite de 16.000m environ, orientée au Nord géographique de la source de la rivière Loukoulou jusqu'à la rivière Lélali ; ensuite par la rivière Lélali en amont jusqu'à sa source aux coordonnées suivantes : 03°27'16,3" Sud et 13°42'19,4" Est ; ensuite par une droite de 8.600m environ, orientée géographiquement à 344° jusqu'à la source d'une rivière non dénommée affluent de la rivière Loyo ; ensuite, par une droite de 11.400m environ, orientée au Nord géographique jusqu'à la route Mapati-Zanaga ; puis par cette route Mapati-Zanaga jusqu'au village Ingoumina.

d-) Unité Forestière d'Exploitation Loumongo : Elle couvre une superficie totale de 221.708ha environ et est délimitée ainsi qu'il suit :

- Au Nord et à l'Est : Par la rivière Louéssé en amont depuis sa confluence avec le fleuve Niari jusqu'à sa confluence avec la rivière Lélali ; puis par la rivière Lélali en amont jusqu'à sa confluence avec la rivière Voba ; puis par une droite de 16.000m environ, orientée au Sud géographique jusqu'à la rivière Loumongo ;

- Au Sud : Par la rivière Loumongo en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Youndzi ; puis, par la rivière Youndzi en amont jusqu'à sa source ; ensuite, par une droite de 5.200m environ orientée au Sud géographique jusqu'à la rivière Louadi ; puis par la rivière Louadi en aval jusqu'à sa confluence avec le fleuve Niari ;

- A l'Ouest : Par le fleuve Niari en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Louéssé.

e-) Unité Forestière d'Exploitation Mapati : Elle couvre une superficie totale de 164.710ha environ et est délimitée ainsi qu'il suit :

- A l'Ouest : Par la rivière Lélali en amont depuis sa confluence

avec la rivière Lékoumou jusqu'au pont de la route Komono-Sibiti ;

- Au Sud et à l'Est : Par la route Sibiti-Komono jusqu'au village Mapati ; puis par la route Mapati-Zanaga jusqu'au point aux coordonnées suivantes : 03°06'57" Sud et 13°54'20" Est, situé dans le village Lekangi;
- Au Nord : Par une droite orientée géographiquement à 100° jusqu'à la source de la rivière Lékoumou ; puis par la rivière Lékoumou en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Lélali.

f-) Unité Forestière d'Exploitation Kimandou : Elle couvre une superficie totale de 47. 672ha environ et est délimitée ainsi qu'il suit :

- Au Nord : Par la rivière Loukoulou en amont depuis sa confluence avec la rivière Bouenza jusqu'à sa source ; puis par une droite de 400m orientée à l'Est géographique jusqu'à la route Sibiti-Grand Bois-Kimandou;
- A l'Ouest : Par la route Sibiti-Grand Bois-Kimandou jusqu'au point aux coordonnées suivantes : 03°49'06,6" Sud et 13°258'06,5" Est, situé dans le village Mosegé ; ensuite, par une droite de 2.200m environ orientée à l'Ouest géographique jusqu'à la rivière Mombo ; puis par la rivière Mombo en aval jusqu'à son intersection avec la route Misengué-Bihoua ; ensuite par la piste Bihoua-Misengué jusqu'à son intersection avec la rivière Loango;
- Au Sud et à l'Est : Par la limite départementale Bouenza-Lékoumou, depuis l'intersection de la rivière Loango avec la route Bihoua-Misengué jusqu'à la confluence des rivières Bouenza et Loukoulou.

f-) Unité Forestière d'Exploitation Louadi-Bihoua : Elle couvre une superficie totale de 89.475ha environ et est délimitée ainsi qu'il suit :

- Au Sud : Par la rivière Louboulou en amont depuis sa confluence avec le fleuve Niari jusqu'à sa source aux coordonnées suivantes : 03°55'42" Sud et 13°15'45" Est ; ensuite par une droite de 2.600m environ orientée à l'Est géographique jusqu'à une rivière non dénommée, affluent de la rivière Mombo ; puis par la rivière non dénommée en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Mombo ; ensuite, par la rivière Mombo en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Loango ; puis par la rivière Loango en amont jusqu'au pont de la route Misengé-Mokolébili-Bihoua ;
- A l'Est : Par la route Misengé-Mokolébili-Bihoua jusqu'au village Bihoua ; ensuite par la route Loudima-Sibiti, depuis le village Bihoua jusqu'à Sibiti;
- Au Nord : Par la route Sibiti-Ngengé jusqu'à son intersection avec la rivière Loumoungou ; puis par la rivière Loumoungou en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Younzi ; ensuite par la rivière Younzi en amont jusqu'à sa source ; puis par une droite de 5.200m environ orientée au Sud géographique jusqu'à la rivière Louadi aux coordonnées suivantes : 03°48'59" Sud et 13°12'10" Est ; ensuite, par la rivière Louadi en aval jusqu'à sa confluence avec le fleuve Niari ;
- A l'Ouest : Par le fleuve Niari en amont jusqu'à sa confluence avec la rivière Louboulou.

Chapitre III – Disposition Finale

Article 4 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures et contraires prend effet à compter de la date de signature.

Fait à Brazzaville, le 23 décembre 2005.

Henri DJOMBO

Modifications des limites des UFE Loango, Loumoungou et Ingoumina – Lélali apportées après la version du Secrétariat Général du Gouvernement sur des aspects techniques.

Cette modification est consécutive à la création des zones banales autour de la ville de Sibiti, pour permettre aux populations locales de mener des activités agricoles et de collecte des produits forestiers.

Arrêté n°8521 du 23 décembre 2005 portant modification de l'arrêté n°2634 du 6 juin 2002 définissant les unités forestières d'aménagement UFA du secteur forestier nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation.

Le ministre de l'économie forestière
et de l'environnement.

Vu la constitution ;

Vu la loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu le décret n° 2002 – 437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et de d'utilisation des forêts ;

Vu le décret 2003 -106 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière et de l'environnement.

Vu le décret n°2005 -02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n°2634/MEFPRH/DGEF/DF-SIAF du 6 juin 2002 définissant les unités forestières d'aménagement UFA domaine forestier de la zone II Ibenga – Motaba du secteur forestier nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation.

Arrête :

Article unique : Les dispositions des articles 1 et 3 de l'arrêté °2634/MEFPRH/DGEF/DF-SIAF du 6 juin 2002 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article premier nouveau : En vertu des dispositions de l'article 54 de la loi 16-2000 du 2 novembre 2000 portant code forestier, il est approuvé la création de neuf unités forestières d'aménagement dans la zone I Likouala, du secteur forestier nord, désignées par les termes : Betou, Missa, Mokabi-Dzanga, Nouabalé-Est, Ipendja, Lopola, Mimbéli, Loundougou-Toukoulaka et Enyelle-Ibenga.

Article 3 nouveau : Les unités forestières d'aménagement désignées à l'article premier nouveau sont définies ainsi qu'il suit :

Unité Forestière d'Aménagement Loundougou- Toukoulaka
Elle couvre une superficie de 552.676 hectares environ et est limitée comme suit :

- Au Nord : Par la rivière Motaba en amont depuis le point aux coordonnées géographiques suivantes : 02°41'00,0" Nord et 16°47'51,6" Est;
- A l'Ouest et au Sud : Par cette rivière non dénommée en amont jusqu'à sa source aux coordonnées suivantes:02°30'06,5" Nord et 16°48'16,1" Est ;ensuite par une droite de 5000 m environ orientée géographiquement à 206° jusqu'à la source d'une autre rivière non dénommée aux coordonnées géographiques suivantes :02°28'00,0" Nord et 16°49'25,8" Est ;puis par cette rivière non dénommée en aval jusqu'à son intersection avec le parallèle 02°12'00,0" Nord ; ensuite par ce parallèle en direction de l'Ouest jusqu'à son intersection avec la limite départementale Likouala-Sangha aux coordonnées géographiques suivantes :02°12'00,0" Nord et 16°43'32,2" Est ;puis par la limite départementale Likouala Sangha jusqu'à son intersection avec la limite des marais aux coordonnées géographiques suivantes :00°47'19,6" Nord et 16°42'38,7" Est;
- Au Sud et à l'Est : Par la limite des marais, depuis l'intersection avec la limite départementale Likouala-Sangha jusqu' au parallèle 02°00' Nord ; ensuite par ce parallèle en direction de l'Est jusqu'au point aux coordonnées géographiques suivantes : 02°00'0,0" Nord et 17°19'09,7" Est; puis par une droite de 49.000m environ orientée géographiquement à 326°, jusqu'à la rivière Motaba aux coor-

données suivantes : 02°22'00,0" Nord et 17°34'00,0" Est.

Unités Forestière d'Aménagement Mokabi-Dzanga

Elle couvre une superficie de 583.000 hectares environ et est limitée comme suit :

Au Nord et à l'Ouest : On suit la frontière du Congo avec la république Centrafricaine depuis le point aux coordonnées suivantes : 03°36'13" Nord et 16°21'46"40" Est jusqu'à la source de la rivière Lopia.

Au Sud : On suit la Lopia en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Mokola ; puis on suit la rivière Mokola en aval, jusqu'à sa confluence avec la rivière lola.

A l'Est : On suit la rivière lola en amont jusqu' à son intersection avec le parallèle 3°01' Nord ; ensuite on suit une droite de 33.500 m environ orientée géographiquement suivant un angle de 304° jusqu'à la rivière Ibenga ; puis on suit la rivière Ibenga en amont, jusqu'à la confluence avec la rivière Mbaï ; puis on suit la rivière Mbaï en amont, jusqu'à son intersection avec le parallèle 03°20' Nord ;

A l'Est et au Nord-est : On suit la rivière Tokélé en amont, jusqu'à sa confluence avec la rivière Mapéla ; puis on suit la rivière Mapéla en amont jusqu'à sa confluence avec la rivière non dénommée, affluent de la rivière Mapéla aux coordonnées suivantes : 03°35' Nord et 17°23'33"20" Est ; puis on suit en amont cette rivière non dénommée, jusqu'à sa source aux coordonnées suivantes : 03°35'26"40" Nord et 17°22'36"40" Est ; de cette source on suit une droite de 18.000 m environ, orientée géographiquement suivant un angle de 52°30 ; jusqu'au point situé à 03°36'13" Nord et 16°21'46"40" Est sur la frontière du Congo avec la République Centrafricaine.

Le reste sans changement.

Fait à Brazzaville, le 23 décembre 2005

Arrêté n°8522 du 23 décembre 2005 portant appel d'offres pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Enyelle-Ibenga, située dans la zone I Likouala du secteur forestier nord, dans le département de la Likouala.

Le ministre de l'économie forestière
et de l'environnement.

Vu la constitution ;

Vu la loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu le décret n° 2002 - 437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et de d'utilisation des forêts ;

Vu le décret 2003 -106 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière et de l'environnement.

Vu le décret n°2005 -02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n°2634/MEFPRH/DGEF/DF-SIAF du 6 juin 2002 définissant les unités forestières d'aménagement UFA du domaine forestier de la zone II Ibenga - Motaba du secteur forestier nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation.

Vu l'arrêté n° 3543/MEFE/CAB/DGEF/DF/SGF du 24 juillet 2003 précisant les modalités de gestion et d'exploitation de l'unité forestière d'aménagement Enyelle-Ibenga.

Arrête :

Article premier : Il est lancé un appel d'offres pour la mise en valeur e l'unité forestière d'aménagement Enyelle-Ibenga d'une superficie d'environ 352.500 hectares, située dans la zone I Likouala du secteur forestier nord dans le département de la Likouala.

Article 2 : La concession des droits d'exploitation se fera par convention d'aménagement et de transformation industrielle.

Article 3 : La mise en valeur de cette unité forestière d'aménagement de fera conformément aux dispositions de la législation et de la réglementation forestières en vigueur et notamment aux prescriptions suivantes :

- l'application des paramètres d'aménagement précisés à l'article 4 ci-dessous ;
- la mise en place d'une unité de transformation industrielle, en tenant compte de la possibilité annuelle de la forêt ;
- la mise en place d'une pépinière pour la production des plants et le regarnissage des zones déboisées, en collaboration avec le service national de reboisement ;
- la mise en place et le financement de l'unité de surveillance de lutte anti-braconnage ;
- la contribution au développement socio-économique dans la zone du projet, à travers la réhabilitation des écoles, dispensaires et autres structures sociales ;
- l'appui à l'équipement de l'administration forestière ;
- le recrutement et la formation des cadres et ouvriers de la société.

Article 4 : Le volume maximum annuel à extraire ne devra pas dépasser la possibilité annuelle de l'unité forestière d'aménagement Enyelle-Ibenga. Celui-ci est fixé à 108,508m³ sur la base des volumes moyens des essences principales et de la durée d'exploitation indiquées dans le tableau ci-dessous :

Les essences, ci-après citées, faiblement représentées dans les classes de diamètre inférieures à la classe de diamètre d'exploitation, sont fermées à l'exploitation. IL s'agit de : *Mitragyna ciliata*, *Albizia ferruginea*, *Morus mesozygia*, *Dacryodes macrophylla* et *Prioria oxyphyllum*.

Article 5 : Tout dossier de candidature doit être déposé en 30 exemplaires, dans un délai de trois mois maximum, à compter de la date de signature du présent arrêté, à la direction départementale de l'économie forestière de la Likouala ou à la direction générale de l'économie forestière à Brazzaville.

Article 6 : Toute personne physique u morale intéressée par le présent appel d'offres peut retirer le dossier y relatif auprès du directeur général de l'économie forestière à Brazzaville, moyennant le paiement des frais de soumission d'une somme, non remboursable, de deux millions de francs CFA.

Article 7 : Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès du directeur général de l'économie forestière BP: 98, Fax : 242 81 41 36, Tel 242 81 07 37 Internet : <http://www.facil.cm/mef.congo.gouv.> à Brazzaville .

Article 8 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature,

Fait à Brazzaville, le 23décembre 2005

HENRI DJOMBO

Arrêté n°8523 du 23 décembre 2005 portant appel d'offres pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Kimongo-Louila, située dans l'unité forestière d'aménagement sud 3 Niari- Kimongo dans le département du Niari.

Le ministre de l'économie forestière
et de l'environnement.

Vu la constitution ;

Vu la loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu le décret n° 2002 - 437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et de d'utilisation des forêts ;

Vu le décret 2003 -106 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière et de l'environnement.

Vu le décret n°2005 -02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du gouvernement ;
Vu l'arrêté n°12495/MEFE/CAB/DGEF-DF/SGF du 03 décembre 2004 définissant les unités forestières d'aménagement du secteur forestier sud et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation.

Arrête :

Article premier : Il est lancé un appel d'offres pour la mise en valeur e l'unité forestière d' exploitation Kimongo-Louila, d'une superficie de 257.257 hectares, située dans l'unité forestière d'aménagement Sud 3 Niari-Kimongo, dans le département de Niari.

Article 2 : La concession des droits d'exploitation se fera par convention d'aménagement et de transformation industrielle.

Article 3 : La mise en valeur de cette unité forestière se fera conformément aux dispositions de la législation et de la réglementation forestières en vigueur et du plan d'aménagement à élaborer à la suite des travaux d'inventaire à réaliser.

Article 4 : Le dossier de candidature peut être déposé en 30 exemplaires, dans un délai maximum de trois mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, à la direction départementale de l'économie forestière du Niari ou à la direction générale de l'économie forestière à Brazzaville, moyennant le paiement d'une somme, non remboursable de deux millions de francs CFA correspondants aux frais de soumission.

Article 5 : Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès du directeur général de l'économie forestière BP: 98, Fax : 242 81 41 36, Tel 242 81 07 37 Internet : <http://www.facil.cm/mef.congo.gouv.à> Brazzaville.

Article 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature,

Fait à Brazzaville, le 23 décembre 2005

Henri DJOMBO

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

Arrêté n°8530 du 23 décembre 2005 autorisant l'ouverture d'un dépôt privé de vente de munitions et de poudre noire de chasse à M. **(Albert Armand) TSINDILA BISSAKOUNOUNOU**.

Le ministre de l'administration du territoire
et de la décentralisation,

Vu la Constitution,
Vu la loi n°48-83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de la conservation et de l'exploitation de la faune sauvage en République Populaire du Congo ;
Vu la loi n° 49-83 du 21 avril 1983 fixant les différentes taxes prévues par la loi n°48-83 du 21 avril 1983 ;
Vu l'ordonnance n°62-24 du 16 août 1962 fixant le régime des matériels de guerre, d'armes et munitions
Vu le décret n°63-276 du 16 août 1963 portant interdiction de vente d'armes et munitions dans le territoire de la République du Congo ;
Vu le décret n°64-130 du 22 avril 1964 modifiant le décret n°63-276 du 16 août 1963 et autorisant dans certaines préfectures l'achat des munitions ;
Vu le décret n°85-879 du 6 juillet 1985 portant application de la loi n°48-83 du 21 avril 1983 ;
Vu le décret n°2003-108 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation ;

Vu le décret n°2003-149 du 4 août 2003 portant organisation du ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation ;

Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 02 Février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°3772/MAEF/DEFNRN/BC du 12 août 1972 fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse en République Populaire du Congo ;
Vu la demande de l'intéressé.

Arrête :

Article premier : M. **(Albert Armand) TSINDILA BISSAKOUNOUNOU**, domicilié au n°14, avenue des 3 martyrs, Ouenzé – Brazzaville, est autorisé à ouvrir à l'adresse ci-dessus indiquée, un dépôt privé de vente de munitions et de poudre noire de chasse.

Article 2 : L'inobservation de la réglementation en vigueur entraîne le retrait de l'autorisation.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 décembre 2005

François IBOVI

Arrêté n°8703 du 30 décembre 2005 autorisant l'ouverture d'un dépôt privé de vente de munitions et de poudre noire de chasse à M. **(David) MATOUMA**.

Le ministre de l'administration du territoire
et de la décentralisation,

Vu la Constitution,
Vu la loi n°48-83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de la conservation et de l'exploitation de la faune sauvage en République Populaire du Congo ;
Vu la loi n° 49-83 du 21 avril 1983 fixant les différentes taxes prévues par la loi n°48-83 du 21 avril 1983 ;
Vu l'ordonnance n°62-24 du 16 août 1962 fixant le régime des matériels de guerre, d'armes et munitions
Vu le décret n°63-276 du 16 août 1963 portant interdiction de vente d'armes et munitions dans le territoire de la République du Congo ;
Vu le décret n°64-130 du 22 avril 1964 modifiant le décret n°63-276 du 16 août 1963 et autorisant dans certaines préfectures l'achat des munitions ;
Vu le décret n°85-879 du 6 juillet 1985 portant application de la loi n°48-83 du 21 avril 1983 ;
Vu le décret n°2003-108 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation ;
Vu le décret n°2003-149 du 4 août 2003 portant organisation du ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation ;
Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 02 Février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu l'arrêté n°3772/MAEF/DEFNRN/BC du 12 août 1972 fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de chasse en République Populaire du Congo ;
Vu l'instruction n°0117/INT/AG du 23 avril 1964 fixant les dotations trimestrielles des munitions ;
Vu la demande de l'intéressé,

Arrête :

Article premier : M. **MATOUA (David)**, domicilié au n°42, avenue des 3 martyrs, Ouenzé, Brazzaville, est autorisé à ouvrir, à l'adresse ci-dessus indiquée, un atelier de réparation d'armes de chasse.

Article 2 : L'intéressé est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur, notamment l'instruction ministérielle n°117 du 23 avril 1964 fixant les dotations trimestrielles des munitions.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2005

François IBOVI

Arrêté n°8704 du 30 décembre 2005 autorisant l'ouverture d'un dépôt privé de vente de munitions et de poudre noire de chasse à Mme (**Lucie Christine**) **DEKAMBI**

Le ministre de l'administration du territoire
et de la décentralisation,

Vu la Constitution,

Vu la loi n°48-83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de la conservation et de l'exploitation de la faune sauvage en République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 49-83 du 21 avril 1983 fixant les différentes taxes prévues par la loi n°48-83 du 21 avril 1983 ;

Vu l'ordonnance n°62-24 du 16 août 1962 fixant le régime des matériels de guerre, d'armes et munitions

Vu le décret n°63-276 du 16 août 1963 portant interdiction de vente d'armes et munitions dans le territoire de la République du Congo ;

Vu le décret n°64-130 du 22 avril 1964 modifiant le décret n°63-276 du 16 août 1963 et autorisant dans certaines préfectures l'achat des munitions ;

Vu le décret n°85-879 du 6 juillet 1985 portant application de la loi n°48-83 du 21 avril 1983 ;

Vu le décret n°2003-108 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation ;

Vu le décret n°2003-149 du 4 août 2003 portant organisation du ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation ;

Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 02 Février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°3772/MAEF/DEFRN/BC du 12 août 1972 fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de chasse en République Populaire du Congo ;

Vu l'instruction n°0117/INT/AG du 23 avril 1964 fixant les dotations trimestrielles des munitions ;

Vu la demande de l'intéressé,

Arrête :

Article premier : Mme **DEKAMBI (Lucie Christine)**, domiciliée au n° 17, rue Oyomi, Talangaï, Brazzaville, est autorisée à ouvrir à l'adresse ci-dessus indiquée, un dépôt privé de vente de munitions et de poudre noire de chasse à l'adresse ci-dessus indiquée .

Article 2 : L'intéressée est tenue de se conformer à la réglementation en vigueur, notamment l'instruction ministérielle n° 117 du 23 avril 1964 fixant les dotations trimestrielles des munitions.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2005

François IBOVI

Arrêté n°8705 du 30 décembre 2005 autorisant l'ouverture d'un dépôt privé de vente de munitions et de poudre noire de chasse à M. (**Garba**) **BOUBAKAR**

Le ministre de l'administration du territoire
et de la décentralisation,

Vu la Constitution,

Vu la loi n°48-83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de la conservation et de l'exploitation de la faune sauvage en République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 49-83 du 21 avril 1983 fixant les différentes taxes prévues par la loi n°48-83 du 21 avril 1983 ;

Vu l'ordonnance n°62-24 du 16 août 1962 fixant le régime des matériels de guerre, d'armes et munitions

Vu le décret n°63-276 du 16 août 1963 portant interdiction de vente d'armes et munitions dans le territoire de la République du Congo ;

Vu le décret n°64-130 du 22 avril 1964 modifiant le décret n°63-276 du 16 août 1963 et autorisant dans certaines préfectures l'achat des munitions ;

Vu le décret n°85-879 du 6 juillet 1985 portant application de la loi n°48-83 du 21 avril 1983 ;

Vu le décret n°2003-108 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation ;

Vu le décret n°2003-149 du 4 août 2003 portant organisation du ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation ;

Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 02 Février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°3772/MAEF/DEFRN/BC du 12 août 1972 fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de chasse en République Populaire du Congo ;

Vu l'instruction n°0117/INT/AG du 23 avril 1964 fixant les dotations trimestrielles des munitions ;

Vu la demande de l'intéressé,

Arrête :

Article premier : M. **BOUBAKAR (Garba)**, domicilié au quartier Bakandi, Impfondo, chef-lieu du département de la Likouala, Brazzaville, est autorisé à ouvrir, à l'adresse ci-dessus indiquée, un dépôt privé de vente de munitions et de poudre de chasse.

Article 2 : L'intéressé est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur, notamment l'instruction ministérielle n°117 du 23 avril 1964 fixant les dotations trimestrielles des munitions.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2005

François IBOVI

Arrêté n°8706 du 30 décembre 2005 autorisant l'ouverture d'un dépôt privé de vente de munitions et de poudre noire de chasse à M. (**David**) **BIBEKE**

Le ministre de l'administration du territoire
et de la décentralisation,

Vu la Constitution,

Vu la loi n°48-83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de la conservation et de l'exploitation de la faune sauvage en République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 49-83 du 21 avril 1983 fixant les différentes taxes prévues par la loi n°48-83 du 21 avril 1983 ;

Vu l'ordonnance n°62-24 du 16 août 1962 fixant le régime des matériels de guerre, d'armes et munitions

Vu le décret n°63-276 du 16 août 1963 portant interdiction de vente d'armes et munitions dans le territoire de la République du Congo ;

Vu le décret n°64-130 du 22 avril 1964 modifiant le décret n°63-276 du 16 août 1963 et autorisant dans certaines préfectures l'achat des munitions ;

Vu le décret n°85-879 du 6 juillet 1985 portant application de la loi n°48-83 du 21 avril 1983 ;

Vu le décret n°2003-108 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation ;

Vu le décret n°2003-149 du 4 août 2003 portant organisation du ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation ;

Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 02 Février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°3772/MAEF/DEFNR/BC du 12 août 1972 fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de chasse en République Populaire du Congo ;

Vu l'instruction n°0117/INT/AG du 23 avril 1964 fixant les dotations trimestrielles des munitions ;

Vu la demande de l'intéressé,

Arrête :

Article premier : M. (**David**) **DIBEKE**, domicilié, 100 rue Massa, Talangai, Brazzaville, est autorisé à ouvrir, à Dongou, chef-lieu du district de bongou, département de la Likouala, un dépôt privé de vente de munitions et poudre noire de chasse.

Article 2 : L'intéressé est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur, notamment l'instruction ministérielle n°117/INT/AG du 23 avril 1964 fixant les dotations trimestrielles des munitions.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2005

François IBOVI

Arrêté n°8707 du 30 décembre 2005 autorisant l'ouverture d'un dépôt privé de vente de munitions et de poudre noire de chasse à Mme **MVONDO MANGOLO (Antoinette Félicité)**.

Le ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation,

Vu la Constitution,

Vu la loi n°48-83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de la conservation et de l'exploitation de la faune sauvage en République Populaire du Congo ;

Vu la loi n°49-83 du 21 avril 1983 fixant les différentes taxes prévues par la loi n°48-83 du 21 avril 1983 ;

Vu l'ordonnance n°62-24 du 16 août 1962 fixant le régime des matériels de guerre, d'armes et munitions

Vu le décret n°63-276 du 16 août 1963 portant interdiction de vente d'armes et munitions dans le territoire de la République du Congo ;

Vu le décret n°64-130 du 22 avril 1964 modifiant le décret n°63-276 du 16 août 1963 et autorisant dans certaines préfectures l'achat des munitions ;

Vu le décret n°85-879 du 6 juillet 1985 portant application de la loi n°48-83 du 21 avril 1983 ;

Vu le décret n°2003-108 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'administration du territoire et de la

décentralisation ;

Vu le décret n°2003-149 du 4 août 2003 portant organisation du ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation ;

Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 02 Février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°3772/MAEF/DEFNR/BC du 12 août 1972 fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de chasse en République Populaire du Congo ;

Vu l'instruction n°0117/INT/AG du 23 avril 1964 fixant les dotations trimestrielles des munitions ;

Vu la demande de l'intéressé,

Arrête :

Article premier : Mme (**Antoinette Félicité**) **MVONDO MANGOLO**, domiciliée au n°87, Boulevard de la Sangha, commune de Ouesso, département de la Sangha, est autorisée à ouvrir à l'adresse ci-dessus indiquée, un dépôt privé de vente de munitions et poudre noire de chasse.

Article 2 : L'intéressée est tenue de se conformer à la réglementation en vigueur, notamment l'instruction ministérielle n°117/INT/AG du 23 avril 1964 fixant les dotations trimestrielles des munitions.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2005

François IBOVI

Arrêté n°8708 du 30 décembre 2005 autorisant l'ouverture d'un dépôt privé de vente de munitions et de poudre noire de chasse à Mme (**Anna**) **ISSONGO**

Le ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation,

Vu la Constitution,

Vu la loi n°48-83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de la conservation et de l'exploitation de la faune sauvage en République Populaire du Congo ;

Vu la loi n°49-83 du 21 avril 1983 fixant les différentes taxes prévues par la loi n°48-83 du 21 avril 1983 ;

Vu l'ordonnance n°62-24 du 16 août 1962 fixant le régime des matériels de guerre, d'armes et munitions

Vu le décret n°63-276 du 16 août 1963 portant interdiction de vente d'armes et munitions dans le territoire de la République du Congo ;

Vu le décret n°64-130 du 22 avril 1964 modifiant le décret n°63-276 du 16 août 1963 et autorisant dans certaines préfectures l'achat des munitions ;

Vu le décret n°85-879 du 6 juillet 1985 portant application de la loi n°48-83 du 21 avril 1983 ;

Vu le décret n°2003-108 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation ;

Vu le décret n°2003-149 du 4 août 2003 portant organisation du ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation ;

Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 02 Février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°3772/MAEF/DEFNR/BC du 12 août 1972 fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de chasse en République Populaire du Congo ;

Vu l'instruction n°0117/INT/AG du 23 avril 1964 fixant les dotations trimestrielles des munitions ;

Vu la demande de l'intéressé,

Arrête :

Article premier : **Mme (Anna) ISSONGO, domiciliée au n°51**, bis de la rue Okouéssé, Talangai, Brazzaville, est autorisée à ouvrir un dépôt privé de vente de munitions et poudre noire de chasse au n°10, rue CIESPAC-Mikalou II, Mfilou, Brazzaville.

Article 2 : L'intéressée est tenue de se conformer à la réglementation en vigueur, notamment l'instruction ministérielle n° 117/INT/AG du 23 avril 1964 fixant les dotations trimestrielles des munitions.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2005

François IBOVI

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

PENSIONS

Par arrêté n°8404 du 22 décembre 2005, Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **DIAKABOUANA** née **SEOSSOLO (Marie Benoîte)**,

N°du titre : **28. 038CL**

Nom et prénom : **DIAKABOUANA** née **SEOSSOLO (Marie Benoîte)**, née le 31-05-1946 à Brazzaville

Grade : Attachée des SAF de cat I, échelle 2, classe 2, échelon 3
Indice : 1280 le 01-10-2001

Durée de Sces effectifs : 30 ans 10 mois 10 jours du 21-07-70 au 31-05-2001

Bonification : Néant

Pourcentage : 51%

Rente : Néant

Nature de la Pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 104.448 Frs/mois le 01-10-2001

Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension : - Néant

Observations : Néant

Par arrêté n°8405 du 22 décembre 2005, Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **TOMADIATOUNGA (Thomas)**,

N°du titre : **29.455CL**

Nom et prénom : **TOMADIATOUNGA (Thomas)**, né le 10-03-1947 à Kinsoundi (Mindouli)

Grade : Instituteur de cat II, échelle 1, hors classe, échelon 2
Indice : 1470 le 01-08-2002 cf décret 82/256 du 24-03-82

Durée de Sces effectifs : 36 ans 5 mois 9 jours du 01-10-65 au 10-03-2002

Bonification : Néant

Pourcentage : 56,5%

Rente : Néant

Nature de la Pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 132.888 Frs/mois le 01-08-2002

Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension :

- Rita née le 03-09-85

- Elise née le 05-02-87

Observations : Néant

Par arrêté n°8406 du 22 décembre 2005, Est reversée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Veuve **MOUKO** née **INGATA (Albertine)**,

N°du titre : **28. 667CI**

Nom et prénom : **MOUKO** née **INGATA (Albertine)**, née le 27-07-1939 à Sibiti

Grade : Ex Instituteur Principal de cat I, échelle 3, classe 2,

échelon 2

Indice : 870 le 01-04-2000

Durée de Sces effectifs : 30 ans 7 mois 9 jours du 22-05-64 au 01-01-95

Bonification : Néant

Pourcentage : 50,5%

Rente : Néant

Nature de la Pension : Réversion

Montant et date de mise en paiement : 35.148 Frs/mois le 01-04-2000

Pension Temporaire des Orphelins :

10% = 7.030 Frs/mois le 01-04-2000 au 26-04-2002

Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension : Néant

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 01-04-2000 soit 5.272 Frs/mois et de 20% du 01-05-2001 soit 7.030 Frs/mois.

Par arrêté n°8407 du 22 décembre 2005, Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MANGWININA (Pierre)**,

N°du titre : **28. 332CI**

Nom et prénom : **MANGWININA (Pierre)**, né le 26-06-1948 à Léopoldville

Grade : Commis Principal de cat III, échelle 1, classe 2, échelon 2

Indice : 535 le 01-08-2003

Durée de Sces effectifs : 22 ans 1 mois 21 jours du 06-05-81 au 26-06-2003 services validés du 06-05-81 au 26-05-93

Bonification : Néant

Pourcentage : 42%

Rente : Néant

Nature de la Pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 35.952 Frs/mois le 01-08-2003

Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension :

- Colombe née le 11-12-83 jusqu'au 30-12-2003

- Rita née le 12-12-86

- Gynel né le 21-01-87

- Beige né le 07-12-90

Observations : Néant.

Par arrêté n°8408 du 22 décembre 2005, Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **AKOUALA**,

N°du titre : **29.896M**

Nom et prénom : **AKOUALA**, né en 1954 à Gamboma

Grade : Lieutenant de 11^e échelon (+27)

Indice : 1750, le 01-01-2004

Durée de Sces effectifs : 29 ans 26 jours du 05-12-75 au 30-12-2004 Sces après l'âge légal du 02-07-2004 au 30-12-2004

Bonification : Néant

Pourcentage : 48,5%

Rente : Néant

Nature de la Pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 135.800 Frs/mois le 01-01-2004 Frs/mois le 01-01-2004

Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension :

- Rabelle née le 15-11-2000

- Nkoumou né le 01-01-2001

- Mpéa né le 01-01-2001

Observations : Néant.

Par arrêté n°8409 du 22 décembre 2005, Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **GANGOYI (Gilbert)**,

N°du titre : **29.668CL**

Nom et prénom : **GANGOYI (Gilbert)**, né vers 1949 à Moudzanga (Mouyondzi)

Grade : Officiel Chef Mécanicien Principal de 2^e classe, échelle 18 A, échelon 12 Port Autonome de Pointe-Noire (PAPN)

Indice : 2366, le 01-01-2004

Durée de Sces effectifs : 32 ans du 01-01-72 au 01-01-2004

Bonification : Néant
 Pourcentage : 52%
 Rente : Néant
 Nature de la Pension : Ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 178.396 Frs/mois le 01-01-2004
 Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension :
 - Romaine née le 06-02-89
 - Gilles né le 22-11-93
 Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 01-01-2004, soit 17.840 Frs/mois.

Par arrêté n°8410 du 22 décembre 2005, Est reversée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension aux Orphelins de **OSSIBI ONDONGO**,

N°du titre : **29.480CL**
 Nom et prénom : **Orphelins de OSSIBI ONDONGO RL IBOMBO (André)**
 Grade : Ex Instituteur de cat II, échelle 1, classe 1, échelon 4
 Indice : 710 le 01-08-2001 cf ccp
 Durée de Sces effectifs : 22 ans 8 mois 6 jours du 02-10-78 au 08-06-2001
 Bonification : Néant
 Pourcentage : 45%
 Rente : Néant
 Nature de la Pension : Réversion
 Montant et date de mise en paiement : Néant
 Pension Temporaire des Orphelins :
 100% = 51.120 Frs/mois le 01-08-2001
 90% = 46.008 Frs/mois le 10-08-2008
 80% = 40.896 Frs/mois le 24-10-2010
 70% = 35.784 Frs/mois le 11-07-2011
 60% = 30-672 Frs/mois le 04-04-2013
 50% = 25.560 Frs/mois du 16-05-2015 au 09-03-2017
 Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension :
 - Raïssa née le 10-08-87
 - Nadia née le 24-10-89
 - Gyrelle né le 11-07-90
 - Grâce né le 04-04-92
 - Richy né le 16-05-94
 - Minio né le 09-03-96
 Observations : P.T.O cumulable avec les allocations familiales.

Par arrêté n°8411 du 22 décembre 2005, Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **MACKELA** née **BAMBOUKOULOU (Marie Romaine)**,

N°du titre : **29.720CL**
 Nom et prénom : **MACKELA** née **BAMBOUKOULOU (Marie Romaine)**, née le 17-10-1948 à Madingou
 Grade : Institutrice Principale de cat I, échelle 2, classe 3, échelon 3
 Indice : 1680 le 01-06-2004
 Durée de Sces effectifs : 32 ans 27 jours du 20-09-71 au 17-10-2003
 Bonification : Néant
 Pourcentage : 52%
 Rente : Néant
 Nature de la Pension : Ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 139.776 Frs/mois le 01-06-2004
 Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension : - Néant
 Observations : Néant.

Par arrêté n°8412 du 22 décembre 2005, Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **KIBELOLO (Philippe)**,

N°du titre : **26.276CL**
 Nom et prénom : **KIBELOLO (Philippe)**, né vers 1946 à Hamon
 Grade : Instituteur Principal de cat I, échelle 2, classe 3, échelon 1
 Indice : 1480 le 01-10-2002 cf décret 82-256 du 24-03-1982
 Durée de Sces effectifs : 35 ans 3 mois du 01-10-1965 au 01-

01-2001 ; Services validés du 01-10-1965 au 19-09-1967
 Bonification : Néant
 Pourcentage : 55,5%
 Rente : Néant
 Nature de la Pension : Ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 131.424 Frs/mois le 01-10-2002
 Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension :
 - Chancelvie née le 02-01-1985 jusqu'au 30-01-2005
 - Chrisney né le 20-04-1988
 - Darel né le 28-03-1989
 - Philijace né le 05-12-1991
 Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 01-10-2002 soit 26.284 Frs/mois et 25% P/C du 01-02-2005 soit 32.856 Frs/mois.

Par arrêté n°8413 du 22 décembre 2005, Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **ODZOULA** née **KEMA (Jeanne)**,

N°du titre : **26.358CL**
 Nom et prénom : **ODZOULA** née **KEMA (Jeanne)**, née le 01-11-1944 à Mossaka
 Grade : Sage Femme Principale de cat I, échelle 2, échelon 2, classe 2
 Indice : 1180, le 01-06-2001
 Durée de Sces effectifs : 29 ans 10 mois 22 jours du 09-12-69 au 01-11-99
 Bonification : Néant
 Pourcentage : 50%
 Rente : Néant
 Nature de la Pension : Ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 94.400 Frs/mois le 01-06-2001
 Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension : - Néant
 Observations : Néant.

Par arrêté n°8414 du 22 décembre 2005, Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **MAHOUKOU** née **MAKANI (Elisabeth)**,

N°du titre : **28.556CL**
 Nom et prénom : **MAHOUKOU** née **MAKANI (Elisabeth)**, née le 29-10-1947 à Bacongo (Brazzaville)
 Grade : Infirmière Diplômée d'Etat de cat II, échelle 1, classe 2, échelon 1
 Indice : 770 le 01-09-2003
 Durée de Sces effectifs : 33 ans 6 mois 10 jours du 10-04-69 au 29-10-2002
 Bonification : 4 ans
 Pourcentage : 57,5%
 Rente : Néant
 Nature de la Pension : Ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 70.840 Frs/mois le 01-09-2003
 Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension :
 - Alida née le 29-01-85
 - Darel né le 29-01-85
 Observations : Néant.

Par arrêté n°8415 du 22 décembre 2005, Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BIKOUMOU (Marcel)**,

N°du titre : **27.921CL**
 Nom et prénom : **BIKOUMOU (Marcel)**, né le 14-03-1948 à Bacongo
 Grade : Professeur Certifié des Lycées de cat I, échelle 1, classe 3, échelon 1
 Indice : 2050 le 01-06-2003 cf décret 82/256 du 24-03-82
 Durée de Sces effectifs : 33 ans 5 mois 20 jours du 24-09-69 au 14-03-2003
 Bonification : Néant
 Pourcentage : 53,5%
 Rente : Néant
 Nature de la Pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 175.480 Frs/mois le 01-06-2003

Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension : - Reine née le 28-08-90

Observations : Néant.

Par arrêté n°8416 du 22 décembre 2005, Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à **M. MOKALEDY (Gyreau Jean Bernard)**,

N°du titre : **29.908^M**

Nom et prénom : **MOKALEDY (Gyreau Jean Bernard)**, né le 09-08-1957 à Mboua (Epena)

Grade : Adjudant de 8^e échelon (+26), échelle 2

Indice : 991, le 01-01-2004

Durée de Sces effectifs : 28 ans 26 jours du 05-12-75 au 30-12-2003

Bonification : Néant

Pourcentage : 48%

Rente : Néant

Nature de la Pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 76.109 Frs/mois le 01-01-2004

Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension :

- Sinaï née le 30-12-86
- Samson né le 02-10-89
- Laurelle née le 17-03-91
- Levi né le 21-06-94
- Grâce née le 07-04-98
- Moria née le 25-05-2003

Observations : Néant.

Par arrêté n°8417 du 22 décembre 2005, Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à **M. MAYOUMA (Etienne)**,

N°du titre : **27.078^{CI}**

Nom et prénom : **MAYOUMA (Etienne)**, né vers 1945 à Hinda

Grade : Instituteur de cat 2, échelon 3, échelle 1, classe 1

Indice : 650, le 01-04-2002 cf C.C.S.

Durée de Sces effectifs : 34 ans 6 mois du 01-07-65 au 01-01-2000

Bonification : Néant

Pourcentage : 54,5%

Rente : Néant

Nature de la Pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 56.680 Frs/mois le 01-04-2002

Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension :

- Merlin, né le 05-03-84

Observations : Néant.

Par arrêté n°8418 du 22 décembre 2005, Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à **M. MBONGO (Aimé Xavier)**,

N°du titre : **29.642^{CL}**

Nom et prénom : **MBONGO (Aimé Xavier)**, né vers 1948 à Eboungou – Mossaka

Grade : Professeur Certifié des Lycées de cat 1, échelle 1, classe 3, échelon 4

Indice : 2500 le 01-05-2003 cf décret n°82/256 du 24-03-82

Durée de Sces effectifs : 32 ans 2 mois 26 jours du 05-10-70 au 01-01-2003

Bonification : Néant

Pourcentage : 52%

Rente : Néant

Nature de la Pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 208.000 Frs/mois le 01-05-2003

Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension :

- Sonia née le 17-10-92
- Saïda née le 30-08-94

Observations : Néant.

Par arrêté n°8419 du 22 décembre 2005, Est con-

cédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à **M. DIMENI (Pascal)**,

N°du titre : **29.219^{CL}**

Nom et prénom : **DIMENI (Pascal)**, né vers 1949 à Mangola
Grade : Professeur des CEG de cat I, échelle 1, classe 2, échelon 4

Indice : 1900 le 01-01-2004

Durée de Sces effectifs : 26 ans 3 du 03-10-77 au 01-01-2004

Bonification : Néant

Pourcentage : 46,5%

Rente : Néant

Nature de la Pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 141.360 Frs/mois le 01-01-2004

Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension :

- Noël né le 25-12-85 jusqu'au 20-12-2005
- Ravel né le 04-01-90
- Navis né le 21-03-95

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 01-01-2004 soit 14.136 Frs/mois.

Par arrêté n°8420 du 22 décembre 2005, Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à **M. SABOUKOULOU-KOUBEMBA (Casimir)**,

N°du titre : **28.511^{CL}**

Nom et prénom : **SABOUKOULOU-KOUBEMBA (Casimir)**, né le 10-03-1949 à Madingou

Grade : Ingénieur d'Agriculture de cat I, échelle 1, classe 3, échelon 1

Indice : 2050 le 01-07-2001

Durée de Sces effectifs : 32 ans 5 mois du 10-10-67 au 10-03-2000

Bonification : Néant

Pourcentage : 52,5%

Rente : Néant

Nature de la Pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 172.200 Frs/mois le 01-07-2001

Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension : Néant

Observations : Néant.

Par arrêté n°8421 du 22 décembre 2005, Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **SAYA** née **NZELI KABOULOU (Marie Rose)**,

N°du titre : **30.318^{CL}**

Nom et prénom : **SAYA** née **NZELI KABOULOU (Marie Rose)**, née le 24-10-1948 à Komono

Grade : Infirmière Diplômée d'Etat de cat II, échelle 1, classe 3, échelon 3

Indice : 1190 le 01-10-2004

Durée de Sces effectifs : 32 ans 1 mois 4 jours du 20-09-71 au 24-10-2003

Bonification : Néant

Pourcentage : 52%

Rente : Néant

Nature de la Pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 90.008 Frs/mois le 01-10-2004

Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension : Néant

Observations : Néant.

Par arrêté n°8422 du 22 décembre 2005, Est reversée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension aux Orphelins de **GANDZIEN (Maurice)**,

N°du titre : **29.494^{CL}**

Nom et prénom : **Orphelins de GANDZIEN Maurice RL NTSI-NEOYAWÉ Elise**

Grade : Ex Instituteur Principal de cat II, échelle 1, classe 2, échelon 3

Indice : 890 le 01-02-2002

Durée de Sces effectifs : 30 ans 3 mois 26 jours du 20-09-71

au 16-01-2002
 Bonification : Néant
 Pourcentage : 50,5%
 Rente : Néant
 Nature de la Pension : Réversion
 Montant et date de mise en paiement : Néant
 Pension Temporaire des Orphelins :
 60% = 43.147 Frs/mois le 01-02-2002
 50% = 35.956 Frs/mois le 13-03-2004 au 19-01-2006
 Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension : - Mavhy
 né le 19-01-85
 Observations : P.T.O cumulable avec les allocations familiales.

Par arrêté n°8423 du 22 décembre 2005, Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à **M. NZENGUI (Jean Marie)**,

N°du titre : **29.935CL**
 Nom et prénom : **NZENGUI (Jean Marie)**, né en 1948 à Ivarou (Divenié)
 Grade : Secrétaire Comptable Principal de cat II, échelle 1, classe 3, échelon 2
 Indice : 1110 le 01-05-2003
 Durée de Sces effectifs : 25 ans 4 mois 15 jours du 16-08-77 au 01-01-2003
 Bonification : Néant
 Pourcentage : 45,5%
 Rente : Néant
 Nature de la Pension : Ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 80.808 Frs/mois le 01-05-2003
 Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension : - Ange né le 11-06-95
 Observations : Néant.

Par arrêté n°8424 du 22 décembre 2005, Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à **M. NIANGA (David)**,

N°du titre : **29.876CL**
 Nom et prénom : **NIANGA (David)**, né vers 1946 à Okassa (Abala)
 Grade : Inspecteur des Installations Electromécaniques des Postes et Télécommunications de cat I, échelle 2, classe 2, échelon 3
 Indice : 1280 le 01-01-2004
 Durée de Sces effectifs : 32 ans 10 mois 5 jours du 26-02-68 au 01-01-2004
 Bonification : Néant
 Pourcentage : 53%
 Rente : Néant
 Nature de la Pension : Ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 108.544 Frs/mois le 01-01-2004
 Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension :
 - David né le 11-07-84 jusqu'au 30-07-2004
 - Damarfelle née le 18-05-85
 - Adzanga né le 11-03-2001
 Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 01-08-2004 soit 10.854 Frs/mois.

Par arrêté n°8425 du 22 décembre 2005, Est reversée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à **Veuve MAZONGA née BAZODISSA (Brigitte)**,

N°du titre : **28.436CI**
 Nom et prénom : **MAZONGA née BAZODISSA (Brigitte)**, née le 26-12-1956 à Kimbenza-Ndiba
 Grade : Ex Inspecteur Divisionnaire des SAF de cat I, échelle 2, classe 3, échelon 3
 Indice : 1680 le 01-11-2002
 Durée de Sces effectifs : 31 ans 4 mois 21 jours du 10-08-59 au 01-01-91
 Bonification : Néant
 Pourcentage : 51,5%

Rente : Néant
 Nature de la Pension : Réversion
 Montant et date de mise en paiement : 69.216 Frs/mois le 01-11-2002
 Pension Temporaire des Orphelins :
 10% = 13.843 Frs/mois le 01-11-2002 au 20-03-2008
 Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension :
 - Juste né le 20-03-87
 Observations : Néant.

Par arrêté n°8426 du 22 décembre 2005, Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à **Mme ISSONGO (Julienne)**,

N°du titre : **29.467CI**
 Nom et prénom : **ISSONGO (Julienne)**, née le 15-01-1947 à Kounzoulou Français
 Grade : Commis des SAF de cat III, échelle 2, classe 2, échelon 3
 Indice : 505 le 01-06-2003
 Durée de Sces effectifs : 26 ans 4 mois 26 jours du 18-08-75 au 15-01-2002 ; services validés du 18-08-75 au 26-10-94
 Bonification : 3 ans
 Pourcentage : 49,5%
 Rente : Néant
 Nature de la Pension : Ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 39.996 Frs/mois le 01-06-2003
 Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension :
 - Florane, née le 08-06-86
 - Baudelaire, né le 21-07-87
 Observations : Néant.

Par arrêté n°8427 du 22 décembre 2005, Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à **M. BAKALAFUA (Jean Prosper)**,

N°du titre : **29.661CL**
 Nom et prénom : **BAKALAFUA (Jean Prosper)**, né en 1946 à Ngabanoue (Kinkala)
 Grade : Conducteur Principal d'Agriculture de cat II, échelle 1, hors classe, échelon 3
 Indice : 1570 le 01-10-2001
 Durée de Sces effectifs : 29 ans 2 mois 25 jours du 06-10-71 au 01-01-2001
 Bonification : Néant
 Pourcentage : 49%
 Rente : Néant
 Nature de la Pension : Ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 123.088 Frs/mois le 01-10-2001
 Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension :
 - Aurélie née le 06-12-84
 - Bérénice née le 20-07-93
 - Karel né le 20-07-98
 Observations : Néant.

Par arrêté n°8428 du 22 décembre 2005, Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à **M. OKOKO (Jean)**,

N°du titre : **30.279CI**
 Nom et prénom : **OKOKO (Jean)**, né en 1949 à Mango
 Grade : Colonel de 4^e échelon (+26)
 Indice : 2650 le 01-01-2005
 Durée de Sces effectifs : 26 ans 10 mois du 01-03-1978 au 30-12-2004 ; Sces après l'âge légal du 02-07-2004 au 30-12-2004
 Bonification : 13 ans 10 mois 22 jours
 Pourcentage : 60%
 Rente : Néant
 Nature de la Pension : Ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 254.400 Frs/mois le 01-01-2005
 Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension :
 - Fiacre né le 03-08-1986
 - Luce né le 17-02-1989

- Edith née le 16-09-1990
- Prince né le 14-03-1992
- Jean Roger né le 18-04-1993

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 01-01-2005 soit 50.880 Frs/mois.

Par arrêté n°8456 du 23 décembre 2005, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **NKOU (Serge Albert)**

N° du titre : **30.964M**

Nom et prénom : **NKOU (Serge Albert)**, né le 13/01/49 à Brazzaville

Grade : Colonel de 7^e échelon (+35)

Indice : 3100, le 01-01-05

Durée de sces effectifs : 35ans 5mois 22jours du 09-07-69 au 30-12-04 ;

Sces après l'âge légal du 14-01-04 au 30-12-04

Bonification : 7ans 2mois 4jours

Pourcentage : 60%

Rente : Néant

Nature de la pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 297.600Frs/mois le 01-01-05

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Amour, né le 15-07-88
- Francine, née le 30-11-86
- Yane, né le 09-09-91
- Audrey, née le 11-11-92
- Merveille, née le 13-05-95
- José, né le 12-10-98

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 01-01-05 soit 29.760Frs/mois.

Par arrêté n°8457 du 23 décembre 2005, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **KABA-ANGA (Jean Nazaire)**

N° du titre : **30.891M**

Nom et prénom : **KABA-ANGA (Jean Nazaire)**, né vers 1949 à Otala

Grade : Lieutenant - Colonel de 6^e échelon (+29)

Indice : 2650, le 01-01-05

Durée de sces effectifs : 32ans du 01-01-73 au 30-12-04 ;

Sces après l'âge légal du 02-07-04 au 30-12-04

Bonification : 8ans 3mois 11jours

Pourcentage : 60%

Rente : Néant

Nature de la pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 254.400Frs/mois le 01-01-05

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Benicia, née le 28-12-8

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 01-01-05 soit 50.880Frs/mois.

Par arrêté n°8458 du 23 décembre 2005, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **KIMBOLO-NGANOUANDI (Clotaire)**

N° du titre : **30.639CL**

Nom et prénom : **KIMBOLO-NGANOUANDI (Clotaire)**, né le 03/07/48 à Brazzaville

Grade : Inspecteur Traction de 2^e classe, échelle 16 A, échelon 12 (CFCO)

Indice : 2103, le 01-08-03

Durée de sces effectifs : 32ans 6mois 2jours du 01-01-71 au 03-07-03

Bonification : Néant

Pourcentage : 52,5%

Rente : Néant

Nature de la pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 149.050Frs/mois le

01-08-03

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Ange, né le 07-03-88
- Antoni, né le 05-09-89
- Anne, née le 25-12-91

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 01-08-03 soit 22.358Frs/mois

Par arrêté n°8459 du 23 décembre 2005, Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NDANGUI (François Joseph)**,

N°du titre : **26.239CI**

Nom et prénom : **NDANGUI (François Joseph)**, né le 05-05-1947 à Kikouimba

Grade : Inspecteur Général des P.T.T. de cat AH, échelon 6

Indice : 2100 le 01-06-2002

Durée de Sces effectifs : 29 ans 6 mois du 11-09-1972 au 05-05-2002

Bonification : Néant

Pourcentage : 49,5%

Rente : Néant

Nature de la Pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 337.838 Frs/mois le 01-06-2002

Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension : - Néant

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 01-06-2002 soit 67.568 Frs/mois et de 25% p/c du 01-05-2005 soit 84.460 Frs/mois.

Par arrêté n°8460 du 23 décembre 2005, Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MOUANGA (Joseph)**,

N°du titre : **29.993CI**

Nom et prénom : **MOUANGA (Joseph)**, né le 22-11-1948 à Brazzaville

Grade : Administrateur Adjoint de cat I, échelle 2, hors classe, échelon 2

Indice : 2020 le 01-12-2003

Durée de Sces effectifs : 36 ans 1 mois 27 jours du 25-09-67 au 22-11-2003

Bonification : Néant

Pourcentage : 56%

Rente : Néant

Nature de la Pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 180.992 Frs/mois le 01-12-2003

Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension : - Néant

Observations : Néant.

Par arrêté n°8461 du 23 décembre 2005, Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **AWAWE (Norbert)**,

N°du titre : **29.753CL**

Nom et prénom : **AWAWE (Norbert)**, né le 31-05-1949 à Brazzaville

Grade : Agent Recenseur de cat III, échelle 2, classe 3, échelon 2

Indice : 635, le 01-08-2004 cf CCP

Durée de Sces effectifs : 25 ans 11 mois 29 jours du 01-06-1978 au 31-05-2004 services validés du 01-06-78 au 22-12-93

Bonification : Néant

Pourcentage : 46%

Rente : Néant

Nature de la Pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 46.736 Frs/mois le 01-08-2004

Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension :

- Nypcha née le 17-11-86
- Roncia née le 01-04-88
- Brigitte née le 28-09-91

Observations : Néant.

Par arrêté n°8462 du 23 décembre 2005, Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à **M. MALELA (Antoine)**,

N°du titre : **30.192CL**
 Nom et prénom : **MALELA (Antoine)**, né vers 1949 à Ngamissana
 Grade : Professeur des Lycées de cat I, échelle 1, classe 3, échelon 3
 Indice : 2350, le 01-07-2004 cf décret 82/256 du 24-03-82
 Durée de Sces effectifs : 32 ans 3 mois 1 jour du 30-09-71 au 01-01-2004
 Bonification : Néant
 Pourcentage : 52,5%
 Rente : Néant
 Nature de la Pension : Ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 197.400 Frs/mois le 01-07-2004 cf au ccp
 Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension :
 - Fleurette née le 03-05-91
 Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 01-07-2004 soit 29.610 Frs/mois.

Par arrêté n°8463 du 23 décembre 2005, Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à **M. MOMBETO (Marien)**,

N°du titre : **30.092M**
 Nom et prénom : **MOMBETO (Marien)**, né le 04-06-1956 à Epéna
 Grade : Sergent-Chef de 10^e échelon (+26), échelle 4
 Indice : 1025, le 01-01-2004
 Durée de Sces effectifs : 28 ans 26 jours du 05-12-75 au 30-12-2003 Sces après l'âge légal du 05-06-2001 au 30-12-2003
 Bonification : Néant
 Pourcentage : 45,5%
 Rente : Néant
 Nature de la Pension : Ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 74.620 Frs/mois le 01-01-2004
 Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension :
 - Espoir né le 27-01-91
 - Marien né le 12-04-94
 - Solange née le 10-02-95
 - Sara née le 04-05-96
 - Jeannie née le 05-01-2000
 - Sissi née le 03-06-2002
 Observations : Néant.

Par arrêté n°8464 du 23 décembre 2005, Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à **M. TOMBET (Bienvenu)**,

N°du titre : **30.559CI**
 Nom et prénom : **TOMBET (Bienvenu)**, né le 25-09-1948 à Mossendjo
 Grade : Journaliste Niveau III cat I, échelle 1, classe 2, échelon 1
 Indice : 1450 le 01-10-2003
 Durée de Sces effectifs : 35 ans 2 jours du 23-09-1968 au 25-09-2003
 Bonification : Néant
 Pourcentage : 55%
 Rente : Néant
 Nature de la Pension : Ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 127.600 Frs/mois le 01-10-2003
 Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension :
 - Guenolé, né le 29-06-1988
 - Exaucé, né le 04-06-1992
 Observations : Néant.

Par arrêté n°8465 du 23 décembre 2005, Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à

M. ENGOTO (Raphaël),

N°du titre : **29.881M**
 Nom et prénom : **ENGOTO (Raphaël)**, né le 12-08-1957 à Epéna
 Grade : Sergent de 8^e échelon (+20), échelle 3
 Indice : 825, le 01-01-2003
 Durée de Sces effectifs : 22 ans 10 mois 12 jours du 19-02-80 au 30-12-2002 Sces après l'âge légal du 13-08-2002 au 30-12-2002
 Bonification : Néant
 Pourcentage : 42,5%
 Rente : Néant
 Nature de la Pension : Ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 56.100 Frs/mois le 01-01-2003
 Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension :
 - Junior né le 10-04-89
 - Sandrine née le 28-05-92
 - Nalpha née le 10-06-92
 - Raphanette née le 01-10-92
 - Lorline née le 16-08-94
 - Maïckel né le 13-04-2000
 Observations : Néant.

Par arrêté n°8466 du 23 décembre 2005, Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à **M. NGUIMBI (Hyacinthe)**,

N°du titre : **30.164M**
 Nom et prénom : **NGUIMBI (Hyacinthe)**, né le 12-09-1953 à Kibaka (Loudima)
 Grade : Lieutenant de 12^e échelon, (+30)
 Indice : 1900, le 01-01-2004
 Durée de Sces effectifs : 30 ans 1 mois 16 jours du 15-01-73 au 30-12-2003 sces après l'âge légal du 13-09-2003 au 30-12-2003
 Bonification : 5 mois 29 jours
 Pourcentage : 50,5%
 Rente : Néant
 Nature de la Pension : Ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 153.520 Frs/mois le 01-01-2004
 Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension :
 - Jacinthe née le 15-10-90
 - Chanelie née le 05-01-94
 - Emmanuelle née le 25-11-2000
 - Nineaud né le 23-02-2001
 Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 01-01-2004 soit 23.628 Frs/mois.

Par arrêté n°8467 du 23 décembre 2005, Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à **M. YELE (Joachim)**,

N°du titre : **29.685CL**
 Nom et prénom : **YELE (Joachim)**, né le 08-07-1949 à Ekongo
 Grade : Assistant sanitaire de cat 5, échelon 9 CHU
 Indice : 1360 le 01-08-2004
 Durée de Sces effectifs : 32 ans 9 mois 8 jours du 29-09-71 au 08-07-2004 Sces validés du 29-09-71 au 09-08-78
 Bonification : Néant
 Pourcentage : 53%
 Rente : Néant
 Nature de la Pension : Ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 144.160 Frs/mois le 01-08-2004
 Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension :
 - Parfait né le 01-07-91
 - Azael né le 23-01-96
 Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 01-08-2004 soit 28.832 Frs/mois.

Par arrêté n°8468 du 23 décembre 2005, Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à

M. NGAHOUMA (Marcel),N°du titre : **29.768^{CI}**Nom et prénom : **NGAHOUMA (Marcel)**, né en 1949 à Impouou
Grade : Inspecteur Adjoint du Trésor de cat 1, échelle 2, classe 3, échelon 3

Indice : 1680 le 01-05-2004 cf ccp

Durée de Sces effectifs : 33 ans 5 mois 8 jours du 23-07-1970 au 01-01-2004

Bonification : Néant

Pourcentage : 53,5%

Rente : Néant

Nature de la Pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 143.808 Frs/mois le 01-05-2004

Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension :

- Diane née le 04-06-84 jusqu'au 30-06-04

- Arland né le 27-04-89

- Love née le 02-02-99

- Prisme né le 20-05-01

Observations : Néant.

Par arrêté n°8469 du 23 décembre 2005, Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **NKAKOU** née **MOUNDZIALA (Simone)**,N°du titre : **29.589^{CI}**Nom et prénom : **NKAKOU** née **MOUNDZIALA (Simone)**, née le 27-11-1945 à BacongoGrade : Inspectrice d'EPS de cat 1, échelle 1, classe 3, échelon 4
Indice : 2500 le 01-05-2003 cf décret n°82-256 du 24-03-82

Durée de Sces effectifs : 32 ans 10 mois 27 jours du 01-01-68 au 27-11-2000

Bonification : Néant

Pourcentage : 53%

Rente : Néant

Nature de la Pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 212.000 Frs/mois le 01-05-2003

Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension : - Néant

Observations : Néant.

Par arrêté n°8470 du 23 décembre 2005, Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MOBONDA (Honoré)**,N°du titre : **30.039^{CI}**Nom et prénom : **MOBONDA (Honoré)**, né le 04-06-1949 à BohoulouGrade : Assistant de 10^e échelon (U.M.NG.)

Indice : 2540 le 01-07-2004

Durée de Sces effectifs : 26 ans 8 mois 1 jour du 03-10-77 au 04-06-2004

Bonification : 10%

Pourcentage : 46,5%

Rente : Néant

Nature de la Pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 311.810 Frs/mois le 01-07-2004

Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension :

- Maniola née le 04-03-85 jusqu'au 30-03-2005

- Décorads né le 15-12-89

Observations : Néant.

Par arrêté n°8471 du 23 décembre 2005, Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NOMBOT (Antonin)**,N°du titre : **26.403^{CI}**Nom et prénom : **NOMBOT (Antonin)**, né le 31-03-1947 à HindaGrade : Chef de Gare Principal de 12^e échelon, échelle 18 A, classe 3 (CFCO)

Indice : 2366 le 01-04-2002

Durée de Sces effectifs : 29 ans 7 mois 10 jours du 21-08-72

au 31-03-2002

Bonification : Néant

Pourcentage : 49,5%

Rente : Néant

Nature de la Pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 158.108 Frs/mois le 01-04-2002

Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension : - Néant

Observations : Néant.

Par arrêté n°8472 du 23 décembre 2005, Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **OBAMI (Daniel)**,N°du titre : **27.503^{CL}**Nom et prénom : **OBAMI (Daniel)**, né vers 1945 à Gamboma

Grade : Ouvrier de cat III, échelle II, classe I, échelon I

Indice : 315, le 01-07-2002

Durée de Sces effectifs : 24 ans 5 mois du 01-08-1975 au 01-01-2000 Sces validés du 01-08-1975 au 02-12-1994

Bonification : Néant

Pourcentage : 44,5%

Rente : Néant

Nature de la Pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 22.428 Frs/mois le 01-07-2002

Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension :

- Daniela née le 31-07-1984 jusqu'au 30-07-2004

- Monique née le 30-04-1987

- Rousel né le 16-05-1993

- Wesley né le 04-04-1995

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 01-07-2002 soit 4.486 Frs/mois et de 25% p/c du 01-08-2004 soit 5.607 Frs/mois.

Par arrêté n°8473 du 23 décembre 2005, Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NIAMBI (Laurent)**,N°du titre : **28.147^{CL}**Nom et prénom : **NIAMBI (Laurent)**, né le 23-09-1946 à Tchimbambouka

Grade : Ingénieur des Travaux d'Elevage de cat I, échelle 2, classe 3, échelon 2

Indice : 1580 le 01-07-2002

Durée de Sces effectifs : 37 ans 1 jour du 23-09-64 au 23-09-2001

Bonification : Néant

Pourcentage : 57%

Rente : Néant

Nature de la Pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 144.096 Frs/mois le 01-07-2002

Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension :

- Chancel né le 31-03-86

- Gallia née le 07-06-91

Observations : Néant.

Par arrêté n°8474 du 23 décembre 2005, Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MOUANDE (Etienne)**,N°du titre : **25.396^{CL}**Nom et prénom : **MOUANDE (Etienne)**, né le 15-06-1946 à Kinzaba (Madingou)Grade : Chef de Groupe de 12^e échelon, échelle 13 A (CFCO)

Indice : 1873 le 01-07-2001

Durée de Sces effectifs : 31 ans 3 mois 29 jours ; du 16-02-70 au 15-06-2001 ; services validés du 16-02-70 au 31-12-70

Bonification : Néant

Pourcentage : 51,5%

Rente : Néant

Nature de la Pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 130.221 Frs/mois le 01-07-2001

Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension : - Nelcya-

Verone née le 23-02-91

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 01-07-2001 soit 32.556 Frs/mois.

Par arrêté n°8475 du 23 décembre 2005, Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à **M. KIWOUNZOU (Maurice Maurel)**,

N°du titre : **29.093CL**

Nom et prénom : **KIWOUNZOU (Maurice Maurel)**, né le 08-10-1948 à Hamon-Madzia

Grade : Inspecteur Divisionnaire d'Administration classe 2^e échelle 18 A, échelon 9 (CNTF)

Indice : 2260 le 01-11-2003

Durée de Sces effectifs : 19 ans 3 mois 7 jours du 01-07-1984 au 08-10-2003

Bonification : Néant

Pourcentage : 39%

Rente : Néant

Nature de la Pension : Proportionnelle

Montant et date de mise en paiement : 118.989 Frs/mois le 01-11-2003

Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension :

- Maurelle, née le 08-11-1988
- Veld, né le 06-07-1990
- Maurelline, née le 09-07-1990
- Maureal, né le 02-04-1992
- Marcian, né le 31-05-1995
- Maurice, née le 04-03-1998

Observations : Néant.

Par arrêté n°8476 du 23 décembre 2005, Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à **M. KIAKANOU (Pierre)**,

N°du titre : **29.282CL**

Nom et prénom : **KIAKANOU (Pierre)**, né le 17-05-1947 à Boko

Grade : Instituteur Principal de cat I, échelle 2, classe 2, échelon 1

Indice : 1080 le 01-10-2002 cf ccp

Durée de Sces effectifs : 27 ans 7 mois 23 jours du 24-09-74 au 17-05-2002

Bonification : Néant

Pourcentage : 47,5%

Rente : Néant

Nature de la Pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 82.080 Frs/mois le 01-10-2002

Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension :

- Gerlyves né le 09-02-89
- Gerda née le 23-08-93
- Fertylin né le 23-02-94

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 01-10-2002 soit 12.312 Frs/mois.

Par arrêté n°8477 du 23 décembre 2005, Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à **M. GOEMBE (Albert)**,

N°du titre : **28.196CL**

Nom et prénom : **GOEMBE (Albert)**, né vers 1948 à Kimandou 1 (Sibiti)

Grade : Inspecteur de l'enseignement Primaire de cat I, échelle 1, classe 2, échelon 4

Indice : 1900 le 01-07-2003 cf décret 82/256 du 24-03-82

Durée de Sces effectifs : 36 ans 3 mois du 01-10-66 au 01-01-2003

Bonification : Néant

Pourcentage : 56,5%

Rente : Néant

Nature de la Pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 171.760 Frs/mois le 01-07-2003

Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension :

- Evrard, né le 21-06-85 jusqu'au 21-06-2005

- Rolande née le 20-08-88

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 01-07-2003 soit 42.940 Frs/mois.

Par arrêté n°8478 du 23 décembre 2005, Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à **M. LEFAYE-ESSOUNGA (Donatien)**,

N°du titre : **29.244M**

Nom et prénom : **LEFAYE-ESSOUNGA (Donatien)**, né le 02-10-1955 à Kinshasa

Grade : Sergent-Chef de 8^e échelon (+20), échelle 3

Indice : 855, le 01-11-2000

Durée de Sces effectifs : 20 ans 8 mois 12 jours du 19-02-80 au 30-10-2000, Sces après l'âge du 03-10-2000 au 30-10-2000

Bonification : Néant

Pourcentage : 40,5%

Rente : Néant

Nature de la Pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 55.404 Frs/mois le 01-11-2000

Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension :

- Yanick né le 26-03-89
- Donarcha née le 16-03-91
- Ivann né le 14-08-93
- Donel né le 03-01-96
- Henry né le 28-03-98

Observations : Néant.

Par arrêté n°8479 du 23 décembre 2005, Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à **M. KOUMBA (Rigobert)**,

N°du titre : **29.819CL**

Nom et prénom : **KOUMBA (Rigobert)**, né vers 1947 à Igoyo

Grade : Instituteur de cat II, échelle 1, hors classe, échelon 2

Indice : 1470 le 01-03-2002 cf décret n°82-256 du 24-03-1982

Durée de Sces effectifs : 36 ans 3 mois du 01-10-65 au 01-01-2002

Bonification : Néant

Pourcentage : 56,5%

Rente : Néant

Nature de la Pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 132.888 Frs/mois le 01-03-2002

Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension : - Brel né le 23-03-89

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 01-03-2002 soit 13.288 Frs/mois.

Par arrêté n°8480 du 23 décembre 2005, Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à **M. BONGA (Norbert)**,

N°du titre : **30.555M**

Nom et prénom : **BONGA (Norbert)**, né le 03-06-1955 à Obongui

Grade : Capitaine de 10^e échelon (+30)

Indice : 2050 le 01-01-2005

Durée de Sces effectifs : 32 ans du 01-01-73 au 30-12-2004 ; services avant limite d'âge légal du 01-01-73 au 02-06-73

Bonification : 2 ans 21 jours

Pourcentage : 53,5%

Rente : Néant

Nature de la Pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 175.480 Frs/mois le 01-01-2005

Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension :

- Varel, né le 30-10-89
- Nisey, née le 07-08-90
- Jeannette, née le 17-05-93
- Martine, née le 17-07-94
- Reine, née le 10-10-95
- Nordane, née le 17-06-96

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 01-01-2005 soit 43.870 Frs/mois.

Par arrêté n°8481 du 23 décembre 2005, Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MABOUNDOU (Bernard)**,

N°du titre : **30.081M**

Nom et prénom : **MABOUNDOU (Bernard)**, né le 13-04-1954 à Mayama

Grade : Adjudant de 8^e échelon (+20), échelle 3

Indice : 991, le 01-01-2004

Durée de Sces effectifs : 28 ans 26 jours du 05-12-75 au 30-12-2003

Bonification : Néant

Pourcentage : 48%

Rente : Néant

Nature de la Pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 76.109 Frs/mois le 01-01-2004

Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension :

- Pamella née le 11-01-87

- Bernalie née le 26-05-90

- Regé née le 19-11-97

- Medicia née le 27-07-99

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 01-01-2004 soit 11.417 Frs/mois.

Par arrêté n°8482 du 23 décembre 2005, Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MOUFIERI (Michel)**,

N°du titre : **29.745M**

Nom et prénom : **MOUFIERI (Michel)**, né le 16-03-1954 à Vindza

Grade : Capitaine de 11^e échelon (+33)

Indice : 2200, le 01-01-2005

Durée de Sces effectifs : 33 ans 5 mois du 01-08-71 au 30-12-2004 ; Sces avant et après l'âge du 01-08-71 au 15-03-72 et du 17-03-2004 au 30-12-2004

Bonification : 8 ans 9 mois 20 jours

Pourcentage : 60%

Rente : Néant

Nature de la Pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 211.200 Frs/mois le 01-01-2005

Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension :

- Birguith née le 26-12-90

- Sinclair né le 16-05-93

- Gunter né le 22-03-96

- Leticia née le 17-06-99

- Dalesny né le 13-10-2002

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 01-01-2005 soit 31.680 Frs/mois.

Par arrêté n°8483 du 23 décembre 2005, Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **NDENGUE** née **AYAKA (Louise)**,

N°du titre : **26.974CI**

Nom et prénom : **NDENGUE** née **AYAKA (Louise)**, née le 24-10-1945 à Fort-Rousset

Grade : Institutrice de cat 2, échelle 1, hors classe, échelon 2

Indice : 1470, le 01-09-2002 cf décret 82/256 du 24-03-82

Durée de Sces effectifs : 35 ans 22 jours du 01-10-1965 au 24-10-2000 Sces validés du 01-10-1965 au 01-02-94

Bonification : Néant

Pourcentage : 55%

Rente : Néant

Nature de la Pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 192.360 Frs/mois le 01-09-2002

Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension : - Néant

Observations : Néant.

Par arrêté n°8484 du 23 décembre 2005, Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **SAMBA (Gilbert)**,

N°du titre : **27.712CL**

Nom et prénom : **SAMBA (Gilbert)**, né le 15-12-1940 à Kihinda

Grade : Attaché des SAF de cat I, échelle 3, classe 3, échelon 1

Indice : 1080 le 01-10-2001

Durée de Sces effectifs : 35 ans 4 mois 2 jours du 13-08-60 au 15-12-95

Bonification : Néant

Pourcentage : 55,5%

Rente : Néant

Nature de la Pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 95.904 Frs/mois le 01-10-2001

Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension :

- Grâce née le 10-08-86

- Erica née le 16-10-92

Observations : Néant.

Par arrêté n°8485 du 23 décembre 2005, Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **LOKAKA** née **MAFOUTA (Valentine)**,

N°du titre : **29.439CL**

Nom et prénom : **LOKAKA** née **MAFOUTA (Valentine)**, née le 05-05-1948 à Brazzaville

Grade : Secrétaire d'Administration de cat II, échelle 2, classe 1, échelon 1

Indice : 505 le 01-03-2004 cf ccp

Durée de Sces effectifs : 17 ans 9 mois 3 jours du 01-10-94 au 05-05-2003 ; services validés du 01-08-85 au 30-09-94

Bonification : 2 ans

Pourcentage : 40%

Rente : Néant

Nature de la Pension : Proportionnelle

Montant et date de mise en paiement : 32.320 Frs/mois le 01-03-2004

Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension : - Néant

Observations : Néant.

Par arrêté n°8486 du 23 décembre 2005, Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **MOUANASSALA (Pierrette)**,

N°du titre : **30.503CI**

Nom et prénom : **MOUANASSALA (Pierrette)**, née le 12-03-1949 à Brazzaville

Grade : Institutrice Principale de cat I, échelle 2, classe 3, échelon 4

Indice : 1780 le 01-05-2004 cf ccp

Durée de Sces effectifs : 30 ans 5 mois 4 jours du 08-10-73 au 12-03-2004

Bonification : 1 an

Pourcentage : 51,5%

Rente : Néant

Nature de la Pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 146.672 Frs/mois le 01-05-2004

Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension :

- Princia, née le 06-05-85 jusqu'au 30-05-2005

Observations : Néant.

Par arrêté n°8487 du 23 décembre 2005, Est reversée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à la veuve **MBILA** née **LETOMBO (Orthense)**,

N°du titre : **27.240CI**

Nom et prénom : **MBILA** née **LETOMBO (Orthense)**, née le 13-02-1964 à Sibiti

Grade : Ex Instituteur de cat II, échelle 1, classe 2, échelon 3

Indice : 890 le 01-01-99

Durée de Sces effectifs : 36 ans du 14-12-60 au 14-12-96

Bonification : Néant
 Pourcentage : 56%
 Rente : Néant
 Nature de la Pension : Réversion
 Montant et date de mise en paiement : 39.872 Frs/mois le 01-01-99
 Pension Temporaire des Orphelins :
 30% = 23.923 Frs/mois le 01-01-99
 20% = 15.949 Frs/mois le 01-04-2010
 10% = 7.974 Frs/mois du 05-12-2012 au 02-01-2015
 Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension :
 - Caprice né le 01-04-89
 - Maixent né le 05-12-91
 - Colombe née le 02-01-94
 Observations : PTO cumulable avec les allocations familiales.

Par arrêté n°8488 du 23 décembre 2005, Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BASSOLOKA (Philippe)**,

N°du titre : **29.144CI**
 Nom et prénom : **BASSOLOKA (Philippe)**, né le 03-07-1948 à Banza-Sanda
 Grade : Commis Principal de cat III, échelle 1, classe 2, échelon 2
 Indice : 535 le 01-11-2003
 Durée de Sces effectifs : 20 ans 9 mois 19 jours du 27-08-93 au 03-07-2003 ; Services validés du 13-09-82 au 26-08-93
 Bonification : Néant
 Pourcentage : 41%
 Rente : Néant
 Nature de la Pension : Ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 35.096 Frs/mois le 01-11-2003
 Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension :
 - Pegyfal né le 28-10-85
 - Celmine née le 25-01-88
 - Reine née le 31-03-92
 - Pamela née le 09-06-2001
 - Grâce née le 09-06-2001
 Observations : Néant.

Par arrêté n°8489 du 23 décembre 2005, Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MALOUONA (Antoine)**,

N°du titre : **30.634CI**
 Nom et prénom : **MALOUONA (Antoine)**, né vers 1948 à Manga
 Grade : Contrôleur d'Administration de 2^e classe, échelle 16 A, échelon 12 (CFCO)
 Indice : 2103 le 01-01-2003
 Durée de Sces effectifs : 36 ans 7 mois 13 jours du 18-05-1966 au 01-05-2003 services validés du 18-05-1966 au 30-12-1969
 Bonification : Néant
 Pourcentage : 56,5%
 Rente : Néant
 Nature de la Pension : Ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 160.406 Frs/mois le 01-01-2003
 Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension :
 - Arnaud, né le 16-10-84 jusqu'au 30-10-2004
 - Didier-Sept, né le 27-05-1997
 Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 01-01-2003 soit 32.081 Frs/mois et de 25% p/c du 01-11-2004 soit 40.101 Frs/mois.

Par arrêté n°8490 du 23 décembre 2005, Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **BAKOUKAS née DINGA (Micheline)**,

N°du titre : **30.126CL**
 Nom et prénom : **BAKOUKAS née DINGA (Micheline)**, née le 13-07-1947 à Mossaka
 Grade : Inspectrice des Douanes de cat I, échelle 1, classe 2, échelon 4
 Indice : 1900 le 01-04-2004

Durée de Sces effectifs : 31 ans 11 mois 12 jours du 01-08-70 au 13-07-2002
 Bonification : Néant
 Pourcentage : 52%
 Rente : Néant
 Nature de la Pension : Ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 158.080 Frs/mois le 01-04-2004
 Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension : - Néant
 Observations : Néant.

Par arrêté n°8491 du 23 décembre 2005, Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **MITOUNDA (Françoise)**,

N°du titre : **27.729CL**
 Nom et prénom : **MITOUNDA (Françoise)**, née le 10-05-1947 à Brazzaville
 Grade : Institutrice de cat II, échelle 1, classe 2, échelon 3
 Indice : 890 le 01-08-2002 cf ccp
 Durée de Sces effectifs : 32 ans 7 mois 16 jours du 24-09-69 au 10-05-2002
 Bonification : 6 ans
 Pourcentage : 58,5%
 Rente : Néant
 Nature de la Pension : Ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 83.304 Frs/mois le 01-08-2002
 Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension : - Néant
 Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 01-08-2002 soit 20.826 Frs/mois.

Par arrêté n°8492 du 23 décembre 2005, Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **ELENGA (Jean)**,

N°du titre : **30.304M**
 Nom et prénom : **ELENGA (Jean)**, né le 23-08-1954 à Fort-Rousset
 Grade : Lieutenant de 11^e échelon (+27)
 Indice : 1750 le 01-01-2005
 Durée de Sces effectifs : 29 ans 26 jours du 05-12-75 au 30-12-2004 ; services après l'âge légal du 24-08-2004 au 30-12-2004
 Bonification : Néant
 Pourcentage : 48,5%
 Rente : Néant
 Nature de la Pension : Ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 135.800 Frs/mois le 01-01-2005
 Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension :
 - Nelcha née le 15-08-90
 - Lionel né le 13-09-93
 - Viny né le 19-09-96
 - Destin né le 14-01-2001
 Observations : Néant.

Par arrêté n°8493 du 23 décembre 2005, Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **ONTSIORO (Jean)**,

N°du titre : **28.272CL**
 Nom et prénom : **ONTSIORO (Jean)**, né vers 1948 à Gamboma
 Grade : Chef de Gare Principal échelle 17 A, échelon 12 CFCO
 Indice : 2224 le 01-01-2003
 Durée de Sces effectifs : 31 ans 20 jours du 11-12-71 au 01-01-2003
 Bonification : Néant
 Pourcentage : 51%
 Rente : Néant
 Nature de la Pension : Ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 153.124 Frs/mois le 01-01-2003
 Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension :
 - Igor née le 03-05-85
 - Chabrelle née le 18-07-85

- Jeanrelle née le 17-09-88

- Verdina née le 04-05-94

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 01-01-2003 soit 38.281 Frs/mois.

Par arrêté n°8494 du 23 décembre 2005, Est reversée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à la veuve **MAMPIDI** née **LOUBONDO (Albertine)**,

N°du titre : **26.265CI**

Nom et prénom : **MAMPIDI** née **LOUBONDO (Albertine)**, née le 06-12-1943 à Kinsimba

Grade : Ex Chef de Gare Principal de 12^e échelon, échelle 13A (CFCO)
Indice : 1873 le 01-06-2002

Durée de Sces effectifs : 35 ans 6 mois du 01-10-59 au 31-12-94 ; services validés du 01-10-59 au 31-12-60

Bonification : Néant

Pourcentage : 55,5%

Rente : Néant

Nature de la Pension : Réversion

Montant et date de mise en paiement : 70.168 Frs/mois le 01-06-2002

Pension Temporaire des Orphelins :- Néant

Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension : Néant

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 01-06-2002 soit 17.542 Frs/mois.

Par arrêté n°8495 du 23 décembre 2005, Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **SAMBA** née **BALANDILA (Adèle)**,

N°du titre : **27.266CL**

Nom et prénom : **SAMBA** née **BALANDILA (Adèle)**, née le 05-01-1945 à Mindouli

Grade : Institutrice Adjointe de cat II, échelle 2, classe 3, échelon 1
Indice : 845 le 01-07-2001

Durée de Sces effectifs : 32 ans 3 mois 10 jours du 25-09-67 au 05-01-2000

Bonification : Néant

Pourcentage : 52,5%

Rente : Néant

Nature de la Pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 70.980 Frs/mois le 01-07-2001

Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension : Néant

Observations : Néant.

Par arrêté n°8496 du 23 décembre 2005, Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **DINGA (Alain Noël)**,

N°du titre : **29.553M**

Nom et prénom : **DINGA (Alain Noël)**, né le 25-12-1947 à Bacongo (Région du Pool)

Grade : Lieutenant de 9^e échelon (+21)

Indice : 1450 le 08-01-2005 cf certificat de non déchéance n°0003/MTESS/CAB

Durée de Sces effectifs : 22 ans 4 mois du 01-09-66 au 30-12-88

Bonification : 13 ans 10 mois

Pourcentage : Ramené à 50% (Retraite anticipée)

Rente : Néant

Nature de la Pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 116.000 Frs/mois le 08-01-2005

Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension :

- Hendl, né le 04-03-86

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 08-01-2005 soit 11.600 Frs/mois.

Par arrêté n°8497 du 23 décembre 2005, Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **KOUIKA (Félix)**,

N°du titre : **26.599CL**

Nom et prénom : **KOUIKA (Félix)**, né vers 1947 à Kimbédi Bac

Grade : Chef de Groupe de 12^e échelon, échelle 14 A CFCO

Indice : 1962 le 01-01-2002

Durée de Sces effectifs : 35 ans du 28-03-67 au 01-01-2002 ;

Services validés du 28-03-67 au 31-12-69

Bonification : Néant

Pourcentage : 55%

Rente : Néant

Nature de la Pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 145.679 Frs/mois le 01-01-2002

Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension :

- Raphaël né le 21-02-86

- Gracia née le 18-07-88

- Brigifel né le 29-04-91

- Marise née le 09-10-96

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 01-01-2002 soit 21.852 Frs/mois.

Par arrêté n°8498 du 23 décembre 2005, Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MFOUO (Gaston Claver)**,

N°du titre : **31.010M**

Nom et prénom : **MFOUO (Gaston Claver)**, né le 15-08-1949 à Essoura

Grade : Colonel de 6^e échelon (+32)

Indice : 2950 le 01-01-2005

Durée de Sces effectifs : 32 ans 5 mois du 01-08-72 au 30-12-2004 ; Sces après l'âge légal du 16-08-2004 au 30-12-2004

Bonification : 12 ans 6 mois 7 jours

Pourcentage : 60%

Rente : Néant

Nature de la Pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 283.200 Frs/mois le 01-01-2005

Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension :

- Clayol né le 27-11-89

- Clabel né le 27-01-90

- Vidali né le 07-04-90

- Hortega né le 27-04-91

- Julia née le 15-08-92

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 01-06-2002 soit 70.800 Frs/mois.

Par arrêté n°8499 du 23 décembre 2005, Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **LOUTANDOU (Léonide)**,

N°du titre : **27.878CI**

Nom et prénom : **LOUTANGOU (Léonide)**, né le 24-07-1947 à Madingou

Grade : Chef d'Equipe Principal de 12^e échelon, échelle 14 A (CFCO)

Indice : 1962 le 01-08-2002

Durée de Sces effectifs : 33 ans 6 mois 11 jours du 13-01-69 au 24-07-2002 ; services validés du 13-01-69 au 31-12-70

Bonification : Néant

Pourcentage : 53,5%

Rente : Néant

Nature de la Pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 141.705 Frs/mois le 01-08-2002

Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension :

- Franck, né le 13-11-86

- Audrey, née le 17-11-86

- Ephitanie, née le 02-10-89

- Roméo, né le 24-09-90

- Léora, née le 03-05-93

- Gracia, née le 07-04-93

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 01-08-2002 soit 67.568 Frs/mois.

Par arrêté n°8500 du 23 décembre 2005, Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à **M. KOUMBA (Clément)**,

N°du titre : **30.458^M**

Nom et prénom : **KOUMBA (Clément)**, né le 31-01-1957 à Dolisie

Grade : Adjudant-Chef de 9^e échelon (+29), échelle 4

Indice : 1192, le 01-01-2005

Durée de Sces effectifs : 29 ans 26 jours du 05-12-75 au 30-12-2004

Bonification : 6 ans 7 mois 15 jours

Pourcentage : 55,5%

Rente : Néant

Nature de la Pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 105.850 Frs/mois le 01-01-2005

Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension :

- Candide née le 16-11-90

- Cléobert né le 17-01-91

- Franck né le 14-06-92

- Jude né le 16-04-95

- Rosine née le 28-04-2003

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 01-01-2005 soit 10.585 Frs/mois.

Par arrêté n°8501 du 23 décembre 2005, Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à **M. NGASSONGO (Antoine)**,

N°du titre : **26.505^{CL}**

Nom et prénom : **NGASSONGO (Antoine)**, né vers 1942 à Ikouélé (Abala)

Grade : Chef Ouvrier de cat III, échelle 1, classe 1, échelon 1

Indice : 375, le 25-05-2004

Durée de Sces effectifs : 35 ans 10 mois 29 jours du 17-02-94 au 01-01-97 : Services validés du 01-02-61 au 16-02-94

Bonification : Néant

Pourcentage : 56%

Rente : Néant

Nature de la Pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 33.600 Frs/mois le 25-05-2004

Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension :

- Appolinaire né le 15-04-85

- Trésor né le 31-08-87

- Aimé né le 02-03-88

- Patience né le 07-04-89

- Annie née le 13-01-92

- Mirol née le 13-12-93

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 25-05-2004 soit 3.360 Frs/mois.

Par arrêté n°8502 du 23 décembre 2005, Est reversée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à la veuve **EKEMY née APENDI (Marie Louise)**,

N°du titre : **26.769^{CI}**

Nom et prénom : **EKEMY née APENDI (Marie Louise)**, née le 15-11-1952 à OSSONGA (Fort-Rousset)

Grade : Ex Attaché des SAF de cat I, échelle 2, classe 2, échelon 3

Indice : 1280 le 01-05-99

Durée de Sces effectifs : 28 ans 5 mois 29 jours du 21-09-70 au 20-03-99

Bonification : Néant

Pourcentage : 57%

Rente : Néant

Nature de la Pension : Réversion

Montant et date de mise en paiement : 58.368 Frs/mois le 01-05-99

Pension Temporaire des Orphelins :

40% = 46.694 Frs/mois le 01-05-99

30% = 35.021 Frs/mois le 13-12-2002

20% = 23.347 Frs/mois le 31-10-2005

10% = 11.674 Frs/mois du 04-03-2011 au 06-10-2013

Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension :

- Roland né le 31-10-84

- Derol né le 04-03-90

- Brunel né le 06-10-92

Observations : PTO cumulable avec les allocations familiales.

Par arrêté n°8503 du 23 décembre 2005, Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à **M. BAGAMBOULA (André)**,

N°du titre : **29.253^M**

Nom et prénom : **BAGAMBOULA (André)**, né le 01-03-1950 à Bacongo

Grade : Lieutenant de 12^e échelon (+30)

Indice : 1900, le 01-01-2002

Durée de Sces effectifs : 32 ans 5 mois 22 jours du 09-07-69 au 30-12-2001 ; Sces après l'âge légal du 02-03-2000 au 30-12-2001

Bonification : 7 ans 27 jours

Pourcentage : 57,5%

Rente : Néant

Nature de la Pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 174.800 Frs/mois le 01-01-2002

Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension :

- Mamour née le 10-03-84

- Systaime né le 22-07-87

- André né le 10-05-97

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 01-01-2002 soit 26.220 Frs/mois.

Par arrêté n°8504 du 23 décembre 2005, Est reversée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension aux Orphelins de **OSSIBAKO**.

N°du titre : **29.803^{CI}**

Nom et prénom : **Orphelins de OSSIBAKO RL NGAMBOMI (Henri)**,

Grade : Ex Journaliste de cat I, échelle 1, classe 1, échelon 1

Indice : 850, le 01-05-2004

Durée de Sces effectifs : 20 ans 2 mois 28 jours du 05-10-83 au 03-01-04

Bonification : Néant

Pourcentage : 40%

Rente : Néant

Nature de la Pension : Réversion

Montant et date de mise en paiement : Néant

Pension Temporaire des Orphelins :

90% = 48.960 Frs/mois le 01-05-2004

80% = 43.520 Frs/mois le 07-04-2007

70% = 38.080 Frs/mois le 27-06-2008

60% = 32.640 Frs/mois le 18-12-2008

50% = 27.200 Frs/mois le 20-09-2010 au 20-08-2018

Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension :

- Marlyse, née le 07-04-86

- Amelia, née le 27-06-87

- Léonce, née le 18-12-87

- Arcange, né le 20-09-89

- Paule, née le 20-08-97

Observations : P.T.O cumulable avec les allocations familiales.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

